



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1981-1982

SEANCE DU MARDI 15 JUIN 1982 (MATIN ET APRES-MIDI)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

SEANCE DU MATIN

SOMMAIRE

	Pages
<i>Excusés</i>	5
<i>Ordre du jour</i> (approbation)	5
<i>Propositions</i> (prise en considération):	
— Proposition de décret modifiant le décret du 3 avril 1980 créant le Conseil interuniversitaire de la Communauté française, de M. Ylief et consorts	5
— Proposition d'institution d'une commission d'enquête chargée d'éliminer les conséquences pratiques du décret du 24 juin 1981 relatif à l'épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine, de M. Lagasse et consorts	5
— Proposition de décret octroyant une aide familiale garantie à la mère célibataire, de MM. Lagasse et R. Gillet	5
— Proposition de décret modifiant l'article 80 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, de MM. R. Gillet et Lepaffe	5
— Proposition de décret tendant à encourager, dans les régions bruxelloise et wallonne, la reconversion de jeunes chômeurs et leur établissement comme travailleurs indépendants, de M. Lagasse	5
— Proposition de décret créant le Conseil supérieur des Wallons et Bruxellois de l'extérieur, de M. Lagasse	5
— Proposition de décret relatif à la protection de la liberté des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements, de MM. Lagasse et Lepaffe	5

<i>Projet de décret contenant le budget des recettes de la Communauté française pour l'année budgétaire 1982</i>	6
— Examen et vote des articles.	
<i>Projet de décret contenant la dotation au Conseil de la Communauté française pour l'année budgétaire 1982</i>	6
— Examen et vote des articles.	
<i>Budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1982</i>	6
— Examen et vote des articles.	
— Votes réservés.	
Orateurs: Mme le Président, MM. Grafé, Ph. Moureaux, Ministre-Président de l'Exécutif, Ducarme, Defosset, Cudell.	
<i>Projet de décret ajustant le budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1981</i>	14
— Examen et vote des articles.	
<i>Projet de décret fixant les critères d'appartenance exclusive à la Communauté française des institutions traitant les matières personnalisables dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale</i>	
<i>Proposition de décret organisant une procédure d'agrément des institutions uncommunautaires de la région bruxelloise dont l'objet se rattache à une matière personnalisable</i>	15
— Discussion générale.	
Orateurs: MM. Defosset, rapporteur, Monfils, Ministre-Membre de l'Exécutif, Cudell, Ph. Moureaux, Ministre-Président	18
— Examen et vote des articles	
<i>Projet de décret modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études</i>	19
— Discussion générale.	
Orateurs: MM. Liénard (rapporteur), Urbain, Ministre-Membre de l'Exécutif, Coëme, Defosset, D'Hondt	26
— Examen et vote des articles.	

SEANCE DE L'APRES-MIDI

<i>Excuses</i>	30
<i>Projet de décret (dépôt)</i>	30
<i>Projet de décret relatif aux fouilles pratiquées au moyen de détecteurs de métaux</i>	30
— Discussion générale.	
Orateur: M. Mouton (rapporteur).	
— Examen et vote des articles.	
<i>Proposition de décret portant modification de l'article 9 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement</i>	31
— Discussion générale.	
Orateur: M. Rtsopoulos (rapporteur).	
— Examen et vote de l'article unique.	
Orateurs: M. de Roubaix, Mme le Président.	

<i>Proposition de décret modifiant le décret du 19 décembre 1979 créant un Commissariat général à la Coopération internationale</i>	32
— Discussion générale.	
Orateurs: MM. Biefnot, Lagasse, Petitjean	33
— Examen et vote des articles.	
Nouvel intitulé	34
<i>Rapport de la Commission royale des monuments et des sites pour 1979-1980</i>	34
— Discussion.	
Orateur: M. Mouton (rapporteur).	
<i>Ordre des travaux</i>	35
Orateurs: Mme le Président, M. Urbain, Ministre-Membre.	
<i>Projet de décret octroyant la personnalité juridique au pouvoir organisateur de l'Institut supérieur industriel liégeois (ISIL)</i>	36
— Discussion générale.	
Orateur: M. Daras (rapporteur).	
— Examen et vote des articles.	
<i>Ordre des travaux</i>	37
Orateur: Mme le Président, M. Urbain, Ministre-Membre.	
<i>Communication de Mme le Président</i>	37
<i>Ordre des travaux</i>	38
Orateur: Mme le Président.	
<i>Projet de décret contenant le budget des recettes de la Communauté française pour l'année budgétaire 1982</i>	38
— Vote nominatif sur l'ensemble.	
<i>Projet de décret contenant la dotation au Conseil de la Communauté française pour l'année budgétaire 1982</i>	38
— Vote nominatif sur l'ensemble.	
<i>Budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1982</i>	39
— Votes sur les amendements et articles réservés.	
Orateurs: MM. Grafé, Ph. Moureaux, Ministre-Président, Mme le Président, MM. Thys, Ducarme, Denison, Mme le Président.	
— Vote nominatif sur l'ensemble.	
<i>Projet de décret ajustant le budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1981</i>	41
— Vote nominatif sur l'ensemble.	
<i>Budget de fonctionnement du Conseil de la Communauté française pour 1982</i>	41
— Vote par assis et levé.	
<i>Projet de décret fixant les critères d'appartenance exclusive à la Communauté française des institutions traitant les matières personnalisables dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale</i>	41
Vote nominatif sur l'ensemble.	
<i>Projet de décret relatif aux fouilles pratiquées au moyen de détecteurs de métaux</i>	42
— Vote nominatif sur l'ensemble.	

<i>Projet de décret modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études</i>	42
— Vote nominatif sur l'ensemble.	
<i>Proposition de décret portant modification de l'article 9 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement.</i>	43
— Vote nominatif sur l'ensemble.	
<i>Proposition de décret modifiant le décret du 19 décembre 1979 créant un Commissariat général aux relations internationales</i>	43
— Vote nominatif sur l'ensemble.	
<i>Projet de décret octroyant la personnalité juridique au pouvoir organisateur de l'Institut supérieur industriel liégeois (ISIL)</i>	43
— Vote nominatif sur l'ensemble.	
<i>Projet de décret modifiant le décret du 24 juin 1981, relatif à l'épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine.</i>	44
— Discussion générale.	
Orateurs: MM. Jean-Joseph Delhayé, rapporteur, Van Roye, Lagasse, Ducarme	45
— Examen et vote des articles.	
Nouvel intitulé	46
— Vote nominatif sur l'ensemble.	
<i>Vote sur les projets de motion déposés par MM. Onkelinx et Ducarme en conclusion de l'interpellation de M. Onkelinx à M. Monfils, Ministre-Membre de l'Exécutif, sur « la circulaire W/9 à tous les services, aux familles et aux personnes âgées qui a pour objet la limitation du nombre d'heures subsidiales pour 1982 »</i>	46
— Vote nominatif sur le projet de motion de M. Ducarme.	
<i>Ordre des travaux</i>	47

SEANCE DU MATIN

Présidence de Mme Pétry, président

La séance est ouverte à 10 heures.

Mme Brenez et M. De Decker, secrétaires, prennent place au bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

Mme le Président. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

EXCUSES

Demandent d'excuser leur absence à la présente séance :

MM. Baudson et Hoyaux, en mission à l'étranger; Michel Toussaint, retenu par d'autres devoirs; Mme Coorens, pour raisons de santé; M. Gehlen, empêché.

— Pris pour information.

ORDRE DU JOUR

Approbation

Mme le Président. — Au cours de sa réunion du mardi 8 juin 1982, le bureau, conformément à l'article 23 de notre règlement, a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la présente séance.

Les points 8, 9 et 10 sont inscrits avec la mention « éventuellement ». Je vous propose de les réserver en attendant la fin des travaux des commissions qui se réunissent ce jour.

Quant au point 11, également inscrit avec la mention « éventuellement », le rapport n'a pu être distribué à temps, je vous propose donc d'en reporter la discussion et le vote à la prochaine séance.

Je vous propose également d'ajouter une prise en considération à la liste qui figure à l'ordre du jour. Elle concerne une proposition de décret relative à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel, ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements de MM. Lagasse et Lepaffé. (*Assentiment.*)

Quelqu'un demande-t-il la parole à propos de l'ordre du jour ainsi modifié?

Personne ne demandant la parole, il est donc adopté.

PROPOSITIONS

Prise en considération

Mme le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération des propositions suivantes :

1^o Proposition de décret modifiant le décret du 3 avril 1980 créant le Conseil interuniversitaire de la Communauté française, de M. Yliefé et consorts.

Quelqu'un demande-t-il la parole?

Personne ne demandant la parole, je vous propose d'envoyer cette proposition de décret à la commission de l'Éducation et de la Recherche scientifique. (*Assentiment.*)

2^o Proposition d'institution d'une commission d'enquête chargée d'éliminer les conséquences pratiques du décret du 24 juin 1981 relatif à l'épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine, de M. Lagasse et consorts.

Quelqu'un demande-t-il la parole?

Personne ne demandant la parole, je vous propose d'envoyer cette proposition à la commission de la Santé et des Sports. (*Assentiment.*)

3^o Proposition de décret octroyant une aide familiale garantie à la mère célibataire, de MM. Lagasse et R. Gillet.

Quelqu'un demande-t-il la parole?

Personne ne demandant la parole, je vous propose d'envoyer cette proposition de décret à la commission de la Famille et de l'Aide sociale. (*Assentiment.*)

4^o Proposition de décret modifiant l'article 80 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, de MM. R. Gillet et Lepaffé.

Quelqu'un demande-t-il la parole?

Personne ne demandant la parole, je vous propose d'envoyer cette proposition de décret à la commission de la Jeunesse et de la Formation permanente. (*Assentiment.*)

5^o Proposition de décret tendant à encourager, dans les régions bruxelloise et wallonne, la reconversion de jeunes chômeurs et leur établissement comme travailleurs indépendants, de M. Lagasse.

Quelqu'un demande-t-il la parole?

Personne ne demandant la parole, je vous propose d'envoyer cette proposition de décret à la commission de la Jeunesse et de la Formation permanente. (*Assentiment.*)

6^o Proposition de décret créant le Conseil supérieur des Wallons et Bruxellois de l'extérieur, de M. Lagasse.

Quelqu'un demande-t-il la parole?

Personne ne demandant la parole, je vous propose d'envoyer cette proposition de décret à la commission des Relations internationales. (*Assentiment.*)

7^o Proposition de décret relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements, de MM. Lagasse et Lepaffé.

Quelqu'un demande-t-il la parole?

Personne ne demandant la parole, je vous propose d'envoyer cette proposition de décret à la commission des Affaires générales, du Règlement et de la Compétabilité. (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

PROJET DE DECRET CONTENANT LE BUDGET DES RECETTES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1982

Examen et vote des articles

Mme le Président. — Nous abordons l'examen des articles du projet de décret contenant le budget des recettes de la Communauté française pour l'année budgétaire 1982.

— Les articles du tableau successivement mis aux voix sont adoptés. (*Voir annexe 1.*)

Mme le Président. — L'article 1^{er} est ainsi rédigé :

Article 1^{er} Pour l'année budgétaire 1982, les recettes courantes de la Communauté française sont évaluées :

Pour les recettes fiscales, à . . . F	—
Pour les recettes non fiscales, à . . .	22 457 900 000
Soit ensemble F	22 457 900 000

conformément au titre I du tableau ci-annexé. —
— Adopté.

Art. 2 Pour l'année budgétaire 1982, les recettes en capital de la Communauté française sont évaluées :

Pour les recettes fiscales, à . . . F	—
Pour les recettes non fiscales, à . . .	3 555 100 000
Soit ensemble F	3 555 100 000

conformément au titre II du tableau ci-annexé.

— Adopté.

Art. 3 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

— Adopté.

Mme le Président. — Nous voterons tout à l'heure sur l'ensemble de ce projet de décret.

PROJET DE DECRET CONTENANT LA DOTATION AU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1982

Examen et vote des articles

Mme le Président. — L'ordre de jour appelle l'examen des articles du projet de décret contenant la dotation au Conseil de la Communauté française pour l'année budgétaire 1982

— Voici l'article 1^{er} :

Article 1^{er} Il est ouvert pour les dépenses du Conseil de la Communauté française afférentes à l'année budgétaire 1982, des crédits s'élevant au montant ci-après (en millions de francs) :

TITRE I — Dépenses courantes

SECTION 31

Art. 01.31. — Dotation du Conseil de la Communauté française : 84,7.

— Adopté.

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

— Adopté.

Mme le Président. — Nous voterons tout à l'heure sur l'ensemble de ce projet de décret.

BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1982

Examen des articles

Mme le Président. — Mesdames, messieurs, l'ordre du jour appelle l'examen des articles du budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1982 qui est en fait le budget des dépenses.

Nous passons d'abord à l'examen des articles du tableau budgétaire tels qu'ils ont été adoptés par la commission. (*Voir annexe 2.*)

MM. Grafé et Thys ont déposé des amendements aux articles de ce tableau.

M. Grafé a déposé aux pages 17 à 21 l'amendement suivant :

TITRE I — Dépenses courantes

Secteur Culture française

SECTION 31 — Enseignement artistique, p. 17 à 21.
(art. 43 et 44.)

Majoration de la section 31 de 150 millions.

La parole est à **M. Grafé**.

M. Grafé. — Madame le Président, messieurs les ministres, chers collègues, dans le domaine Enseignement, section 31, le groupe PSC estime qu'il y a une sous-évaluation budgétaire par rapport au budget ajusté de 1981.

En effet, en ce qui concerne la région de langue française, alors que le budget ajusté de 1981 représentait la somme d'un milliard 191 millions, le budget 1982 ne prévoit plus qu'un montant d'un milliard 135 millions. Pour la région bruxelloise, le budget 1981 ajusté prévoyait 578,3 millions, le budget 1982 ne prévoit que 561,9 millions.

Nous pensons notamment que l'indexation des traitements n'a pas été entièrement prise en considération. C'est pourquoi nous proposons par amendement une majoration de 151 millions à la section 31 de notre budget. La compensation, que réglementaire-

ment nous devons apporter à cette proposition de majoration, doit être trouvée, comme je l'ai dit hier lors de la discussion générale, aux articles 01.02 et 01.03 de la section 39 du titre I, et sous l'article 01.02 de la section 39 du titre II.

En effet, il y a là une provision — une cagnote selon certains, une « caisse noire » selon d'autres — de 826,3 millions. Nous proposons de prélever de cette somme, à répartir ultérieurement selon l'Exécutif, une somme de 150 millions et de l'affecter, en majoration, à la section 31.

Je le dis tout de suite, l'ensemble de mes propositions d'amendements sont loin de dépasser cette cagnote disponible. Elles laisseront encore, si tous ces amendements sont acceptés, un disponible pour l'Exécutif de plus de 200 millions.

Mme le Président. — La parole est à M. Moureaux, Ministre-Président.

M. Ph. Moureaux, Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française. — Madame le Président, mesdames, messieurs, je ne vais pas remonter à la tribune pour tous les amendements déposés par le groupe PSC.

Je voudrais rappeler ce que j'ai dit hier : la manière dont le disponible espéré peut être utilisé, par le biais de l'article 18, est une mesure de prudence et de sagesse en matière budgétaire. Je suis fort étonné que M. Grafé, qui plaide en général pour la prudence budgétaire, tienne ici un discours entièrement différent. Il est toujours intéressant de constater qu'un homme politique a des propos différents selon les assemblées où il siège.

En tout cas, l'Exécutif de la Communauté française considère unanimement qu'une politique d'extrême prudence s'impose. Il convient d'avoir des garanties quant à la manière dont cet argent nous sera attribué par le gouvernement national. Il s'agit à la fois des années antérieures et d'une promesse relative à l'index pour l'année 1981.

En second lieu, comme je l'ai souligné hier — mais M. Grafé a dû nous quitter à ce moment —, il est aussi très important pour nous de ne pas utiliser des crédits d'années antérieures uniquement en dépenses courantes, en dépenses de fonctionnement.

Nous souhaitons les utiliser en priorité. Nous aurions même souhaité les utiliser complètement, mais cela s'est révélé impossible, pour des opérations de régularisation. Cette procédure est aussi de grande sagesse en matière budgétaire.

Sur ce plan, nous devons constater que nous ne pouvons utiliser ces crédits pour des opérations de ce genre que si nous avons la certitude de pouvoir en disposer. Ensuite, nous avons quelques interrogations sur les secteurs pour lesquels il sera nécessaire d'effectuer des opérations de ce type.

D'une façon générale, l'Exécutif demande le rejet de tous ces amendements.

En ce qui concerne ce que M. Grafé considère comme une sous-estimation pour l'enseignement artistique, deux remarques s'imposent. D'abord, il y a eu des paiements de régularisation pour les années antérieures et la comparaison 1981-1982 ne peut être strictement arithmétique. En deuxième lieu, a été prévue une provision d'index relativement à toutes les dépenses normales de personnel pour les secteurs émergeant traditionnellement à ce budget. Cette provision nous paraît largement suffisante.

Au delà de l'argument général valable pour tous les amendements présentés par le PSC à propos de l'enseignement artistique, il y a une raison de plus pour ne pas accepter l'amendement déposé par M. Grafé.

Pour en terminer et afin de ne pas devoir remonter fréquemment à la tribune, je rappelle que j'ai dit hier en fin d'après-midi au nom de l'Exécutif que nous étions disposés, en ce qui concerne l'utilisation du poste d'environ 800 millions que nous espérons pouvoir inscrire, à adopter l'article 15 tel qu'il a déjà été amendé en commission et à élargir les délais qui seraient fixés pour la communication au Président de l'Assemblée et à tous ses membres. Ceci donnerait aux membres de l'Assemblée la possibilité d'interpeller l'Exécutif sur ce problème et, comme je l'ai dit hier aussi, nous sommes ouverts à toute proposition des groupes pour élargir ce délai afin de faciliter un parfait contrôle parlementaire. Je ne veux pas faire de propositions précises en matière de délai. Je préfère que les chefs de groupe s'entendent là-dessus. Ce serait d'ailleurs à l'honneur de l'Assemblée de parvenir à une solution unanime sur ce problème d'efficacité. C'est pourquoi j'ai demandé que le délai ne soit pas trop long, afin que nous puissions utiliser ce crédit s'il nous est accordé. Mais il importe que le contrôle parlementaire soit parfaitement exercé, qu'il puisse y avoir une possibilité d'interpellation au Président de l'Exécutif si un membre de cette assemblée devait considérer que les propositions de l'Exécutif ne sont pas satisfaisantes.

Mme le Président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole? L'article et l'amendement sont réservés. À la Section 32 Jeunesse et Loisirs, aux articles 33.43 (p. 25) — 33.49 (p. 26) — 33.57 (p. 26) — 33.66 (p. 27) M. Grafé a déposé les amendements suivants :

Application des décrets du 8 avril 1976 (éducation permanente des adultes), du 28 février 1978 (lecture publique) et du 20 juin 1980 (organisations de jeunesse).

1. Éducation permanente des adultes, 33.43 et 33.66 : majoration de l'article 33.43 de 10 millions. Majoration de l'article 33.66 de 5 millions.

2. Organisations de jeunesse, 33.57 : majoration de 60 millions de ce poste.

3. Centres de lecture publique, 33.49 : majoration de 500 000 francs.

La parole est à M. Grafé.

M. Grafé. — Madame le Président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nos propositions d'amendements budgétaires à ces articles sont toutes relatives à des décrets qui ont été votés à l'unanimité de notre Conseil. Le groupe social-chrétien s'étonne que l'Exécutif n'en ait pas fait des priorités budgétaires et n'ait pas honoré intégralement des décrets votés par notre assemblée. Nous proposons, pour assurer l'application de ces décrets, une majoration des articles considérés, notamment pour le paiement de l'indexation partielle de la rémunération des animateurs.

Quant à la compensation budgétaire, nous affirmons à nouveau que le poste de 826,3 millions doit pouvoir être utilisé et affecté dès à présent par notre Conseil.

Je persiste à croire, monsieur le Président de l'Exécutif, après avoir entendu votre intervention que, si l'Exécutif a inscrit cette somme en recettes c'est qu'il existe plus qu'un espoir de pouvoir la percevoir.

Elle est donc plus une certitude qu'un espoir. Autrement, l'Exécutif aurait été imprudent de mentionner cette somme en recettes dans notre budget. D'autre part si ces créances devaient être contestées par une autorité quelconque, ce serait déformer notre thèse que d'affirmer dès à présent qu'il y a doute quant à son exigibilité.

Nous proposons donc un article 33.43 et 33.66 (éducation permanente des adultes) demandant une majoration de 10 millions et de 5 millions.

En ce qui concerne les organisations de jeunesse (33.57) une majoration de 60 millions est demandée. Pour le centre de lecture publique (33.49) et afin de rendre enfin viable ce décret que nous avons voté, nous demandons l'inscription d'une somme de 500 mille francs.

Mme le Président. — Plus personne ne demande la parole sur cet amendement et sur cet article du tableau?

L'amendement ainsi que l'article sont réservés.

Au titre I, section 32, article 33.69 (p. 27), M. Grafé dépose l'amendement suivant:

Médiathèque de la Communauté française de Belgique: augmentation de 5 millions de cet article.

La parole est à M. Grafé.

M. Grafé. — Madame le Président, je n'ai pas déposé cet amendement en qualité de chef de groupe PSC mais bien en tant qu'ami proche de la médiathèque de la Communauté française de Belgique et soucieux de son avenir et de sa viabilité. Je suis en effet responsable de l'ASBL regroupant les Amis Liégeois de la médiathèque de la Communauté française de Belgique. A ce titre, j'ai eu à connaître du protocole d'accord intervenu entre l'Exécutif de la Communauté française, à cette époque présidée par M. Dehousse, et la médiathèque de la Communauté française de Belgique.

Ce protocole signé le 30 juin 1978 précisait les obligations réciproques des parties dans l'application de l'arrêté royal du 7 avril 1971 créant la médiathèque française de Belgique et la chargeant d'un certain nombre de missions.

Pour 1982, selon ce protocole, la MCFB aurait dû recevoir de l'Etat 138,8 millions. Nous nous rendons compte aujourd'hui que votre projet de budget réduit considérablement cette somme. L'Exécutif n'a respecté donc pas le protocole d'accord signé le 30 juin 1978.

Vous vous rendez bien compte que pour un organisme en pleine expansion où les demandes de prêts sont de plus en plus nombreuses, apprendre en cours d'exercice qu'un protocole signé n'est pas respecté et constater que le budget se trouve largement amputé pose des problèmes graves de viabilité et menace la sécurité d'emploi du personnel.

Le strict minimum requis pour équilibrer le budget de la médiathèque, tout en la contraignant comme tout le monde à fournir d'énormes efforts d'austérité voire même d'arrêter certains programmes d'expansion, nécessiterait tout de même une majoration de 5 millions du crédit prévu pour 1982.

C'est pourquoi, non pas à titre de chef de groupe mais en tant que membre de cette assemblée et avec quelques autres collègues, nous vous proposons de

majorer de cinq millions pour 1982 le crédit prévu pour la médiathèque de la Communauté française de Belgique.

La compensation devant se retrouver dans les 826,3 millions disponibles dans votre cagnotte.

Mme le Président. — M. Grafé a également déposé l'amendement suivant:

Titre I — Dépenses courantes, secteur Santé, Aide sociale et Famille, section 36 — Article 41.22 (p. 53):

Subsides à l'Œuvre nationale de l'Enfance: majoration de 50 millions de l'article 41.22.

La parole est à M. Grafé.

M. Grafé. — Madame le Président, chers collègues, pour certaines institutions subsidiées par l'ONE, tels les pouponnières, les maisons maternelles, les centres d'accueil pour enfants et les œuvres de vacances, le taux de subvention est bloqué depuis 1978.

Or, l'index a augmenté à treize reprises depuis lors et l'on peut en estimer l'augmentation à plus ou moins 26 p.c. Nous avons simplement opéré cette indexation pour arriver à une somme de 42 millions sans aucun avantage supplémentaire qu'une simple indexation des sommes bloquées depuis 1978.

C'est pourquoi le groupe PSC propose une majoration de 50 millions de la somme prévue à l'article 41.22 relatif aux subsides accordés à l'Œuvre nationale de l'Enfance. Cette somme serait à prélever dans les 826,3 millions que l'Exécutif n'a pas cru, jusqu'à présent, devoir répartir et qui sont disponibles.

Mme le Président. — Quelqu'un demande-t-il encore la parole?

Personne ne demandant la parole, ces articles et amendements sont réservés.

M. J.L. Thys a déposé l'amendement que voici:

Titre I — Dépenses courantes, secteur Protection de la Jeunesse, section 36 (p. 64), 12.25 — 12.34 — 33.05 (p. 64):

1. Action de protection sociale des Comités de protection de la jeunesse, 12.25: Majoration de 40 millions à l'article 12.34 (p. 64).

2. Prévention générale des Comités de protection de la jeunesse, 12.34: Majoration de 40 millions à l'article 12.34 (p. 64).

3. Comités de patronage — 33.05: — Majoration de 15 millions à l'article 33.05 (p. 65).

La parole est à M. Grafé pour défendre l'amendement déposé par M. J.L. Thys.

M. Grafé. — Madame le Président, mesdames, messieurs, la défense de cet amendement, déposé par mon collègue M. Thys, me sera très aisée puisque hier, au cours de la discussion générale du budget et de l'examen des articles, M. Thys a longuement justifié les amendements qu'il a déposés.

Nous demandons, par le présent amendement, qu'une augmentation de 40 millions soit prévue pour couvrir les frais résultant d'autres actions de protection sociale des CPJ, notamment, par exemple, dans le domaine de la guidance familiale.

Une majoration de 40 millions est sollicitée par cet amendement à l'article 12.25, une autre de 40 millions, à l'article 12.34 pour la prévention générale des comités de protection de la jeunesse et enfin une majoration de 15 millions à l'article 33.05 pour les comités de patronage.

Les compensations à prévoir pour ces majorations de crédits sont à prendre dans la somme de 826,3 millions disponibles.

Je vous rappelle que l'ensemble des amendements proposés par le groupe PSC aurait une incidence budgétaire globalement inférieure à la somme de 826 millions et laisserait plus de 200 millions disponibles pour la réalisation des actions futures de l'Exécutif.

Mme le Président. — Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?

Personne ne demandant la parole, ces articles et amendements sont réservés.

M. Grafé propose également l'amendement suivant :

Titre II — Dépenses en capital, section 32 — Commissariat général au Tourisme (p. 70, 71) :

Majoration des crédits d'ordonnement de 60 millions pour les infrastructures touristiques de la section 32.

La parole est à M. Grafé.

M. Grafé. — Madame le Président, messieurs les ministres, chers collègues, nous proposons une majoration des crédits d'ordonnement de 60 millions pour les infrastructures touristiques de la section 32.

En effet, le groupe PSC ayant examiné les crédits prévus à cette section, pense qu'il y a une sous-estimation certaine des crédits d'ordonnement eu égard aux engagements des années antérieures et à la poursuite des programmes d'infrastructure engagés. Dois-je citer notamment Engreux et l'Eau d'Heure, l'acquisition d'un car publicitaire Ardenne et Meuse Tourisme ?

Ce ne sont que des exemples mais à une époque où il est souhaitable d'encourager nos concitoyens à rester en Belgique pour découvrir nos richesses touristiques, les moyens pour y parvenir devraient être majorés dans les limites du possible. Nous estimons que ce possible existe à partir des 826,3 millions que l'Exécutif a conservé disponibles dans les prévisions budgétaires.

Mme le Président. — Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?

Si personne ne demande la parole, l'article et l'amendement sont réservés.

M. Grafé propose également l'amendement suivant :

Titre II — Dépenses de capital, secteur Santé, Aide sociale et Famille, section 38 — Article 61.80 (p. 86) :

Fonds de constructions d'institutions hospitalières et médico-sociales: Majoration de 200 millions des autorisations d'engagement et de la subvention au Fonds.

La parole est à M. Grafé.

M. Grafé. — Madame le Président, messieurs les ministres, chers collègues, il s'agit d'un amendement au Fonds de constructions d'institutions hospitalières et médico-sociales visant à majorer de 200 millions les autorisations d'engagement et de la subvention au Fonds.

Les soldes des reports des engagements des années antérieures semblent en effet insuffisants pour faire face aux besoins d'aménagement et de sécurité des constructions hospitalières et institutions médico-pédagogiques.

Compte tenu des engagements des années antérieures, il est manifeste que la dotation au Fonds est sous-évaluée dans vos prévisions budgétaires et qu'elle devrait être augmentée de 200 millions.

Nous vous proposons quant à la compensation de prélever ces 200 millions sur les articles 01.02 et 01.03 de la section 39 du titre I et sous l'article 01.02 de la section 39 du titre II où des sommes sont disponibles pour justifier et autoriser semblable majoration.

Mme le Président. — Si personne ne demande la parole, l'article et l'amendement sont réservés.

Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur l'un des articles du tableau ?

La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Ce sera une très courte intervention, madame le Président.

J'ai abordé hier dans mon exposé le problème spécifique de la RTBF et certainement dans le même état d'esprit que M. le Ministre-Président de l'Exécutif, c'est-à-dire que nous ne souhaitons pas entamer une querelle concernant la RTBF, et pour cause.

Je tiens à rappeler les premiers propos de mon intervention. J'ai dit notamment que ce qui me paraissait important dans la phase de régionalisation dans laquelle nous nous trouvons, c'est qu'il fallait une véritable reconnaissance par tous des pouvoirs respectifs de chacun.

En ce qui concerne la RTBF, nous n'avons pas du tout le sentiment qu'il existe cet état d'esprit de reconnaissance des pouvoirs respectifs de chacun. Les déclarations de l'administrateur-délégué, les prises de position de l'organisme nous donnent la possibilité d'émettre des réserves sinon des doutes à cet égard.

Dès lors, je demande un vote séparé au titre I, section 37 « Organismes d'intérêt public », page 44 et au titre II, partie 2, section 37, également « Organismes d'intérêt public », page 81.

Il s'agit du budget de la RTBF.

J'insiste sur un point important: il ne s'agit pas d'un vote de censure à l'égard de l'Exécutif. Nous voterons l'ensemble du budget, suite d'ailleurs aux travaux extrêmement positifs qui se sont déroulés en commission pour sa préparation, que ce soit dans les commissions spécialisées ou en commission des Affaires générales, mais nous estimons que, malgré l'effort demandé par l'Exécutif à la RTBF en ce qui concerne son propre budget, nous ne sommes absolument pas rassurés. Nous doutons de la politique globale que mènera la RTBF au moyen de ce budget. J'insiste donc. Il ne s'agit pas d'un vote de censure à l'égard de l'Exécutif, mais bien, en l'espèce, d'un vote de méfiance quant à l'utilisation faite par la RTBF des sommes mises à sa disposition, surtout dans le contexte des prises de position diverses de l'adminis-

tratreur général de la RTBF et, parfois même, de son conseil d'administration. Nous nous permettons d'avoir des doutes.

Je répète à nouveau cette phrase: la nécessité d'avoir une véritable reconnaissance par tous des pouvoirs respectifs de chacun.

Mme le Président. — Quelqu'un demande-t-il la parole?

Si plus personne ne demande la parole, l'examen des articles des tableaux est clos étant entendu que tous ceux qui ont fait l'objet de remarques, d'observations ou d'amendements, sont réservés, les autres sont adoptés.

Pas d'objection?

Il en sera donc ainsi.

Nous passons à l'examen des articles du budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1982.

Voici l'article 1^{er}.

*Crédits pour les dépenses courantes (titre I)
et pour les dépenses de capital (titre II)*

Article 1^{er}. Il est ouvert pour les dépenses affectées à l'année budgétaire 1982, des crédits s'élevant aux montants ci-après (en millions de francs):

	Crédits dissociés		
	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
Dépenses courantes (titre I)	21 017,2	—	—
Dépenses de capital (titre II)	1 824,1	1 868,6	1 590,2
Totaux	22 841,3	1 868,6	1 590,2

Ces crédits sont énumérés aux titres I et II du tableau I annexé au présent décret.

— Adopté.

Art. 2. Il est ouvert pour les dépenses culturelles — Education nationale de l'année budgétaire 1982 visés par l'article 7 de la loi ordinaire du 9 août 1980 (en millions de francs):

	Crédits dissociés		
	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
Dépenses courantes (titre I)	1 308,4	23,6	23,6
Dépenses de capital (titre II)	164,8	—	—
Totaux	1 473,2	23,6	23,6

Ces crédits sont énumérés aux titres I et II du tableau II annexé au présent décret.

— Adopté.

Art. 3. Les opérations d'engagement et de liquidation des crédits budgétaires de 1982 pourront être

effectuées sur base du schéma budgétaire ayant servi de base au budget de 1981.

— Adopté.

Art. 4. Par dérogation à l'article 15 de la loi organique de la Cour des comptes du 29 octobre 1846:

a) Des avances de fonds d'un montant maximum de 4 000 000 de francs peuvent être consenties aux comptables extraordinaires des Services culturels de la Communauté française ainsi qu'aux comptables extraordinaires des services de la Santé et de la Famille;

b) Des avances de fonds d'un montant maximum de 4 000 000 de francs peuvent être consenties au comptable extraordinaire du Commissariat général au Tourisme, à charge du crédit alloué à l'article 12,20, section 32, du secteur Ecoles de basket-ball et Tourisme du présent budget.

Ledit comptable peut consentir des avances aux représentants du Commissariat général au Tourisme à l'étranger et aux bureaux touristiques frontaliers en vue du paiement sur place, des créances afférentes au fonctionnement du bureau, aux salaires et indemnités, au loyer de biens immeubles, aux activités professionnelles, ainsi qu'à l'acquisition de biens non durables et à l'exécution de travaux d'aménagement.

Les dépenses payables au moyen de ces avances ne peuvent excéder 100 000 francs;

c) Des avances de fonds peuvent être consenties au comptable chargé de la liquidation des secours et allocations à caractère social ainsi qu'au comptable extraordinaire de la Direction générale des Arts et des Lettres, pour la liquidation des secours alloués à des artistes et à des savants.

— Adopté.

Art. 5. Par dérogation à l'article 14, premier alinéa, de la loi organique de la Cour des comptes du 29 octobre 1846, des avances de fonds peuvent servir à payer les rémunérations, allocations et indemnités de toute espèce en faveur du personnel rétribué par la Communauté française ainsi que les créances résultant de marchés n'excédant pas 100 000 francs.

Les dépenses de toute nature découlant de l'application de l'article 27 de la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites peuvent être payées sur avances de fonds.

Le comptable extraordinaire de l'administration des Relations culturelles internationales est autorisé à payer, au moyen de fonds avancés, les bourses allouées aux étudiants étrangers, ainsi que les frais de déplacement des professeurs étrangers des divers degrés d'enseignement, des membres d'institutions savantes et artistiques, des délégations savantes et scolaires venant de l'étranger ou s'y rendant.

— Adopté.

Art. 6. Les avances de fonds mises à la disposition du comptable de la direction générale des Arts et des Lettres, ainsi que des musées de la Communauté française relevant de cette direction générale, pour l'achat d'œuvres d'art ou d'objets de collection, pourront supporter des dépenses d'un montant maximum de 100 000 francs.

Les avances de fonds consenties aux comptables extraordinaires des services de la Santé et de la Famille peuvent supporter, indépendamment des

menues dépenses, les créances n'excédant pas 100 000 francs.

— Adopté.

Art. 7. Par dérogation à l'article 15 de la loi organique de la Cour des comptes du 29 octobre 1846, des avances de fonds d'un montant maximum de 5 000 000 de francs peuvent être consenties aux comptables extraordinaires de l'Office de Protection de la Jeunesse.

Au moyen de ces avances, ces comptables extraordinaires peuvent, indépendamment des menues dépenses, effectuer les paiements des créances ne dépassant pas 100 000 francs.

— Adopté.

Art. 8. Il pourra être mis provisoirement, et dès l'ouverture de l'année budgétaire, à la disposition :

a) Du comptable de la Protection de la Jeunesse (administration centrale) chargé du paiement des menues dépenses des comités de protection de la jeunesse, ainsi que des frais résultant de transfèrement, d'enquête et de surveillance de mineurs d'âge en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, des avances de fonds n'excédant pas 7 500 000 francs;

b) Des comptables de la Protection de la Jeunesse (Services extérieurs) chargés du paiement des menues dépenses, des avances de fonds n'excédant pas 10 000 000 de francs.

— Adopté.

Art. 9. Les crédits non dissociés repris ci-après peuvent être transférés à l'article 60.02.A du titre IV, secteur Protection de la Jeunesse du présent budget :

Titre I — Secteur Protection de la Jeunesse.

Section 36 — Articles 12.25, 12.33.

— Adopté.

Art. 10. Les reliquats éventuels des crédits alloués aux différents musées de la Communauté française pour l'acquisition d'œuvres d'art ou d'objets de collection pourront être versés, à titre de subventions, aux caisses de ces établissements.

— Adopté.

Art. 11. Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement artistique et de l'enseignement maritime peuvent être liquidées sous forme de dépenses fixes.

— Adopté.

Art. 12. Les indemnités pour frais funéraires, ainsi que les allocations de naissance, peuvent être liquidées de la même manière que les rémunérations des bénéficiaires.

— Adopté.

Art. 13. Par dérogation aux dispositions de l'article 18, § 2, de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, les soldes des crédits non dissociés ci-après peuvent être reportés à l'année suivante dans les mêmes conditions que les crédits dissociés.

Titre I — Dépenses courantes.

Secteur Culture française.

Section 31 — Articles 43.04.01, 43.04.02, 43.04.03, 44.04.01, 44.04.02, 44.04.03.

Titre II — Dépenses de capital.

Secteur Culture française.

Section 31 — Articles 63.01.01, 63.01.02, 63.01.03, 64.01.01, 64.01.02, 64.01.03.

— Adopté.

Art. 14. Les crédits non dissociés des articles ci-après peuvent couvrir des dépenses se rapportant à des années budgétaires antérieures.

Titre I — Dépenses courantes.

Secteur Culture française.

Section 31 — Articles 12.01.01, 12.01.02, 12.01.03, 43.04.01, 43.04.02, 43.04.03, 44.04.01, 44.04.02, 44.04.03.

Section 32 — Article 12.01.01.

Section 33 — Article 12.01.01.

Section 34 — Article 12.01.01.

Section 35 — Articles 12.01.01, 12.01.02.

Section 36 — Article 12.01.01.

Secteur Santé et Famille.

Section 31 — Articles 12.43.01, 12.43.02, 33.41.01 et 33.41.02.

Secteur Agriculture.

Section 31 — Articles 12.22.01, 12.22.02.

Secteur Emploi et Travail.

Section 39 — Article 12.24.

Secteur Protection de la Jeunesse.

Section 36 — Articles 12.01.02, 12.01.03, 12.25, 12.33.

Titre II — Dépenses de capital.

Secteur Culture française.

Section 31 — Articles 63.01, 64.01.

Section 41 — Articles 63.01, 64.01.

Section 51 — Articles 63.01, 64.01.

— Adopté.

Art. 15. En ce qui concerne le secteur Culture française les crédits prévus pour la liquidation de subventions aux bibliothèques publiques des communes et des provinces, d'une part et aux bibliothèques publiques libres, d'autre part, peuvent être, au sein d'une même section pour des subventions de même nature, transférés de l'un à l'autre par arrêté de l'Exécutif suivant les besoins des services.

— Adopté.

Art. 16. Le Ministre-Membre qui a la politique de la santé dans ses attributions est autorisé à accorder des avances en matière d'inspection médicale scolaire sur base d'une prévision du subside annuel dû pour les examens cliniques systématiques et le traitement de la première aide paramédicale. Une première avance est accordée dans le courant du premier trimestre scolaire. Elle pourra atteindre 25 p.c. du montant du subside annuel prévu pour les activités précitées. Cette avance est récupérée sur les subsides à liquider pour les prestations des mois d'octobre à décembre inclus.

Dans les mêmes conditions, une deuxième avance à concurrence du même pourcentage peut être accordée dans le courant du deuxième trimestre scolaire, à récupérer sur les subsides à liquider pour les prestations des mois de février et suivants.

— Adopté.

Art. 17. Les crédits repris sous l'article 01.01 de la section 39 du titre I peuvent être répartis par arrêté de l'Exécutif.

— Adopté.

Art. 18. Les crédits repris sous les articles 01.02, 01.03 de la section 39 du titre I et sous l'article 01.02 de la section 39 du titre II peuvent être ventilés par délibération de l'Exécutif en application de l'article 24 de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat.

Les propositions de ces délibérations de l'Exécutif sont communiquées au Président du Conseil de la Communauté française huit jours au moins avant la délibération de l'Exécutif. Il est fait rapport au Conseil sur l'affectation des crédits ainsi ventilés.

Par dérogation à l'article 18, paragraphe 2, de la même loi du 28 juin 1963, les soldes de crédits des articles visés par la présente disposition peuvent être reportés à l'année suivante dans les mêmes conditions.

Mme le Président. — A cet article 18, M. Grafé présente l'amendement que voici :

Les crédits repris sous les articles 01.02, 01.03, de la section 39 du titre I et sous l'article 01.02, de la section 39 du titre II ne pourront être ventilés qu'après décision du Conseil de la Communauté française sur proposition de l'Exécutif.

Cet amendement est-il appuyé? (*Plus de deux membres se lèvent.*)

L'amendement étant régulièrement appuyé, il fera partie de la discussion.

La parole est à M. Grafé.

M. Grafé. — Madame le Président, messieurs les ministres, mes chers collègues, cet article 18 nous donne la possibilité d'introduire tous nos amendements. Il s'agit de savoir s'il est opportun et sage pour notre démocratie de permettre à l'Exécutif de ventiler, par simple délibération dans son chef, une somme globale qui atteint près d'un trentième de notre budget.

En effet, le dispositif du décret prévoit en son article 18 que les crédits repris sous cet article peuvent être ventilés par simple délibération de l'Exécutif.

Nous pensons qu'une telle façon de procéder est en fait une négation des prérogatives essentielles du pouvoir législatif.

Je me suis déjà largement exprimé hier, lors de la discussion générale, sur ce problème que nous considérons comme extrêmement important.

C'est pourquoi le groupe PSC réintroduit en séance publique l'amendement défendu par M. Remacle devant la commission des Affaires générales et visant à remplacer l'article 18 par la disposition suivante :

« Les crédits repris sous les articles 01.02, 01.03, de la section 39 du titre I et sous l'article 01.02, de la section 39 du titre II ne pourront être ventilés qu'après décision du Conseil de la Communauté française, sur proposition de l'Exécutif. »

L'assemblée connaît maintenant suffisamment le problème et les raisons d'être de notre amendement pour ne plus devoir y revenir plus longuement.

Mme le Président. — La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame le Président, mesdames, messieurs, en ce qui concerne plus précisément ce point, nous nous étions dit hier qu'il était peut-être possible de trouver une possibilité de conciliation entre, d'une part, les positions assez radicales de certains groupes estimant qu'il fallait suivre le texte initial présenté par l'Exécutif et, d'autre part, les positions qui existaient dans le chef du groupe PSC, demandant que le problème soit revu et qu'il y ait effectivement affectation de ces sommes.

Je ne voudrais pas revenir sur les données fondamentales de ce débat. Nous pourrions peut-être, d'ici cet après-midi, essayer de trouver un accord sur l'amendement déposé par l'Exécutif lors de la discussion du budget en commission des Affaires générales.

L'Exécutif proposait, en effet, d'ajouter, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 18, un alinéa complémentaire indiquant que les « propositions des délibérations de l'Exécutif sont communiquées au Président du Conseil de la Communauté française, huit jours au moins avant la délibération de l'Exécutif. Il est fait rapport au Conseil sur l'affectation des crédits ainsi ventilés ».

Nous avons certainement tous perçu dans le chef du PSC une grande interrogation sur la possibilité d'interpeller de l'Exécutif par le Conseil sur la ventilation de ces différentes sommes.

Je me demande si nous ne pourrions pas, d'ici cet après-midi, tenir cette rencontre des chefs de groupe, dans le but d'allonger ce délai. L'Exécutif pourrait marquer son accord. Nous pourrions alors envisager de porter le délai de huit jours à quinze jours.

Je suis personnellement très sensible à l'appel du Président de l'Exécutif, nous demandant d'essayer de trouver une solution sur ce point en particulier et ce, de par notre situation à l'égard du gouvernement national et de la nécessité de ne pas hypothéquer le budget, ne sachant toujours pas si ces sommes seront affectées. Je suis sensible à l'argument qu'il faut absolument essayer de trouver entre nous, au sein même du Conseil de la Communauté, un accord à ce sujet. Je demanderai donc que les différents groupes puissent se réunir et que le groupe PSC, en particulier, veuille bien prendre cette demande en considération.

Mme le Président. — La parole est à M. Dofosset.

M. Defosset. — Madame le Président, messieurs les ministres, chers collègues, je ne répéterai pas ce que j'ai dit hier.

En commission, tous les membres ont partagé les préoccupations du PSC, c'est-à-dire permettre un contrôle réel et efficace des ventilations ultérieures de ces crédits provisionnels.

L'Exécutif a fait un pas important pour rencontrer ces préoccupations, par un amendement dont M. Ducarme vient de rappeler le texte.

Hier soir, lors de ma dernière intervention, je me suis permis de suggérer, à titre personnel, vu le délai qui s'écoule entre les réunions de notre Conseil, de porter le délai de huit jours à quinze jours au moins. Notre groupe, en tout cas, participerait à la mise au point d'une solution d'accord général. Comme M. Ducarme, je crois effectivement que ce consensus est souhaitable.

Mme le Président. — La parole est à M. Cudell.

M. Cudell. — Madame le Président, je tiens simplement à déclarer que le groupe socialiste partage l'avis exprimé et que s'il y a possibilité d'arriver à un accord, il peut et doit être recherché.

Mme le Président. — Quelqu'un demande-t-il la parole?

Plus personne ne demandant la parole à ce sujet, l'article 18 et l'amendement sont réservés.

Nous passons à l'examen des articles suivants.

Art. 19. Le crédit provisionnel inscrit à l'article 01.01 de la section 31 du titre I du tableau II du présent décret peut être réparti selon les besoins par voie d'arrêté de l'Exécutif entre les articles appropriés du même titre.

— Adopté.

Autres engagements couverts par le décret budgétaire

Art. 20. Le solde non utilisé au 1^{er} janvier 1982 des autorisations d'engagement ouvertes en 1980 et 1981, telles qu'elles sont visées notamment aux articles 15, 16 et 17 du décret du 1^{er} juillet 1981 contenant le budget de la Communauté française pourra être affecté à des engagements de 1982 sur décision de l'Exécutif de la Communauté française dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles précités.

— Adopté.

Art. 21. A l'intervention du Ministre-Membre qui a la politique de santé dans ses attributions, le Fonds des Constructions hospitalières et médico-sociales est autorisé à prendre en charge des articles 561.02, a, 30, et 561.05, a, 30, de son budget pour 1982 des engagements fractionnés par lots dans la limite des autorisations disponibles et à effectuer à charge des articles 561.02, b, 533.03, 531.04 et 561.05, b, des liquidations pour un montant de 470 000 000 de francs.

— Adopté.

Titre IV. — Section particulière

Art. 22. Les opérations effectuées sur les fonds spéciaux figurant au titre IV du tableau I annexé au présent décret sont évaluées à 5 904 100 000 francs pour les recettes et à 6 152 500 000 francs pour les dépenses.

— Adopté.

Art. 23. Les opérations effectuées sur les fonds spéciaux figurant au titre IV du tableau II annexé au présent décret sont évaluées à 848 600 000 francs pour les recettes et à 833 100 000 francs pour les dépenses.

— Adopté.

Art. 24. Le mode de disposition des avoirs mentionnés aux fonds inscrits au titre IV du tableau annexé au présent décret est indiqué en regard du numéro de l'article ou du littéra se rapportant à chacun d'eux.

Les fonds dont les dépenses sont soumises au visa préalable de la Cour des comptes sont désignés par l'indice A.

Les fonds et comptes sur lesquels il est disposé à l'intervention du Ministre-Président sont désignés par l'indice B.

— Adopté.

Art. 25. Le Fonds ouvert à l'article 66.03.A du secteur Culture française de la section particulière et destiné à la restauration des monuments et édifices privés classés peut recevoir toutes donations en espèces ou en titres émanant de particuliers ou d'institutions privées.

Ces donations seront utilisées aux mêmes fins que celles prévues sous les articles 52.03.01 de la section 44 et 52.03.02 de la section 54 du titre II, dépenses de capital, partie I, du même secteur.

— Adopté.

Art. 26. Toutes les recettes provenant du remboursement des avances faites à certaines productions cinématographiques, de même que les recettes provenant de l'exploitation des films sur lesquels le département de l'Éducation nationale et de la Culture française possède des droits, ainsi que le solde disponible au 31 décembre 1981 des crédits inscrits aux articles du secteur Culture française du présent décret, peuvent être versés au fonds spécial ouvert à cet effet à l'article 66.03.A du titre IV du même secteur.

Ce fonds peut être utilisé pour l'aide à la production cinématographique.

— Adopté.

Art. 27. Les recettes provenant de redevances ou locations d'équipements touristiques, propriétés de la Communauté française, à des tiers ou à des ASBL, peuvent être versées au fonds spécial ouvert à l'article 66.06.A du titre IV du secteur Communications.

— Adopté.

Mme le Président. — Quelqu'un demande-t-il la parole?

Personne ne demandant la parole, je considère que l'examen des articles est terminé et que ceux-ci sont adoptés à l'exception de l'article 18 qui est réservé.

Cet article et ceux du tableau qui ont été réservés seront mis aux voix cet après-midi puisqu'ils font l'objet d'amendements. Il sera procédé ensuite au vote sur l'ensemble.

PROJET DE DECRET AJUSTANT LE BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1981

Examen et vote des articles

Mme le Président. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret ajustant le budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1981.

— Les articles des tableaux successivement mis aux voix sont adoptés. (*Voir annexe 3.*)

Voici l'article 1^{er}:

Ajustements des crédits

Article 1^{er}. Les crédits prévus au titre I, dépenses courantes, et au titre II, dépenses de capital, du budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1981, sont ajustés suivant les données détaillées au tableau annexé au présent décret à concurrence de (en millions de francs):

Ajustements	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
		Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
Dépenses courantes (titre I):			
Secteur Culture française:			
— Crédits supplémentaires de l'année courante . . .	356,1	—	—
— Réductions . . .	83,8	—	—
— Crédits supplémentaires pour années antérieures	2,8	—	—
Secteur Communications:			
— Crédits supplémentaires de l'année courante . . .	6,5	—	—
— Réductions . . .	4,4	—	—
— Crédits supplémentaires pour années antérieures	0,6	—	—
Secteur Santé publique et Famille:			
— Crédits supplémentaires de l'année courante . . .	73,0	—	—
— Réductions . . .	195,4	—	—
— Crédits supplémentaires pour années antérieures	54,6	—	—

Secteur Affaires économiques:			
— Crédits supplémentaires de l'année courante . . .	5,7	—	—
Secteur Classes moyennes:			
— Réductions . . .	22,3	—	—
Secteur Agriculture:			
— Réductions . . .	6,7	—	—
Secteur Emploi et Travail:			
— Réductions . . .	29,3	—	—
Secteur Justice:			
— Crédits supplémentaires de l'année courante . . .	275,4	—	—
— Réductions . . .	50,4	—	—
Totaux pour le titre I:			
— Crédits supplémentaires de l'année courante . . .	716,7	—	—
— Réductions . . .	392,3	—	—
— Crédits supplémentaires pour années antérieures	58,0	—	—
Dépenses de capital (titre II):			
Secteur Culture française:			
— Crédits supplémentaires de l'année courante . . .	3,8	41,0	36,0
— Réductions . . .	22,2	211,4	283,6
— Crédits supplémentaires pour années antérieures	0,1	—	—
Secteur Communications:			
— Crédits supplémentaires de l'année courante . . .	7,0	21,1	89,0
— Réductions . . .	11,4	21,1	89,0
Secteur Santé publique et Famille:			
— Réductions . . .	61,9	39,2	35,2
Secteur Politique scientifique:			
— Crédits supplémentaires de l'année courante . . .	—	9,4	—
Secteur Intérieur:			
— Réductions . . .	5,0	—	—
Totaux pour le titre II:			
— Crédits supplémentaires de l'année courante . . .	10,8	71,5	125,0
— Réductions . . .	100,5	271,7	407,8
— Crédits supplémentaires pour années antérieures	0,1	—	—
— Adopté.			

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

— Adopté.

Mme le Président. — Le vote sur l'ensemble de ce projet de décret aura lieu cet après-midi.

PROJET DE DECRET FIXANT LES CRITERES D'APPARTENANCE EXCLUSIVE A LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DES INSTITUTIONS TRAITANT LES MATIERES PERSONNALISABLES DANS LA REGION BILINGUE DE BRUXELLES-CAPITALE

PROPOSITION DE DECRET ORGANISANT UNE PROCEDURE D'AGREMENT DES INSTITUTIONS UNICOMMUNAUTAIRES DE LA REGION BRUXELLOISE DONT L'OBJET SE RATTACHE A UNE MATIERE PERSONNALISABLE

Discussion générale

Mme le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion générale des :

— Projet de décret fixant les critères d'appartenance exclusive à la Communauté française des institutions traitant les matières personnalisables dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

— Proposition de décret organisant une procédure d'agrément des institutions unicommunautaires de la Région bruxelloise dont l'objet se rattache à une matière personnalisable.

La discussion générale est ouverte.

La parole est au rapporteur, M. Defosset.

M. Defosset, rapporteur. — Madame le Président, messieurs les ministres, chers collègues, le projet et la proposition de décret ont tous deux comme objet le sort, dans la Région bruxelloise, des institutions traitant des matières personnalisables, ce qu'on a appelé les institutions bicommunautaires ou l'enfer du bicommunautaire. En effet, ces institutions ne sont manifestement nulle part; leurs moyens budgétaires sont encore disséminés, on ne sait trop où, dans les budgets de l'Etat central. Nous n'avons d'ailleurs pu obtenir de réponse précise à ce sujet lors de la discussion du budget des Voies et Moyens. Cette situation est assez extraordinaire. Nous pourrions, paraît-il, obtenir une réponse lors de la discussion des budgets séparés mais cette discussion, du fait de la technique des dix douzièmes provisoires, risque d'être reportée *sine die*. C'est donc une raison supplémentaire pour faire œuvre de diligence au sein de notre Conseil. Hier encore dans sa réponse, M. Monfils soulignait que les secteurs des activités sociales n'étaient pas négligés à Bruxelles, sauf en ce qui concerne les institutions bicommunautaires qui posent un problème sérieux.

C'est donc pour rencontrer ce problème que déjà sous l'ancienne législature, notre regretté collègue, François Persoons, avait déposé une proposition de décret fixant les critères d'appartenance exclusive à la Communauté française de telles institutions s'occupant des matières personnalisables.

La discussion de cette proposition a été retardée par l'annonce d'un projet de décret déposé également à la fin de la dernière législature par l'ancien Exécutif de la Communauté française.

Au cours des réunions des 9 et 23 mars, 6 et 18 mai et du 1^{er} juin 1982, la commission des Affaires générales du Règlement et de la Comptabilité a procédé à une discussion conjointe du projet de décret et de la proposition de décret initiale, redéposée par M. Lagasse après adaptation aux lois d'août 1980.

Dès la première séance, une large discussion générale a été entamée, lors de laquelle les différences essentielles entre le projet de décret de l'ancien Exécutif et la proposition de décret ont été mises en évidence. Une divergence importante concernait le champ d'application des projet et proposition de décret. La proposition était applicable à toutes les institutions privées et publiques; les critères de reconnaissance étant bien adaptés à ces deux formes d'institutions.

Par contre, en ce qui concerne le projet de décret, si dans son exposé des motifs on indiquait — tout en ne le mentionnant pas expressément dans le texte du dispositif du décret — qu'il était applicable également aux institutions privées et pas seulement aux institutions publiques, les critères de reconnaissance prévus à l'article 2 étaient des critères cumulatifs.

L'article 2 stipulait, en effet, que pour qu'une institution puisse être reconnue comme appartenant exclusivement à la Communauté française, il faut d'une part que les statuts aient été publiés en langue française, etc., et d'autre part qu'un service d'accueil soit tout particulièrement centré sur la rencontre des besoins des ressortissants de la Communauté française.

Le cumul de ces critères aboutissait en fait à l'exclusion pratique de toutes les institutions publiques du champ d'application du décret. C'était là une des premières différences essentielles.

La deuxième différence essentielle se trouvait dans la faculté laissée à l'Exécutif de reconnaître l'appartenance exclusive à la Communauté française des institutions qui en faisaient la demande, même si elles justifiaient de toutes les conditions requises. Il y avait un caractère facultatif. Dans la proposition, par contre, dès l'instant où une institution répondait aux critères d'application tel que précisés, automatiquement elle tombait sous l'appartenance exclusive de la Communauté française. Je ne citerai pas d'autres éléments de détail.

Je rappelle cependant que dans son avis le Conseil d'Etat avait recommandé de scinder la procédure de reconnaissance — définition des critères — et les modalités d'un éventuel retrait d'agrément dans telle ou telle condition. Le texte qui vous est proposé s'est d'ailleurs conformé entièrement à cet avis.

Mais la discussion quant à ces deux différences essentielles que j'ai rappelées, a fait apparaître le souhait unanime des commissaires qui ont participé à la discussion et qui représentaient tous les groupes de notre Conseil, d'abord de rendre applicable le décret et de le rendre effectivement et réellement applicable finalement à toutes les institutions traitant des matières personnalisables à Bruxelles, qu'elles soient des institutions privées ou publiques.

Le deuxième souhait unanime dégagé de la discussion générale était de rendre la reconnaissance obligatoire lorsqu'une institution répondait aux conditions requises.

A ce stade de la discussion, plusieurs commissaires ont également attiré l'attention sur les conséquences budgétaires que pouvaient évidemment avoir les décrets dont l'application nécessitait le transfert à due concurrence de crédits budgétaires qui figurent tou-

jours dans les budgets nationaux, qui sont relatifs à des institutions bicommunautaires, y compris celles qui sont disposées à appliquer les critères permettant de les rendre dépendantes exclusivement de notre Communauté.

C'est la raison pour laquelle la commission, tenant compte des difficultés qu'avait l'Exécutif avec le gouvernement national dans d'autres domaines, et voulant garder la même prudence budgétaire, souhaitait qu'on trouve une solution pour que ce décret ne reste pas théorique, inapplicable par défaut de moyens budgétaires et, par conséquent, qu'on trouve la formule qui permette de faire coïncider sa mise en vigueur avec la mise à la disposition de l'Exécutif des crédits budgétaires nécessaires.

A ce stade de la discussion, afin de rendre plus efficace la suite des débats et afin de tenir compte de ce premier échange de vues ayant abouti, je vous le rappelle, à ces trois conclusions unanimes, la commission et l'Exécutif ont désiré que des contacts soient pris afin qu'on se mette d'accord sur la mise au point d'un seul texte répondant aux différentes conditions que je viens de rappeler.

Cette concertation souhaitée entre l'Exécutif, l'auteur de la proposition et votre rapporteur a effectivement eu lieu. Au moins trois réunions se sont tenues pour préparer et étudier des textes, afin, par retouches progressives, de tenter de rencontrer les divers souhaits qui s'étaient dégagés en commission.

Finalement, à notre réunion du 6 mai, j'ai pu informer la commission qu'un accord avait été trouvé sur un nouveau texte mais que bien entendu les amendements qui devaient être apportés à l'ancien projet devaient être préalablement délibérés par l'Exécutif communautaire.

Moyennant quelques modifications mineures qui ont rencontré l'agrément de la commission, l'Exécutif a adopté les amendements et le nouveau texte qui figure en annexe au rapport.

Au cours de la réunion du 1^{er} juin, le texte a été soumis à un nouvel examen, sans discussion d'ailleurs, les membres de la commission ayant constaté que le nouveau texte, présenté par l'Exécutif, et reprenant l'ensemble des différents éléments par rapport à la proposition initiale, s'appliquait effectivement et réellement aux institutions tant publiques que privées et organisait le caractère automatique de la reconnaissance de ces institutions quand elles répondaient aux critères définis par la loi. Un article séparé est consacré aux procédures de retrait ou d'agrément éventuel dans les conditions définies par l'avis du Conseil d'Etat.

Les amendements présentés au projet ont aussi été adoptés à l'unanimité des membres de la commission. L'ensemble du nouveau texte tel qu'il est annexé au rapport a été, madame le Président, messieurs les ministres, chers collègues, adopté à l'unanimité par la commission des Affaires générales. (*Applaudissements.*)

Mme le Président. — La parole est à M. Monfils, Ministre-Membre de l'Exécutif.

M. Monfils, Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française. — Madame le Président, chers collègues, la discussion de ce projet de décret me donne l'occasion d'expliquer de manière relativement approfondie aux membres du Conseil de la Communauté française comment fonctionne actuellement, dans le secteur de l'aide sociale, la réglementation sur base de laquelle vivent les institutions wal-

lonnes et bruxelloises. En effet, il ne suffit pas de voter un décret qui détermine quelles sont les institutions uni ou bicommunautaires, il faut aussi voir comment fonctionnent les réglementations et les législations.

Si l'on analyse l'ensemble du champ social, on constate que trois secteurs ne rencontrent pas de problèmes fondamentaux. Il s'agit de la petite enfance, c'est-à-dire l'Œuvre nationale de l'Enfance, des maisons de repos et de la protection de la jeunesse.

L'ONE est régie par la loi du 5 septembre 1919, les maisons de repos par celle du 22 mars 1971 modifiée par la loi du 15 juillet 1976. C'est la célèbre loi du 8 avril 1965 qui est appliquée en matière de protection de la jeunesse.

En ce qui concerne l'ONE, la réglementation est nationale et son application s'effectue suivant le régime linguistique. Tout est scindé et l'ONE contrôle et subventionne, côté flamand, des institutions flamandes et, côté francophone, les institutions francophones, y compris celles de Bruxelles.

Vous n'ignorez pas que la moitié du budget de l'ONE, côté francophone, est consacrée à des institutions situées à Bruxelles.

Le même système est appliqué pour les maisons de repos qui sont scindées selon l'appartenance linguistique. La région wallonne compte actuellement 462 maisons de repos et la région bruxelloise 301. Des différences existent au niveau de l'agrégation.

En région wallonne, 76 maisons sont agréées sur 152 dans le secteur public, 68 sur 94 dans le secteur privé (ASBL) et 142 sur 216 dans le secteur privé (non ASBL).

Dans la région bruxelloise, 20 des 26 maisons du secteur public sont agréées par la Communauté française, 18 sur 26 dans le secteur privé (ASBL) et 145 des 249 maisons du secteur privé (non ASBL).

Les maisons sont agréées ou non, suivant leurs conditions de fonctionnement et le respect des normes de sécurité. Pour bénéficier des subsides à la construction il faut être un pouvoir public ou une ASBL.

Le troisième secteur qui ne connaît pas de problème est celui de la protection de la jeunesse. Là aussi, tout est organisé suivant le régime linguistique avec une exception que M. Lagasse connaît bien, l'article 92 de la loi du 8 août 1980 qui détermine quatre situations de fait dans les communes à régime linguistique spécial: le Home Suzanne Van Durme à Rhode-Saint-Génèse, le Pensionnat Jules Lejeune à Wezembeek-Oppem, la Maison à Linkebeek et la Bergerie à Rhode-Saint-Génèse.

Pour information, toujours dans ce secteur, le nombre de places disponibles dans les institutions bruxelloises dépendant de la Protection de la Jeunesse et financées par le budget de la Communauté française était de l'ordre de 1 912 sur 11 787, soit environ 16,2 p.c. par rapport à l'ensemble des places disponibles. Ces chiffres ne comprennent pas les placements en famille qui représentent un cas particulier, ni les établissements de l'Etat, qui sont au nombre de 4, situés en Wallonie.

Deuxième groupe d'institutions: celui dans lequel on trouve une réglementation pour la Wallonie, une autre pour Bruxelles et parfois une réglementation nationale qui a continué à fonctionner: il s'agit du secteur qui avait été régionalisé sous l'empire de la loi Perin-Vandekerckhove de 1974 et qui a été ultérieurement versé dans la Communauté française par la loi du 8 août 1980.

Passons en revue la situation de ce secteur. Tout d'abord les services d'aide familiale et les centres de formation d'aides-familiales et d'aides-séniors pour lesquels a été pris un arrêté royal pour la Wallonie le 16 octobre 1975, coordonné le 25 mai 1981, alors qu'un arrêté royal a été pris pour Bruxelles le 1^{er} août 1975.

Pour les centres de formation en Wallonie, un arrêté royal a été pris le 12 septembre 1978 alors que pour Bruxelles je pense qu'il est intégré dans l'arrêté royal de 1975.

Quant aux chiffres, nous avons pour la Wallonie, 28 centres de formation d'aides familiales agréées, 26 centres de formation d'aides-séniors, 50 services agréés d'aide aux familles pour le secteur public et 24 pour le secteur privé (ASBL).

Pour Bruxelles, 6 centres de formation d'aides familiales agréées et 4 d'aides-séniors, 18 centres agréés dans le secteur public et 11 dans le secteur privé.

Je suis beaucoup plus dubitatif pour les heures de prestation et les chiffres que j'ai en ma possession sont sujets à caution car il existe un certain nombre de problèmes dans la comptabilisation. On peut estimer qu'il y a 700 000 heures pour Bruxelles et 3 millions pour la Wallonie. Je donne ces chiffres sous toute réserve.

En ce qui concerne les centres PMF — prématrimoniaux, matrimoniaux et familiaux —, dont il sera question prochainement au Conseil de Communauté, il existe pour la Wallonie un arrêté royal du 13 janvier 1978. La Wallonie compte 58 centres, Bruxelles en compte 21.

Je viens à la catégorie que j'ai groupée sous le titre « Institutions d'accueil pour personnes isolées ». Ces institutions ne dépendent pas de la loi sur la protection de la jeunesse; elles fonctionnent sur base d'arrêtés royaux pris de 1952 à 1979, dont un arrêté du 10 avril 1952 pour la réadaptation morale des jeunes femmes. Trois institutions fonctionnent, qui sont d'ailleurs subventionnées par la Communauté française: « L'accueil » à Verviers, « Les foyers » et « Portes ouvertes » à Bruxelles.

En ce qui concerne les institutions pour personnes isolées, il existe pour la Wallonie, un arrêté royal du 28 décembre 1978, et pour Bruxelles, un arrêté royal du 7 février 1979. On peut noter l'existence de deux institutions subventionnées sur cette base par la Communauté française: « L'Etape » à Tournai et « La source » à Bruxelles. Fait bizarre, il existe un arrêté royal pour la seule région bruxelloise, et pourtant, le budget de la Communauté française supporte en fait une institution bruxelloise qui ne devrait pas se trouver là!

Quant aux centres de services sociaux, une réglementation nationale est applicable à Bruxelles. Il s'agit de l'arrêté royal du 13 juin 1974. Il existe une réglementation propre aux services sociaux wallons, au nombre de 35 actuellement.

En ce qui concerne les centres de services communs, on a parlé de ces infrastructures à la commission de la Famille et de l'Aide sociale, notons deux arrêtés wallons du 2 juin 1977 et du 24 novembre 1978. Il n'y a pas d'arrêté pour la Région bruxelloise.

La troisième catégorie concerne un secteur où existe une réglementation nationale, mais où les institutions bruxelloises sont toutes considérées comme relevant du bicommunautaire, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas subventionnées pour l'instant par la Communauté française. Nous trouvons là — et c'est le

gros point noir, le seul à mon sens — le Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, dit « Fonds 81 ». Un arrêté du 10 novembre 1967 l'a créé. En Wallonie, 221 institutions sont agréées et subventionnées par la Communauté française. La Communauté française n'en subventionne aucune à Bruxelles. Il semblerait qu'un certain nombre de dossiers soient actuellement bloqués à Bruxelles et fassent problème.

Sous toute réserve, huit dossiers seraient bloqués dans le domaine de la construction, de l'achat et de l'aménagement; sept, pour un certain nombre d'agréations à renouveler; trois dossiers, en ce qui concerne les modifications d'agrégation; huit dossiers en ce qui concerne le prix de journée calculé, semble-t-il, sur base de 1978, et 1979, les chiffres de 1980 étant encore provisoires.

La situation au niveau des institutions pour personnes handicapées à Bruxelles semble donc difficile compte tenu de ce qu'elles émargent au budget national de la Santé publique. J'ignore le montant budgétaire qui a été fixé pour ces institutions.

Enfin, pour être complet, je signale, pour les institutions d'accueil, d'aide sociale, pénitentiaires et post-pénitentiaires, trois arrêtés royaux nationaux: deux arrêtés du 12 novembre 1970, l'un pour les centres s'occupant des alcooliques, l'autre pour les centres d'accueil, et un arrêté du 3 juillet 1970.

Neuf organismes de réadaptation sociale sont subventionnés en Wallonie par la Communauté française, ainsi que neuf centres de consultation de santé mentale et centres pour alcooliques (trois à Bruxelles), et 22 institutions d'accueil (14 en Wallonie et huit à Bruxelles). Ces budgets ne s'avèrent pas très importants puisqu'ils atteignent, au total, 11 millions, ce qui est dérisoire.

Le budget national consacrerait 5,5 à 6 millions pour les institutions de ce type considérées, au moment où on l'a formé les budgets, comme bicommunautaires à Bruxelles.

En ce qui concerne les organismes de télé-accueil et téléservices, trois organismes subventionnés sont situés à Liège, Arlon et Mons et deux sont situés à Bruxelles (et subventionnés par le budget national).

En conclusion, chers collègues, il est évident que dans le domaine social, lorsque l'Exécutif prendra des arrêtés ou proposera des décrets, ces arrêtés et décrets seront conformes à l'article 59bis, § 4bis, de la Constitution.

Pour les institutions qui en raison de leur organisation sont considérées comme appartenant à la Communauté française, cela sera chose faite prochainement pour les centres de services communs puisqu'aussi bien l'Exécutif a déposé un projet de décret qui devra être discuté au sein de la commission d'Aide sociale.

Pour les centres PMF un projet de décret sera déposé dont le champ d'application sera conforme à l'article 59bis, § 4bis, de la Constitution. De même pour les institutions d'accueil et la protection de la jeunesse, un décret et un arrêté royal de l'Exécutif seront pris dans les deux secteurs. Nous en profiterons pour les rendre conformes à la Constitution.

Il reste encore deux points difficiles à traiter: les centres de service social et les services et centres de formation d'aide familiale et d'aide-séniors. En ce qui concerne ces deux catégories, comme je n'envisage pas pour des raisons de fond — parce qu'il est difficile de modifier la réglementation en la matière — de changer fondamentalement le système et que d'aill-

leurs, d'éventuelles modifications prendraient beaucoup de temps, il suffirait dans l'immédiat de supprimer dans l'arrêté wallon la référence à la région wallonne de façon à permettre aux nouvelles initiatives, et par conséquent aux institutions bruxelloises, d'avoir accès à la subvention exactement comme n'importe quelle nouvelle initiative en provenance de la région wallonne.

En conclusion, je crois que le tableau que je vous ai présenté, permet d'agréer et de subventionner les institutions bruxelloises pour autant naturellement — et on en revient au décret en discussion — que leur organisation soit considérée comme relevant exclusivement de la Communauté française.

En ce qui concerne le passé, c'est-à-dire les institutions actuellement subsidiées par le budget national, nous ne pourrions plus les prendre en charge, comme l'indique le décret soumis à discussion, que dans le cas d'un transfert financier en provenance du national vers la Communauté française.

Mme le Président. — La parole est à M. Cadell.

M. Cadell. — Madame le Président, messieurs les ministres, l'intervention du ministre Monfils me permettra d'être bref. Bien entendu je voterai le projet de décret. D'autant plus que la Communauté française doit disposer de l'instrument législatif nécessaire pour pouvoir organiser les différents secteurs conformément à ses intérêts fondamentaux.

Très longtemps à Bruxelles, pour une très large part et de façon tout à fait générale encore maintenant pour tout ce qui est organisme public, le choix du bicommunautaire a été fait.

Mais nous voyons que, de plus en plus, la Communauté flamande développe même au niveau hospitalier des institutions unicommunautaires. Nous devons voir la réalité en face et je pense que, plus tôt que prévu nous aboutirons à la structure de telles institutions hospitalières, y compris les CPAS. J'approuve donc le texte tel qu'il est rédigé et qui insiste bien sur le fait que le décret sera applicable à toutes les institutions tant publiques que privées et qu'il y aura reconnaissance obligatoire pour toute institution qui, demandant la reconnaissance, répondra aux conditions requises. Je n'ai rien d'autre à ajouter. *(Applaudissements.)*

Mme le Président. — La parole est à monsieur Ph. Moureaux, Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française.

M. Ph. Moureaux, Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française. — Madame le Président, je serai bref. Ce texte est important, même si cela n'apparaît peut-être pas aux yeux de tous. Il faut le souligner, mais en même temps il faut situer les limites de ce texte afin de ne pas mal le comprendre.

Il faut dire aussi, pour que l'opinion publique ne s'y trompe pas, que ce texte ne supprime pas à Bruxelles le secteur bicommunautaire, ce dont nous n'aurions évidemment pas le pouvoir.

Il y avait, ce matin encore à la RTBF, des interrogations prononcées sur l'avenir du secteur hospitalier de Bruxelles: c'est pourquoi il faut être très clair. Lorsque ce texte sera adopté et lorsque son article 6 en particulier entrera en vigueur, on n'aura pas rayé d'un trait de plume le problème communautaire. M. Cadell a rappelé qu'il existe une problématique délicate et a donné son opinion là-dessus, mais ce problème restera ouvert pendant un certain temps encore.

En second lieu une confusion doit être évitée. Le projet en discussion, entièrement conforme au prescrit constitutionnel, implique que l'accueil dans ces institutions soit un accueil spécifiquement francophone. Mais cela ne veut pas dire — et il faut le rappeler pour prévenir les caricatures que pourrait en présenter une certaine presse et que l'on n'imagine que trop bien —, qu'un hôpital francophone reconnu comme tel, donc unicommunautaire, ne pourrait, par exemple, accueillir un neerlandophone victime d'un accident de la route.

Dernière remarque — et je remercie le rapporteur d'avoir clairement rappelé que, sous certaines conditions, nous sommes favorables au développement de ce système unicommunautaire — il faut en tout cas, comme vient de le dire M. le ministre Monfils, que nous soient attribués les moyens nécessaires pour assurer les charges de certaines institutions.

Je conclus: au moment de l'investiture de l'Exécutif, il a été dit que progressivement on commence à voir plus clair dans ce domaine à Bruxelles, et les explications apportées aujourd'hui par le ministre responsable des Affaires sociales dans la Communauté française étaient extrêmement intéressantes et importantes. Lorsque, dans un an, nous ferons le bilan de l'action de cet Exécutif, comme le disait hier M. Lagasse, nous pourrions constater que, sur ce plan aussi, la Communauté française aura progressé. *(Applaudissements.)*

Examen et vote des articles

Mme le Président. — Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale?..

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est close et nous passons à l'examen et au vote des articles.

Je suppose que l'assemblée est d'accord de prendre pour base de cet examen le texte adopté par la commission. *(Assentiment.)*

Voici l'article 1^{er}:

Article 1^{er}. Le présent décret est applicable aux institutions publiques et privées établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, et qui traitent des matières visées à l'article 5 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

— Adopté.

Art. 2. Appartient exclusivement à la Communauté française au sens de l'article 59bis, § 4bis, de la Constitution, les institutions visées à l'article 1^{er} dont les actes de gestion courante et journalière se font en français, et qui, par l'organisation de leur service d'accueil s'adressent de manière spécifique aux francophones.

— Adopté.

Art. 3. Pour bénéficier d'une aide quelconque de la Communauté française, une institution qui appartient exclusivement à celle-ci, doit avoir été agréée par l'Exécutif.

L'Exécutif doit agréer toute institution qui en fait la demande et qui remplit les conditions fixées par l'article 2.

— Adopté.

Art. 4. L'agrément peut être retiré par décision motivée de l'Exécutif lorsque l'organisation d'une institution ne répond plus aux critères fixés par l'article 2 ou lorsque celle-ci est subventionnée par l'Etat ou la Communauté flamande.

— Adopté.

Art. 5. La procédure d'octroi et de retrait de l'agrément est fixée par l'Exécutif.

— Adopté.

Art. 6. Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par l'Exécutif.

— Adopté.

Mme le Président. — Il sera procédé cet après-midi au vote sur l'ensemble de ce projet de décret.

PROJET DE DECRET MODIFIANT LA LOI DU 19 JUILLET 1971 RELATIVE A L'OCTROI D'ALLOCATIONS ET DE PRETS D'ETUDES

Discussion générale

Mme le Président. — Mesdames, messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études.

La discussion générale est ouverte.

La parole est au rapporteur.

M. Lienard, rapporteur. — Madame le Président, chers collègues, depuis quelques années, et plus particulièrement au cours de la précédente législature, diverses propositions de décret relatives à la modification des dispositions concernant l'octroi des allocations d'études avaient été déposées et avaient fait l'objet de longues discussions très fouillées. De multiples amendements avaient été déposés et un projet de décret devant retenir les principaux aspects de ces diverses propositions avait même été annoncé.

Le projet de décret qui vous est soumis aujourd'hui vise notamment à rencontrer une série de ces objectifs.

Quatre modifications importantes ont notamment été apportées au décret de juillet 1978.

1^o La suppression de la notion de prêt substitutif avec intérêts tout en maintenant le régime des prêts complémentaires aux allocations d'études;

2^o La suppression de la condition d'âge dans l'enseignement secondaire, cette mesure intéressant plus particulièrement les enfants âgés de moins de 14 ans;

3^o L'instauration d'une procédure de recours ainsi que la constitution d'un conseil d'appel;

4^o La mission et la composition du conseil supérieur octroyant des allocations d'études.

Dans le cadre de la discussion générale, plusieurs commissaires ont interrogé l'Exécutif sur l'incidence financière des nouvelles dispositions.

Dans ce même ordre d'idées, votre commission a estimé qu'un seuil de montant minimal de l'allocation devait être fixé, seuil en dessous duquel elle ne serait pas liquidée.

Le ministre Urbain ayant notamment l'octroi d'allocations d'études dans ses compétences a d'une part, répondu qu'à la demande expresse du Conseil d'Etat et de l'Inspection des Finances, il a ajouté au décret que ces dispositions nouvelles seront exécutées dans les limites des crédits disponibles et, d'autre part, que la notion de condition peu aisée était évolutive.

Un principe général a été admis par l'ensemble de la commission, à savoir que les allocations doivent être d'un montant significatif et allouées, en priorité, à ceux qui en ont un réel besoin.

Une constatation importante a, une nouvelle fois, été soulignée en ce qui concerne la comparaison des chiffres des crédits budgétaires relatifs aux allocations d'études, entre les secteurs français et néerlandais.

Je me permets de les rappeler à mes collègues : en 1980, 800 millions 298 150 francs étaient prévus pour le secteur français contre un milliard 984 millions 350 000 francs au secteur néerlandais.

En outre, le problème des doubleurs et des étudiants ayant changé d'orientation, a été soulevé ainsi que l'information à donner aux élèves et à leurs parents.

La motivation d'un refus éventuel de l'allocation devra être précisée.

D'autre part, la faculté d'obtenir un prêt complémentaire doit devenir effective.

En outre, à la demande d'un membre de la commission, il a été décidé de prendre connaissance de l'avis du Conseil supérieur des allocations d'études, avis qui nous a été transmis par l'Exécutif.

Des amendements divers ont été déposés, notamment par M. D'Hondt, à l'article 1^{er}.

La discussion a porté sur l'opportunité de supprimer la limite d'âge fixée à 14 ans, compte tenu du nombre de dossiers introduits, du financement et de l'allocation à accorder.

L'Exécutif a rappelé que le moment décisif pour le choix de l'orientation scolaire se situe à la fin du primaire et peut donc avoir lieu dès l'âge de 12 ans.

Un amendement de M. D'Hondt maintenant le seuil de 14 ans a été rejeté par 6 voix contre 1 et 3 abstentions.

L'autre amendement tendant à étendre le bénéfice des allocations d'études aux élèves des institutions philosophiques et/ou théologiques, et/ou morales a été retiré en vue d'un examen complémentaire.

L'article 2 a été adopté à l'unanimité, l'amendement de M. D'Hondt relatif aux enfants originaires des pays non membres de la CEE ayant été retiré suite aux explications données par le ministre.

Pour l'article 3, la position a été identique à celle de l'article 1^{er}.

Les articles 4 et 5 ont été adoptés à l'unanimité.

L'article 6 qui vise la composition du conseil d'appel a fait l'objet d'un autre amendement. La représentativité de l'enseignement libre confessionnel a fait l'objet de la discussion. L'article a été adopté par 6 voix contre 4.

L'article 7 amendé par M. D'Hondt a été adopté à l'unanimité ainsi que les articles 8, 9, 10 et 11.

L'ensemble du projet a été adopté par 5 voix et 4 abstentions.

D'une manière générale et en guise de conclusion, je me permettrai de souligner que votre commission a souhaité que les divers textes relatifs aux allocations d'études puissent être coordonnés, répondant mieux ainsi aux enfants qui en ont réellement besoin.

Le ministre enfin a souligné que l'on reverrait pour l'an prochain l'ensemble du système.

Messieurs les ministres, mes chers collègues, tel fut l'ensemble des discussions qui ont été menées au sein de la commission de l'Enseignement. Je vous remercie de votre attention.

Mme le Président. — La parole est à M. Urbain, Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française.

M. Urbain, Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française. — Madame le Président, chers collègues, le système d'allocations et de prêts d'études créé par la loi du 19 juillet 1971 peut être considéré comme une étape très importante dans la voie de la démocratisation des études. Il reste d'ailleurs la base de notre politique d'aide financière aux élèves et aux étudiants de condition peu aisée.

Il reste néanmoins perfectible d'un point de vue purement technique. En outre, sous peine de perdre toute signification et efficacité, il doit évoluer pour s'adapter aux circonstances sociales et économiques vécues par ses bénéficiaires potentiels.

C'est ainsi que la déclaration de l'Exécutif de la Communauté française prévoyait une actualisation du système d'allocations et de prêts d'études créé par la loi du 19 juillet 1971.

Je me permets de vous rappeler les termes de la déclaration: «L'Exécutif compte déposer très prochainement un projet de décret dont les axes seront les suivants:

a) Suppression de la notion de prêts substitutifs pour les étudiants du deuxième cycle de l'enseignement supérieur de type long et de l'enseignement universitaire et le retour à l'octroi de prêts complémentaires sans intérêt.

b) Rétablissement du droit à l'allocation pour tous les élèves de l'enseignement secondaire lié à la notion de gratuité de l'enseignement obligatoire.»

Le projet de décret que je vous présente aujourd'hui en constitue la concrétisation.

Outre les deux objectifs repris dans la déclaration de l'Exécutif, il introduit une procédure de recours devant un conseil d'appel si le demandeur conteste le montant de l'allocation ou du prêt d'études qui lui est attribué.

Les règles relatives à la composition et au fonctionnement du Conseil supérieur des allocations et prêts d'études ont également été revues de manière à permettre à celui-ci de fonctionner dans de meilleures conditions.

Je voudrais, pour clore cette brève déclaration liminaire, madame le Président, chers collègues, remercier le rapporteur pour la qualité de son travail, et l'ensemble de la commission pour la diligence avec laquelle elle a examiné ce projet de décret, tenant compte de l'urgence que nous avions invoquée et qui, je l'espère, nous permettra tout à l'heure de voter cet important décret pour la jeunesse de notre Communauté.

Mme le Président. — La parole est à M. Coëme.

M. Coëme. — Madame le Président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, j'aimerais tout d'abord dire tout le bien que je pense d'un projet de décret qui va dans le sens de la démocratisation des études dans notre Communauté française. Ses remarques et les suggestions que je vais faire n'entraînent d'ailleurs aucune restriction par rapport à cette introduction.

Remarquons d'abord que la notion de prêt substitutif ne figurait pas dans la loi du 19 juillet 1971, relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études. Elle a été introduite par le décret du 20 juillet 1978. Un arrêté d'exécution a été élaboré à l'époque, mais n'a jamais été adopté.

Par ailleurs, alors que la loi de base stipulait que les prêts d'études ne donneraient pas lieu à la perception d'intérêts, le décret précité a prévu cette perception sans toutefois qu'un taux précis soit avancé.

Les deux mesures citées ci-dessus constituaient de toute évidence une atteinte à la démocratisation des études. Les spécialistes des allocations d'études, qui sont sans cesse en contact avec des étudiants et des parents d'élèves, ont pu constater en effet que bon nombre de candidats préféreraient renoncer à entreprendre ou à poursuivre des études au cas où le droit à l'allocation non remboursable sauf abandon non justifié, serait remplacé par le droit à un prêt.

Le Conseil supérieur des allocations d'études composé de représentants de tous les milieux intéressés aux études et des services sociaux des universités ainsi que des principaux établissements d'enseignement supérieur non-universitaire, est arrivé aux mêmes conclusions.

Le projet de décret qui nous est proposé et qui préconise en fait un retour à la loi de base, répond donc au souhait de tous en supprimant judicieusement des mesures comportant un caractère discriminatoire flagrant car ce projet entraîne l'accès aux études supérieures et, corollairement, à la haute qualification génératrice d'emplois pour les plus défavorisés sur le plan financier.

Puis-je dans le même ordre d'idées faire une suggestion? Même si les circonstances économiques paraissent peu propices à l'organisation d'un système de prêt, ne conviendrait-il pas malgré tout d'en mettre un — assez limité — en œuvre, pour les étudiants qui poursuivent des études de spécialisation ou préparent une thèse de doctorat ou d'agrégation de l'enseignement supérieur?

Dans l'état actuel de la réglementation, aucune aide financière ne peut leur être accordée. C'est, à mes yeux, une grave lacune qu'il convient de combler.

Toutefois, il apparaît qu'une meilleure manière d'y remédier serait d'instaurer, pour cette catégorie, un système d'allocations de montants plus élevés que celles qui sont attribuées pour les autres niveaux d'études. L'octroi de ces sommes importantes devrait toutefois être subordonné, pour éviter les abus, à la fixation de conditions plus strictes tant au moment de l'attribution qu'au moment du contrôle de l'utilisation.

Dans ce projet de décret, un deuxième élément concourt à la démocratisation des études. Il s'agit de la restauration du droit à l'allocation pour les élèves de l'enseignement secondaire âgés de moins de 14 ans.

Le décret de 1978 avait supprimé le droit à l'allocation pour cette catégorie de candidats, sauf situation sociale exceptionnelle, car les montants octroyés

étaient très faibles, mille francs forfaitairement en première année du secondaire, et en tous cas inférieurs aux frais administratifs et informatiques qu'ils entraînaient.

Néanmoins, cette suppression constituait, elle aussi, une atteinte à la démocratisation des études. L'allocation doit rester, selon la volonté du législateur de 1971, un droit pour tous les élèves du secondaire de condition peu aisée. L'âge ne peut constituer un facteur de discrimination, surtout si l'on songe aux enfants particulièrement doués qui entament le cycle secondaire avec un ou même deux ans d'avance et qui risquent d'être injustement pénalisés.

En outre, la perception d'une allocation dès la première année du secondaire peut produire l'effet d'un incitant sur les parents. En recevant une aide dès le départ, ils seront davantage enclins à laisser leurs enfants poursuivre leurs humanités au delà du seuil de l'obligation scolaire, avec l'espoir de percevoir des sommes plus importantes dans la suite.

A ce niveau, monsieur le ministre, je voudrais faire deux suggestions.

La première vise à centrer l'effort sur les candidats les plus défavorisés pour éviter le saupoudrage des crédits en une multitude d'allocations minimes. Cela supposerait une modification du nombre des unités de compte attribuées dans chacune des catégories barémiques existantes et/ou une modification de ces dernières.

Ces réformes, réalisables par un arrêté ministériel, pourraient être rapidement adoptées.

La seconde suggestion concerne le lancement d'une campagne publicitaire relative au système, en insistant sur la progression des montants en fonction du niveau d'études. Il est indispensable, en effet, que les parents soient conscients de cette progression pour renforcer la fonction d'incitant de l'allocation attribuée en première année.

Ce décret constitue à bien des égards un alignement du droit sur les faits. C'est notamment le cas de la suppression de paiement des allocations en deux tranches, car il s'est avéré qu'il était source d'erreurs et de confusion.

Dans ce projet de décret, il est remplacé par l'indication de date limite à respecter par l'administration pour le versement des allocations, selon que les candidats ont réussi l'année précédente en première ou en seconde session.

Cette indication est judicieuse, car très utile pour le requérant qui, disposant d'une fourchette de temps au cours de laquelle il sera fixé sur le sort de sa demande, peut prendre des dispositions financières en conséquence.

Ici aussi une suggestion: fixer des délais, c'est bien, mais veiller à leur respect est encore mieux.

Or, des renseignements que je possède, votre administration est bien faible. Ses effectifs sont insuffisants par rapport au cadre prévu à la suite de démissions non compensées.

D'autre part, le service central est composé d'agents temporaires à 75 p.c. et la situation de ceux-ci est plus qu'instable.

M. le ministre pourrait-il nous dire quelles sont ses intentions dans ce domaine?

Ma dernière remarque a trait à la date d'entrée en vigueur de ce décret.

Les circulaires d'information destinées au public sont en effet déjà diffusées, de même que les formulaires d'inscription, mais sur base de la réglementation actuelle. La question qui se pose, monsieur le ministre, est de savoir si techniquement, administrativement, il est encore possible de faire entrer les dispositions de ce présent décret en vigueur pour la prochaine année scolaire, c'est-à-dire dès le mois de septembre 1982.

Quoi qu'il en soit, ce projet de décret, qui vise à simplifier et à assouplir la réglementation sur la base de l'expérience acquise, est particulièrement adéquat à une époque où la démocratisation des études marque le pas en raison de la crise économique. Il apportera un incitant aux études, bien utile pour les familles les plus défavorisées. Puisse chacun le comprendre et particulièrement tous ceux qui, dans notre pays, ont la responsabilité de la promotion de l'économie et de l'emploi.

Mme le Président. — La parole est à M. Defosset.

M. Defosset. — Madame le Président, monsieur le ministre, chers collègues, comme on l'a rappelé, la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études a marqué une étape importante dans la démocratisation de l'enseignement. En transformant une libéralité en un droit reconnu elle a levé ainsi une barrière importante et donné à chacun les mêmes chances d'accéder à l'enseignement de haut niveau réduisant ainsi les inégalités culturelles et sociales.

Au contraire, le décret du 20 juillet 1978 modifiant cette loi du 19 juillet 1971 marquait un recul dans ce domaine — et nous nous y étions opposés à l'époque — puisque ce décret supprimait les allocations pour les élèves de moins de quatorze ans et puisque dans divers cas, ces allocations étaient remplacées par des prêts remboursables.

Certes, au moment de la discussion du projet de décret, des garanties semblaient avoir été données par l'Exécutif mais l'expérience a démontré que les mesures d'application proposées n'avaient pas, loin s'en faut, été nécessairement dans le sens des souhaits exprimés à l'époque par les membres de notre Conseil.

D'autre part, l'application du décret du 20 juillet 1978 a révélé de réelles difficultés: création d'une structure bureaucratique aussi pesante que coûteuse à la fois pour la définition des montants des prêts accordés que pour leur récupération, absence de garantie et de précision, comme on vient de le rappeler, quant aux intérêts des prêts d'études, fixation du montant des prêts sans tenir compte des conditions particulières des intéressés.

Ce système hybride et mal appliqué explique finalement la distorsion dans le calcul des subventions et leur répartition entre notre Communauté et la Communauté flamande, puisque ces répartitions ont été opérées compte tenu des besoins constatés. A cet égard il est évident que ce changement de cadre a créé un inconvénient supplémentaire sur le plan financier.

D'un point de vue plus fondamental, la substitution d'un régime de prêt à celui des allocations d'études dans des conditions laissées largement à la discrétion du pouvoir exécutif, constituait un obstacle financier à la poursuite des études pour les étudiants de condition modeste.

Certes, d'autres barrières existent, notamment en matière sociale, culturelle, et psychologique, qui sont

probablement plus difficiles à abolir. Quoi qu'il en soit, la sélection économique doit disparaître à court terme si l'on veut se rapprocher d'un enseignement véritablement démocratique et, dans cette optique, il fallait rétablir le droit qu'à tout étudiant défavorisé de pouvoir bénéficier d'une aide adéquate lui permettant d'entamer ou de poursuivre des études supérieures. C'est d'ailleurs pour rencontrer cet objectif fondamental qu'avec mon collègue, M. Brasseur, nous avons sous la législature précédente, déposé une proposition de loi modifiant le décret de juillet 1978 et rétablissant le droit aux allocations d'études. J'ai redéposé cette proposition de loi en février 1982 et je suis heureux que l'Exécutif en ait repris les principes essentiels et qu'il aille dans la même direction, tout en regrettant que la commission n'ait pas jugé utile de joindre l'examen de cette proposition à celle du projet de décret.

Les éléments essentiels de la proposition et du projet de décret se rejoignent. Je suis donc entièrement d'accord sur les options prises par l'Exécutif. Cependant, une différence subsiste toujours, à savoir le fait que toutes les allocations seront supprimées en cas d'un seul échec universitaire. Compte tenu des difficultés de passage d'un enseignement à l'autre et de la nouvelle organisation d'études pour passer la première épreuve, il me semble que cette mesure est excessive, car nombre d'étudiants subissent un échec en première candidature, alors qu'ils terminent ensuite le cycle de manière particulièrement brillante. C'est la raison pour laquelle je préconisais, dans ma proposition, la possibilité d'un seul échec au cours des études universitaires, et ce dans l'intérêt des plus défavorisés. Le ministre m'a répondu que, pour l'instant, des impératifs budgétaires ne permettraient pas de rencontrer ce souhait qu'il partage, je crois, quant au fond et à l'objectif. Selon les disponibilités budgétaires, cet élément pourrait être corrigé par un décret ultérieur.

C'est en raison de la garantie qui nous a été donnée à ce sujet par l'Exécutif que notre groupe votera le projet de décret. *(Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.)*

Mme le Président. — La parole est à M. D'Hondt.

M. D'Hondt. — Madame le Président, messieurs les ministres, chers collègues, il ne fait aucun doute que la loi du 19 juillet 1971 a constitué un jalon essentiel dans la voie de la démocratisation de l'enseignement. Il ne viendrait à l'idée de personne de remettre en cause le principe même de l'aide financière aux étudiants de condition peu aisée. Nous savons combien précieuse et efficace peut être la contribution financière de l'Etat dans les frais de scolarisation d'enfants appartenant à des familles à revenus modestes. L'incertitude du contexte socio-économique actuel confirme notre volonté de voir se renforcer une action sociale directe qui libéralise l'accès aux études avec le souci d'appliquer une saine justice distributive. C'est pourquoi, notre intention première était d'appuyer le projet de décret lorsqu'il a été soumis par M. le ministre Urbain à l'examen de la commission de l'Éducation et de la Recherche scientifique.

L'objectif de ce secteur est sympathique, les modifications proposées au système ont une allure progressiste, mais, hélas, ce ne sont que des apparences qui ne résistent guère à l'analyse rigoureuse et sérieuse.

En fait, monsieur le ministre, vous vous proposez de faire davantage d'heureux bénéficiaires, mais en étendant l'actuel saupoudrage vous ferez certes davantage de mécontents! Peut-on ignorer qu'aujourd'hui,

l'allocation moyenne pour le secondaire inférieur n'est que de 2 000 francs et que, pour tout le secondaire, elle n'est que de 4 400 francs? L'enveloppe budgétaire est de 833 millions en 1982. Est-il raisonnable d'envisager pour 1983 l'accroissement de 50 millions qu'impliquera inévitablement la mise en application du présent décret?

Comme le Conseil supérieur des Allocations d'études, nous ne croyons pas efficace de vouloir augmenter le nombre de bénéficiaires de moins de 14 ans. Dans les circonstances financières actuelles, cela ne pourrait se faire qu'au détriment de ceux qui aujourd'hui se plaignent de ne pas recevoir assez.

L'arrêté royal du 15 décembre 1978 permet déjà à plus de 5 000 jeunes de moins de 14 ans justifiant une situation exceptionnelle de se répartir un total d'environ 17 millions de francs.

Si demain, plusieurs milliers d'autres jeunes de moins de 14 ans viennent s'ajouter aux bénéficiaires actuels, vous serez amené, monsieur le ministre, à modifier les critères servant à fixer les montants et en particulier, le forfait de base et/ou le nombre de points? Vous serez aussi en contradiction avec un ou des objectifs énoncés dans l'exposé des motifs de votre projet de décret, à savoir: «éviter la multiplication des allocations de peu d'importance, qui sont inefficaces et dont le coût administratif est élevé; reporter la plus grande partie des ressources disponibles sur les cas les plus intéressants...».

Un autre sujet de nos préoccupations, c'est la répartition d'allocations parmi les étudiants étrangers.

Nous comprenons que le système soit étendu à tous les élèves et étudiants belges fréquentant des établissements de langue française, quelle que soit leur situation géographique, en Belgique ou à l'étranger. Nous admettons aussi que le système soit étendu aux enfants des ressortissants d'un Etat membre de la CEE qui peuvent se prévaloir du règlement CEE relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

Mais, il y a, en outre, quelque 4 000 allocations qui sont attribuées à des ressortissants d'autres pays. Bien que partageant le souci de l'Exécutif d'aider individuellement et directement de jeunes étudiants issus de pays en voie de développement, nous estimons que cet effort devrait se faire avec plus de discernement.

De plus, il serait utile de coordonner toutes les dispositions réglementaires en matières d'allocations et de prêts d'études.

J'émets aussi une remarque au sujet de la composition du Conseil d'appel, qui examinera les réclamations relatives aux rejets d'allocations et de prêts d'études. Sur ce point aussi, je ne comprends pas pourquoi l'avis unanime du Conseil supérieur des Allocations d'études n'a pas été suivi, alors qu'il visait à assurer le meilleur équilibre entre les divers pouvoirs organisateurs.

Enfin, — et M. Coëme y a fait allusion — je constate que pour l'année scolaire ou académique 1982-83, l'information a été lancée par M. le ministre Urbain dès le 22 mars 1982. Les circulaires n° 21 et 22 ne tenant pas compte des nouvelles dispositions ont été largement diffusées dans les établissements, les centres PMS, les CPAS. On peut craindre que la proximité des vacances rende opérants les correctifs que l'Exécutif publiera vraisemblablement au cours des prochaines semaines, d'où une très probable confusion, source d'inégalités puisque les dates limites d'introduction des demandes pour 1982-1983 sont le 1^{er} août, le 1^{er} et le 31 octobre.

Voilà, madame le Président, messieurs les ministres, chers collègues, les raisons essentielles pour lesquelles le groupe P.R.I. s'abstiendra lors du vote relatif à ce projet de décret.

Mme le Président. — La parole est à M. Liénard.

M. Liénard. — Madame le Président, monsieur le ministre, chers collègues, ce n'est plus en tant que rapporteur que je monte à cette tribune, mais au nom du groupe P.S.C.

Si, comme nous l'avons dit en commission, nous pouvons souscrire globalement à l'esprit qui a présidé au dépôt de ce projet de décret modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, je voudrais toutefois redire, au nom du groupe P.S.C., notre vive inquiétude quant aux possibilités budgétaires qui permettront d'exécuter la politique qui y est définie.

En effet, nous tenons tous à ce que les montants alloués soient significatifs et aident vraiment ceux qui en ont réellement besoin. Si, d'autre part, on peut admettre que c'est à la fin des études primaires que l'allocation s'avère, dans certains cas, déterminante pour que, par le biais de cette aide les familles les moins aisées aient moins de retenue d'ordre financier quant au choix de l'orientation scolaire de leur enfant, nous pensons quand même que le système qui avait été mis en vigueur pour les enfants de moins de 14 ans, en fonction du décret du 20 juillet 1978, répondait déjà à ces préoccupations.

Je voudrais, tel que le texte a été coordonné, vous donner lecture du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi de 1971: «Le Roi peut organiser l'octroi d'allocations d'études aux élèves de l'enseignement secondaire qui n'ont pas atteint l'âge de 14 ans et qui se trouvent dans les situations sociales exceptionnelles qu'il détermine.»

Je pense donc, monsieur le ministre, que pour rencontrer les objectifs sociaux et de démocratisation réelle des études — depuis 1978 la situation a certes évolué — on aurait pu revoir certains critères afin d'ouvrir plus largement les conditions tout en maintenant, pour l'automatisme, le seuil de 14 ans.

En effet, la mesure que vous proposez par l'article 1^{er} de votre projet, si elle me semble souhaitable, ne m'apparaît pas, dans les circonstances budgétaires actuelles, opportune. Effectivement, et c'est sans doute là le point le plus important, les budgets n'ont pas été remis pour cette extension du droit aux allocations. On peut chiffrer, M. Dhondt vient de le rappeler, à environ 50 millions supplémentaires la somme qui sera nécessaire pour couvrir votre décret. Y aura-t-il moyen de financer cela? C'est la question que je pose et ceci dès 1982-1983 et sûrement dès 1983-1984.

J'estime en tout cas que notre Conseil gagnerait en crédibilité en ne votant que des décrets dont on peut garantir un financement normal. En diverses circonstances, nous avons voté des décrets qui ne sont pas appliqués parce que les moyens financiers manquent pour permettre leur concrétisation.

Certes, monsieur le ministre, vous avez précisé qu'il y aurait lieu de tenir compte des possibilités budgétaires mais alors n'y a-t-il pas une contradiction dans votre démarche? Vous voulez ouvrir les possibilités d'accès sachant toutefois que cette porte sera immédiatement refermée par la clé budgétaire. N'est-ce pas, en outre, donner un faux espoir aux familles?

Le nombre de demandes risque de croître de façon importante ce qui entraînera soit une augmentation

considérable du nombre de refus avec, comme conséquence, une succession de formalités administratives inutiles et, de la part des familles, des démarches vaines. Il s'agit d'un point important qu'il conviendrait d'examiner. Ou bien alors, on donnera de moins en moins, à de plus en plus de personnes.

Pour moi, et je regrette de devoir le dire, ceci ne s'appelle pas de la démocratisation des études car ce n'est pas par ce biais que l'on prodiguera une aide efficace aux familles qui sont réellement dans le besoin.

Déjà, à l'heure actuelle, malgré le seuil de 14 ans, la situation, faut-il le dire, s'est dégradée et je voudrais, à cet égard, très brièvement citer quelques chiffres et formuler à partir de ceux-ci quelques remarques sur l'évolution importante des allocations d'études depuis la loi de 1971, ensuite avec le décret du 20 juillet 1978.

Pour 1972-1973 il y avait 23 677 allocataires, chiffre à l'indice 100.

En 1977-1978, nous comptons déjà 58 603 allocataires. Le chiffre de base était donc multiplié par 2,48.

En 1980-1981, — et ce fut peut-être un des effets du décret de juillet 1978 — il y avait 47 602 allocataires, soit une multiplication de 2,01 par rapport à 1972-1973.

Mais ce qui m'intéresse davantage c'est évidemment ce que la famille de l'évêve reçoit réellement. En 1972-1973, la moyenne du montant pour l'enseignement secondaire, degré inférieur et degré supérieur, s'élevait à 3 783 francs, à l'index 101,88, indice des prix à la consommation.

En 1977-1978, juste avant le décret du 20 juillet 1978, l'allocation n'était déjà plus de 2 605 francs, soit une diminution de plus de 31 p.c., alors que l'indice des prix à la consommation était passé à l'époque à 160 points.

A l'heure actuelle, pour 1981, car je n'ai pas les chiffres de l'année précédente, la moyenne d'allocation est de 4 309 francs soit l'index 113. Mais je tiens à faire remarquer qu'à cette époque l'indice des prix à la consommation était déjà de 186,67 points. Nous craignons donc que l'on en revienne à la situation antérieure à 1978 où le montant individuel de l'allocation avait été réduit de façon drastique et que l'on retombe pour un nombre considérable de ces allocations à un montant que j'estime, et que beaucoup de familles estiment, dérisoire. Bien souvent il ne couvre même plus le coût de l'abonnement scolaire.

Nous demandons donc avec beaucoup d'insistance des assurances quant aux réelles possibilités de financement de votre décret.

Enfin, et je pense que c'est important, il faudrait pouvoir évaluer socialement l'impact réel qu'a sur une série de familles le régime des allocations d'études. Il est donc de première importance pour l'an prochain de recueillir des informations précises quant au nombre d'attributaires par catégorie sociale. Je l'ai déjà demandé à vos honorables prédécesseurs au cours de la précédente législature lorsque nous avons discuté diverses propositions de décret. Il me semble important d'évaluer socialement une mesure que nous prenons.

J'en arrive maintenant à un point suivant. L'instauration du système des prêts substitués n'ayant jamais été concrétisée, il était normal de le supprimer dans votre décret. Nous vous approuvons à cet égard.

Je pense également qu'il faudra réexaminer — M. Desfosset y a fait allusion — le cas d'élèves qui doublent à cause de circonstances particulièrement malheureuses indépendantes de leur volonté et le cas des élèves qui changent d'orientation d'étude à un moment donné.

Si nous pouvons globalement marquer notre accord sur l'ensemble des autres dispositions et, notamment sur l'installation du Conseil d'appel, nous devons exprimer, comme nous l'avons fait en commission, nos plus vives réticences en ce qui concerne sa composition.

En effet, alors que l'enseignement libre confessionnel concerne plus de 50 p.c. de la population scolaire du niveau secondaire de la Communauté française, nous ne pouvons admettre qu'il ne soit représenté à ce conseil que par un seul membre alors que l'enseignement officiel en a deux et que l'enseignement libre non confessionnel en a un également.

Il y a là un déséquilibre qui aurait pu être corrigé par l'amendement proposé en commission et qui avait d'ailleurs recueilli l'avis unanime — j'insiste — des membres du Conseil supérieur des Allocations d'études. Cet amendement n'avait rien d'excessif: il demandait que la représentation de l'enseignement libre confessionnel soit portée à deux personnes, ce qui ne constituait de toute façon qu'une représentativité relativement faible par rapport aux autres.

Vous avez maintenu cette représentation à une seule personne. Ce n'est pas, à mon sens, une bonne façon d'envisager l'équilibre que nous souhaitons tous entre les réseaux.

Nous attendons, monsieur le ministre, vos réponses, plus particulièrement en ce qui concerne le financement de votre projet de décret. Nous pourrions alors déterminer notre attitude pour le vote global de ce projet. *(Applaudissements sur certains bancs.)*

Mme le Président. — La parole est à M. Urbain, ministre.

M. Urbain, Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française. — Madame le Président, chers collègues, je voudrais rencontrer les remarques formulées par les différents intervenants et dont, dans une large mesure, nous avons eu l'occasion de débattre au cours des travaux très approfondis en commission de l'Education de notre Conseil.

M. Coëme s'est tout d'abord préoccupé du problème des prêts d'études spécialisées. Je partage ce souci et je rappelle que le système des prêts substitutifs est abandonné dans le présent projet. On en revient dès lors à la loi du 19 juillet 1971 qui stipule, en son article 1^{er}, paragraphes 2, 3 et 4: «Des prêts d'études sont accordés aux étudiants qui, étant titulaires d'un diplôme de fin d'études supérieures, poursuivent des études spécialisées, connexes à ce diplôme ou préparant, sous la direction d'un promoteur, une thèse en vue de l'obtention d'un titre de docteur ou d'agrégé de l'enseignement supérieur»; «Des prêts peuvent être accordés en complément d'allocations d'études»; «Des prêts d'études peuvent être accordés aux étudiants et aux élèves qui ne peuvent bénéficier d'une allocation d'études».

Nous devons à l'avenir réfléchir aux mesures à prendre en application du régime des prêts. En effet, la période d'échéance des prêts aux étudiants de l'enseignement supérieur s'étendrait sur plus de 5 ans dans la majorité des cas, et ce n'est pas le faible taux d'intérêt que l'on pourrait leur demander, qui permettrait de combler les conséquences financières de l'étalement des remboursements après la fin des études et

après le service militaire, et avant d'atteindre des revenus professionnels suffisants pour honorer les créances, sans trop porter préjudice à l'équilibre du budget familial.

Le second problème évoqué par M. Coëme a trait à l'ouverture du droit aux allocations en faveur des enfants âgés de moins de 14 ans. J'y reviendrai d'ailleurs en rencontrant les observations de MM. Dhondt et Liénard.

Je voudrais cependant rassurer M. Coëme en soulignant que nous voulons en effet centrer nos efforts sur les candidats les plus défavorisés, et ce, sans condition d'âge, ce qui est virtuellement le cas dans la législation aujourd'hui en vigueur. Cela nous ramène aux propos de M. Coëme en ce qui concerne le «saupoudrage» des crédits et au sujet duquel je voudrais réaffirmer mon intention d'accorder la plus grande attention aux enfants les plus défavorisés plutôt que de distribuer un grand nombre de petites allocations dont l'efficacité serait réduite en regard des dépenses corrélatives élevées.

Il importe dès lors de déterminer par les arrêtés d'application une méthode qui élimine les allocations d'un montant minime afin de réduire l'incidence budgétaire et de consacrer les moyens disponibles à ceux qui ont réellement besoin d'une aide. Nous avons mis à l'étude, en collaboration avec l'administration, les méthodes permettant d'atteindre ces objectifs.

J'en viens au problème de la campagne qui doit être menée sur le système de progression des montants. Il s'agit là d'un souci tout à fait légitime. Cette campagne pourra être menée dès que les mesures seront prises. La Communauté française a d'ailleurs déjà prouvé qu'elle attachait une attention toute particulière à l'information du grand public. J'ai en effet annoncé en commission la réalisation d'une affiche ad hoc et la mise au point d'une série de communications de presse destinées à sensibiliser au maximum la population de notre Communauté à ce problème.

En ce qui concerne les délais de liquidation, mon souci est de veiller à ce qu'ils soient respectés. Pour ce qui est du personnel, le cadre prévu pour le service des prêts et allocations d'études est de 17 personnes. Celles-ci seront transférées à la Communauté française. On peut noter toutefois qu'actuellement, 29 personnes travaillent dans ce service.

J'ai par ailleurs interrogé le ministre de la Fonction publique à propos de la situation des agents temporaires et contractuels engagés pour une durée indéterminée entre le 25 juillet 1972 et le 1^{er} avril 1974. Le ministre de la Fonction publique rappelle dans sa réponse que les Chambres restent saisies d'un projet de loi déposé par le gouvernement précédent et visant à régler la situation des ces agents.

Ce projet tend à leur accorder un traitement préférentiel en vue de leur nomination en qualité d'agent de l'Etat. Il devrait en effet permettre aux intéressés, dans la mesure où ils auraient satisfait à un concours de recrutement, d'être classés en vue de leur admission au stage.

Dans le quota d'emplois que diverses lois ont prévu en faveur de plusieurs catégories bénéficiaires, cet avantage ne serait toutefois accordé qu'aux agents qui s'inscriraient au concours dans un délai de trois ans. Seraient dispensés du concours les agents qui après leur recrutement à titre temporaire ou leur engagement ont réussi un concours similaire sans avoir été classés en ordre utile.

Le ministre de la Fonction publique indiquait encore qu'il n'envisageait pas d'adopter des mesures

plus favorables en vue de leur régularisation. Dès lors, le problème du cadre du service des prêts et allocations d'études reste pratiquement entier. Il devra être examiné dans le cadre plus général de la mise en place de l'administration, prochaine je l'espère, du ministère de la Communauté française.

Reste enfin votre question relative à l'entrée en vigueur du décret. Ce décret devrait entrer en vigueur pour l'année scolaire 1983-1984, à l'exception toutefois des articles 4, 5 et 7 qui doivent entrer en vigueur immédiatement, afin de permettre aux deux Conseils — le Conseil supérieur des Allocations d'études et le Conseil d'appel — d'accomplir leur mission. Mais le décret qui est soumis à notre discussion aujourd'hui ne peut être d'application pour l'année scolaire 1982-1983, les instructions relatives à l'introduction de demandes ayant dû parvenir aux écoles dans le courant du mois de mars.

Il n'est donc pas question que je mette à néant les circulaires du mois de mars. Et je réponds ici également à M. D'Hondt qui semblait croire en la matière à une attitude incohérente de ma part.

Il faut savoir qu'en matière de dépôt de demandes d'allocation nous sommes tenus à des délais légaux, fixés par un arrêté royal du 28 juin 1976 et qui, pour certaines catégories, viennent à expiration le 1^{er} août prochain. Il a donc fallu lancer les circulaires dans un contexte qui n'est pas celui que va créer le projet de décret en discussion aujourd'hui. C'est la raison pour laquelle nous ferons entrer en vigueur au 1^{er} septembre prochain les articles 4, 5 et 7.

Il suffirait dès lors de publier au *Moniteur* le décret nouveau après le 1^{er} septembre pour que, selon l'article 9, ce projet puisse entrer en vigueur au 1^{er} septembre suivant la date de parution au *Moniteur*, c'est-à-dire le 1^{er} septembre 1983, pour l'essentiel de ces dispositions.

Je tiens aussi à remercier M. Defosset de l'intérêt continu qu'il a manifesté à l'égard de ce projet avant même qu'il ne soit déposé, si j'ose dire, puisqu'il est, avec M. Brasseur, l'auteur de propositions intéressantes rejoignant le contenu de notre décret. Je le remercie également pour son apport à une amélioration incontestable de la législation en la matière. M. Defosset m'a annoncé le vote positif de son groupe, ce dont je le remercie encore, et m'a particulièrement interrogé sur le problème du droit à l'échec et du maintien d'une allocation dans certains cas d'échec. M. Defosset envisageait même de déposer un amendement à ce sujet, ce qu'il n'a pas fait compte tenu des explications que je lui ai fournies et que je résume à l'intention de l'assemblée.

En matière de droit à l'échec, il existe déjà une certaine tolérance puisqu'il y a conservation du droit aux allocations pour une réorientation vers l'enseignement supérieur de type court après deux années et plus d'enseignement supérieur universitaire et non universitaire de type long. Par ailleurs, il y a récupération du droit aux allocations même après deux échecs, en cas de réussite de deux années consécutives. Donc l'exclusion du droit aux allocations en cas d'échec n'est pas totale. Il faut cependant admettre que certains doubleurs, victimes de circonstances malheureuses, comme par exemple la maladie personnelle ou le décès du chef de famille, sont injustement privés du bénéfice de l'allocation pour répéter l'année d'études qu'ils n'ont pu mener à bien sans que leur activité ou leur attitude puissent le moins du monde être mises en cause. Mais la détermination des cas réellement malheureux demande une étude approfondie que nous comptons réaliser pour 1983.

Il n'est pas pensable, par exemple, d'accorder le droit à l'échec sur base d'un simple certificat médical. Cela reviendrait à privilégier ceux qui, se sentant insuffisamment prêts pour la session, parviendraient à obtenir un certificat médical par rapport à ceux qui ont échoué après un travail sérieux de préparation et qui ont tenté de passer l'entièreté de leur session.

Une mesure globale, par ailleurs, n'est pas possible pour des raisons d'ordre budgétaire. L'administration avait en effet calculé l'incidence de la mesure pour l'année 1981-1982 en prévoyant un seul droit à l'échec. Même dans ces conditions, l'incidence financière pour cette période aurait été de 31,5 millions auxquels il faut ajouter, pour adapter ce montant à l'année 1982-1983, un montant de 12 p.c., ce qui, selon les calculs de l'administration, porterait la prévision à 35 millions.

Pour l'enseignement supérieur, l'administration avait évalué l'incidence financière pour l'année scolaire en cours à 138 millions qui, adaptée pour l'année scolaire prochaine, correspondrait à 154 millions.

La situation budgétaire actuelle ne nous permet pas d'envisager une prévision s'élevant au total à près de 190 millions, à supposer même que nous n'eussions pas été opposés, dans le principe, à l'extension totale au droit à l'échec, sans aucune réserve ni condition.

Nous reverrons donc ce problème après une étude qui sera effectuée dans le courant de l'année scolaire et académique prochaine.

Je remercie aussi M. D'Hont de son intervention puisqu'il nous a annoncé une abstention que je considère comme positive dans la mesure où, après de longues discussions, M. D'Hondt a bien voulu renoncer à déposer à nouveau ses amendements.

Je ne reviendrais pas sur l'ensemble des arguments développés en commission et me bornerai, sur deux points, à réaffirmer certaines prises de position.

Le premier problème évoqué par M. Liénard a trait aux jeunes de moins de 14 ans. D'aucuns craignent, en effet, que l'extension de l'octroi d'allocations à ce type de bénéficiaires sans condition d'âge conduise à une inflation du nombre de dossiers et, dès lors, à la diminution du niveau moyen de la bourse.

Puis-je à cet égard attirer l'attention de M. D'Hondt sur la référence fallacieuse que constitue le niveau moyen? Il est possible, vous le savez, de se noyer dans une mare d'eau d'une profondeur moyenne de 25 centimètres seulement. Dès lors, la notion de moyenne, dans un ensemble aussi vaste, ne peut conduire à des conclusions définitives.

Il n'y a pas, à mon sens, et je réponds en cela à M. Liénard, de contradiction entre ce qui apparaît comme une politique d'ouverture, en supprimant la condition d'âge, et une politique de restriction vu la contrainte imposée par l'avis de l'inspection des Finances et liant l'application du décret aux possibilités budgétaires.

Ces deux éléments me paraissent compatibles dans la mesure où, tout en augmentant les possibilités d'accès au droit aux allocations, on en modifie les conditions d'octroi de manière à en élever le montant, rencontrant ainsi votre souhait, largement partagé en commission, sur la nécessité de donner satisfaction aux plus défavorisés.

Il faut, en effet, savoir que le nombre de boursiers âgés, à l'heure actuelle, de moins de 14 ans, et déjà bénéficiaires d'une bourse sur base d'une situation sociale exceptionnelle a oscillé, au cours des deux années scolaires écoulées, ainsi que de l'année scolaire en cours, aux environs de 4 000 unités.

Simultanément, 5 à 6 000 demandes avaient été refusées parce que la situation sociale du requérant n'était pas exceptionnelle.

On peut donc dire que le nombre de dossiers de cette catégorie se situera aux environs de 10 000, soit pratiquement le nombre déjà enregistré au cours des trois dernières années.

Notre intention, je le répète, est d'accorder la plus grande attention aux plus défavorisés et non de distribuer un nombre important de petites allocations dont l'efficacité serait réduite compte tenu de la dépense élevée qu'elles entraîneraient.

Il importerait dès lors de déterminer, par les arrêtés d'application, une méthode qui élimine les allocations d'un montant minime afin de réduire l'incidence budgétaire et de consacrer les moyens disponibles à aider ceux qui en ont réellement besoin.

Nous avons mis à l'étude, en collaboration avec l'administration, des méthodes permettant d'atteindre ces objectifs.

Une première solution consiste à supprimer les bourses d'un montant inférieur à une somme déterminée se situant entre 3 et 4 000 francs. Une seconde consiste à fixer des plafonds de revenus différents pour les divers réseaux d'enseignement, le secondaire inférieur, le secondaire supérieur et le supérieur.

Dans cette hypothèse, les revenus à ne pas dépasser seraient d'un montant moins élevé pour le secondaire inférieur que pour le secondaire supérieur et le supérieur. Par exemple, le revenu maximum autorisé pour obtenir une allocation d'études dans l'enseignement secondaire inférieur, pourrait être inférieur de 50 000 francs à celui admis pour le secondaire supérieur.

Il ne s'agit là que d'un exemple. Avant toute décision, il convient de calculer avec précision l'incidence de chacune des solutions qui pourraient être retenue. Quoiqu'il en soit, cette formule limite le nombre de bénéficiaires à l'enseignement secondaire inférieur et éventuellement supérieur ce qui permet de faire porter l'effort sur le supérieur et le haut niveau, dans les cas où une aide est réellement nécessaire.

Dès que l'administration aura terminé les simulations indispensables, nous pourrions déterminer laquelle des deux méthodes apparaît comme la plus judicieuse et fixer les montants qui permettent d'atteindre au mieux les objectifs que nous nous sommes assignés.

Répondant toujours à M. D'Hondt, je voudrais rappeler qu'en ce qui concerne les étudiants étrangers, notre souci a été de tenir compte à la fois de la législation existante et de la préoccupation, partagée d'ailleurs par l'ensemble de la commission, de ne rien modifier s'agissant des pays du tiers monde et des pays membres de la CEE.

Par contre, pour les enfants originaires de pays non membres de la CEE, on peut dire que les conditions d'octroi sont particulièrement limitatives. Je vous ai d'ailleurs renvoyé, ce qui a semblé vous convaincre en commission, à la circulaire n° 22 de l'Exécutif qui traite notamment de ce point et qui indique que ce n'est pas là un secteur où l'on risque une inflation de demandes donc un accroissement non maîtrisable des dépenses.

En ce qui concerne le Conseil d'appel, je souligne que, pour ma part, il s'agissait en l'occurrence de la solution la plus équilibrée — puisque c'est un souci d'équilibre rigoureux entre les différents réseaux de l'enseignement qui nous a guidés — que l'amendement de M. D'Hondt en commission risquait de rompre.

Je m'aperçois, monsieur Liénard, que j'ai, pour l'essentiel rien totalement, répondu à vos diverses interventions qui avaient d'ailleurs aussi été rencontrées en commission sauf sur deux points que je veux évoquer brièvement.

Il y a d'abord le problème du financement du système en 1983. Avec monsieur D'Hondt, vous avez estimé que nous aurons besoin, en 1983, d'une cinquantaine de millions supplémentaires. Nous aurons l'occasion, dans quelques mois, de présenter au Conseil notre projet de budget pour 1983. Je peux vous dire que c'est ce type de dépenses qui devrait, dans notre esprit, avoir demain la priorité lorsque se débattront les options en matière de répartition de l'enveloppe globale allouée à la Communauté.

Je précise aussi que je ne considère pas sans intérêt votre remarque relative à l'étude des attributions sous l'angle des catégories sociales. En effet, une telle statistique n'a pas pu être élaborée ni fournie jusqu'à présent. Dans son étude, l'administration va devoir se livrer à un certain nombre de simulations au départ des demandes introduites pour l'année 1982-1983, en vue de l'application du nouveau système à partir du 1^{er} septembre 1983. Au travers de ces simulations et tenant compte de la situation de l'année 1982-1983, nous allons disposer d'un certain nombre d'informations qui ne manqueront pas d'intéresser sur le plan social d'abord et en outre sur le plan budgétaire. Ces informations devraient être éclairantes pour la préparation du budget 1983.

Je voudrais enfin vous confirmer, bien que vous n'y ayez plus fait allusion, mon intention de procéder à l'étude à laquelle je me suis engagé à propos de l'impact budgétaire de votre amendement en matière d'instituts de sciences religieuses, problème qui pourrait être revu lorsque, en fin d'année, nous serons amenés à faire une coordination de l'ensemble des textes et circulaires et voir ainsi dans quelle mesure un ajustement de la politique sera nécessaire.

Je remercie le Conseil de son attention et la commission de l'excellent travail qu'elle a fourni à cet égard. (*Applaudissements.*)

Examen et vote des articles

Mme le Président. — Plus personne ne demande la parole dans la discussion générale?

Je la déclare close et nous passons à l'examen des articles.

Je vous propose de prendre le texte adopté par la commission comme base de discussion. (*Assentiment.*)

Voici l'article 1^{er}:

Article 1^{er}. L'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, modifié par le décret du 16 juin 1981, est remplacé par la disposition suivante:

« Article 1^{er}. § 1^{er}. L'Exécutif de la Communauté française, ci-après dénommé l'Exécutif, accorde, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, des allocations aux élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement artistique de niveau secondaire ainsi qu'aux étudiants de l'enseignement

supérieur et de l'enseignement artistique de niveau supérieur lorsqu'ils sont de condition peu aisée. »

— Adopté.

Art. 2. L'article 5 du décret du 20 juillet 1978 est abrogé et l'article 2 de la loi du 19 juillet 1971 est remplacé par la disposition suivante :

« La présente loi est applicable à tout élève ou étudiant belge inscrit dans un établissement d'enseignement dont la langue d'enseignement est le français, organisé, subventionné ou reconnu par l'Etat, qu'il soit situé en Belgique ou à l'étranger.

L'Exécutif peut étendre le champ d'application de la présente loi à des élèves et étudiants belges qui font des études à l'étranger dans des établissements autres que ceux que vise l'alinéa 1^{er}.

L'Exécutif peut étendre le champ d'application de la présente loi à des élèves et étudiants étrangers qui résident en Belgique et y font des études. »

— Adopté.

Art. 3. A l'article 5 de la même loi, modifié par le décret du 20 juillet 1978, les mots « qui sont âgés de plus de quatorze ans » sont supprimés.

— Adopté.

Art. 4. L'article 6 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6. § 1^{er}. Les allocations et prêts d'études sont accordés pour une année d'études. Un élève ou étudiant ne peut bénéficier de plusieurs allocations ou de plusieurs prêts d'études à charge de la Communauté française pour une année scolaire ou académique.

§ 2. Les allocations et prêts d'études pour l'enseignement secondaire sont versés avant le 1^{er} janvier de l'année scolaire.

§ 3. Les allocations et prêts d'études pour l'enseignement supérieur sont versés avant le 1^{er} janvier de l'année scolaire ou académique, pour les demandeurs ayant réussi les épreuves de l'année précédente lors de la première session d'examens, et avant le 1^{er} avril de l'année scolaire ou académique, pour des demandeurs ayant dû présenter la seconde session. »

— Adopté.

Art. 5. L'article 10 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Article 10. L'Exécutif rapporte, dans les cas suivants, la décision ayant accordé l'allocation ou le prêt d'études :

1. lorsque le bénéficiaire ne satisfait pas, au moment de l'octroi de l'allocation ou du prêt, à l'une des conditions requises;

2. lorsque, sans motif valable, l'élève ou l'étudiant ne suit pas régulièrement tous les cours et tous les exercices pratiques ou ne se présente pas à tous les examens de fin d'année, y compris ceux de la deuxième session.

La décision de retrait et la demande de remboursement qui s'ensuit sont notifiées au débiteur par lettre recommandée à la poste mentionnant :

1^o les paiements faits et leur date;

2^o les motifs pour lesquels le remboursement est exigé;

3^o la somme totale réclamée.

L'administration de l'Enregistrement et des Domaines est chargée d'office :

1^o de procéder à la récupération de prêts accordés conformément à l'article 7 de la présente loi;

2^o de poursuivre, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi domaniale du 22 décembre 1949, le recouvrement des allocations et prêts d'études exigé, en tout ou en partie.

Un intérêt dont le taux est déterminé par le Roi peut être exigé, si l'étudiant abandonne ses études sans motif valable ou s'il a obtenu l'allocation ou le prêt sur la foi de déclarations inexactes ou incomplètes. »

— Adopté.

Art. 6. L'article 12 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 12. § 1^{er}. L'élève ou l'étudiant dont la demande d'allocation ou de prêt a été rejetée, en tout ou en partie, peut introduire une réclamation auprès du service des allocations et des prêts d'études.

La réclamation doit être formée par lettre recommandée à la poste dans les trente jours qui suivent la notification du document indiquant le montant définitif de l'allocation ou du prêt d'études. La réclamation est motivée.

Le fonctionnaire qui dirige le service des allocations et des prêts d'études statue sur la réclamation dans les trente jours de sa réception. Sa décision est motivée. Elle est notifiée par lettre recommandée à la poste.

§ 2. L'élève ou l'étudiant peut introduire un recours auprès du Conseil d'appel des allocations et des prêts d'études :

1. contre une décision de l'Exécutif rapportant, en application de l'article 10, alinéa 1^{er}, une décision ayant accordé une allocation ou un prêt;

2. contre une décision du fonctionnaire dirigeant le service des allocations et des prêts d'études qui a rejeté une réclamation introduite en application du § 1^{er}.

Le recours doit être formé par lettre recommandée à la poste dans les trente jours qui suivent la notification de la décision. Le recours est motivé.

La décision du Conseil d'appel des allocations et des prêts d'études est motivée.

§ 3. Le Conseil d'appel se compose :

1^o d'un magistrat président;

2^o de deux membres représentant l'enseignement officiel;

3^o d'un membre représentant l'enseignement libre non confessionnel;

4^o d'un membre représentant l'enseignement libre confessionnel;

5° de deux membres délégués du Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française ayant les allocations et les prêts d'études dans ses attributions.

Les membres repris aux 2°, 3° et 4° ci-dessus, sont choisis par priorité parmi les membres du Conseil supérieur des allocations et des prêts d'études. Les membres repris au 5° ne peuvent faire ou avoir fait partie du service des allocations et prêts d'études.

Le président et les membres du Conseil d'appel sont nommés par l'Exécutif de la Communauté française sur proposition du Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française ayant les allocations et les prêts d'études dans ses attributions.

Leur mandat est de cinq ans et est renouvelable.

En cas de décès ou de démission du président ou d'un membre, le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Un suppléant sera désigné pour chaque membre du Conseil d'appel.

Le secrétariat du Conseil d'appel est assuré par le chef du service des allocations et des prêts d'études ou par son délégué, qui siègent sans voix délibérative."

— Adopté.

Art. 7. L'article 16 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes:

« Article 16. § 1°. Un Conseil supérieur des allocations et des prêts d'études est chargé de donner au Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française ayant les allocations et les prêts d'études dans ses attributions, son avis sur les questions intéressant le régime des allocations et des prêts d'études, soit d'initiative, soit à la demande du ministre.

§ 2. Le Conseil doit être consulté:

1° sur la politique générale en matière d'allocations et de prêts d'études;

2° sur les crédits requis annuellement et sur leur répartition;

3° sur les projets de décrets et de règlements relatifs à ces matières.

En ces matières, le Conseil doit émettre son avis au plus tard deux mois après avoir été saisi d'une demande d'avis.

§ 3. Le Conseil se compose:

1° de quatre membres effectifs et de deux membres suppléants représentant l'enseignement officiel;

2° de quatre membres effectifs et de deux membres suppléants représentant l'enseignement libre;

3° de deux membres effectifs et de deux membres suppléants représentant les associations de parents d'élèves de l'enseignement secondaire officiel;

4° de deux membres effectifs et de deux membres suppléants représentant les associations de parents d'élèves de l'enseignement secondaire libre;

5° de deux membres effectifs et de deux membres suppléants représentant les associations d'étudiants de l'enseignement supérieur officiel;

6° de deux membres effectifs et de deux membres suppléants représentant les associations d'étudiants de l'enseignement supérieur libre;

7° de deux membres effectifs et de deux membres suppléants représentant les associations professionnell-

les dont l'activité s'étend à l'ensemble des secteurs économiques;

8° de deux membres effectifs et de deux membres suppléants représentant des associations patronales dont l'activité s'étend à l'ensemble des secteurs économiques.

Sur proposition du Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française ayant les allocations et les prêts d'études dans ses attributions, l'Exécutif de la Communauté française nomme les membres effectifs et les membres suppléants et, parmi les membres effectifs, un président et un vice-président dont l'un représente l'enseignement supérieur et l'autre l'enseignement secondaire.

Le secrétariat du Conseil est assuré par le chef du service des allocations et des prêts d'études ou par son délégué.

Le mandat des membres représentant les associations d'étudiants est de deux ans; celui des autres membres de cinq ans.

Le membre nommé en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le mandat de son prédécesseur.

§ 4. Le Conseil est convoqué par son président, soit à la demande du Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française ayant les allocations et les prêts d'études dans ses attributions, soit à la demande d'un tiers des membres. La demande précise l'ordre du jour.

§ 5. Le Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française ayant les allocations et les prêts d'études dans ses attributions, publie chaque année le rapport, établi par le secrétariat du Conseil supérieur, sur les activités du Conseil d'appel, du Conseil supérieur et du service des allocations et des prêts d'études."

— Adopté.

Art. 8. Le 2° alinéa de l'article 20 de la même loi est abrogé.

— Adopté.

Art. 9. Le Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française ayant les allocations et les prêts d'études dans ses attributions, peut coordonner, en ce qu'elles concernent la Communauté française, les dispositions de la loi du 19 juillet 1971, relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études et les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées au moment où les coordinations seront établies.

A cette fin il peut:

1° modifier l'ordre, la numérotation et, en général, la présentation des dispositions à coordonner;

2° modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec la numérotation nouvelle;

3° modifier la rédaction des dispositions à coordonner en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier les terminologies sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions.

— Adopté.

Art. 10. L'article 4 du décret du 20 juillet 1978 modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et prêts d'études est abrogé.

— Adopté.

Art. 11. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre qui suivra la publication au *Moniteur belge*, à l'exception des articles 4, 5 et 7 qui entrent en vigueur le jour de cette publication.

— Adopté.

Mme le Président. — Il sera procédé cet après-midi au vote sur l'ensemble du projet de décret.

Nous poursuivrons nos travaux cet après-midi à 14 heures.

La séance est suspendue.

(La séance est suspendue à 12 h 40 m.)

SEANCE DE L'APRES-MIDI

Présidence de Mme Pétry, président

La séance est reprise à 14 h 40 m.

MM. Cudell et Tilquin, secrétaires, prennent place au bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

Mme le Président. — Mesdames, messieurs, la séance est reprise.

EXCUSES

Demandant d'excuser leur absence à la présente séance :

MM. Baudson et Hoyaux, en mission à l'étranger ;
MM. Gehlen, Kubla et Lagneau, empêchés.

— Pris pour information.

PROJET DE DECRET

Dépôt

Mme le Président. — L'Exécutif de la Communauté française a déposé un projet de décret contenant le règlement définitif du budget des Affaires culturelles de la Communauté culturelle française de l'année budgétaire 1978.

Ce projet de décret sera imprimé et distribué. Il est envoyé à la commission des Affaires générales, du Règlement et de la Comptabilité.

PROJET DE DECRET RELATIF AUX FOUILLES PRATIQUEES AU MOYEN DE DETECTEURS DE METAUX

Discussion générale

Mme le Président. — Nous abordons l'examen du projet de décret relatif aux fouilles pratiquées au moyen de détecteurs de métaux.

La discussion générale est ouverte.

La parole est au rapporteur.

M. Mouton, rapporteur. — Madame le Président, messieurs les ministres, chers collègues, votre commission des Beaux-Arts s'est réunie les 6 et 18 mai 1982 pour examiner le projet de décret relatif aux fouilles pratiquées au moyen de détecteurs de métaux.

Ce projet de décret s'inscrit tout d'abord dans un projet plus général d'organisation de la protection du patrimoine culturel et archéologique au niveau européen.

Il est le premier à donner suite à la recommandation 921 du Conseil de l'Europe relative aux détecteurs de métaux et d'archéologie.

Le projet concret a pour objet l'interdiction de procéder sans autorisation à des fouilles de nature à porter atteinte au patrimoine culturel et notamment à

des fouilles pratiquées au moyen de détecteurs de métaux.

En effet, l'utilisation de détecteurs de métaux en vue de découvrir des objets anciens ou des trésors enfouis constitue une menace permanente pour le patrimoine archéologique et culturel.

Ce décret ne vise pas le moyen de détection en soi, dont l'usage s'avère utile au cours de certaines fouilles, par exemple dans le cas de la découverte d'un tumulus ou de l'éparpillement involontaire d'un gisement, mais bien l'usage abusif qui pourrait être fait de cette technique lors de chasses au trésor, monnaies, bijoux, médailles, menées dans l'ignorance, voire le mépris des méthodes rigoureuses de l'archéologie.

L'objectif principal du présent décret est d'attirer l'attention des amateurs de fouilles et des responsables de la publicité relative aux détecteurs de métaux sur les risques de destruction que ces appareils, utilisés sans discernement, font courir aux sites archéologiques.

Pour les archéologues, le recours à la méthode stratigraphique, l'examen des couches stratigraphiques intactes, en faisant appel, s'il se doit, à des spécialistes des sciences connexes, est un des fondements, et un outil indispensable de leur recherche.

L'étude de la stratigraphie d'un site peut seule conduire à la connaissance d'un contexte archéologique dans son ensemble, dont les objets et autres trouvailles sont indissociablement solidaires.

Aujourd'hui, les archéologues insistent sur la valeur de ce contexte, aussi important que les objets trouvés. L'objet dépouillé de son contexte n'a qu'une valeur vénale et esthétique mais il a perdu sa valeur scientifique. C'est pourquoi l'usage de détecteurs de métaux en vue de fouilles doit pouvoir être contrôlé et interdit dans tous les cas où il peut bouleverser la stratigraphie d'un terrain. N'entre cependant pas dans le champ de ce présent décret, l'utilisation du détecteur par certains corps de métier pour les besoins de leur activité professionnelle.

Les articles et l'ensemble du projet de décret ont été adoptés à l'unanimité des membres présents lors de la réunion du 18 mai 1982. Le présent rapport a également été adopté à l'unanimité des membres présents. *(Applaudissements sur la plupart des bancs.)*

Examen et vote des articles

Mme le Président. — Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est close et nous passons à l'examen des articles.

Je vous propose de prendre le texte adopté par la commission comme base à la discussion. *(Assentiment.)*

Voici l'article 1^{er} :

Article 1^{er}. L'usage de détecteurs de métaux en vue de procéder à des fouilles de nature à porter atteinte au patrimoine culturel est interdit.

Le membre de l'Exécutif ayant le patrimoine archéologique dans ses attributions peut donner l'autorisation d'utiliser les détecteurs de métaux dans les cas où l'intérêt du patrimoine archéologique le justifie.

— Adopté.

Art. 2. La publicité concernant les détecteurs de métaux ne peut faire allusion au patrimoine archéologique ou aux trésors.

— Adopté.

Art. 3. Seront punis d'une amende de 100 à 1 000 francs :

1° Ceux qui auront contrevenu à l'article 1^{er};

2° Les auteurs, éditeurs, imprimeurs et distributeurs de toute publicité prohibée par l'article 2, ainsi que toute personne qui contribue à ce que cette publicité produise ses effets.

Les dispositions du livre premier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables à ces infractions.

— Adopté.

Nous voterons tout à l'heure sur l'ensemble de ce projet de décret.

PROPOSITION DE DÉCRET PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 30 JUILLET 1963 CONCERNANT LE RÉGIME LINGUISTIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT

Discussion générale

Mme le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de décret portant modification de l'article 9 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement.

La discussion générale est ouverte.

La parole est au rapporteur, M. Risopoulos.

M. Risopoulos, rapporteur. — Madame le Président, monsieur le ministre, chers collègues, nous devons cette proposition de décret à l'initiative de M. Hoyaux. Elle concerne ce que je pourrais appeler la troisième étape d'une définition de l'enseignement de la seconde langue, spécialement dans l'enseignement primaire. Ce problème n'avait pas encore été traité de façon complète jusqu'à présent.

Le fondement même de la modification qui vous est proposée vise l'une des grandes lois linguistiques de 1961-1963, celle du 30 juillet 1963 qui concerne le régime linguistique dans l'enseignement. Une douzaine d'années plus tard, une première approche plus précise s'est traduite par le décret du 30 janvier 1975, que je vais résumer pour ne pas faire de ce rapport un exposé trop long. Ce décret déclare que l'enseignement de la seconde langue peut être facultatif. Pour la région de langue française, il est décidé que la faculté de choisir s'applique à trois langues : le néerlandais, l'anglais et l'allemand.

Je fais ici une brève parenthèse pour souligner qu'il serait intéressant que le ministre Urban, ainsi qu'il nous l'a dit, puisse apporter son concours à un élément statistique fort intéressant : dans quelle mesure le décret de 1975 a-t-il été appliqué ? En d'autres termes, comment les choix de la seconde langue ont-ils été exercés dans notre enseignement ?

Notre commission s'est réunie à quatre reprises et a consacré des débats approfondis à cette proposition importante. Son auteur nous a expliqué que ses deux objectifs fondamentaux étaient les suivants : le premier, d'établir enfin de façon explicite que l'enseignement de la seconde langue est facultatif ; le second, de préciser qu'il appartient aux parents, ou le cas échéant au tuteur de l'enfant concerné, d'arrêter le choix d'une seconde langue.

L'assemblée se doute que si nous avons siégé pendant plusieurs heures à quatre reprises successives, c'est que cette proposition de décret a fait l'objet de discussions intéressantes et d'interventions diverses. Je ne reviens pas ici aux explications d'ailleurs résumées qu'en donne le rapport. Quoi qu'il en soit, il sied de rappeler deux propositions d'amendement. L'une formulée par l'Exécutif, l'autre par M. Yheff, qui a présidé avec autorité la commission chargée d'étudier la proposition.

L'amendement de l'Exécutif tend à supprimer le dernier membre de la phrase de l'alinéa premier de l'article unique : « ainsi que la langue dont celui-ci est l'objet ». ... La justification de cet amendement dit très clairement les raisons qui ont amené l'Exécutif à apporter cette correction. Il s'agissait d'éviter des bouleversements dans l'organisation matérielle de la seconde langue. Il convient, a pensé le ministre compétent, de laisser le choix de cette seconde langue au pouvoir organisateur.

L'amendement de M. Yheff tend à remplacer le dernier alinéa de l'article par l'alinéa suivant : « Dans cette région, cet enseignement peut être dispensé avant ou après l'horaire des cours obligatoires. »

En brève conclusion, je rappelle que les deux amendements ont été adoptés par 5 voix, avec 4 abstentions et la proposition de M. Hoyaux ainsi amendée a été, elle aussi, adoptée par le même nombre de voix, avec autant d'abstentions.

Examen et vote de l'article unique

Mme le Président. — Quelqu'un demande-t-il la parole dans le cadre de la discussion générale ?

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est close et nous passons à l'examen de l'article unique. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte adopté par la commission. (*Assentiment.*)

Voici l'article unique :

Article unique. L'article 9 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement est complété par les dispositions suivantes :

« Dans la région de langue française, le père, la mère, le tuteur ou la personne à qui est confiée la garde de l'enfant est tenu, lorsque l'enseignement de la seconde langue est organisé, de choisir pour l'enfant, par déclaration signée, s'il suivra cet enseignement.

Dans cette région, cet enseignement peut être dispensé avant ou après l'horaire des cours obligatoires. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur cet article unique ?

M. de Roubaix. — Je voudrais une précision, madame le Président. Le texte dit bien « peut être dispensé... »

Mme le Président. — Il s'agit du texte tel qu'il a été adopté par la commission. La discussion générale est close; par conséquent, nous discutons de l'article unique.

M. de Roubaix. — La portée de ce texte est donc bien: «pendant les heures ou en dehors des heures de cours...» (*Assentiment de M. Yliff et de M. Rispoulous.*)

Mme le Président. — Le rapporteur vient de vous rassurer.

Pas d'autres objections?

L'article unique est adopté.

Nous voterons tout à l'heure sur l'ensemble de cette proposition.

PROPOSITION DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 19 DECEMBRE 1979 CREANT UN COMMISSARIAT GENERAL A LA COOPERATION INTERNATIONALE

Discussion générale

Mme le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de décret modifiant le décret du 19 décembre 1979 créant un Commissariat général à la Coopération internationale.

Le rapporteur, M. Hoyaux, est excusé. Je vous rappelle que rien dans le règlement n'oblige le rapporteur à faire un rapport oral puisque le rapport écrit est en possession de chaque membre.

La discussion générale est ouverte.

Quelqu'un demande-t-il la parole?

La parole est à M. Biefnot.

M. Biefnot. — Madame le Président, monsieur le ministre, chers collègues, la proposition de décret modifiant le décret du 19 décembre 1979 créant un Commissariat général à la Coopération internationale poursuit plusieurs objectifs. D'une part, elle tient compte de l'évolution de nos institutions à savoir la sortie de l'Exécutif de la Communauté française du gouvernement national et d'autre part, de l'adaptation de la terminologie en fonction de l'élargissement des compétences de la Communauté française.

La proposition de M. Lagasse a fait l'objet de plusieurs examens en commission et je veux ici excuser et remercier le rapporteur, notre collègue M. Hoyaux, retenu à l'étranger par un engagement de longue date, pour l'excellente qualité du document qu'il nous a transmis. Le nombre de réunions consacrées à la proposition montre combien les termes ont été pesés et qu'outre les objectifs de départ, la commission a œuvré en vue de simplifier les procédures.

C'est ainsi que l'article 7 qui créait une commission consultative de 13 membres nommés par le Conseil a été supprimé, le présent texte assurant un contrôle du pouvoir législatif par l'intermédiaire d'un rapport déposé annuellement par le ministre compétent sur le bureau du Conseil et par l'obligation pour la commission des Relations internationales d'examiner ce rapport dans un délai déterminé.

Le Comité de coordination a été revu dans sa composition et dans sa présentation. Il fut notamment tenu compte en la matière de l'avis du Conseil d'Etat. Il faut en effet souligner que le texte, tel qu'il sortait des travaux de la commission, a été soumis

d'urgence au Conseil d'Etat qui a donné son avis le 26 mai 1982. Le Conseil d'Etat n'a fait aucune objection fondamentale et la plupart de ses suggestions en vue d'une rédaction encore améliorée ont été retenues par la commission pour établir le texte qui vous est présenté. Soulignons que cette proposition de décret a été adoptée à l'unanimité des membres présents à la réunion du 2 juin.

Non seulement le groupe socialiste soutient cette proposition mais il insiste pour que le décret soit mis en œuvre dans les plus brefs délais. Sur ce plan, nous tenons à remercier le Ministre-Président et l'ensemble de l'Exécutif car ceux-ci se sont montrés diligents dans la procédure de mise en place du Commissariat. En effet, le projet d'arrêté relatif aux cadres et un projet relatif au statut du personnel ont été adoptés par l'Exécutif le 12 mars et envoyés au ministre de la Fonction publique. Celui-ci a fait part de ses remarques écrites le 14 mai et les réponses circonstanciées ont été communiquées à la Fonction publique le 26 mai.

Nous insistons pour que la procédure soit poursuivie avec célérité et que le décret initial — qui devait entrer en application voici plus de deux ans — se traduise enfin dans les faits compte tenu des dispositions récentes qui nous sont soumises.

Le groupe socialiste non seulement approuve et soutient le texte adopté en commission mais encore il insiste auprès du Président et des membres de l'Exécutif de la Communauté pour que le Commissariat général aux Relations internationales soit opérationnel à bref délai. Il s'agit là en effet d'un moyen d'action dont notre Communauté sur le plan de son rayonnement a le plus urgent besoin. (*Applaudissements.*)

Mme le Président. — La parole est à M. Lagasse.

M. Lagasse. — Madame le Président, messieurs les ministres, chers collègues, le rapport de M. Hoyaux est extrêmement fouillé et en même temps très clair. Je tiens moi aussi à lui rendre hommage.

Il n'est pas question pour moi de faire le moindre commentaire de ce rapport qui se suffit à lui-même. Je voudrais seulement dire que les travaux de la proposition qui vous est soumise se réjouissent de l'aboutissement de ces travaux.

Nous avions déposé cette proposition au mois de janvier dernier pour que soit rendu pleinement efficace cet instrument indispensable à l'exercice de notre autonomie sur le plan international: je suis convaincu qu'il est appelé à jouer un rôle très important. Je m'empresse d'ajouter que les travaux de la commission ont substantiellement amélioré le texte initialement proposé.

A l'origine, certains avaient contesté la constitutionnalité de notre proposition. L'avis du Conseil d'Etat a levé tous les doutes. Désormais il est acquis que notre Exécutif pourra, notamment par le truchement du Commissariat général aux Relations internationales, établir directement des contacts extérieurs, avec les pays pour lesquels il estimera utile de le faire, ainsi qu'il est dit à l'article 6. Il pourra préparer les accords et les conclure.

Il nous reste à espérer, et j'aurais eu l'occasion de le dire il y a quinze jours lors d'une interpellation adressée au Ministre-Président, que ce Commissariat général reçoive les moyens d'agir indispensables, sans nouveau retard, sans nouvelle contestation de qui que ce soit.

Rappelons encore une fois que l'organisme correspondant de la Communauté flamande, dont la base légale est largement postérieure à notre décret de 1979, est déjà, depuis plusieurs mois, doté d'un personnel important pour lequel il a, lui, obtenu sans difficulté, le feu vert du ministre de la Fonction publique.

Cet organisme est à présent à l'œuvre. Nous avons un retard à rattraper: nous faisons en cela confiance à l'Exécutif.

Je voudrais ajouter un dernier mot à titre personnel. J'ai dit tout à l'heure que les travaux de la commission avaient amélioré le texte initial. Il y a cependant une réserve à faire en ce qui concerne la suppression de l'article 7 du décret de 1979.

Cet article avait créé une commission consultative, dont le rôle me paraissait important. Elle avait été installée à l'initiative de notre conseil, qui était encore le « Conseil culturel ». Je crois même que c'est la seule application que le décret de 1979 ait jamais reçue.

La commission parlementaire dans son ensemble a estimé que cette institution pouvait être supprimée. Nous nous rallions à cette décision. Mais puisque cette commission consultative disparaît, j'exprime le souhait que notre commission parlementaire des Relations internationales, celle qui a étudié de façon approfondie le nouveau décret, soit étroitement tenue au courant par l'Exécutif, et très spécialement par le Ministre-Président, qui est chargé des relations internationales, de ses projets et des diverses initiatives qu'il entend prendre sur ce terrain. D'avance, nous l'en remercions. *(Applaudissements sur les bancs socialistes et du FDF-RW.)*

Mme le Président. — La parole est à M. Petitjean.

M. Petitjean. — Madame le Président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord, au nom du P.R.I., vous dire combien nous nous réjouissons de voir cette proposition de décret à l'ordre du jour de la séance publique de notre conseil pour y être finalement adoptée.

Cela revêt une grande importance pour la communauté en ce sens que nous pourrions prendre des contacts de plus en plus nombreux avec un ensemble de pays et affirmer, non pas une autorité, mais établir une collaboration qu'ils appellent de notre part.

En effet, la coopération, si elle a souvent un caractère d'aide, ne doit pas perdre sa qualité culturelle. Je pense que nous pouvons la apporter des éléments indispensables au développement éducationnel des pays tiers.

C'est pourquoi nous adopterons avec enthousiasme ce projet de décret et nous espérons que l'Exécutif pourra l'appliquer avec rapidité et surtout avec efficacité. *(Applaudissements sur tous les bancs.)*

Examen et vote des articles

Mme le Président. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close et nous passons à l'examen et au vote des articles.

L'article premier est ainsi libellé:

Article 1^{er}. Sous la dénomination de « Commissariat général aux relations internationales » est créée une personne de droit public régie par les dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, qui sont applicables aux organismes de catégorie A.

Elle a son siège dans l'arrondissement administratif de Bruxelles.

Le Commissariat général aux Relations internationales succède aux droits et aux obligations du Commissariat général à la coopération internationale.

— Adopté.

Art. 2. Le Commissariat général est chargé de la préparation des relations internationales et de l'exécution des tâches qu'elle comporte, dans les matières relevant des attributions de la Communauté française.

Il remplit les missions qui lui sont confiées par l'Exécutif de la Communauté française.

— Adopté.

Art. 3. § 1^{er}. Le Commissariat général relève de l'autorité du membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a les relations internationales dans ses attributions, dénommé ci-après le ministre compétent.

§ 2. La gestion journalière du Commissariat général est assurée par un commissaire général assisté d'un commissaire général adjoint. Le commissaire général et le commissaire général adjoint sont nommés par l'Exécutif.

§ 3. Le commissaire général représente le Commissariat général dans toutes les actions en justice en demandant ou en défendant. Il est chargé des opérations de recettes et de dépenses et il en assure la comptabilité.

— Adopté.

Art. 4. Il est créé un comité de coordination composé:

a) de membres de droit:

— le secrétaire général du ministère de la Communauté française;

— l'administrateur général de la Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française ou son représentant;

— le commissaire général.

b) de membres représentant différents ministres, départements ou services:

— un représentant de chacune des directions générales relevant du ministère de la Communauté française;

— un représentant du ministère de l'Éducation nationale — secteur français;

— un représentant du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement;

— un représentant des services de la Politique scientifique;

— un représentant de chacun des membres de l'Exécutif;

— un représentant de l'Exécutif de la Région wallonne;

— un représentant de l'Exécutif de la Région bruxelloise.

Les membres du comité de coordination visés au littéra b sont choisis parmi les fonctionnaires généraux du rôle linguistique français des départements concernés. Ils sont nommés par l'Exécutif sur une liste triple établie par le ministre dont ils relèvent. Leur mandat est de quatre ans et est renouvelable.

Le secrétaire général du ministère de la Communauté française préside les réunions du comité de coordination.

Le commissaire général en est le rapporteur.

— Adopté.

Art. 5. Le comité est chargé d'émettre, à l'intention du ministre compétent, des avis relatifs à la coordination des activités du Commissariat et de celles des départements, services ou organismes concernés.

L'Exécutif règle le fonctionnement du comité de coordination sur proposition du ministre compétent.

— Adopté.

Art. 6. Le ministre compétent arrête la liste des pays concernés par l'activité du Commissariat général.

— Adopté.

Art. 7. Le Commissariat général a pour ressources :

1. les crédits inscrits au budget du département de la Communauté française et destinés à couvrir les frais de fonctionnement du Commissariat général;

2. les crédits alloués pour couvrir les frais relatifs à des missions particulières qui lui seraient demandées par d'autres départements ou organismes d'intérêt public;

3. les dons et legs faits en sa faveur;

4. les recettes liées à son action.

— Adopté.

Art. 8. Le Commissariat général établit annuellement un rapport sur son activité durant l'exercice écoulé. Ce rapport est déposé par le ministre compétent sur le bureau du Conseil au plus tard le 30 juin.

Le rapport est examiné dans les six mois de son dépôt par la commission des Relations internationales du Conseil de Communauté.

De même ladite commission entend, au moins deux fois par an, le ministre compétent sur l'état d'avancement de ses travaux.

— Adopté.

Art. 9. Le Commissariat général est habilité à participer aux activités de tout organisme créé en vue de la coordination des activités internationales des communautés.

— Adopté.

Article 10. § 1^{er}. Le Commissariat général correspond librement et directement avec les autorités et institutions publiques et privées, belges et étrangères.

§ 2. Dans le cadre de ses missions, il peut faire appel à l'assistance des postes diplomatiques belges, avec lesquels il peut correspondre directement.

— Adopté.

Art. 11. Le décret du 19 décembre 1979 créant un Commissariat général à la coopération internationale est abrogé.

— Adopté.

Article 12. En cas de dissolution du Commissariat général, la Communauté française en reprend l'actif et en supporte le passif.

— Adopté.

Art. 13. Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

— Adopté.

Mme le Président. — La commission propose un nouvel intitulé ainsi rédigé :

Proposition de décret créant un Commissariat général aux Relations internationales.

Ce texte rencontre-t-il l'accord de l'Assemblée? (*Assentiment*.)

Le nouvel intitulé est donc adopté.

Il sera procédé au vote sur l'ensemble de la proposition dans quelques instants.

RAPPORT DE LA COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES POUR 1979-1980

Discussion

Mme le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de la Commission royale des Monuments et des Sites pour 1979-1980.

La discussion est ouverte.

Avant de donner la parole à M. Mouton, rapporteur en lieu et place de M. Hubin, je voudrais rappeler que notre collègue M. Hubin, qui s'est beaucoup préoccupé de ces problèmes, est malheureusement absent de notre assemblée, depuis plusieurs mois pour raisons de santé.

Sans doute n'autoriserez-vous, en votre nom, à lui faire savoir une fois de plus, combien nous lui souhaitons un prompt rétablissement. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

La parole est au rapporteur.

M. Mouton, rapporteur. — Madame le Président, messieurs les ministres, chers collègues, c'est bien volontiers que j'ai accepté de présenter ce rapport au nom de votre commission, en lieu et place de notre collègue, M. Hubin, absent momentanément de notre assemblée, pour raison de santé, comme vient de le rappeler Mme le Président.

Votre commission des Beaux-Arts a consacré ses réunions des 22 février et 18 mai 1982 à l'examen du rapport de la Commission royale des Monuments et des Sites pour 1979-1980.

En guise de préliminaire, M. Hanin rappela que les tâches de la commission étaient multiples parce que, en dehors de l'application du décret du 28 juin 1976, l'avis de la commission, en vertu de décrets, règlements et accords divers, est sollicité lors de l'élaboration de nombreux dossiers.

Ainsi, la commission est en relation étroite avec le ministère des Travaux publics, qui la consulte lors du tracé des nouvelles autoroutes, le ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, pour la définition des périmètres urbains et lors de tout pro-

blème d'affectation d'un terrain classé à l'intérieur d'un plan de secteur, le ministère de l'Agriculture, lors de projets de remembrement, et le ministère des Affaires économiques lors de l'établissement de lignes à haute tension.

Enfin, en vertu du décret du 28 janvier 1974 relatif aux noms des voies publiques, l'avis de la commission est sollicité conjointement à celui de la commission de Toponymie et de Dialectologie, à propos de la modification de la dénomination d'une voie publique.

Dans tous les cas cités, les administrations respectives se concertent.

M. Hanin souligne l'esprit de collaboration que la Commission des Monuments et des Sites a rencontré auprès de ces diverses instances.

Le décret du 28 juin 1976 a contribué à accélérer la procédure de classement instaurée par la loi du 7 août 1931 en précisant le délai dans lequel les ministres concernés d'une part, et les députations permanentes et les communes, de l'autre, rendent un avis motivé, en rendant impopérant tout risque de blocage au niveau d'administrations intermédiaires.

Si cet aspect de la procédure se trouve amélioré, le mécanisme de notification pendant la période d'enquête est très long et complexe.

M. Hanin cita le cas des travaux à des édifices du culte classés au sujet desquels toute décision transite automatiquement par le Conseil de Fabrique, la députation permanente, les ministres concernés, la Commission elle-même, etc.

Par ailleurs, si le décret fixe le délai de travail de la commission, il s'écoule parfois plus d'un an entre l'avis de la commission et la notification définitive du classement.

Les problèmes d'infrastructure et la complexité de la procédure sont un obstacle majeur à l'amélioration des travaux.

Bien que la procédure dans l'ensemble se soit améliorée, le nombre d'arrêtés royaux de classement pris reste de loin en dessous de celui de nos pays riverains, et même de la Communauté flamande, ce que soulignait déjà le rapport de 1976.

M. Hanin en analysa les causes: les retards dans la procédure de classement s'expliquent d'une part, par les problèmes d'infrastructure auxquels la commission est confrontée. L'équipement en secrétariat laisse à désirer et les conditions de travail ne correspondent plus à la valeur réelle des prestations.

D'autre part, il a déjà été souligné qu'après que la commission ait adressé au ministre ses propositions motivées, la notification, dans la plupart des cas, n'est transmise aux personnes et instances intéressées qu'après un laps de temps important. Un même problème d'étoffement des cadres se pose à l'administration du ministre.

En ce qui concerne la procédure des travaux, M. Hanin, il y a deux ans, avait émis le vœu que fut mise en place une commission spéciale ou cellule regroupant les délégués ou représentants de toutes les instances ayant pouvoir de décision. La décision de cette commission entraînerait automatiquement celle du ministre.

La commission des Beaux-Arts a exprimé un avis favorable sur cette proposition dans son dernier rapport. Celle-ci est restée sans suite.

En attendant que la notification définitive ait été communiquée, les monuments ou sites, objets d'une proposition de classement, continuent à se détériorer.

Le manque de moyens financiers et la lenteur de la procédure se font cruellement sentir, en particulier quand le processus de dégradation des bâtiments à classer est déjà entamé et que le problème de la restauration se pose de toute urgence.

Malgré toutes les difficultés qui ont été énoncées, M. Hanin mit l'accent sur l'effort qui a été consenti et cita les chiffres suivants:

En 1979: 183 propositions d'enquête ont donné lieu à 45 propositions de classement.

En 1980: 201 propositions d'enquête ont donné lieu à 157 propositions de classement.

M. Hanin souhaiterait que le fond de la législation sur les monuments et sites puisse être revu, en tenant compte des options récentes en matière de classement: notamment, l'intégration des ensembles architecturaux et l'introduction d'une procédure d'urgence. Enfin, l'aide aux particuliers, propriétaires de demeures privées, ne doit pas être négligée et, à cet effet, une révision de la législation fiscale serait opportune. M. Hanin cita à l'appui l'étude de la Fondation Roi Baudouin qui apporte des éclaircissements sur la législation en vigueur dans d'autres pays.

M. Hanin tint enfin à souligner la nécessité, reconnue par toutes les autorités compétentes, d'intégrer les monuments classés dans la vie moderne en les réaffectant à cet usage.

La réalisation de cette option dépend en grande partie de l'intérêt et de la bonne volonté des pouvoirs publics.

M. Hanin exprima trois souhaits en conclusion de son rapport, à savoir:

— que le décret annoncé, modifiant la législation actuelle de la procédure de classement, soit déposé;

— que la procédure d'exécution des travaux soit simplifiée en instaurant la commission évoquée plus haut;

— qu'une mesure concrète soit prise qui intéresse directement la commission. Celle-ci en effet souhaiterait n'être plus consultée sur les changements de noms des voies publiques, puisqu'en fait elle se range à l'avis de la Commission compétente de toponymie et de dialectologie.

Le présent rapport a été lu et approuvé par la commission, au cours de la réunion du 18 mai 1982.

Mme le Président. — Quelqu'un demande-t-il encore la parole?

Plus personne ne demandant la parole, la discussion est close.

ORDRE DES TRAVAUX

Mme le Président. — Je prie l'assemblée de patienter quelques instants. Nous attendons le rapport concernant l'ISIL, Institut supérieur industriel liégeois, qui est à l'impression, la commission venant de terminer ses travaux.

Nous pourrions éventuellement entre-temps aborder le point n° 10 de l'ordre du jour relatif à l'épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine, mais j'ignore où en sont actuellement les travaux de la commission.

M. Urbain, Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française. — Madame le Président, le projet de décret relatif à l'épreuve de sensibilité à la tuberculine a été présenté ce matin à la commission qui a estimé devoir en reporter la discussion à 14 h. 30, faute de disposer de l'avis du Conseil d'Etat, avis arrivé finalement en fin de matinée. La commission est donc réunie pour l'instant.

PROJET DE DECRET OCTROYANT LA PERSONNALITE JURIDIQUE AU POUVOIR ORGANISATEUR DE L'INSTITUT SUPERIEUR INDUSTRIEL LIEGEOIS (ISIL)

Discussion générale

Mme le Président. — Mesdames, messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret octroyant la personnalité juridique au pouvoir organisateur de l'Institut supérieur industriel liégeois (ISIL).

La parole est au rapporteur.

M. Daras, rapporteur. — Madame le Président, chers collègues, je demande votre indulgence pour ce léger retard. J'ose espérer que vous comprendrez qu'il n'est pas toujours facile de présenter un rapport lorsque la discussion en commission vient de s'achever, d'autant plus que c'est le premier rapport que je suis amené à présenter à cette assemblée.

Votre commission de l'Education et de la Recherche scientifique s'est réunie ce mardi 15 juin pour examiner le projet de décret octroyant la personnalité juridique au pouvoir organisateur de l'Institut supérieur industriel liégeois (ISIL).

La commission a fait confiance au président et au rapporteur afin qu'un rapport oral puisse être présenté à la séance publique de cet après-midi.

L'Exécutif a introduit le projet par un bref rappel juridique relatif à la loi de 1977 sur l'enseignement supérieur de type long.

En effet, c'est dans ce cadre juridique qu'est intervenue la création de l'ISIL.

Le présent projet de décret est destiné à attribuer, sur la base de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août, la personnalité juridique à l'association *sui generis* qui constitue le pouvoir organisateur.

Il convient notamment de rappeler qu'un projet de loi avait été déposé sur le même objet: le Conseil d'Etat avait conclu à l'incompétence du législateur national pour régler ce problème.

C'est la raison pour laquelle le règlement législatif de cette question est présenté sous forme de décret.

L'actuel projet de décret est conforme à l'avis du Conseil d'Etat.

Après cet exposé, s'est ouverte la discussion générale.

Au cours de celle-ci, un commissaire est intervenu pour partager l'objectif du projet en général mais aussi pour poser le problème de la rétroactivité prévue à l'article 4 du projet.

En effet, ce membre s'est interrogé sur la façon dont pratiquement sera assurée la couverture de la décision que prendrait le Conseil en cas de vote de cet article 4.

Le ministre a répondu à l'intervenant en rappelant que l'analyse de l'article 3 telle qu'elle est présentée dans l'exposé des motifs doit être reprise pour expliquer l'existence de l'article 4. En outre, la rétroactivité est également justifiée par la nécessité de coordonner ce projet à la date d'entrée en vigueur de la loi du 18 février 1977 sur les grades de candidat ingénieur industriel.

En conclusion, la rétroactivité est donc principalement juridique, sans incidence financière sur la ville, la province ou l'Etat.

Le même intervenant a demandé si la Cour des comptes avait rejeté la dépense engagée par la province et si tel était le cas, si un décret pouvait réinsérer ces dépenses.

Un autre commissaire s'est demandé si les provinces et les communes étaient averties d'éventuelles incidences financières du décret.

Le ministre a répondu aux intervenants en soulignant que la Cour des comptes n'a pas fait état de rejet des dépenses et que, d'autre part, la ville et la province avaient été pleinement associées à l'élaboration du projet de décret.

Après ces interventions, la discussion générale est close.

Le président ouvre alors la discussion des articles.

Article 1^{er}. Cet article ne donne lieu à aucune observation et est adopté par 7 voix pour et 3 abstentions.

Art. 2. Cet article fait l'objet d'une intervention. Celle-ci concerne la rétroactivité au 1^{er} septembre 1977 des statuts de l'association.

A cette question, il est répondu que la rétroactivité s'appliquera également aux mesures d'exécution de l'article 2.

Cet article est adopté par 7 voix pour et 3 abstentions.

Art. 3. La discussion de cet article a lieu paragraphe par paragraphe.

Au paragraphe 1^{er}, une erreur d'imprimerie entraîne l'ajout à l'avant-avant-dernière ligne de ce paragraphe du terme «leur-». ... 18 février 1977, chaque fois qu'il leur est plus favorable... ».

Ce paragraphe est adopté par 7 voix pour et 3 abstentions.

Paragraphe 2: Au cours de la discussion de ce paragraphe, il est précisé que les termes «école provinciale ou école communale» signifient pouvoir organisateur communal ou pouvoir organisateur provincial.

Ce paragraphe est ensuite adopté par 7 voix pour et 3 abstentions.

Paragraphe 3: Un intervenant se demande si la condition cumulative prévue à ce paragraphe n'est pas contradictoire.

Le ministre répond négativement parce que le titre de la nomination définitive peut varier.

Un membre, afin de rencontrer tous les cas théoriquement possibles, propose de remplacer les termes de la septième ligne de ce paragraphe: «lors de cette nomination - par: - avant cette date ».

A cette suggestion, le ministre répond que la ville ou la province ayant été associées, aucun cas concret ne doit échapper à la formulation du projet tel qu'il est présenté en commission.

Ce paragraphe est adopté par 7 voix pour et 3 abstentions.

Paragraphe 4: Une erreur d'imprimerie s'est également glissée à la deuxième ligne de ce paragraphe où l'expression « 1^{er} et 3 » est remplacée par « 1^{er} à 3 ».

Cette modification étant actée, deux intervenants interrogent l'Exécutif sur la portée de cette modification dans le domaine des pensions au paragraphe 2.

Le ministre a rappelé que la province et la ville de Liège avaient été associées aux travaux.

Ce paragraphe est adopté par 6 voix pour et 4 abstentions.

Art. 3. L'article 3, dans son ensemble est adopté par 7 voix pour et 3 abstentions.

Art. 4. Cet article est adopté par 7 voix pour et 3 abstentions.

L'ensemble du projet de décret est adopté par 7 voix pour et 3 abstentions.

Examen et vote des articles

Mme le Président. — Si plus personne ne demande la parole dans la discussion générale du projet, celle-ci est close et nous passons à l'examen et au vote des articles du projet de décret compte tenu des modifications de forme signalées par le rapporteur à l'article 3. (*Assentiment*.)

Voici l'article 1^{er}:

Article 1^{er}. Est dotée de la personnalité juridique l'association formée par la province de Liège et la ville de Liège, sous la dénomination « Institut supérieur industriel liégeois » (en abrégé ISIL).

L'association a pour objet d'organiser l'Institut supérieur industriel liégeois, prévu à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long.

— Adopté.

Art. 2. Les statuts de l'association sont approuvés par l'Exécutif de la Communauté française.

L'Exécutif de la Communauté française peut s'opposer à toute mesure contraire à la loi, à l'intérêt général ou aux statuts. Il règle par arrêté les modalités d'exercice de ce pouvoir.

— Adopté.

Art. 3. Paragraphe 1^{er}. Le statut pécuniaire applicable aux membres du personnel des anciennes écoles provinciales d'ingénieurs techniciens de Seraing et de Waremme, ainsi que de l'ancienne école communale d'ingénieurs techniciens de Liège, continue à être applicable aux membres du personnel de ces établissements, qui ont été affectés à l'ISIL conformément aux articles 9 et 16 de la loi du 18 février 1977, chaque fois qu'il leur est plus favorable que le statut pécuniaire applicable aux membres du personnel de l'ISIL.

Paragraphe 2. Les pensions versées par l'ISIL aux membres du personnel visés au paragraphe 1^{er}, sont soumises au régime des pensions provinciales ou communales, selon que l'intéressé a fait partie du personnel d'une école provinciale ou d'une école communale.

Paragraphe 3. Les paragraphes 1^{er} et 2 s'appliquent également aux membres du personnel qui ont été affectés à l'ISIL à la suite de la fermeture des écoles visées au paragraphe 1^{er}, pourvu qu'ils aient été nommés à titre définitif dans le personnel d'une école provinciale ou communale avant le 1^{er} septembre 1977 et qu'ils aient, lors de cette nomination, réuni les conditions prévues dans le régime organique de l'enseignement supérieur de type long.

Paragraphe 4. Les charges supplémentaires résultant de l'application des paragraphes 1^{er} à 3 sont supportées par la province ou par la commune selon que le personnel auquel ces charges sont affectées relève de la province ou de la commune.

— Adopté.

Art. 4. Le présent décret produit ses effets le 1^{er} septembre 1977.

— Adopté.

Mme le Président. — Il sera voté tout à l'heure sur l'ensemble de ce projet de décret.

ORDRE DES TRAVAUX

Mme le Président. — Mesdames, messieurs, il est 15 h 05. Notre ordre du jour appelle des votes à partir de 16 heures.

Je vous propose donc de suspendre la séance.

La parole est à M. Urbain, Ministre-Membre de l'Exécutif.

M. Urbain, Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française. — Madame le Président, je vais mettre à profit cette suspension de séance pour rejoindre la commission de la Santé.

Excluez-vous la possibilité de reprendre la séance avant 16 heures pour examiner le projet de décret relatif à l'épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine?

Mme le Président. — Je vous remercie de votre suggestion, monsieur le ministre. J'allais précisément vous faire cette proposition.

L'ordre du jour prévoyait en effet que si la commission avait terminé ses travaux, ce point serait discuté aujourd'hui. Si effectivement la commission en termine dans une demi-heure, nous reprendrons nos travaux en séance publique vers 15 h 30. Si, par contre, elle n'a pas terminé ses travaux nous les reprendrons à 16 heures comme prévu pour les votes.

Je prie les chefs de groupe de bien vouloir rester en contact avec moi.

Nous interrompons ici nos travaux.

La séance est suspendue.

(La séance est suspendue à 15 h 05.)

Elle est reprise à 16 h 05.

Mme le Président. — Mesdames, messieurs, la séance est reprise.

COMMUNICATION DE Mme LE PRÉSIDENT

Mme le Président. — Mesdames, messieurs, j'ai reçu tout à l'heure, par pli recommandé, une lettre du Conseil d'Etat m'informant du recours introduit par M. le Premier ministre contre l'article 8 de notre décret du 8 septembre 1981 fixant les conditions de reconnaissance des radios locales. Le gouvernement national estime, en effet, qu'en adoptant ce texte notre Conseil a excédé ses compétences.

Aucune discussion n'est possible aujourd'hui à ce propos mais nous aurons certainement à en connaître ultérieurement.

ORDRE DES TRAVAUX

Mme le Président. — Avant la suspension de séance vous avez été informés de ce que la commission de la Santé travaillait d'arrache-pied pour pouvoir présenter aujourd'hui encore en séance publique le projet de décret relatif à l'épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine. Ce rapport vous sera présenté dans quelques instants.

Je propose à l'assemblée de procéder d'abord aux votes inscrits à notre ordre du jour et de discuter ensuite le projet de décret dont question ci-dessus.

L'assemblée marque-t-elle son accord sur cette procédure? (*Assentiment.*)

Je vous remercie.

Nous allons donc procéder aux votes.

PROJET DE DÉCRET CONTENANT LE BUDGET DES RECETTES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1982

Vote nominatif sur l'ensemble

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'ensemble de projet de décret.

82 membres sont présents.

77 répondent oui.

2 répondent non.

3 s'abstiennent.

En conséquence, le projet de décret est adopté.

Il sera soumis à la sanction de l'Exécutif de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Anselme, Aubecq, Barzin, Basecq, Belot, Bertouille, Biefnot, Mmes Boniface, Brenez, MM. Burgeon, Clerdent, Coëme, Collignon, Mme Coorens, MM. Cudell, De Decker, Defosset, Deleuze, J.B. Delhaye, Delizée, Delmotte, Denison, Descamps, Donnay, Ducarme, J. Gillet, R. Gillet, Mme Godinache, M. Gondry, Mme Goor, MM. Grafé, Gramme, Y. Harmegnies, Henrion, Hismans, Hoyaux, Huylebrouck, Jandrain, Jérôme, Mme Jortay-Lemaire, MM. Kevers, Klein, Lafosse, Lagasse, le Hardy de Beaulieu, Lepaffe, Lernoux, Liénard, Militis, Montfils, Mordant, Mottard, Ph. Moureaux, Mouton, Mundeleer, Outers, Pecriaux, Edg. Peetermans, Petitjean, Mme Pétry, MM. Piérand, Poulain, L. Remacle, M. Remacle, Rigo, Risopoulos, Royen, Spiraels, Thys, Tilquin, M. Toussaint, Urbain, Van Cauwenberghé, Van der Biest, Van Gompel, Van Roye, Wauthy et Ylieff.

Ont répondu non :

MM. de Clippele et de Roubaix.

Se sont abstenus :

MM. Fedrigo, Lestienne et Vercaigne.

Mme le Président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître le motif de leur abstention.

M. Vercaigne. — Madame le Président, je me suis abstenu en fonction de l'intervention qu'a faite M. Nagels hier.

M. Lestienne. — Madame le Président, je me suis abstenu parce qu'un budget ne peut enregistrer en recettes que des droits incontestables. Dans l'état actuel des négociations avec le pouvoir central, il est impossible de rattacher avec certitude un montant exact de recettes au budget de 1982.

PROJET DE DÉCRET CONTENANT LA DOTATION AU CONSEIL DE LA COMMISSION FRANÇAISE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1982

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme le Président. — Nous passons au vote sur l'ensemble du projet de décret contenant la dotation au Conseil de la Communauté française pour l'année budgétaire 1982.

84 membres sont présents.

79 répondent oui.

2 répondent non.

3 s'abstiennent.

En conséquence, le projet de décret est adopté.

Il sera soumis à la sanction de l'Exécutif de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Anselme, Barzin, Basecq, Belot, Bertouille, Biefnot, Mmes Boniface, Brenez, MM. Burgeon, Busquin, Clerdent, Coëme, Collignon, Mme Coorens, MM. Cudell, Daras, Defosset, Deleuze, J.B. Delhaye, Delizée, Delmotte, Denison, Descamps, D'Hondt, Donnay, Ducarme, J. Gillet, R. Gillet, Mme Godinache, M. Gondry, Mme Goor, MM. Grafé, Gramme, Y. Harmegnies, Henrion, Hismans, Hoyaux, Huylebrouck, Jandrain, Jérôme, Mme Jortay-Lemaire, MM. Kevers, Klein, Lafosse, Lagasse, le Hardy de Beaulieu, Lepaffe, Lernoux, Liénard, Militis, Montfils, Mordant, Mottard, Ph. Moureaux, Mouton, Mundeleer, Outers, Pecriaux, Edg. Peetermans, Petitjean, Mme Pétry, MM. Piérand, Poulain, L. Remacle, M. Remacle, Rigo, Risopoulos, Royen, Spiraels, Thys, Tilquin, M. Toussaint, Urbain, Van Cauwenberghé, Van der Biest, Van Gompel, Van Roye, Wauthy et Ylieff.

Ont répondu non :

MM. de Clippele et de Roubaix.

Se sont abstenus :

MM. Fedrigo, Nagels et Vercaigne.

Mme le Président. — Je présume que les membres qui se sont abstenus l'ont fait pour les motifs indiqués précédemment. (*Assentiment.*)

BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1982

Vote sur les amendements et articles réservés

Mme le Président. — Nous devons procéder à présent au vote sur les amendements et articles réservés du budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1982.

La parole est à M. Grafé.

M. Grafé. — Madame le Président, messieurs les ministres, chers collègues, le groupe PSC avait déposé, tant en commission qu'en séance publique, une série d'amendements qui se rapportent à divers chapitres: protection de la jeunesse, loisirs, santé.

Toutefois, au préalable, une question me paraît devoir être tranchée, parce qu'elle conditionne le maintien ou le retrait de ces amendements.

En effet, notre philosophie était la suivante: à l'article 18 du budget, tel qu'il nous est présenté, aux articles 01.02, 01.03 de la section 39, titre I, et 01.02 de la section 39, titre II, une somme globale de 826 millions n'était pas affectée et restait donc disponible, alors qu'elle était inscrite en recettes.

Or, chacun sait que lorsqu'on inscrit une somme en recettes, c'est qu'on presume l'obtenir. Par contre, l'Exécutif ne l'avait pas affectée et l'avait donc laissée en suspens.

Hier, on a parlé ici de cagnotte, et même de caisse noire. Nous estimons qu'il est préférable, pour le respect de nos institutions, que notre assemblée soit apte, dès aujourd'hui, à décider de l'affectation de cette réserve non attribuée.

L'Exécutif nous a répondu qu'à titre tout à fait exceptionnel, il nous demandait de ne pas affecter de façon précise, dès à présent, cette somme de près de un milliard, qui représente le trentième de son budget total. Il souhaite se réserver le droit d'en décider lui-même l'affectation le jour où cette somme sera effectivement entrée dans ses caisses.

Nous estimons qu'il n'est pas possible de voir ventiler un crédit aussi important, tenu en réserve, par une simple délibération de l'Exécutif. Une telle façon de procéder est, en fait, la négation même des prérogatives du pouvoir législatif.

Toutefois, après avoir entendu différents intervenants, après avoir eu un contact avec les chefs de groupe et les membres de l'Exécutif, nous pensons, en accord avec eux, pouvoir proposer un nouvel amendement, qui serait de nature à apporter une solution au problème, en ce sens que lorsque l'Exécutif se sentira prêt à affecter ce crédit disponible, il s'engage à nous le faire savoir et à accorder à notre assemblée un délai de 21 jours pour nous permettre de développer éventuellement un débat sur ses projets. De cette façon, notre Conseil de la Communauté pourrait jouer un rôle de contrôle.

Nous nous rallions à cette proposition dans un but de conciliation et en vue de permettre à notre assemblée d'arriver à un consensus et à une unanimité souvent souhaitée.

Nous persistons à penser qu'il eût été préférable de procéder dans le respect des principes démocratiques, non seulement par le biais de suggestions et d'interpellations, mais aussi en réservant à notre assemblée le soin de décider de l'affectation des crédits. Cependant nous pourrions nous rallier à la proposition consistant à ajouter le texte suivant après le premier alinéa de l'article 18 de ce projet: « Les pro-

positions de cette délibération de l'Exécutif (celles destinées à l'affectation de la somme disponible) sont communiquées au président du Conseil de la Communauté française 21 jours au moins avant la délibération de l'Exécutif. Il est fait rapport au Conseil sur l'affectation des crédits ainsi ventilés. »

Cet amendement vise à maintenir, ou en tout cas à assurer, un contrôle par le Conseil de la Communauté sur la ventilation des crédits concernés, ventilation qui serait opérée au moment des transferts par l'Etat des recettes correspondantes.

Nous demandons au Conseil de la Communauté d'accepter cet amendement contresigné par tous les chefs de groupe. Dans l'affirmative, nous retirerons les amendements que nous avons déposés à un certain nombre de postes du budget en insistant sur le fait que nous demandons qu'au moment de l'affectation des 900 millions encore disponibles il sera tenu compte par l'Exécutif de la Communauté des observations et suggestions formulées tant en commission qu'en séance publique par les auteurs de ces amendements.

Madame le Président, je dépose donc sur le bureau du Conseil l'amendement dont je viens de donner lecture et qui porte la signature de tous les chefs de groupe de notre assemblée.

Mme le Président. — La parole est à M. le Ministre-Président de l'Exécutif.

M. Ph. Moureaux, Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française. — Madame le Président, mesdames, messieurs, je voudrais d'abord rappeler que la technique budgétaire que nous vous proposons n'est pas une fantaisie. Elle constitue, au contraire, une mesure de prudence dans le cadre d'une politique budgétaire rigoureuse.

Nous éprouvons quelque inquiétude et nous ne connaissons pas encore de façon précise de quels moyens financiers nous pourrions disposer.

Les recettes figurant à notre budget représentent, à nos yeux, le minimum qui paraît nous être dû, mais vous n'ignorez pas que de petits problèmes se posent. C'est dans cet esprit que nous avons inséré dans le dispositif des crédits un article 18 qui doit permettre à l'Exécutif d'utiliser une partie importante de ces montants « incertains ». Pour cette raison — je l'ai souligné à plusieurs reprises —, l'Exécutif a fait cette proposition, qui paraît s'inscrire dans le cadre d'une politique budgétaire claire mais prudente.

Il n'en reste pas moins vrai que nous avons écouté avec beaucoup d'intérêt les diverses interventions faites tant en commission qu'en séance publique, ce qui nous a permis de constater que ces discussions sont inspirées d'un esprit très constructif. Nous partageons le souhait exprimé par M. Grafé, notamment d'essayer d'arriver à une solution sinon unanime, du moins de large majorité au sein de ce Conseil.

C'est pourquoi, au nom de l'Exécutif de notre Communauté, je puis me rallier à la proposition d'amendement introduite par les chefs de groupe. Cette proposition permettra, à la fois de maintenir le principe auquel nous sommes nous attachés concernant l'existence de cette réserve tant que nous n'aurons pas d'assurance à ce sujet, et d'agir de façon tout à fait rigoureuse, puisque le délai entre le moment où nous transmettrons nos propositions au Président et celui où la décision sera prise, sera suffisant pour qu'une interpellation puisse être développée au sein de notre assemblée. Au nom de l'Exécutif, je m'engage à ne pas prendre de décision dans les 21

jours si une interpellation devait être déposée sur ce sujet.

Il est bien évident, M. Grafé, que nous vous avons entendu avec beaucoup d'intérêt; certaines de vos interventions ont fait plus que retenir notre attention et vos amendements seront dans notre dossier au moment où nous pourrions discuter de l'affectation de cette somme. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, j'espère qu'avec l'aide notamment de votre parti nous pourrions obtenir ces 800 millions, que notre Communauté française pourra en disposer et que nous pourrions aussi convenir dans une vision unanime de l'affectation de cette somme. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mme le Président. — Monsieur Grafé, retirez-vous vos amendements aux articles du tableau?

M. Grafé. — Je retire l'ensemble de mes amendements. Mais un amendement avait également été déposé par M. Thys.

M. Thys. — Je le retire également.

Mme le Président. — Les amendements étant retirés, les articles du tableau qui avaient été réservés sont adoptés.

Mais, M. Ducarme a demandé un vote séparé sur le titre I, section 37, «Dépenses courantes RTBF», page 44 et sur le titre II, partie 2, section 37, «Dépenses de capital RTBF», page 82.

Nous allons procéder au vote.

M. Ducarme. — Je demande le vote nominatif.

Mme le Président. — Cette demande est-elle appuyée? (*Plus de douze membres se lèvent.*)

Cette demande étant régulièrement appuyée, nous allons procéder au vote nominatif.

— Il est procédé au vote nominatif sur le titre I, section 37, «Dépenses courantes RTBF», et sur le titre II, partie 2, section 37, «Dépenses de capital RTBF».

87 membres sont présents.

51 votent oui.

7 votent non.

29 s'abstiennent.

En conséquence, le titre I, section 37, «Dépenses courantes RTBF», et le titre II, partie 2, section 37, «Dépenses de capital RTBF» sont adoptés.

Ont répondu oui:

MM. Anselme, Basecq, Belot, Biefnot, Mmes Boniface, Brenez, MM. Burgeon, Busquin, Clerfayt, Coëme, Collignon, Mme Coorens, MM. Cudell, Daras, Defossiet, J.B. Delhayé, J.J. Delhayé, Delizée, Delmotte, Denison, Donnay, R. Gillet, Gondry, Guillaume, Y. Harmegnies, Hismans, Hoyaux, Jandrain, Mme Jortay-Lemaire, MM. Lafosse, Lagasse, Lepalfe, Montfis, Mordant, Mottard, Ph. Moureaux, Mouton, Outeurs, Pecriaux, Edg. Peetermans, Mme Pétry, MM. Poulain, M. Remacle, Rigo, Risopoulos, Urbain, Van Cauwenberghé, Van der Biest, Van Gompel, Van Roye et Ylief.

Ont répondu non:

MM. de Clippele, de Roubaix, Jérôme, le Hardy de Beaulieu, Lestienne, Mundeleer et Wauthey.

Se sont abstenus:

MM. Barzin, Bertouille, Clerdent, Demuyter, Descamps, D'Hondt, Ducarme, Fedrigo, J. Gillet, Mmes Godinache, Goor, MM. Grafé, Gramme, Henrion, Huylebrouck, Kevers, Klein, Lernoux, Liénard, Militis, Nagels, Petiejean, Piérard, L. Remacle, Thys, Tilquin, M. Toussaint, Vercaigne et J. Warhelet.

Mme le Président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître la raison de leur abstention.

M. Thys. — J'ai pairé avec M. Dejardin.

M. Ducarme. — Madame le Président, messieurs les ministres, chers collègues, je tiens, au nom du groupe PRL, à justifier la raison de notre abstention.

Lors de la discussion du budget des recettes, j'ai particulièrement insisté sur le fait que le budget qui nous était proposé présentait les signes d'un effort budgétaire en vue d'obtenir l'équilibre et ce sans avoir recours à l'emprunt et sans impôts nouveaux.

Nous avons, je crois, la démonstration, au niveau du budget de la Communauté française, qu'il est possible d'avoir un budget de qualité qui, sans doute, sera voté à une grande majorité, sans avoir demandé pour autant un accroissement des moyens.

Cependant, concernant la RTBF, les deux sections de notre budget relatives à la RTBF, je tiens à réaffirmer que notre vote n'est pas un vote de censure de l'Exécutif. Ce dernier exerçant un pouvoir de tutelle à l'égard de la RTBF, un effort a été fait sur le plan financier de la part de la RTBF, sur la demande de l'Exécutif. Mais nous n'avons pas pu nous prononcer positivement car en plus de la politique d'information unilatérale qui est celle de la RTBF, nous constatons depuis quelques jours une certaine attitude ...

M. Denison. — Vous êtes un provocateur.

Mme le Président. — Monsieur Ducarme, ne soyez pas trop long. Tout a été dit dans la discussion générale.

M. Ducarme. — Je ne vois personne qui manifeste des signes d'impatience. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

Je ne recommande pas la discussion mais je tiens à ce que notre vote soit bien précisé.

Nous avons entendu, de la part de l'administrateur général de la RTBF, certains propos, nous avons observé certains votes, notamment en ce qui concerne les communications gouvernementales, et nous estimons que l'attitude prise par la RTBF en la matière est véritablement un viol délibéré de la loi. (*Protestations sur divers bancs.*)

Nous étions peu nombreux lors de la discussion budgétaire et — je prends mes collègues, chefs de groupe à témoin — cela s'est passé dans une ambiance extrêmement sereine. Ce n'est pas parce que vous venez maintenant garnir les balcons qu'il faut provoquer des incidents. (*Protestations.*)

Ce viol délibéré de la loi ne vise qu'à saper l'autorité du gouvernement national qui est démocratiquement investi de la confiance des Chambres. Dans ce contexte, nous ne pouvions voter ce montant, d'autant plus, comme je l'ai dit, que l'administrateur général de la RTBF et la RTBF en particulier sont actuellement occupés à se placer hors la loi par rap-

port à la situation que la loi leur impose. (*Protestations sur les bancs socialistes. — Applaudissements sur les bancs du P.R.L.*)

Mme le Président. — Après ce vote tous les articles réservés du tableau sont adoptés.

Nous passons au vote sur l'article 18, qui a été réservé ce matin. L'amendement déposé par tous les chefs de groupe vise en fait, par rapport au texte de l'article 18 issu de la commission, à remplacer les mots « huit jours » par « vingt et un jours ».

Étant donné que l'amendement a été déposé par l'ensemble des chefs de groupe, pouvons-nous voter par assis et levé sur cet amendement? (*Assentiment.*)

— L'amendement mis aux voix par assis et levé est adopté.

Mme le Président. — Par conséquent, l'article 18 ainsi amendé est adopté.

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme le Président. — Les autres articles du tableau du budget et du projet de décret ayant été adoptés au cours de notre séance d'hier, je mets aux voix l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

87 membres sont présents.

81 répondent oui.

2 répondent non.

4 s'abstiennent.

En conséquence, le projet de décret est adopté.

Il sera soumis à la sanction de l'Exécutif de la Communauté.

Ont répondu oui:

MM. Anselme, Barzin, Basecq, Belot, Bertouille, Biefnot, Mmes Boniface, Brenez, MM. Burgeon, Busquin, Clerdent, Clerfayt, Coëme, Collignon, Mme Coorens, MM. Cudell, Daras, Defosset, Deleuze, J.B. Delhaye, J.J. Delhaye, Delizée, Delmotte, Dumuyter, Denison, Descamps, D'Hondt, Donnay, Ducarme, J. Gillet, R. Gillet, Mme Godinache, MM. Gol, Gondry, Mme Goor, MM. Grafé, Gramme, Guillaume, Y. Harmegnies, Henrion, Hismans, Hoyaux, Huylebrouck, Jandrain, Jérôme, Mme Jortay-Lemaire, MM. Kevers, Klein, Lafosse, Lagasse, Lepaffe, Lernoux, Liénard, Militis, Monfils, Mordant, Mottard, Ph. Moureaux, Mouton, Outers, Pecriaux, Edg. Peermans, Petitjean, Mme Pétry, MM. Piécard, Poulain, L. Remacle, M. Remacle, Rigo, Risopoulos, Royen, Spitaels, Tilquin, M. Toussaint, Urbain, Van Cauwenberghé, Van der Biest, Van Gompel, Van Roye, Waurhy et Ylief.

Ont répondu non:

MM. de Clippele et de Roubaix.

Se sont abstenus:

MM. Fedrigo, Lestienne, Nagels et Vercaigne.

Mme le Président. — Je prie les membres qui se sont abstenus de bien vouloir donner les motifs de leur abstention.

M. Lestienne. — Comme tout à l'heure, madame le Président, mon abstention est de caractère technique.

Mme le Président. — Il vous en est donné acte.

PROJET DE DECRET AJUSTANT LE BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1981

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme le Président. — Nous passons au vote sur l'ensemble du projet de décret ajustant le budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1981.

85 membres sont présents.

83 répondent oui.

2 répondent non.

En conséquence, le projet de décret est adopté.

Il sera soumis à la sanction de l'Exécutif.

Ont répondu oui:

Anselme, Barzin, Basecq, Belot, Bertouille, Biefnot, Mmes Boniface, Brenez, MM. Burgeon, Busquin, Clerdent, Clerfayt, Coëme, Collignon, Mme Coorens, MM. Cudell, Daras, Defosset, Deleuze, J.B. Delhaye, J.J. Delhaye, Delizée, Delmotte, Dumuyter, Denison, Descamps, D'Hondt, Donnay, Ducarme, Fedrigo, J. Gillet, R. Gillet, Mme Godinache, MM. Gol, Gondry, Mme Goor, MM. Grafé, Gramme, Guillaume, Y. Harmegnies, Henrion, Hismans, Hoyaux, Huylebrouck, Jandrain, Jérôme, Mme Jortay-Lemaire, MM. Kevers, Lafosse, Lagasse, Lepaffe, Lernoux, Lestienne, Liénard, Militis, Monfils, Mordant, Mottard, Ph. Moureaux, Mouton, Nagels, Outers, Pecriaux, Petitjean, Mme Pétry, MM. Piécard, Poulain, L. Remacle, M. Remacle, Rigo, Risopoulos, Royen, Spitaels, Thys, Tilquin, Urbain, Van Cauwenberghé, Van der Biest, Van Gompel, Van Roye, Vercaigne, Waurhy et Ylief.

Ont répondu non:

MM. de Clippele et de Roubaix.

BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR 1982

Vote sur l'ensemble

Mme le Président. — Nous passons au vote du budget de fonctionnement du Conseil de la Communauté française pour 1982.

— Le budget, mis aux voix par assis et levé, est adopté à l'unanimité.

PROJET DE DECRET FIXANT LES CRITERES D'APPARTENANCE EXCLUSIVE A LA COMMUNAUTE FRANCAISE DES INSTITUTIONS TRAITANT LES MATIERES PERSONNALISABLES DANS LA REGION BILINGUE DE BRUXELLES-CAPITALE

Vote sur l'ensemble

Mme le Président. — Nous passons au vote sur le projet de décret.

83 membres sont présents.

Tous répondent oui.

En conséquence, le projet de décret est adopté.

Il sera soumis à la sanction de l'Exécutif de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Anselme, Barzin, Basecq, Belot, Bertouille, Biefnot, Mmes Boniface, Brenez, MM. Burgeon, Busquin, Clerdent, Clerfayt, Coëme, Collignon, Mme Coorens, MM. Cudell, Daras, Defosset, Deleuze, J.B. Delhaye, J.J. Delhaye, Delizée, Delmotte, Demuyter, Denison, Descamps, Donnay, Ducarme, Fedrigo, J. Gillet, R. Gillet, Mme Godinache, MM. Gol, Gondry, Mme Goor, MM. Grafé, Gramme, Guillaume, Y. Harmegnies, Henrion, Hismans, Hoyaux, Huylebrouck, Jandrain, Jérôme, Mme Jortay-Lemaire, MM. Lafosse, Lagasse, Lepaffe, Lernoux, Liénard, Militis, Monfils, Mordant, Mottard, Ph. Moureaux, Mouton, Mundeleer, Nagels, Outers, Pecriaux, Edg. Peetermans, Petitjean, Mme Pétiry, MM. Piérad, Poulain, L. Remacle, M. Remacle, Rigo, Risopoulos, Royen, Spitaels, Thys, Tilquin, M. Toussaint, Urbain, Van Cauwenberghe, Van der Biest, Van Gompel, Van Roye, Vercaigne, Wauthy et Ylieff.

PROJET DE DECRET RELATIF AUX FOUILLES PRATIQUES AU MOYEN DE DETECTEURS DE METAUX

Vote sur l'ensemble

Mme le Président. — Nous passons au vote sur l'ensemble du projet de décret relatif aux fouilles pratiquées au moyen de détecteurs de métaux.

87 membres sont présents.

Tous répondent oui.

En conséquence, le projet de décret est adopté.

Il sera soumis à la sanction de l'Exécutif de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Anselme, Barzin, Basecq, Belot, Bertouille, Biefnot, Mmes Boniface, Brenez, MM. Burgeon, Busquin, Clerdent, Clerfayt, Coëme, Collignon, Mme Coorens, MM. Cudell, Daras, de Clippele, Defosset, Deleuze, J.B. Delhaye, J.J. Delhaye, Delizée, Delmotte, Demuyter, Denison, de Roubaix, Descamps, D'Hondt, Donnay, Ducarme, Fedrigo, J. Gillet, R. Gillet, Mme Godinache, MM. Gol, Gondry, Mme Goor, MM. Grafé, Gramme, Guillaume, Y. Harmegnies, Henrion, Hismans, Hoyaux, Huylebrouck, Jandrain, Jérôme, Mme Jortay-Lemaire, MM. Kevers, Klein, Lafosse, Lagasse, Lepaffe, Lernoux, Lestienne, Liénard, Monfils, Mordant, Mottard, Ph. Moureaux, Mouton, Nagels, Outers, Pecriaux, Edg. Peetermans, Petitjean, Mme Pétiry, MM. Piérad, Poulain, L. Remacle, M. Remacle, Rigo, Risopoulos, Royen, Spitaels, Thys, Tilquin, M. Toussaint, Urbain, Van Cauwenberghe, Van der Biest, Van Gompel, Van Roye, Vercaigne, Wauthy et Ylieff.

PROJET DE DECRET MODIFIANT LA LOI DU 19 JUILLET 1971 RELATIVE A L'OCTROI D'ALLOCATIONS ET DE PRETS D'ETUDES

Vote sur l'ensemble

Mme le Président. — L'ordre du jour appelle le vote sur l'ensemble du projet de décret modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocation et de prêts d'études.

La parole est à M. de Roubaix pour une justification de vote.

M. de Roubaix. — Madame le Président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'UDRT-RAD votera contre ce projet de décret pour un ensemble de raisons. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

Je doute de votre compétence pour fixer le sigle de mon parti.

M. Defosset. — Vous avez déjà voté contre les budgets de la Communauté sous prétexte sans doute que vous ne lui appartenez pas. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. de Roubaix. — Je dénie à M. Defosset l'autorité de nous faire des procès d'intention quant à notre vote sur les budgets.

L'UDRT-RAD votera contre ce projet de décret pour un ensemble de raisons dont les principales sont les suivantes.

Ce projet supprime la notion de prêts substitutifs aux allocations d'études. Le prêt substitutif, s'il est bien organisé, est pourtant un excellent moyen pour la communauté d'aider ceux qui, pour des raisons financières, n'avaient pas accès à un niveau élevé d'enseignement.

Puisqu'il s'agit d'un prêt, cette aide ne risque pas de dégénérer et on évite ainsi que l'on en abuse et qu'on la gaspille.

Deuxièmement, le système des prêts permet, au fur et à mesure des remboursements, de réinjecter les sommes rendues dans de nouvelles aides.

Troisièmement, la suppression des prêts est de nature à provoquer de nouvelles dépenses et, quoi qu'en disent certains, la recherche des moyens nécessaires à l'exécution du décret se retournera de nouveau contre le contribuable.

Mme le Président. — Nous passons au vote sur l'ensemble du projet de décret.

85 membres sont présents.

68 répondent oui.

2 répondent non.

15 s'abstiennent.

En conséquence, le projet de décret est adopté.

Il sera soumis à la sanction de l'Exécutif de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Anselme, Basecq, Belot, Biefnot, Mmes Boniface, Brenez, MM. Burgeon, Busquin, Clerfayt, Coëme, Collignon, Mme Coorens, MM. Cudell, Defosset, Deleuze, J.B. Delhaye, J.J. Delhaye, Delizée, Delmotte, Denison, Descamps, Donnay, Fedrigo, R. Gillet, Gondry, Mme Goor, MM. Grafé, Gramme, Y. Harmegnies, Hismans, Hoyaux, Jandrain, Jérôme, Mme Jortay-Lemaire, MM. Kevers, Lafosse, Lagasse, Lepaffe, Lernoux, Lestienne, Liénard, Monfils, Mordant, Ph. Moureaux, Mouton, Nagels, Outers, Pecriaux, Edg. Peetermans, Mme Pétiry, MM. Poulain, L. Remacle, M. Remacle, Rigo, Risopoulos, Royen, Spitaels, Thys, Tilquin, M. Toussaint, Urbain, Van Cauwenberghe, Van der Biest, Van Gompel, Van Roye, Vercaigne, Wauthy et Ylieff.

Ont répondu non :

MM. de Clippele et de Roubaix.

Se sont abstenus :

MM. Barzin, Bertouille, Clerdent, Daras, Demuyter, D'Hondt, Ducarme, J. Gillet, Mme Godinache, MM. Gol, Henrion, Huylebrouck, Klein, Petirjean et Piécard.

Mme le Président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître le motif de leur abstention.

M. Bertouille. — Madame le Président, nous nous sommes abstenus pour les raisons qui ont été exposées ce matin à la tribune par M. D'Hondt.

PROPOSITION DE DECRET PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 30 JUILLET 1963 CONCERNANT LE REGIME LINGUISTIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme le Président. — Nous passons au vote sur l'ensemble de la proposition de décret.

85 membres sont présents.

Tous répondent oui.

En conséquence, le Conseil adopte.

Le projet de décret sera soumis à la sanction de l'Exécutif de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Anselme, Barzin, Basecq, Belot, Bertouille, Biefnot, Mmes Boniface, Brenez, MM. Burgeon, Busquin, Clerdent, Clerfayt, Coëme, Collignon, Mme Coorens, MM. Cudell, de Clippele, Defosset, Deleuze, J.B. Delhay, J.J. Delhay, Delizée, Delmotte, Demuyter, Denison, de Roubaix, Descamps, D'Hondt, Donnay, Ducarme, Fedrigo, J. Gillet, R. Gillet, Mme Godinache, MM. Gol, Gondry, Mme Goor, MM. Grafé, Gramme, Guillaume, Y. Harmegnies, Hendrick, Henrion, Hismans, Hoyaux, Huylebrouck, Jandrain, Jérôme, Mme Jortay-Lemaire, MM. Klein, Lafosse, Lagasse, Lepaffe, Lernoux, Lestienne, Liénard, Monfils, Mordant, Mottard, Ph. Moureaux, Mouton, Nagels, Outers, Pecriaux, Edg. Peetermans, Mme Pétry, MM. Piécard, Poulain, L. Remacle, M. Remacle, Rigo, Risopoulos, Royen, Spitaels, Thys, Tilquin, M. Toussaint, Urbain, Van Cauwenberghé, Van der Biest, Van Gompel, Van Roye, Vercaigne, Wauthy et Yliëff.

PROPOSITION DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 19 DECEMBRE 1979 CREAT UN COMMISSARIAT GENERAL AUX RELATIONS INTERNATIONALES

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme le Président. — Nous passons au vote sur la proposition de décret.

83 membres sont présents.

82 répondent oui.

1 s'abstient.

En conséquence, le Conseil adopte.

Le projet de décret sera soumis à la sanction de l'Exécutif de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Anselme, Barzin, Basecq, Belot, Bertouille, Biefnot, Mmes Boniface, Brenez, MM. Burgeon, Busquin, Clerdent, Clerfayt, Coëme, Collignon, Mme Coorens, MM. Cudell, Daras, Defosset, Deleuze, J.B. Delhay, J.J. Delhay, Delizée, Delmotte, Demuyter, Denison, D'Hondt, Donnay, Ducarme, Fedrigo, J. Gillet, R. Gillet, Mme Godinache, MM. Gol, Gondry, Mme Goor, MM. Grafé, Gramme, Guillaume, Y. Harmegnies, Henrion, Hismans, Hoyaux, Huylebrouck, Jandrain, Jérôme, Mme Jortay-Lemaire, MM. Kevers, Klein, Lafosse, Lagasse, Lepaffe, Lernoux, Liénard, Monfils, Mordant, Mottard, Ph. Moureaux, Mouton, Nagels, Outers, Pecriaux, Edg. Peetermans, Mme Pétry, MM. Piécard, Poulain, L. Remacle, M. Remacle, Rigo, Risopoulos, Royen, Spitaels, Thys, Tilquin, M. Toussaint, Urbain, Van Cauwenberghé, Van der Biest, Van Gompel, Van Roye, Vercaigne, Wauthy et Yliëff.

S'est abstenue :

M. Lestienne.

PROJET DE DECRET OCTROYANT LA PERSONNALITE JURIDIQUE AU POUVOIR ORGANISATEUR DE L'INSTITUT SUPERIEUR INDUSTRIEL LIEGEOIS (ISIL)

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme le Président. — Nous passons au vote sur l'ensemble du projet de décret octroyant la personnalité juridique au pouvoir organisateur de l'Institut supérieur industriel liégeois.

88 membres sont présents.

85 répondent oui.

3 s'abstiennent.

En conséquence, le projet de décret est adopté.

Il sera soumis à la sanction de l'Exécutif de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Anselme, Barzin, Basecq, Belot, Bertouille, Biefnot, Mmes Boniface, Brenez, MM. Burgeon, Busquin, Clerdent, Clerfayt, Coëme, Collignon, Mme Coorens, MM. Cornet d'Elzius, Cudell, Daras, Defosset, Deleuze, J.B. Delhay, J.J. Delhay, Delizée, Delmotte, Denison, Descamps, D'Hondt, Donnay, Ducarme, Fedrigo, J. Gillet, R. Gillet, Mme Godinache, MM. Gol, Gondry, Mme Goor, MM. Grafé, Gramme, Guillaume, Y. Harmegnies, Henrion, Hismans, Hoyaux, Huylebrouck, Jandrain, Jérôme, Mme Jortay-Lemaire, MM. Kevers, Klein, Lafosse, Lagasse, Lepaffe, Lernoux, Lestienne, Liénard, Monfils, Mordant, Mottard, Ph. Moureaux, Mouton, Nagels, Outers, Pecriaux, Edg. Peetermans, Mme Pétry, MM. Piécard, Poulain, L. Remacle, M. Remacle, Rigo, Risopoulos, Royen, Spitaels, Thys, Tilquin, M. Toussaint, Urbain, Van Cauwenberghé, Van der Biest, Van Gompel, Van Roye, Vercaigne, J. Wathelet, Wauthy et Yliëff.

Se sont abstenus :

MM. de Clippele, de Roubaix et Hendrick.

Mme le Président. — Les membres qui se sont abstenus souhaitent-ils justifier leur abstention ?

La parole est à M. de Roubaix.

M. de Roubaix. — Madame le Président, l'UDRT-RAD s'est abstenu afin de protester énergiquement sur les méthodes de travail qui consistent à faire voter à la sauvette...

M. Risopoulos. — Protester « contre », pas « sur » !

M. Defosset. — Parlez français !

M. de Roubaix. — ... des textes sans que les membres du Conseil aient eu l'occasion d'étudier un rapport écrit.

Si vous désirez que notre institution produise un travail correct, il faut lui en donner le temps. Ces procédés utilisés aujourd'hui sont de nature à abîmer encore un peu plus l'image et le respect pour nos institutions, dans l'opinion publique.

PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 24 JUIN 1981 RELATIF A L'EPREUVE DE SENSIBILITE CUTANEE A LA TUBERCULINE

Discussion générale

Mme le Président. — Mesdames, messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret modifiant le décret du 24 juin 1981 relatif à l'épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine.

La discussion générale est ouverte.

La parole est au rapporteur.

M. Jean-Joseph Delhayé, rapporteur. — Madame le Président, messieurs les ministres, chers collègues, votre commission de la Santé et des Sports a examiné, au cours de sa réunion du 15 juin 1982, le projet de décret modifiant l'article 5, paragraphe premier, deuxièmement, alinéa premier, de l'arrêté royal du 12 octobre 1964 réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire.

La commission a d'abord entendu un exposé du représentant du Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française, qui nous a fait part des conclusions remises par un groupe de travail réuni à la demande du ministre pour étudier le problème du dépistage de la tuberculose en milieu scolaire.

Les conclusions de ce groupe de travail sont les suivantes: il n'existe pas de différence de morbidité tuberculeuse entre les deux communautés du pays. L'intradermoréaction est la méthode recommandée en raison de sa plus grande fiabilité, sans exclure cependant d'autres méthodes de substitution.

Examinant les dossiers présentés par les opposants au dépistage systématique, le groupe de travail a estimé, tenant compte, d'une part, du nombre considérable de tests tuberculiques effectués chaque année, à savoir 784 000 et, d'autre part, de la grande diversité des troubles évoqués, qu'aucune relation de cause à effet ne peut être scientifiquement établie.

Sur le plan de l'attitude à adopter à l'égard des certificats médicaux d'exemption, le présent projet renforce les garanties offertes au médecin traitant en introduisant l'obligation, pour le médecin scolaire, de prendre contact, en cas de désaccord, avec son confrère.

Enfin, ce groupe de travail formule les propositions suivantes: La diminution accrue du risque

d'infection permet d'envisager, sans difficulté, le passage d'un dépistage annuel vers une surveillance plus sélective de l'endémie. Toutefois, cette surveillance de l'endémie tuberculeuse reste indispensable et en vue de réaliser cet objectif, il y a lieu de maintenir quatre tests tuberculiques: Lors de l'entrée dans l'enseignement primaire, lors de l'entrée dans l'enseignement secondaire, à la sortie de l'enseignement secondaire inférieur et à la sortie de l'enseignement secondaire supérieur.

Cette politique ramènerait le nombre annuel des tests tuberculiques de 784 000 à 220 000. Les modalités de cette surveillance seraient revues dans deux ans, à la lumière des résultats obtenus.

La commission a ensuite procédé à la discussion générale, et un membre a regretté que le groupe de travail soit, selon lui, constitué de manière unilatérale.

Un autre membre regrette également qu'il soit constitué pour reconnaître que le seul test valable était le test tuberculique. La commission entend ensuite la réponse de M. le ministre, membre de l'Exécutif qui déclare ne pas admettre ces affirmations. Ce groupe n'a pas été constitué pour justifier une politique déterminée au préalable. Au contraire, n'ayant pas voulu user de la possibilité de prendre une décision par arrêté de l'Exécutif, le ministre a préféré laisser au Conseil de la Communauté française la possibilité de trancher. Il faut, dit le ministre, tenir compte de tous les éléments médicaux et scientifiques dans cette discussion. Et si l'on en tient compte, il est évident que les discussions seraient sans fin, rappelant l'adage: « Hippocrate dit oui et Gallien dit non ». Il faut également tenir compte du danger de contamination possible pour tous les enfants. Pour éviter cette contamination, il est donc nécessaire de maintenir l'obligation du test tuberculique, en en modulant toutefois les fréquences.

La commission est alors passée au vote. L'article premier a été adopté par 7 voix contre une et une abstention. Les articles 2 et 3 ont été adoptés par 7 voix et 2 abstentions. L'ensemble du projet a été adopté par 7 voix pour et 2 abstentions. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

Mme le Président. — Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?

La parole est à M. Van Roye.

M. Van Roye. — Madame le Président, messieurs les ministres, chers collègues, vous savez que nous avons interpellé il y a un certain temps le ministre qui a ce dossier dans ses attributions. Il s'en est suivi un débat et des prises de position assez fermes entre nous.

Je voudrais souligner que le projet tel qu'il nous est présenté aujourd'hui et tel qu'il résulte de la commission de travail instituée par le ministre n'est pas entièrement négatif. On a supprimé toute une série d'obligations, notamment l'obligation annuelle, pour une périodicité plus large, en fait, quatre examens au cours de la vie scolaire, ce qui est assez positif. Il est évident que nous sommes d'accord sur cette manière de procéder.

Un principe a également été rappelé sur lequel nous sommes d'accord, à savoir l'obligation de l'étude du danger de contagion, de l'endémie.

Le point sur lequel nous ne pouvons marquer notre accord est l'obligation d'un test bien déterminé. Il existe une série de tests possibles pour surveiller la maladie, pour la contrecarrer, pour éviter qu'il y ait

des contagions trop fortes. Tout cela existe selon différentes méthodes. Nous regrettons dès lors que la commission, composée uniquement d'allopathes favorables à la tuberculine, ait imposé le test à la tuberculine comme le seul valable. Ce test à la tuberculine est considéré du côté flamand comme dangereux et, du côté francophone, comme sans danger. Il y a là une contradiction certaine.

Aussi, en ce qui nous concerne et étant donné les éléments positifs de la proposition, nous ne nous opposerons pas à ce projet, mais nous nous abstenons pour manifester notre désaccord sur l'imposition d'un type de test qui à nos yeux est relativement malsain. De toute façon, le projet nous semble aussi être critiquable, parce qu'il ne laisse pas aux parents la liberté de choisir le médecin, il ignore la liberté thérapeutique et ces deux points me paraissent très importants. Ici, le dernier mot est laissé à un médecin fonctionnaire ce qui est regrettable et dommageable.

Pour ces raisons, notre groupe s'abstiendra.
(Applaudissements.)

Mme le Président. — La parole est à M. Lagasse.

M. Lagasse. — Madame le Président, messieurs les ministres, mes chers collègues, depuis plus de deux ans, notre groupe a montré l'intérêt qu'il portait à cette question particulièrement délicate. Nous avons eu l'occasion de nous en expliquer à nouveau il y a quelques semaines, lorsque nous avons déposé une proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner l'évolution des choses depuis le décret de 1981.

Aujourd'hui, nous venons le projet de décret qui nous est soumis par l'Exécutif, parce que nous considérons jusqu'à preuve du contraire, qu'il apporte une amélioration, répondant partiellement aux critiques émises de divers côtés : en effet, il tend à diminuer, et substantiellement, le nombre de tests à la tuberculine.

Mais, ceci ne signifie en aucune façon que nous estimions inutile la création de la commission d'enquête. Votre assemblée a pris en considération cette proposition, qui est à l'étude en commission et nous souhaitons que cette dernière mette sur pied le plus tôt possible ladite commission d'enquête.

C'est sous cette réserve de création de cette commission parlementaire que nous appuierons le projet de décret dont nous sommes aujourd'hui saisis.
(Applaudissements.)

Mme le Président. — La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame le Président, mes chers collègues, pour des raisons très proches, sinon identiques, à celles exposées par le représentant du mouvement écologiste, je tiens à préciser que le groupe PRL s'abstiendra essentiellement pour trois motifs :

Le premier, c'est que nous ne pouvons accepter qu'il y ait obligation d'un test bien déterminé. Il existe d'autres possibilités et le fait de recourir obligatoirement au test à la tuberculine, nous semble peu opportun.

Le deuxième motif est qu'il s'agit en conséquence d'une véritable atteinte à la liberté des parents qui peuvent être confrontés à une décision médicale. Un médecin traitant peut parfaitement estimer tout à fait inopportun d'envisager une telle vaccination, en dépit de quoi, il y serait quand même obligé.

Troisième motif, nous ne sommes pas rassurés sur les séquelles éventuelles de ce test. C'est la raison

pour laquelle le groupe PRL s'abstiendra, tout en reconnaissant qu'il y a progrès au niveau du texte qui nous est présenté.

Examen et vote des articles

Mme le Président. — Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?

Plus personne ne demandant la parole je déclare close la discussion générale et nous passons à l'examen des articles.

Voici l'article 1^{er} :

Article 1^{er}. L'article 5, § 1^{er}, 2^o, A, 1^{er} alinéa de l'arrêté royal du 12 octobre 1964 réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire, tel qu'il a été modifié ultérieurement et notamment par le décret du 24 juin 1981 relatif à l'épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine, est remplacé pour la Communauté française par la disposition suivante :

« A. Sur les élèves.

Une épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine est pratiquée au cours de la première année de fréquentation des enseignements primaire et secondaire ainsi qu'en fin de scolarité secondaire inférieure et supérieure.

Cette épreuve est obligatoire. Le médecin chef d'équipe de l'IMS responsable peut toutefois postposer la réalisation de cette épreuve soit de sa propre initiative, soit après réception d'un certificat médical de contre-indication provisoire, certificat qui doit satisfaire aux exigences suivantes : le certificat doit être motivé, circonstancié, daté, signé et doit fixer la durée de la contre-indication. En cas de désaccord avec le médecin rédacteur du certificat d'exemption, le médecin chef d'équipe de l'IMS prendra contact avec son confrère, conformément aux règles de la déontologie médicale.

L'épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine est pratiquée par injection intradermique ou, selon une autre méthode, à l'exclusion de celles utilisant un timbre imbibé de tuberculine ou par imprégnation transcutanée de pommade à la tuberculine ».

— Adopté.

Art. 2. Le décret du 24 juin 1981 relatif à la sensibilité cutanée à la tuberculine est abrogé.

— Adopté.

Art. 3. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1982.

— Adopté.

Mme le Président. — Je mets également aux voix la proposition de nouvel intitulé dont je vous donne lecture : « Projet de décret modifiant l'article 5, paragraphe 1^{er}, 2^o, A, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 12 octobre 1964, réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire. »

Pas d'observation ?

— Adopté.

Mme le Président. — Nous passons maintenant au vote nominatif sur l'ensemble du projet.

Vote nominatif sur l'ensemble

— Il est procédé au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

85 membres y prennent part.

58 répondent oui.

26 s'abstiennent.

Par conséquent, le Conseil adopte le projet de décret. Il sera soumis à la sanction de l'Exécutif de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Basecq, Belot, Biefnot, Mme Brenez, MM. Burgeon, Busquin, Clerfayt, Coëme, Collignon, Mme Coorens, MM. Cudell, Defosset, J.B. Delhaye, J.J. Delhaye, Delizée, Delmotte, Donnay, Fedrigo, R. Gillet, Mme Goor, MM. Grafé, Guillaume, Y. Harmegnies, Hismans, Hoyaux, Jandrain, Jérôme, Kevers, Klein, Lafosse, Lagasse, Lepaffe, Lernoux, Liénard, Monfils, Mordant, Mottard, Ph. Moureaux, Mouton, Mundeleer, Nagels, Outers, Pecriaux, Peetermans, Mme Pétry, MM. Poulain, M. Remacle, Rigo, Risopoulos, Spitaels, Thys, Tilquin, Urbain, Van Cauwenberghé, Van der Biest, Van Gompel, Vercaigne et Ylieff.

Se sont abstenus :

MM. Barzin, Bertouille, Mme Boniface, MM. Daras, de Clippele, Defraigne, Deleuze, de Roubaix, Descamps, D'Hondt, Ducarme, J. Gillet, Mme Godinache, MM. Gramme, Hendrick, Henrion, Huylebrouck, Mme Jortay-Lemaire, MM. Lestienne, Militis, Petitjean, Piérard, L. Remacle, Royen, Van Roye et Wauthy.

Mme le Président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

M. Gramme. — Madame le Président, je n'ai pas voté oui, parce que j'estime qu'il appartient à la Faculté de médecine de décider quant aux moyens à utiliser à cet effet. Je n'ai pas voté non, parce que ce décret constitue un progrès par rapport au passé.

M. Wauthy. — Madame le Président, je me suis abstenue pour les mêmes raisons.

M. Gondry. — Madame le Président, j'ai omis de voter, mais j'aurais émis un vote positif.

Mme le Président. — Je vous en donne acte.

VOTE SUR LES PROJETS DE MOTION DEPOSES PAR MM. ONKELINX ET DUCARME EN CONCLUSION DE L'INTERPELLATION DE M. ONKELINX A M. MONFILS, MINISTRE-MEMBRE DE L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE, SUR « LA CIRCULAIRE W/9 A TOUS LES SERVICES AUX FAMILLES ET AUX PERSONNES AGEES QUI A POUR OBJET LA LIMITATION DU NOMBRE D'HEURES SUBSIDIALES POUR 1982 ».

Mme le Président. — L'ordre du jour appelle le vote sur les projets de motion déposés en conclusion

de l'interpellation de M. Onkelinx sur la « circulaire W/9 à tous les services aux familles et aux personnes âgées, qui a pour objet la limitation du nombre d'heures subsidiables pour 1982 ».

M. Onkelinx a déposé le projet de motion que voici :

« Demande, au Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française ayant les Affaires sociales dans ses attributions, de renoncer à appliquer la circulaire ministérielle W/9 du 22 avril 1982, ayant pour objet d'annuler l'extension de 6 p.c. en heures de prestations des services d'aide à la famille et aux personnes âgées telle que prévue dans la note de l'Administration de la Famille en date du 16 décembre 1981, suite à la décision prise par son honorable prédécesseur, et prévoir dès lors un budget suffisant à cette fin. »

M. Ducarme a déposé le projet de motion que voici :

« Le Conseil de la Communauté française, ayant entendu l'interpellation de M. Onkelinx et la réponse du ministre, passe à l'ordre du jour. »

Mme le Président. — Quelqu'un demande-t-il la priorité pour l'une de ces motions ?

M. Ducarme. — Je demande qu'il soit voté par priorité sur l'ordre du jour pur et simple que j'ai déposé, madame le Président.

Mme le Président. — Je crois d'ailleurs, en toute objectivité que cet ordre du jour est le plus radical.

— Il est procédé au vote nominatif sur le projet de motion, présenté par M. Ducarme.

78 membres sont présents.

61 répondent oui.

15 répondent non.

2 s'abstiennent.

En conséquence, l'ordre du jour pur et simple est adopté.

Ont répondu oui :

MM. Barzin, Basecq, Belot, Bertouille, Biefnot, Mmes Boniface, Brenez, MM. Burgeon, Busquin, Clerfayt, Coëme, Mme Coorens, MM. Cudell, de Clippele, Defosset, Defraigne, Delizée, Delmotte, Denison, de Roubaix, Descamps, D'Hondt, Ducarme, J. Gillet, Mme Godinache, M. Gondry, Mme Goor, MM. Grafé, Gramme, Guillaume, Y. Harmegnies, Henrion, Hismans, Huylebrouck, Jandrain, Jérôme, Kevers, Klein, Lafosse, Lagasse, le Hardy de Beaulieu, Lepaffe, Liénard, Militis, Monfils, Mottard, Ph. Moureaux, Mouton, Mundeleer, Outers, Pecriaux, Petitjean, Mme Pétry, MM. Piérard, Poulain, L. Remacle, M. Remacle, Risopoulos, Tilquin et Urbain.

Ont répondu non :

MM. Collignon, Daras, Deleuze, J.B. Delhaye, Donnay, Fedrigo, Hoyaux, Mme Jortay-Lemaire, MM. Nagels, Rigo, Royen, Van Cauwenberghé, Van Gompel, Van Roye, et Vercaigne.

Se sont abstenus :

MM. Mordant et Thys.

Mme le Président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

M. Thys. — J'ai pairé avec M. Dejardin.

Mme le Président. — Nous avons ainsi épuisé notre ordre du jour.

ORDRE DES TRAVAUX

Mme le Président. — Mes chers collègues, je vous rappelle qu'à notre calendrier figurent encore des séances publiques les 28 et 29 juin prochains.

Je demande aux chefs de groupe de bien vouloir me rejoindre afin de prendre date et de préparer l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui aura lieu soit le 28, soit le 29 juin, voire les deux jours.

La séance est levée.

(La séance est levée à 16 h 55 m.)

**PROJET DE DECRET CONTENANT LE BUDGET DES RECETTES DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1982**

TITRE I. — RECETTES COURANTES

(En millions de francs)

Articles	Désignation des produits	Evaluations par article	Totaux
SECTION I			
RECETTES FISCALES			
	(Pour mémoire)	—	—
	Total pour la section I	—	—
SECTION II			
RECETTES NON FISCALES			
Remboursements :			
11.01	Remboursements de traitements, salaires, allocations, etc. (pour mémoire)	—	
12.01	Versement des sommes non utilisées par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds (pour mémoire)	—	
PRODUITS DE LA VENTE DE BIENS NON DURABLES ET DE SERVICES			
Ventes de biens non durables et de services :			
06.01	Produits divers (pour mémoire)	—	
TRANSFERTS DE REVENUS EN PROVENANCE D'AUTRES SECTEURS			
(Pour mémoire).			
TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC			
Transferts de revenus de l'Etat :			
46.01	Crédit global visé à l'article 4 de la loi du 9 août 1980	19 373,4	
46.02	Montants à transférer pour couvrir les charges de l'administration communautaire (pour mémoire)	—	
46.03	Autres ressources	1 339,3	
46.04	Ristournes d'impôts visées au § 2 de l'article 9 de la loi du 9 août 1980	363,2	
46.05	Crédit visé à l'article 7 de la loi du 9 août 1980	1 332,0	
46.06	Complément de ristournes d'impôts (pour mémoire)	—	
Divers :			
06.01	Produits divers	50,0	
	Total pour la section II	—	22 457,9
TOTAL POUR LE TITRE I. — RECETTES COURANTES			22 457,9

TITRE II. — RECETTES EN CAPITAL

(En millions de francs)

Articles	Désignation des produits	Evaluations par article	Totaux
SECTION I			
RECETTES FISCALES			
	(Pour mémoire)	—	—
	Total pour la section I		—
SECTION II			
RECETTES NON FISCALES			
TRANSFERTS DE CAPITAUX			
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC			
Transferts de capitaux par l'Etat :			
66.01	Crédit global visé à l'article 4 de la loi du 9 août 1980	3 390,3	
66.02	Crédit visé à l'article 7 de la loi du 9 août 1980	164,8	
INVESTISSEMENTS			
Ventes de terrains et de bâtiments dans le pays :			
76.01	Produit de la vente d'immeubles (<i>pour mémoire</i>)	—	
Ventes de biens meubles durables :			
77.01	Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux (<i>pour mémoire</i>)	—	
Divers :			
06.01	Recettes diverses patrimoniales (<i>pour mémoire</i>)	—	
	Total pour la section II		3 555,1
	TOTAL POUR LE TITRE II. — RECETTES EN CAPITAL		3 555,1

BUDGET A LA COMMUNAUTE FRANCAISE A L'ANNEE BUDGETAIRE 1982

TABLEAU I		TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)	
Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés		
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
SECTEUR CULTURE FRANCAISE					
SECTION 01					
DEPENSES DE CABINET DU MINISTRE-PRESIDENT DE L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE					
CHAPITRE I					
DEPENSES DE CONSOMMATION					
(Dépenses courantes pour biens et services)					
§ 1. Salaires et charges sociales					
11.01	Traitement et frais de représentation du Ministre-Président :				
	01. Communauté française	2,0	—	—	
11.02	Traitements et indemnités du personnel du Cabinet :				
	01. Communauté française	46,9	—	—	
	Totaux pour le § 1	48,9	—	—	
§ 2. Achat de biens non durables et de services					
12.06	Loyer des biens immobiliers des divers services du Cabinet (en ce compris les loyers, les charges locatives ainsi que les rétributions et indemnités dues à la Régie des Bâtiments) :				
	01. Communauté française	18,0	—	—	
12.07	Frais de premier établissement du Cabinet (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, etc.) :				
	01. Communauté française	2,3	—	—	
	Sous-totaux pour les articles 12.06 à 12.07	20,3	—	—	
12.19	Frais de fonctionnement du Cabinet :				
	01. Communauté française	15,9	—	—	
	Totaux pour le § 2	36,2	—	—	
	Totaux pour le chapitre I	85,1	—	—	
	Totaux pour la section 01. — Dépenses de Cabinet du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française				
	01. Communauté française	85,1	—	—	

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement

**SECTION 02
DEPENSES DE CABINET DU MINISTRE-MEMBRE
DE L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.01 Traitement et frais de représentation du Ministre-Membre:				
01. Communauté française	1,9	—	—	
11.02 Traitements et indemnités du personnel du Cabinet:				
01. Communauté française	33,1	—	—	
Totaux pour le § 1	35,0	—	—	

§ 2. Achat de biens non durables et de services

12.06 Loyers des biens immobiliers des divers services du Cabinet (en ce compris les loyers, les charges locatives ainsi que les rétributions et indemnités dues à la Régie des Bâtiments):				
01. Communauté française	4,6	—	—	
12.07 Frais de premier établissement du Cabinet (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, etc.):				
01. Communauté française	0,5	—	—	
Sous-totaux pour les articles 12.06 à 12.07	5,1	—	—	
12.19 Frais de fonctionnement du Cabinet:				
01. Communauté française	9,2	—	—	
Totaux pour le § 2	14,3	—	—	
Totaux pour le chapitre I	49,3	—	—	
Totaux pour la section 02. — Dépenses de Cabinet du Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française				
01. Communauté française	49,3	—	—	

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement

SECTION 03

DEPENSES DE CABINET DU MINISTRE-MEMBRE
DE L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.01	Traitement et frais de représentation du Ministre-Membre:			
	01. Communauté française	1,9	—	—
11.02	Traitements et indemnités du personnel du Cabinet:			
	01. Communauté française	41,5	—	—
	Totaux pour le § 1	43,4	—	—

§ 2. Achat de biens meubles non durables et de services

12.06	Loyers des biens immobiliers des divers services du Cabinet (en ce compris les loyers, les charges locatives ainsi que les rétributions et indemnités dues à la Régie des Bâtiments):			
	01. Communauté française	7,0	—	—
12.07	Frais de premier établissement du Cabinet (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement), etc.:			
	01. Communauté française	1,4	—	—
	Sous-totaux pour les articles de 12.06 à 12.07	8,4	—	—
12.19	Frais de fonctionnement du Cabinet:			
	01. Communauté française	6,6	—	—
	Totaux pour le § 2	15,0	—	—
	Totaux pour le chapitre I	58,4	—	—
	Totaux pour la section 03. — Dépenses de Cabinet du Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française			
	01. Communauté française	58,4	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement

SECTION 31

ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.03 Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents de travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service):			
01. Communauté française	76,5	—	—
02. Région de langue française	232,2	—	—
03. Région bruxelloise	160,6	—	—
	469,3	—	—
11.04 Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française:			
01. Communauté française	0,1	—	—
02. Région de langue française	0,8	—	—
03. Région bruxelloise	1,4	—	—
	2,3	—	—
11.05 Dépenses diverses de service social autres que les achats de biens patrimoniaux:			
02. Région de langue française	0,1	—	—
03. Région bruxelloise	0,1	—	—
	0,2	—	—
Totaux pour le § 1	471,8	—	—

§ 2. Achat de biens non durables et de services

12.01 Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunération d'experts étrangers à l'Administration et prestations de tiers:			
01. Communauté française	0,6	—	—
02. Région de langue française	2,6	—	—
03. Région bruxelloise	1,1	—	—
	4,3	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. — Fournitures de biens et de services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration:			
	01. Communauté française	6,7	—	—
	02. Région de langue française	6,0	—	—
	03. Région bruxelloise	4,4	—	—
		17,1	—	—
12.03	Dépenses de consommation énergétique: mazout, gaz, essence, électricité, charbon:			
	01. Communauté française	3,5	—	—
	02. Région de langue française	5,7	—	—
	03. Région bruxelloise	4,5	—	—
		13,7	—	—
12.04	Location d'installations mécanographiques:			
	01. Communauté française	0,2	—	—
	02. Région de langue française	0,3	—	—
	03. Région bruxelloise	0,1	—	—
		0,6	—	—
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements sociaux):			
	01. Communauté française	1,0	—	—
	02. Région de langue française	0,3	—	—
	03. Région bruxelloise	0,2	—	—
		1,5	—	—
12.06	Loyer des biens immobiliers des divers services du département, en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments. — Impôts grevant les bâtiments, en ce compris le remboursement d'impôts à la Régie des Bâtiments:			
	02. Région de langue française	1,0	—	—
	03. Région bruxelloise	3,0	—	—
		4,0	—	—
12.07	Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, etc.):			
	01. Communauté française	1,2	—	—
	02. Région de langue française	2,0	—	—
	03. Région bruxelloise	1,0	—	—
		4,2	—	—
	Sous-totaux pour les articles 12.01 à 12.07	45,4	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLÉS	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
12.20	Distribution des prix, excursions scolaires, publicité et avantages sociaux. — Dépenses de toute nature:			
	01. Communauté française	0,6	—	—
	02. Région de langue française	0,4	—	—
	03. Région bruxelloise	0,2	—	—
		1,2	—	—
12.21	Travaux d'entretien exécutés à l'intervention du Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat:			
	01. Communauté française	2,5	—	—
	02. Région de langue française	4,0	—	—
	03. Région bruxelloise	3,0	—	—
		9,5	—	—
12.22	Organisation d'expositions et manifestations commémoratives. — Dépenses de toute nature:			
	01. Communauté française	0,2	—	—
	02. Région de langue française	0,3	—	—
	03. Région bruxelloise	0,8	—	—
		1,3	—	—
12.23	Conservatoires royaux de musique. — Prix de virtuosité:			
	01. Communauté française	0,2	—	—
		0,2	—	—
12.24	Assurance des élèves:			
	01. Communauté française	0,1	—	—
	02. Région de langue française	0,2	—	—
	03. Région bruxelloise	0,1	—	—
		0,4	—	—
12.25	Organisation de cours de perfectionnement, séminaires, conférences, stages et journées d'information. — Dépenses de toute nature:			
	01. Communauté française	0,5	—	—
	02. Région de langue française	2,0	—	—
	03. Région bruxelloise	1,5	—	—
		4,0	—	—
12.26	Equiperment des cours d'art lyrique, d'art dramatique et de danse classique:			
	01. Communauté française	0,8	—	—
	02. Région de langue française	0,6	—	—
	03. Région bruxelloise	0,4	—	—
		1,8	—	—
	Totaux pour le § 2	63,8	—	—
	Totaux pour le chapitre I	535,6	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

Transferts de revenus aux provinces, communes
et organismes assimilés

43.01	Subventions-traitements aux écoles de musique de première catégorie officielles subventionnées :			
	02. Région de langue française (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—
	03. Région bruxelloise (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—
		—	—	—
43.02	Subventions-traitements aux écoles de musique de deuxième catégorie officielles subventionnées :			
	02. Région de langue française	46,0	—	—
	03. Région bruxelloise	3,3	—	—
		49,3	—	—
43.03	Subventions-traitements aux académies et écoles de dessin officielles subventionnées :			
	01. Communauté française (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—
	02. Région de langue française (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—
	03. Région bruxelloise (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—
		—	—	—
43.04	Subventions de fonctionnement aux écoles de musique de première catégorie, ainsi qu'aux académies et écoles de dessin officielles subventionnées :			
	01. Communauté française (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—
	02. Région de langue française	19,0	—	—
	03. Région bruxelloise	8,0	—	—
		27,0	—	—
43.05	Subventions-traitements aux établissements d'enseignement artistique officiels subventionnés :			
	02. Région de langue française	592,9	—	—
	03. Région bruxelloise	287,8	—	—
		880,7	—	—
	Totaux pour les articles 43	957,0	—	—

TITRE I. — DÉPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
Transferts de revenus à l'enseignement libre				
44.01	Subventions-traitements aux écoles de musique de première catégorie libres subventionnées :			
	01. Communauté française (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—
	02. Région de langue française (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—
	03. Région bruxelloise (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—
		—	—	—
44.02	Subventions-traitements aux écoles de musique de deuxième catégorie libres subventionnées :			
	02. Région de langue française	9,9	—	—
		9,9	—	—
44.03	Subventions-traitements aux académies et écoles de dessin libres sub- ventionnées :			
	01. Communauté française (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—
	03. Région bruxelloise (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—
		—	—	—
44.04	Subventions de fonctionnement aux écoles de musique de première catégorie, ainsi qu'aux académies et écoles de dessin libres subven- tionnées :			
	01. Communauté française	2,8	—	—
	02. Région de langue française	6,8	—	—
	03. Région bruxelloise	8,6	—	—
		18,2	—	—
44.05	Subventions-traitements aux établissements d'enseignement artistique libres subventionnés :			
	01. Communauté française	42,6	—	—
	02. Région de langue française	202,0	—	—
	03. Région bruxelloise	71,8	—	—
		316,4	—	—
	Totaux pour les articles 44	344,5	—	—
	Totaux pour le chapitre IV	1 301,5	—	—
Totaux pour la section 31. — Enseignement artistique :				
	01. Communauté française	140,1	—	—
	02. Région de langue française	1 135,1	—	—
	03. Région bruxelloise	561,9	—	—
		1 837,1	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLEFS	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
SECTION 32				
JEUNESSE ET LOISIRS				
CHAPITRE I				
DEPENSES DE CONSOMMATION				
(Dépenses courantes pour biens et services)				
<i>§ 1. Salaires et charges sociales</i>				
11.03	Rémunération du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service):			
	01. Communauté française	21,0	—	—
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française:			
	01. Communauté française	0,6	—	—
Totaux pour le § 1		21,6	—	—
<i>§ 2. Achat de biens non durables et de services</i>				
12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunération d'experts étrangers à l'Administration et prestations de tiers:			
	01. Communauté française	4,3	—	—
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. — Fournitures de biens et de services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration:			
	01. Communauté française	27,4	—	—
12.03	Dépenses de consommation énergétique: mazout, gaz, essence, électricité, charbon:			
	01. Communauté française	1,2	—	—
12.04	Location d'installations mécanographiques:			
	01. Communauté française	1,7	—	—
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements sociaux):			
	01. Communauté française	2,8	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
12.06	Loyer des biens immobiliers des divers services du département, en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments. — Impôts grevant les bâtiments, en ce compris le remboursement d'impôts à la Régie des Bâtiments:			
	01. Communauté française	1,1	—	—
	Sous-totaux pour les articles 12.01 à 12.06	38,5	—	—
12.51	Direction générale « Jeunesse et Loisirs »: dépenses courantes relatives à l'organisation d'activités de formation de cadres:			
	01. Communauté française (Centre expérimental de formation à l'animation socio-culturelle: 3 700 000 francs, et autres initiatives: 9 600 000 francs)	13,3	—	—
	02. Région de langue française (Autres initiatives: 4 200 000 francs)	4,2	—	—
	03. Région bruxelloise (Autres initiatives: 1 000 000 francs)	1,0	—	—
		18,5	—	—
12.52	Direction générale « Jeunesse et Loisirs »: dépenses courantes relatives aux enquêtes et expositions, aux services bibliographiques, aux publications, enregistrements et enquêtes de la Commission royale belge de Folklore, à la publication du Guide des vacances ainsi qu'à l'organisation de colloques, journées ou semaines d'études en Belgique à l'initiative de la Communauté française ou en collaboration avec les organisations reconnues, ainsi qu'à l'aide aux organisations reconnues et aux conseils attachés à la direction générale en vue de leur participation à des activités similaires à l'étranger:			
	01. Communauté française	4,3	—	—
	02. Région de langue française	6,1	—	—
	03. Région bruxelloise	0,4	—	—
		10,8	—	—
12.54	Direction générale « Jeunesse et Loisirs »: dépenses courantes relatives à l'organisation d'activités culturelles de diffusion, d'animation, de formation ou de création à l'initiative de la Communauté française ou avec son aide dans le cadre des organisations reconnues de jeunesse, de lecture publique et d'éducation permanente, des institutions et associations culturelles et des services publics culturels dont le Centre d'action culturelle provinciale d'expression française (CACEF):			
	01. Communauté française	17,5	—	—
	02. Région de langue française	28,4	—	—
	03. Région bruxelloise	13,8	—	—
		59,7	—	—
12.55	Service de la lecture publique: dépenses courantes relatives à l'achat d'ouvrages, de revues, d'enregistrements pour les bibliothèques et les centres de lecture publique:			
	02. Région de langue française	7,7	—	—
	03. Région bruxelloise	1,1	—	—
		8,8	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
12.56	Service de la jeunesse, dépenses courantes relatives aux activités du service, aux collaborations à des activités d'organisations de jeunesse, de centres de jeunes et de conseils de jeunesse et aux frais du secrétariat du CJEF (arrêté royal du 28 août 1977):			
	01. Communauté française	0,7	—	—
	02. Région de langue française	1,0	—	—
	03. Région bruxelloise	0,5	—	—
		2,2	—	—
12.57	Service de la jeunesse, dépenses courantes relatives aux activités propres du CJEF, sur proposition de son bureau ou de son assemblée plénière:			
	01. Communauté française	1,0	—	—
		1,0	—	—
12.58	Dépenses courantes relatives aux actions d'animation, de production et de formation dans le domaine de l'audio-visuel:			
	01. Communauté française	3,1	—	—
	03. Région bruxelloise	1,5	—	—
		4,6	—	—
12.59	Direction générale « Jeunesse et Loisirs »: dépenses courantes relatives aux expériences pilotes menées dans certains secteurs spécifiques (développement communautaire, environnement, actions expérimentales d'animation théâtrale et musicale, etc.):			
	01. Communauté française	5,7	—	—
	02. Région de langue française	38,3	—	—
	03. Région bruxelloise	16,0	—	—
		60,0	—	—
12.60	Dépenses de toute nature relatives à des actions concernant le troisième âge:			
	01. Communauté française	1,0	—	—
	Totaux pour le § 2	205,1	—	—
	Totaux pour le chapitre I	226,7	—	—

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Autres subventions aux entreprises

32.04	Subventions à la promotion et à la diffusion cinématographiques:			
	01. Communauté française	4,9	—	—
32.05	Subventions aux théâtres professionnels, semi-professionnels et amateurs pour l'enfance et la jeunesse, aux théâtres universitaires, aux théâtres professionnels, semi-professionnels et amateurs d'éducation populaire:			
	01. Communauté française	9,7	—	—
	02. Région de langue française (pour mémoire)	—	—	—
	03. Région bruxelloise (pour mémoire)	—	—	—
		9,7	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
32.06	Subvention au théâtre dialectal et de folklore:			
	02. Région de langue française (Trianon)	2,0	—	—
	03. Bruxelles (Toone)	3,0	—	—
		5,0	—	—
32.11	Subventions aux théâtres de l'enfance et de la jeunesse: compagnies professionnelles agréées dans le cadre du décret du 25 juin 1973:			
	01. Communauté française	33,0	—	—
	02. Région de langue française (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—
	03. Région bruxelloise (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—
		33,0	—	—
	Totaux pour les articles 32	52,6	—	—
	Transferts de revenus aux ménages			
33.04	Subventions de fonctionnement aux ASBL maisons de culture et centres culturels:			
	01. Communauté française (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—
	02. Région de langue française	53,0	—	—
		53,0	—	—
33.18	Prix du scénario de langue française. — Prix du scénario pour la jeun- nesse:			
	01. Communauté française	0,2	—	—
33.28	Subvention à l'ASBL Chambre de langue française des théâtres pour l'enfance et la jeunesse:			
	01. Communauté française	0,2	—	—
33.29	Subvention à la section francophone du Centre belge de l'Unima:			
	01. Communauté française	0,2	—	—
33.30	Subvention à l'Interfédérale du Théâtre d'amateurs:			
	01. Communauté française	0,2	—	—
33.41	Part d'intervention de la Communauté française dans les frais d'organi- sation des concours d'art dramatique dits «Grand prix du Roi Albert 1^{er}», concours français et wallon:			
	01. Communauté française	0,3	—	—
	02. Région de langue française	0,3	—	—
		0,6	—	—
33.42	Activités éducatives par et pour les personnes physiquement handicapés et les malades:			
	01. Communauté française	3,8	—	—
	03. Région bruxelloise	1,0	—	—
		4,8	—	—
33.43	Subventions aux organisations générales, régionales et locales d'éduca- tion permanente reconnues (fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs selon le décret du 8 avril 1976):			
	01. Communauté française	150,0	—	—
	02. Région de langue française	55,1	—	—
	03. Région bruxelloise	15,0	—	—
		220,1	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
33.45	Subventions aux foyers culturels: fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs:			
	02. Région de langue française	41,4	—	—
	03. Région bruxelloise	8,0	—	—
		49,4	—	—
33.46	Subventions pour la formation des cadres sur les plans communautaire et régional des organisations de jeunesse et d'éducation permanente:			
	01. Communauté française	16,2	—	—
	02. Région de langue française	6,2	—	—
	03. Région bruxelloise	0,2	—	—
		22,6	—	—
33.48	Subventions en livres et en numéraire aux bibliothèques ordinaires, indemnités aux bibliothécaires, ainsi que subventions de fonctionnement aux bibliothèques du degré moyen et de grande importance, aux bibliothèques itinérantes, aux bibliothèques destinées aux personnes physiquement handicapées et aux malades, aux associations nationales des bibliothécaires d'expression française et aux organismes de diffusion de la lecture publique (loi du 17 octobre 1921). — Prix des bibliothèques publiques et du jeu éducatif.			
	01. Communauté française	2,8	—	—
	02. Région de la langue française	15,5	—	—
	03. Région bruxelloise	2,3	—	—
		20,6	—	—
33.49	Centre de lecture publique de la Communauté culturelle française:			
	01. Communauté française	7,0	—	—
33.56	Subventions aux organisations de jeunesse, d'éducation populaire et de lecture publique pour leurs activités d'échanges internationaux dans le cadre de l'action des Communautés européennes, de l'Union de l'Europe occidentale, du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO:			
	01. Communauté française	1,2	—	—
33.57	Subventions aux organisations de jeunesse (décret du 20 juin 1980):			
	01. Communauté française	136,3	—	—
33.58	Subventions aux maisons de jeunes et assimilées, aux maisons d'enfants: fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs:			
	02. Région de langue française	52,6	—	—
	03. Région bruxelloise	17,8	—	—
		70,4	—	—
33.59	Subventions aux organismes de jeunesse et d'éducation populaire destinés aux enfants et familles des militaires belges stationnés en Allemagne:			
	01. Communauté française	4,0	—	—
33.60	Subventions aux expériences de télévision communautaire:			
	01. Communauté française	20,0	—	—
33.61	Subvention à l'Amicale culturelle et sportive des services de la Culture française:			
	01. Communauté française	0,1	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
33.63	Subvention à l'ASBL « Fondation Marcel Hicter » pour la démocratie culturelle:			
	01. Communauté française	0,3	—	—
33.65	Subventions aux actions communautaires et régionales d'animation par et pour les immigrés:			
	01. Communauté française	1,0	—	—
	02. Région de langue française	2,2	—	—
	03. Région bruxelloise	9,6	—	—
		12,8	—	—
33.66	Fonds de promotion socioculturelle des travailleurs: première et deuxième tranche du fonds créé par l'article 12 du décret du 8 avril 1976. — Subventions aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs:			
	01. Communauté française	12,5	—	—
	02. Région de langue française	67,4	—	—
	03. Région bruxelloise	8,5	—	—
		88,4	—	—
33.67	Subvention à l'ASBL « Bibliothèque principale de Nivelles »:			
	02. Région de langue française	10,0	—	—
33.68	Subventions aux ASBL « Centres d'éducation permanente » et « Centres d'animation permanente »:			
	01. Communauté française	47,0	—	—
33.69	Subventions aux organismes de diffusion de moyens audio-visuels:			
	— Médiathèque de la Communauté française de Belgique: 109 100 000 francs			
	— Autres initiatives: 4 200 000 francs:			
	01. Communauté française	113,3	—	—
33.71	Subventions aux centres d'expression et de créativité: fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs:			
	02. Région de langue française	21,0	—	—
	03. Région bruxelloise	10,5	—	—
		31,5	—	—
33.72	Subventions à des organisations et associations s'occupant du troisième âge:			
	01. Communauté française	3,5	—	—
33.97	Subventions aux associations pour la promotion et la diffusion de l'audio-visuel:			
	03. Région bruxelloise	8,0	—	—
	Totaux pour les articles 33	925,7	—	—
	Totaux pour le chapitre III	978,3	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLÉS	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

Transferts de revenus aux provinces, communes
et organismes assimilés

43.51	Subventions en livres et en numéraire aux bibliothèques ordinaires, indemnités aux bibliothécaires ainsi que les subventions de fonctionnement aux bibliothèques du degré moyen et de grande importance, aux bibliothèques itinérantes ainsi qu'aux écoles et stages pour la formation des cadres de bibliothèques publiques:			
	02. Région de langue française	46,5	—	—
	03. Région bruxelloise	10,2	—	—
		56,7	—	—
	Totaux pour le chapitre IV	56,7	—	—
	Totaux pour la section 32. — Jeunesse et Loisirs	1 261,7	—	—
	01. Communauté française	674,4	—	—
	02. Région de langue française	458,9	—	—
	03. Région bruxelloise	128,4	—	—

SECTION 33

EDUCATION PHYSIQUE, SPORTS, VIE EN PLEIN AIR
ET INFRASTRUCTURE CULTURELLE ET SPORTIVE

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.03	Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service):			
	01. Communauté française	35,7	—	—
		35,7	—	—
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française:			
	01. Communauté française	0,1	—	—
		0,1	—	—
	Totaux pour le § 1	35,8	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLÉS	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
<i>§ 2. Achat de biens non durables et de services</i>				
12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunération d'experts étrangers à l'Administration et prestations de tiers:			
	01. Communauté française	1,1	—	—
		1,1	—	—
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. — Fournitures de biens et de services: frais de bureau, transports, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration:			
	01. Communauté française	5,5	—	—
		5,5	—	—
12.03	Dépenses de consommation énergétique: mazout, gaz, essence, électricité, charbon:			
	01. Communauté française	17,0	—	—
		17,0	—	—
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements sociaux):			
	01. Communauté française	1,4	—	—
		1,4	—	—
12.06	Loyer des biens immobiliers des divers services du département, en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments. — Impôts grevant les bâtiments, en ce compris le remboursement d'impôts à la Régie des Bâtiments:			
	01. Communauté française	2,1	—	—
		2,1	—	—
	Sous-totaux pour les articles 12.01 à 12.06	27,1	—	—
12.60	Promotion du sport:			
	01. Communauté française	5,0	—	—
		5,0	—	—
12.61	Dépenses courantes pour installations sportives:			
	02. Région de langue française	1,2	—	—
	03. Région bruxelloise	0,2	—	—
		1,4	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLÉS	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
12.62	Achat et réalisation de films, diapositives:			
	01. Communauté française	1,0	—	—
		1,0	—	—
12.63	Achat de médailles, prix, trophées, plaquettes:			
	02. Région de langue française	2,0	—	—
	03. Région bruxelloise	0,5	—	—
		2,5	—	—
12.64	Achat de matériel non durable:			
	02. Région de langue française	4,8	—	—
	03. Région bruxelloise	0,8	—	—
		5,6	—	—
12.65	Dépenses courantes relatives aux expériences pilotes menées dans certains secteurs spécifiques (animation de plaines de jeux, sport pour tous, animation de piscines, etc.):			
	03. Région bruxelloise (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—
	Totaux pour le § 2	42,6	—	—
	Totaux pour le chapitre I	78,4	—	—

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de revenus aux ménages

33.66	Plaines et installations de jeux et de sports:			
	01. Communauté française	3,1	—	—
	02. Région de langue française	38,4	—	—
	03. Région bruxelloise	8,7	—	—
		50,2	—	—
33.68	Subventions aux fédérations sportives francophones:			
	01. Communauté française	42,3	—	—
		42,3	—	—
33.72	Subventions aux organisations sportives scolaires et universitaires francophones:			
	01. Communauté française (<i>pour mémoire</i>):	—	—	—
	02. Région de langue française	4,5	—	—
	03. Région bruxelloise	1,8	—	—
		6,3	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
33.73	Subventions en vue de promouvoir la pratique des sports chez les handicapés :			
	01. Communauté française	4,7	—	—
	02. Région de langue française	5,0	—	—
	03. Région bruxelloise	2,0	—	—
		11,7	—	—
33.74	Subvention au Centre national de vol à voile, ASBL, au titre d'intervention de la Communauté française dans les frais de fonctionnement du Centre ainsi que dans les dépenses d'acquisition de matériel volant et d'octroi d'allocations de vol :			
	01. Communauté française	4,9	—	—
		4,9	—	—
33.75	Subventions aux œuvres éducatives en faveur des marins et de la jeunesse maritime :			
	01. Communauté française	0,1	—	—
		0,1	—	—
	Totaux pour les articles 33	115,5	—	—
	Totaux pour le chapitre III	115,5	—	—
CHAPITRE IV				
TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC				
Transferts de revenus aux fonds et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise				
41.01	Subvention au Fonds national des sports :			
	01. Communauté française (<i>pour mémoire</i>) :	—	—	—
		—	—	—
	Totaux pour le chapitre IV	—	—	—
Totaux pour la section 33. — Education physique, sports, vie en plein air et infrastructure culturelle et sportive :				
	01. Communauté française	124,0	—	—
	02. Région de langue française	55,9	—	—
	03. Région bruxelloise	14,0	—	—
		193,9	—	—

TTTRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement

SECTION 34

ARTS ET LETTRES

Crédits pour activités culturelles

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.03	Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service):			
	01. Communauté française (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française:			
	01. Communauté française	0,1	—	—
Totaux pour le § 1		0,1	—	—

§ 2. Achat de biens non durables et de services

12.01	Honoraires des avocats et des médecins — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunération d'experts étrangers à l'Administration et prestations de tiers:			
	01. Communauté française	4,1	—	—
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. — Fournitures de biens et de services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration:			
	01. Communauté française	6,8	—	—
12.03	Dépenses de consommation énergétique: mazout, gaz, essence, électricité, charbon:			
	01. Communauté française	0,7	—	—
12.04	Location d'installations mécanographiques:			
	01. Communauté française	1,4	—	—
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements sociaux):			
	01. Communauté française	1,7	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
12.06	Dépenses de toute nature en vue de la réalisation d'implantations régionales de l'administration :			
	01. Communauté française (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—
12.07	Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, etc.) :			
	01. Communauté française	0,1	—	—
	Sous-totaux pour les articles 12.01 à 12.07	14,8	—	—
12.20	Dépenses de toute nature relatives à la promotion et à la diffusion des arts et lettres et à la protection du patrimoine culturel : organisation d'expositions, d'enquêtes, de réunions et de colloques, de représentations théâtrales, acquisitions de livres, mise en valeur de biens culturels mobiliers, diffusion des publications éditées par ou avec l'aide du département :			
	01. Communauté française	18,6	—	—
	02. Région de langue française	17,6	—	—
	03. Région bruxelloise	16,9	—	—
		53,1	—	—
12.22	Dépenses de toute nature relatives à l'organisation de concerts; enregistrements d'œuvres musicales et acquisitions d'enregistrements; commandes d'œuvres à des compositeurs de musique; acquisitions de publication; soutien aux organismes producteurs en matière de chansons et de jazz :			
	01. Communauté française	2,1	—	—
	02. Région de langue française	5,5	—	—
	03. Région bruxelloise	1,5	—	—
		9,1	—	—
12.23	Dépenses de toute nature pour la promotion théâtrale :			
	01. Communauté française	13,0	—	—
	Totaux pour le § 2	90,0	—	—
	Totaux pour le chapitre I	90,1	—	—

CHAPITRE III

**TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS**

Autres subventions aux entreprises

32.01	Théâtres dramatiques :			
	03. Région bruxelloise	103,0	—	—
32.02	Théâtre national de Belgique :			
	01. Communauté française	100,0	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLÉS	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
32.03	Subventions en faveur des troupes permanentes qui ne remplissent pas les exigences statutaires:			
	01. Communauté française	21,3	—	—
	02. Région de langue française	36,4	—	—
	03. Région bruxelloise	17,1	—	—
		74,8	—	—
32.10	Subventions pour la réalisation de spectacles expérimentaux d'essai et de recherche. — Aides à la première création. — Subventions à l'animation culturelle par le théâtre:			
	01. Communauté française. — Théâtre de Poche. — ASBL Théâtre expérimental de Belgique	15,7	—	—
	02. Région de langue française	5,4	—	—
	03. Région bruxelloise	10,1	—	—
		31,2	—	—
	Totaux pour les articles 32	309,0	—	—
Transferts de revenus aux ménages				
33.01	Subventions aux associations de concerts, opéras et ballets non permanents ainsi qu'aux éditeurs d'enregistrements dont l'activité s'accomplit en collaboration avec le département:			
	01. Communauté française	1,0	—	—
	02. Région de langue française	1,1	—	—
	03. Région bruxelloise	0,5	—	—
		2,6	—	—
33.02	Subventions et bourses aux artistes musiciens, compositeurs et exécuteurs belges, ainsi qu'aux organismes de diffusion ou de création musicales:			
	01. Communauté française	1,5	—	—
33.06	Subvention à la musique et à l'art lyrique:			
	01. Communauté française	2,3	—	—
	Orchestre des Jeunes de la Communauté culturelle française de Belgique (2 300 000 francs)			
	02. Région de langue française	345,6	—	—
	Ballet Royal de Wallonie (65 700 000 francs)			
	Orchestre de chambre de Wallonie (12 500 000 francs)			
	Centre lyrique de Wallonie, Opéra royal de Wallonie (267 400 000 francs)			
		347,9	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Credits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
33.07	Subventions et bourses aux artistes, aux associations, établissements publics pour leurs activités, expositions et initiatives diverses en faveur des arts plastiques, subventions aux organismes de diffusion des arts plastiques:			
	01. Communauté française	4,4	—	—
	Autres subventions (2 900 000 francs)			
	Fondation de la Tapisserie et des Arts du Tissu de la Communauté française (1 500 000 francs)			
	02. Région de langue française	2,0	—	—
	Autres subventions (2 000 000 de francs)			
	03. Région bruxelloise			
	Subvention à l'ASBL Archives de l'Architecture moderne (600 000 francs)			
	Autres subventions (900 000 francs)	1,5	—	—
		7,9	—	—
33.08	Lettres belges d'expression française:			
	01. Communauté française	13,3	—	—
	Musée de la littérature (9 400 000 francs)			
	Subventions et bourses aux écrivains, aux comédiens et aux metteurs en scène, subventions aux revues, aux organismes de diffusion des lettres et de la poésie, aux organismes littéraires, subventions à l'édition (3 100 000 francs)			
	Prix de littérature française (800 000 francs)			
	03. Région bruxelloise	6,4	—	—
	Musée de la littérature (700 000 francs)			
	Subventions et bourses aux écrivains, aux comédiens et aux metteurs en scène. — Subventions aux revues, aux organismes de diffusion de lettres et de la poésie, aux organismes littéraires. — Subvention à l'édition (5 400 000 francs)			
	Maison Camille Lemonnier (300 000 francs)			
		19,7	—	—
33.10	Lettres wallonnes:			
	02. Région de langue française	1,1	—	—
	Subventions à des revues et à des organismes littéraires 1 000 000 de francs			
	Prix biennal de littérature wallonne: 100 000 francs			
33.14	Secours à des artistes, à leurs ayants droit et aux organismes philanthropiques s'occupant des artistes:			
	01. Communauté française	0,5	—	—
33.15	Subventions à l'Orchestre philharmonique de Liège:			
	02. Région de langue française	55,0	—	—
33.16	Festivals de musique, d'art lyrique et dramatique:			
	01. Communauté française (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—
	02. Région de langue française	5,3	—	—
	03. Région bruxelloise	1,1	—	—
		6,4	—	—
33.17	Subvention à l'ASBL « Inter-Environnement — Wallonie »			
	02. Région de langue française	1,5	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLÉS	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
33.21	Subvention à l'ASBL « Centre de rayonnement de la Culture française » :			
	01. Communauté française	1,3	—	—
33.22	Donation Solvay de La Hulpe — Subvention à l'ASBL « Fondation culturelle Solvay de La Hulpe » :			
	01. Communauté française	12,0	—	—
33.24	Subvention à l'ASBL « Promotion de l'environnement rural » :			
	02. Région de langue française	1,0	—	—
33.25	Subvention à l'ASBL Patrimoine, Arts et Lettres :			
	01. Communauté française (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—
33.26	Subventions en faveur de la bande dessinée :			
	01. Communauté française	1,2	—	—
33.27	Subvention à l'ASBL Château de Senefte :			
	01. Communauté française	2,2	—	—
33.91	Subventions aux associations de concerts des conservatoires royaux :			
	01. Communauté française	0,1	—	—
	02. Région de langue française	2,0	—	—
	03. Région bruxelloise	0,5	—	—
		2,6	—	—
33.92	Subventions, bourses et secours à des artistes étudiants :			
	01. Communauté française (Bourses: 200 000 francs — secours et subventions à des artistes et étudiants: (P.M.))	0,2	—	—
	02. Région de langue française (Bourses: 100 000 francs) Secours et subventions à des artistes et étudiants: 1 100 000 francs	1,2	—	—
	03. Région Bruxelloise (Bourses: 200 000 francs) Secours et subventions à des artistes et étudiants: 2 400 000 francs	2,6	—	—
		4,0	—	—
33.95	Subventions aux patrimoines des établissements d'enseignement artistique :			
	03. Région bruxelloise	0,1	—	—
33.96	Subventions à l'établissement d'utilité publique « Académie internationale d'été de Wallonie » :			
	02. Région de langue française	5,0	—	—
33.98	Subventions aux jeunesses musicales :			
	01. Communauté française	4,1	—	—
	02. Région de langue française	5,7	—	—
	03. Région bruxelloise	2,3	—	—
		12,1	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
33.99	Subventions aux centres de recherches musicales et théâtrales :			
	01. Communauté française (Atelier théâtral des Arts ASBL: 5 100 000)	5,1	—	—
	02. Région de langue française Centre de recherche et de formation musicale et théâtrale de Wallo- nie (7 000 000 de francs) Atelier théâtral de Louvain (20.300.000 francs) Médiathèque de Belgique (<i>pour mémoire</i>)	27,3	—	—
	03. Région bruxelloise	1,6	—	—
		34,0	—	—
	Totaux pour les articles 33	519,6	—	—
	Totaux pour le chapitre III	828,6	—	—
CHAPITRE IV				
TRANSFERTS DE REVENUS				
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC				
Transferts de revenus aux fonds et aux institutions				
publiques sans caractère d'entreprise				
41.21	Fonds commun des musées :			
	01. Communauté française	0,1	—	—
	Totaux pour les articles 41	0,1	—	—
Transferts de revenus à l'enseignement libre				
44.11	Subvention à l'Institut supérieur d'histoire de l'art et d'archéologie :			
	03. Région bruxelloise	0,1	—	—
	Totaux pour les articles 44	0,1	—	—
	Totaux pour le chapitre IV	0,2	—	—
CHAPITRE 01				
DIVERS				
Non réparti économiquement				
01.02	Château de Senefte — Dépenses de toute nature :			
	01. Communauté française (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—
01.03	Gérance du Centre international Rogier: dépenses de toute nature			
	résultant du règlement général de co-propriété :			
	01. Communauté française	5,4	—	—
	Totaux pour le chapitre 01	5,4	—	—
Totaux pour la section 34. — Arts et Lettres. — Crédits pour activités				
culturelles				
	01. Communauté française	240,3	—	—
	02. Région de langue française	518,7	—	—
	03. Région bruxelloise	165,3	—	—
		924,3	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLÉS	Credits non dissociés	Credits dissociés	
			Credits d'engagement	Credits d'ordonnement

SECTION 35

ARTS ET LETTRES

Crédits pour activités scientifiques

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.03 Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents de travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service):

01. Communauté française	4,3	—	—
02. Région de langue française	45,8	—	—
	50,1	—	—

11.04 Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française:

01. Communauté française	0,1	—	—
02. Région de langue française	1,3	—	—
	1,4	—	—

Totaux pour le § 1	51,5	—	—
--------------------	------	---	---

§ 2. Achat de biens non durables et de services

12.01 Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunération d'experts étrangers à l'Administration et prestations de tiers:

01. Communauté française	1,8	—	—
02. Région de langue française	0,2	—	—
	2,0	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. — Fournitures de biens et de services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration:			
	01. Communauté française	0,6	—	—
	02. Région de langue française	4,1	—	—
		4,7	—	—
12.03	Dépenses de consommation énergétique: mazout, gaz, essence, électricité, charbon:			
	01. Communauté française	0,4	—	—
	02. Région de langue française	5,5	—	—
		5,9	—	—
12.04	Location d'installations mécanographiques:			
	02. Région de langue française	0,2	—	—
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements sociaux):			
	01. Communauté française	0,1	—	—
	02. Région de langue française	0,1	—	—
		0,2	—	—
12.06	Loyer des biens immobiliers des divers services du département, en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments. — Impôts grevant les bâtiments, en ce compris le remboursement d'impôts à la Régie des Bâtiments:			
	01. Communauté française	0,5	—	—
12.07	Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux):			
	01. Communauté française	0,1	—	—
	02. Région de langue française	0,7	—	—
		0,8	—	—
	Sous-totaux pour les articles 12.01 à 12.07	14,3	—	—
12.41	Achat de revues et d'ouvrages spécialisés, relatifs à l'archéologie, l'histoire de l'art, la muséologie ou la protection du patrimoine culturel:			
	01. Communauté française	0,2	—	—
12.42	Dépenses courantes relatives aux fouilles archéologiques:			
	02. Région de langue française	4,3	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
12.45	Protection et mise en valeur du patrimoine culturel, permanences d'information:			
	01. Communauté française	5,2	—	—
	02. Région de langue française	14,8	—	—
	03. Région bruxelloise	3,6	—	—
		23,6	—	—
12.46	Dépenses de toute nature pour la préservation et la restauration du patrimoine culturel:			
	01. Communauté française	1,4	—	—
12.48	Dépenses de toute nature résultant de l'organisation d'expositions temporaires au Musée de Mariemont:			
	02. Région de langue française	0,5	—	—
	Totaux pour le § 2	44,3	—	—
	Totaux pour le chapitre I	95,8	—	—

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de revenus aux ménages

33.26	Fonds national de la littérature (loi du 18 août 1947)			
	01. Communauté française	1,5	—	—
33.27	Subventions pour associations et établissements publics en faveur de l'archéologie et du patrimoine artistique:			
	01. Communauté française	0,2	—	—
	02. Région de langue française	1,4	—	—
	03. Région bruxelloise	0,3	—	—
		1,9	—	—
33.28	Organismes qui assurent une action éducative dans les musées:			
	02. Région de langue française	0,6	—	—
	Services éducatifs du Musée royal de Mariemont: 600 000 francs			
	03. Région bruxelloise	0,8	—	—
	Services éducatifs des musées royaux des beaux-arts de Belgique: 400 000 francs			
	Services éducatifs des musées royaux d'art et d'histoire: 400 000 francs			
		1,4	—	—
33.29	Subvention au Musée de la Vie wallonne:			
	02. Région de langue française	0,3	—	—
33.31	Subventions à la Fondation égyptologique Reine Elisabeth et à la Fondation assyriologique G. Dossin:			
	03. Région bruxelloise	0,6	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
33.32	Subventions aux musées privés et associations de musées privés de Wallonie:			
	02. Région de langue française	2,8	—	—
33.34	Subvention à l'ASBL Musée de la Communauté culturelle française. — Musée du Sart-Tilman:			
	01. Communauté française	2,0	—	—
33.36	Subvention à l'ASBL Fédération des musées de Wallonie:			
	02. Région de langue française (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—
33.37	Subvention à l'ASBL « Fédération des Archéologues de Wallonie »:			
	02. Région de langue française	0,5	—	—
	Totaux pour les articles 33	11,0	—	—
	Totaux pour le chapitre III	11,0	—	—

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLICTransferts de revenus aux provinces, communes
et organismes assimilés

43.11	Subventions aux musées publics et aux associations de musées publics de Wallonie:			
	02. Région de langue française	7,4	—	—
	Totaux pour l'article 43	7,4	—	—
	Totaux pour le chapitre IV	7,4	—	—
	Totaux pour la section 35. — Arts et Lettres. — Crédits pour activités scientifiques			
	01. Communauté française	18,4	—	—
	02. Région de langue française	90,5	—	—
	03. Région bruxelloise	5,3	—	—
		114,2	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Credits non dissociés	Credits dissociés	
			Credits d'engagement	Credits d'ordonnement
SECTION 36				
RELATIONS EXTERIEURES DE LA COMMUNAUTE				
CHAPITRE I				
DEPENSES DE CONSOMMATION				
(Dépenses courantes pour biens et services)				
§ 2. <i>Achat de biens non durables et de services</i>				
12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunération d'experts étrangers à l'Administration et prestations de tiers :			
	01. Communauté française	0,3	—	—
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. — Fouritures de biens et de services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration :			
	01. Communauté française	1,4	—	—
12.03	Dépenses de consommation énergétique: mazout, gaz, essence, électricité, charbon :			
	01. Communauté française	0,6	—	—
	Sous-totaux pour les articles 12.01 à 12.03	2,3	—	—
12.86	Dépenses courantes pour l'enseignement et la recherche :			
	01. Communauté française	1,3	—	—
12.87	Dépenses courantes pour la diffusion artistique et littéraire :			
	01. Communauté française	15,9	—	—
12.88	Dépenses courantes pour les échanges culturels et socio-culturels :			
	01. Communauté française	8,5	—	—
12.89	Commémorations exceptionnelles (150 ^e anniversaire de l'indépendance de la Belgique) :			
	01. Communauté française (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—
	Totaux pour le § 2	28,0	—	—
	Totaux pour le chapitre I	28,0	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
CHAPITRE III				
TRANSFERTS DE REVENUS				
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS				
Transferts de revenus aux ménages				
33.76	Subventions pour la diffusion artistique:			
	01. Communauté française	10,0	—	—
33.77	Subventions pour les échanges culturels et socioculturels:			
	01. Communauté française	9,9	—	—
33.78	Subvention au fonds pour les relations culturelles internationales de la communauté d'expression française de Belgique:			
	01. Communauté française	45,3	—	—
33.79	Subvention à l'ASBL « Centre culturel de la Communauté française de Belgique à Paris »: 18 700 000 francs, Maison du Québec: 3 000 000 de francs:			
	01. Communauté française	21,7	—	—
	Totaux pour les articles 33	86,9	—	—
Transferts de revenus à l'étranger				
34.01	Bourses d'études Paul-Henri Spaak et bourses d'études allouées à des ressortissants de pays non liés à la Belgique par un accord culturel en vue de leur permettre d'accomplir les études supérieures ou un séjour de recherches dans des institutions belges d'enseignement de langue française:			
	01. Communauté française	17,0	—	—
34.02	Subvention à l'Association des universités partiellement ou entièrement de langue française (siège à Montréal):			
	01. Communauté française	0,7	—	—
34.03	Subvention au Conseil international de la langue française (siège à Paris):			
	01. Communauté française	0,8	—	—
34.04	Subvention à l'Agence de coopération culturelle et technique (siège à Paris):			
	01. Communauté française	40,2	—	—
34.05	Subvention à l'Union des éditeurs de langue française (siège à Bruxelles):			
	01. Communauté française	0,1	—	—
34.06	Subvention à la Fédération internationale des professeurs de français (siège à Paris):			
	01. Communauté française	0,1	—	—
34.07	Subvention à la Conférence des ministres de l'Education, de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (C.O.N.F.E.J.E.S.):			
	01. Communauté française	0,4	—	—
	Totaux pour les articles 34	59,3	—	—
	Totaux pour le chapitre III	146,2	—	—
Totaux pour la section 36. — Relations extérieures de la Communauté française				
	01. Communauté française	174,2	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
SECTION 37				
ORGANISMES D'INTERET PUBLIC				
CHAPITRE 01				
DIVERS				
Dépenses courantes des entreprises publiques				
02.01	Dotation à la Radiodiffusion-Télévision belge de la Communauté française (RTBF):			
	01. Communauté française	3 523,6	—	—
02.02	Mise en valeur de la Communauté française à l'intervention du service public de la radio-télévision:			
	01. Communauté française	5,0	—	—
	Totaux pour le chapitre 01	3 528,6	—	—
	Totaux pour la section 37. — Organismes d'intérêt public			
	01. Communauté française	3 528,6	—	—

SECTION 39

SERVICES GENERAUX

CHAPITRE 1

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.03	Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service):			
	01. Communauté française	4,5	—	—
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française:			
	01. Communauté française	0,1	—	—
11.05	Dépenses diverses de service social autres que les achats de biens patrimoniaux:			
	01. Communauté française	0,1	—	—
	Totaux pour le § 1	4,7	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLÉS	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
<i>§ 2. Achat de biens non durables et de services</i>				
12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunération d'experts étrangers à l'Administration et prestations de tiers:			
	01. Communauté française	9,0	—	—
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. — Fournitures de biens et des services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement, dépenses diverses de fonctionnement et autres dépenses d'administration:			
	01. Communauté française	20,3	—	—
12.03	Dépenses de consommation énergétique: mazout, gaz, essence, électricité, charbon:			
	01. Communauté française	2,5	—	—
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements sociaux):			
	01. Communauté française	0,3	—	—
12.06	Loyer des biens immobiliers des divers services du département, en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments. — Impôts grevant les bâtiments, en ce compris le remboursement d'impôts à la Régie des Bâtiments:			
	01. Communauté française	18,8	—	—
12.07	Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, etc.):			
	01. Communauté française	2,0	—	—
	Sous-totaux pour les articles 12.01 à 12.07	52,9	—	—
12.20	Dépenses de toute nature relatives à l'organisme chargé des relations extérieures de la Communauté française:			
	01. Communauté française	15,0	—	—
12.26	Dépenses diverses, frais de représentation:			
	01. Communauté française	0,1	—	—
	Totaux pour le § 2	68,0	—	—
	Totaux pour le chapitre I	72,7	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
CHAPITRE 01				
DIVERS				
Non réparti économiquement				
01.01	Provision en vue de couvrir les charges résultant de la hausse de l'indice des prix :			
	01. Communauté française	256,6	—	—
01.02	Provision à répartir ultérieurement :			
	01. Communauté française	492,6	—	—
01.03	Provision à répartir ultérieurement :			
	01. Communauté française	313,3	—	—
	Totaux pour le chapitre 01	1 062,5	—	—
	Totaux pour la section 39. — Services généraux			
	01. Communauté française	1 135,2	—	—
	TOTAUX POUR LE SECTEUR CULTURE FRANÇAISE :			
	01. Communauté française	6 228,0	—	—
	02. Région de langue française	2 259,1	—	—
	03. Région bruxelloise	874,9	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement
SECTEUR DOTATIONS				
SECTION 31				
ARTS ET LETTRES				
Crédits pour activités culturelles				
CHAPITRE IV				
TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC				
Transferts de revenus aux fonds et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise				
41.01	Dotation à la Commission française de la Culture de l'agglomération de Bruxelles	184,3	—	—
	Totaux pour le chapitre IV	184,3	—	—
	Totaux pour la section 31 — Arts et Lettres — Crédits pour activités culturelles	184,3	—	—
	TOTAUX POUR LE SECTEUR DOTATIONS	184,3	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
SECTEUR ECOLES DE BATELLERIE ET TOURISME				
SECTION 31				
ENSEIGNEMENT				
CHAPITRE IV				
TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC				
Transferts de revenus aux provinces, communes et organismes assimilés				
43.01	Subvention à l'Ecole provinciale de Batellerie J. Dubrucq à Bruxelles	0,1	—	—
Transferts de revenus à l'enseignement libre				
44.04	Subventions aux écoles de batellerie	0,1	—	—
Totaux pour le chapitre IV		0,2	—	—
Totaux pour la section 31 — Enseignement		0,2	—	—
SECTION 32				
COMMISSARIAT GENERAL AU TOURISME				
CHAPITRE I				
DEPENSES DE CONSOMMATION				
(Dépenses courantes pour biens et services)				
§ 2. Achat de biens non durables et de services				
12.20	Publicité, relations publiques, production et diffusion de matériel de promotion et d'information (imprimé, films, photos, matériel d'expositions, etc.), frais de fonctionnement et d'équipement, dépenses de toute nature pour les bureaux, installations et centres de tourisme et de loisirs de la Communauté en Belgique et à l'étranger, ainsi que les frais de toute nature découlant de la participation directe ou indirecte dans des manifestations ou actions à caractère touristique et de loisirs	10,0	—	—
12.21	Dépenses résultant de la réalisation d'études en enquêtes relatives au tourisme et aux loisirs :			
	01. Région de langue française	2,0	—	—
	02. Bruxelles (pour mémoire)	—	—	—
		12,0	—	—
Totaux pour le § 2		12,0	—	—
Totaux pour le chapitre I		12,0	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
CHAPITRE III				
TRANSFERTS DE REVENUS A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS				
Transferts de revenus aux ménages				
33.02	Subventions aux syndicats d'initiative, aux groupements régionaux de syndicats d'initiative, aux fédérations provinciales touristiques et aux ligues et associations de tourisme et de loisirs :			
	01. Région de langue française	11,0	—	—
	02. Bruxelles	0,2	—	—
		11,2	—	—
33.03	Subventions aux organismes nationaux de tourisme: cotisations, participations, etc.	1,0	—	—
33.04	Subventions au titre d'intervention dans les frais de fonctionnement d'ASBL :			
	02. Bruxelles (TIB)	—	—	—
33.05	OPT. — Subvention en faveur de l'office de promotion du tourisme	118,4	—	—
	Totaux pour les articles 33	130,6	—	—
Transferts de revenus à l'étranger				
34.01	Subventions aux organismes internationaux de tourisme: cotisations, participations, etc.	2,1	—	—
	Totaux pour le chapitre III	132,7	—	—
CHAPITRE IV				
TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC				
Transferts de revenus aux fonds et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise				
41.01	Subventions aux associations pour le tourisme social	2,0	—	—
Transferts de revenus aux provinces, communes et organismes assimilés				
43.01	Subsides aux stations thermales (pour mémoire)	3,0	—	—
43.21	Charges d'intérêts d'emprunts	9,0	—	—
	Totaux pour le chapitre IV	14,0	—	—
	Totaux pour la section 32 — Commissariat général au Tourisme	158,7	—	—
	TOTAUX POUR LE SECTEUR ECOLES DE BATELLERIE ET TOURISME	158,9	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
SECTEUR SANTE, AIDE SOCIALE ET FAMILLE				
A. Matières culturelles				
SECTION 31				
ENSEIGNEMENT				
CHAPITRE I				
DEPENSES DE CONSOMMATION				
(Dépenses courantes pour biens et services)				
<i>§ 2. Achat de biens non durables et de services</i>				
12.43	Dépenses en matière d'inspection médicale scolaire :			
	01. Région de langue française	304,0	—	—
	02. Bruxelles	76,5	—	—
	Totaux pour le § 2	380,5	—	—
	Totaux pour le chapitre I	380,5	—	—
 CHAPITRE III				
TRANSFERTS DE REVENUS				
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS				
Transferts de revenus aux ménages				
33.41	Prise en charge par la Communauté française :			
	— des frais d'instruction et des allocations d'études visés par les articles 11, 12 et 13 de la loi du 28 juin 1956;			
	— des frais d'instruction des orphelins visés par l'article 14 de la loi du 28 juin 1956 précitée:			
	01. Région de langue française	0,4	—	—
	02. Bruxelles	0,1	—	—
	Totaux pour le chapitre III	0,5	—	—
	Totaux pour la section 31 — Enseignement	381,0	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLÉS	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
SECTION 32				
SANTÉ				
CHAPITRE I				
DEPENSES DE CONSOMMATION				
(Dépenses courantes pour biens et services)				
§ 2. <i>Achat de biens non durables et de services</i>				
12.41	Campagnes nationales en matière d'information concernant la contraception et l'éducation sanitaire (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—
12.42	Dépenses de toute nature en matière d'éducation sanitaire:			
	01. Campagnes d'information en matière de contraception	0,8	—	—
	02. Autres initiatives	60,7	—	—
		61,5	—	—
12.45	Travaux dans les auberges de jeunesse construites par le Département et appartenant à l'Etat (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—
12.47	Dépenses en matière de contrôle médico-sportif:			
	01. Région de langue française	8,3	—	—
	02. Bruxelles	2,3	—	—
	03. Communauté (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—
		10,6	—	—
	Totaux pour le § 2	72,1	—	—
	Totaux pour le chapitre I	72,1	—	—
	Totaux pour la section 32 — Santé	72,1	—	—
SECTION 33				
FAMILLE				
CHAPITRE III				
TRANSFERTS DE REVENUS				
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS				
Transferts de revenus aux ménages				
33.45	Subsides aux associations organisant des cours, conférences et journées d'études en vue de promouvoir l'éducation familiale:			
	01. Région de langue française	5,0	—	—
	02. Bruxelles	0,7	—	—
	Totaux pour le chapitre III	5,7	—	—
	Totaux pour la section 33 — Famille	5,7	—	—
	Totaux pour le A — Matières culturelles	458,8	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
B. Matières personnalisables				
SECTION 36				
SANTÉ ET FAMILLE				
CHAPITRE I				
DEPENSES DE CONSOMMATION				
(Dépenses courantes pour biens et services)				
§ 2. <i>Achat de biens non durables et de services</i>				
12.01.05	Analyses antidopage	3,0	—	—
12.23	Flacons antidopage	0,2	—	—
12.36	Secours sanitaire propagande	0,2	—	—
12.38	Secrétariat de l'année internationale de la personne handicapée (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—
12.39	Dépenses de toute nature relatives à la prévention du handicap et à la promotion et l'intégration sociale des personnes handicapées	4,0	—	—
	Totaux pour le § 2	7,4	—	—
	Totaux pour le chapitre I	7,4	—	—
CHAPITRE III				
TRANSFERTS DE REVENUS A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS				
Transferts de revenus aux ménages				
33.21	Maladies sociales	8,6	—	—
33.26	Transfert à un fonds spécial créé en vue du paiement des frais d'entretien et de traitement d'indigents belges et étrangers (aliénés, séquestrés à domicile, tuberculeux et cancéreux) ainsi que des frais d'administration, de transport, de matériel, d'enquête, d'honoraires d'avocats et d'autres dépenses à résulter des actions en recouvrement, incombant à ce fonds	173,5	—	—
33.27	Transfert à un fonds de soins médico-pédagogiques créé en vue du paiement des frais de logement, d'entretien, de traitement et d'éducation des handicapés belges et étrangers, ainsi que les frais d'administration, de transport, de matériel, d'enquête, d'honoraires d'avocats et d'autres dépenses à résulter des actions en recouvrement, incombant à ce fonds	2 720,0	—	—
	Totaux pour le chapitre III	2 902,1	—	—

TITRE I. — DÉPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

Transferts de revenus aux fonds et aux institutions
publiques sans caractère d'entreprise

41.22	Subsides à l'Œuvre nationale de l'Enfance	1 410,0	—	—
-------	---	---------	---	---

Transferts de revenus aux provinces, communes
et organismes assimilés

43.20	Subventions aux pouvoirs publics régionaux et locaux à titre d'intervention de la Communauté française, dans les charges d'intérêts d'emprunts contractés par ces pouvoirs auprès du Crédit communal de Belgique pour le financement de travaux (crèches) (application de l'arrêté royal du 22 octobre 1959) (Des avances de trésorerie sont autorisées à charge de régularisation ultérieure en vue de constituer les provisions éventuellement nécessaires afin d'assurer le paiement de l'intervention de la Communauté française aux échéances convenues).	2,0	—	—
-------	---	-----	---	---

Totaux pour le chapitre IV		1 412,0	—	—
----------------------------	--	---------	---	---

Totaux pour la section 36 — Santé et Famille		4 321,5	—	—
--	--	---------	---	---

SECTION 37

FAMILLE

CHAPITRE I

DÉPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 2. Achat de biens non durables et de services

12.51.04	Etudes et enquêtes	15,0	—	—
12.69	Propagande — Frais de réceptions et de cérémonies — Dépenses de toute nature	0,1	—	—
12.70	Dépenses de toute nature en matière d'aide sociale, familiale, troisième âge	5,0	—	—
Totaux pour le § 2		20,1	—	—
Totaux pour le chapitre I		20,1	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
CHAPITRE III				
TRANSFERTS DE REVENUS A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS				
Transferts de revenus aux ménages				
33.17	Subsides à des organismes d'études, d'orientation et de coordination en matière sociale	2,0	—	—
33.19	Subventions aux centres de service social	100,6	—	—
33.65	Subsides à des organismes d'études, d'éducation, d'aide et de protection familiales, ainsi qu'aux centres de formation d'aides familiales et d'aides seniors	980,5	—	—
Totaux pour le chapitre III		1 083,1	—	—
CHAPITRE IV				
TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC				
Transferts de revenus aux provinces, communes et organismes assimilés				
43.65	Subsides à des organismes d'études, d'éducation, d'aide et de protection familiales, ainsi qu'aux centres de formation d'aides familiales et d'aides seniors	331,4	—	—
Totaux pour le chapitre IV		331,4	—	—
Totaux pour la section 37 — Famille		1 434,6	—	—
SECTION 38				
HYGIENE ET SANTE				
CHAPITRE I				
DEPENSES DE CONSOMMATION				
(Dépenses courantes pour biens et services)				
§ 2. Achat de biens non durables et de services				
12.23	Prophylaxie générale	5,5	—	—
12.35	Subsides aux organismes éducatifs ou prophylactiques sanitaires	439,6	—	—
12.36	Propagande pour le recrutement de personnel infirmier — Dépenses de toute nature	0,3	—	—
12.39	Education et information sanitaires de la population (pour mémoire)	—	—	—
12.51.09	Etudes et enquêtes	6,0	—	—
Totaux pour le § 2		451,4	—	—
Totaux pour le chapitre I		451,4	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de revenus aux ménages

33.22	Cours de perfectionnement pour infirmières, accoucheuses et autres auxiliaires médicaux	0,1	—	—
	Totaux pour le chapitre III	0,1	—	—

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

Transferts de revenus aux fonds et aux institutions publiques
sans caractère d'entreprise

41.32	Dotation annuelle au Fonds de construction d'institutions hospitalières et médico-sociales destinée à couvrir ses interventions dans les taux d'intérêts des emprunts et des dépenses résultant de l'octroi de sa garantie relative aux créances dont question à l'article 6bis, § 2, 2°, respectivement c et d, de la loi du 23 décembre 1963 sur les hôpi- taux	221,0	—	—
-------	--	-------	---	---

Transferts de revenus aux provinces, communes
et organismes assimilés

43.20	Subventions aux pouvoirs publics régionaux et locaux à titre d'inter- vention de la Communauté française dans les charges d'intérêts d'emprunts contractés par ces pouvoirs auprès du Crédit communal de Belgique pour le financement de travaux (application de l'arrêté royal du 22 octobre 1959)	14,0	—	—
	(Des avances de trésorerie sont autorisées à charge de régularisation ultérieure en vue de constituer les provisions éventuellement néces- saires afin d'assurer le paiement de l'intervention de la Commu- nauté française aux échéances convenues).			
	Totaux pour le chapitre IV	235,0	—	—
	Totaux pour la section 38 — Hygiène et Santé	686,5	—	—
	Totaux pour le B. — Matières personnalisables	6 442,6	—	—
	TOTAUX POUR LE SECTEUR SANTE, AIDE SOCIALE ET FAMILLE	6 901,4	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Credits non dissociés	Credits dissociés	
			Credits d'engagement	Credits d'ordonnement

SECTEUR RECHERCHE SCIENTIFIQUE APPLIQUEE

A. Matières culturelles

SECTION 31

RECHERCHE SCIENTIFIQUE

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 2. Achat de biens non durables et de services

12.20	Dépenses diverses relatives à la recherche	5,0	—	—
	Totaux pour le § 2	5,0	—	—
	Totaux pour le chapitre I	5,0	—	—

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLICTransferts de revenus aux fonds et aux institutions publiques
sans caractère d'entreprise

41.01	Subvention à l'Institut pour l'encouragement de la Recherche scientifique dans l'industrie et l'agriculture (IRSIA)	103,5	—	—
41.07	Subvention au Collège interuniversitaire d'Etudes doctorales dans les sciences du management (bourses)	10,0	—	—
	Totaux pour le chapitre IV	113,5	—	—
	Totaux pour la section 31. — Recherche scientifique	118,5	—	—
	Totaux pour le A. — Matières culturelles	118,5	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Credits non dissociés	Credits dissociés	
			Credits d'engagement	Credits d'ordonnement
B. Matières personnalisables				
SECTION 36				
RECHERCHE SCIENTIFIQUE				
CHAPITRE IV				
TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC				
Transferts de revenus aux fonds et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise				
41.07	Subvention au Collège interuniversitaire d'Etudes doctorales dans les sciences du management (fonctionnement)	2,0	—	—
	Totaux pour le chapitre IV	2,0	—	—
	Totaux pour la section 36. — Recherche scientifique	2,0	—	—
	Totaux pour le B. — Matières personnalisables	2,0	—	—
	TOTAUX POUR LE SECTEUR RECHERCHE SCIENTIFIQUE APPLIQUEE	120,5	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement
SECTEUR FORMATION PROFESSIONNELLE ET PROMOTION SOCIALE DES CLASSES MOYENNES				
A. Matières culturelles				
SECTION 31				
FORMATION PROFESSIONNELLE				
CHAPITRE IV				
TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC				
Transferts de revenus à l'enseignement libre				
44.01	Dépenses d'enseignement pour la formation permanente dans les classes moyennes :			
	01. Région de langue française	385,2	—	—
	02. Bruxelles	72,8	—	—
	03. Communauté	—	—	—
	Totaux pour l'article 44.01	458,0	—	—
44.02	Indemnités de promotion sociale aux jeunes travailleurs indépendants et aidants :			
	01. Région de langue française	0,1	—	—
	02. Bruxelles	0,1	—	—
	Totaux pour l'article 44.02	0,2	—	—
	Totaux pour le chapitre IV	458,2	—	—
	Totaux pour la section 31. — Formation professionnelle	458,2	—	—
	Totaux pour le A. — Matières culturelles	458,2	—	—
B. Matières personnalisables				
SECTION 36				
CLASSES MOYENNES				
CHAPITRE III				
TRANSFERTS DE REVENUS A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS				
33.06	Subvention à diverses œuvres sociales en faveur des travailleurs indépendants	0,2	—	—
	Totaux pour le chapitre III	0,2	—	—
	Totaux pour la section 36. — Classes moyennes	0,2	—	—
	Totaux pour le B. — Matières personnalisables	0,2	—	—
	TOTAUX POUR LE SECTEUR FORMATION PROFESSIONNELLE ET PROMOTION SOCIALE DES CLASSES MOYENNES	458,4	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement

SECTEUR FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE

SECTION 31

FORMATION PROFESSIONNELLE

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 2. Achat de biens non durables et de services

12.22 Qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture: Dépenses de toute nature relatives aux activités organisées par le Ministère de l'Agriculture:

01. Région de langue française	0,3	—	—
02. Bruxelles	0,1	—	—
Totaux pour le § 2	0,4	—	—
Totaux pour le chapitre I	0,4	—	—

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

Transferts de revenus à l'enseignement libre

44.20 Subventions pour la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture. — Intervention dans les frais d'échange de jeunes agriculteurs belges et étrangers, ainsi que dans les frais de voyages d'études à l'étranger de jeunes agriculteurs professionnels ou de leurs représentants:

01. Région de langue française	6,4	—	—
02. Bruxelles	0,1	—	—
Totaux pour le chapitre IV	6,5	—	—
Totaux pour la section 31. — Formation professionnelle	6,9	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLÉS	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement

SECTION 32

AGRICULTURE

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 2. Achat de biens non durables et de services

12.03	Publications du service enseignement, information, documentation, vulgarisation (pour mémoire)	—	—	—
12.23	Matériel audiovisuel: entretien, location, — Films, diapositives, photos: location, adaptation, doublage, projection, droits d'auteur pour films et disques. — Réalisation de diapositives (pour mémoire)	—	—	—
	Totaux pour le § 2	—	—	—
	Totaux pour le chapitre I	—	—	—

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de revenus aux ménages

33.20	Octroi d'une indemnité de promotion sociale aux agriculteurs et à leurs aidants	1,0	—	—
33.21	Subventions à des associations d'amateurs horticoles	0,3	—	—
	Totaux pour le chapitre III	1,3	—	—
	Totaux pour la section 32 — Agriculture	1,3	—	—
	TOTAUX POUR LE SECTEUR FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE	8,2	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement

SECTEUR FORMATION PROFESSIONNELLE DES TRAVAIL-
LEURS SALARIES — RECLASSEMENT DES HANDICAPES —
ACCUEIL ET MEDECINE DU TRAVAIL

A. Matières culturelles
(ex-régionales)

SECTION 35

FORMATION PROFESSIONNELLE

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 2. Achat de biens non durables et de services

12.20	Dépenses de toute nature relatives à la formation continuée	27,0	—	—
	Totaux pour le § 2	27,0	—	—
	Totaux pour le chapitre I	27,0	—	—

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

Transferts de revenus à la sécurité sociale

42.01	Subventions à l'Office national de l'Emploi en matière d'emploi. — Formation professionnelle	922,0	—	—
	Totaux pour le chapitre IV	922,0	—	—
	Totaux pour la section 35. — Formation professionnelle	949,0	—	—
	Totaux pour le A. — Matières culturelles	949,0	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
B. Matières personnalisables				
SECTION 36				
MEDECINE DU TRAVAIL, FORMATION PROFESSIONNELLE DES TRAVAILLEURS SALARIES, RECLASSEMENT DES HANDICAPES				
CHAPITRE I				
DEPENSES DE CONSOMMATION				
(Dépenses courantes pour biens et services)				
§ 2. <i>Achat de biens non durables et de services</i>				
12.01	Contrôle de la médecine du travail. — Frais de fonctionnement de la Commission d'agrégation	0,1	—	—
	Totaux pour le § 2	0,1	—	—
	Totaux pour le chapitre I	0,1	—	—
CHAPITRE III				
TRANSFERTS DE REVENUS A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS				
Transferts de revenus aux ménages				
33.06	Octroi de crédits d'heures et d'une indemnité de promotion sociale pour les travailleurs:			
	01. Promotion sociale	7,5	—	—
	Totaux pour le chapitre III	7,5	—	—
CHAPITRE IV				
TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC				
Transferts de revenus aux fonds et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise				
41.01	Subvention au Fonds national de reclassement social des handicapés, à titre de contribution dans les dépenses inhérentes à la formation, la réadaptation professionnelle et au reclassement social des handicapés	1,0	—	—
	Totaux pour le chapitre IV	1,0	—	—
	Totaux pour la section 36. — Médecine du travail, formation professionnelle des travailleurs salariés et reclassement des handicapés	8,6	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
SECTION 39				
ACCUEIL				
CHAPITRE I				
DEPENSES DE CONSOMMATION				
(Dépenses courantes pour biens et services)				
<i>§ 1. Salaires et charges sociales</i>				
11.10	Octroi d'une indemnité aux personnes appelées à aider moralement et/ou religieusement les travailleurs étrangers en Belgique	9,0	—	—
	Totaux pour le § 1	9,0	—	—
<i>§ 2. Achat de biens non durables et de services</i>				
12.24	Frais de voyage des familles et frais généralement quelconques pour l'information et l'intégration des travailleurs migrants	1,5	—	—
	Totaux pour le § 2	1,5	—	—
	Totaux pour le chapitre I	10,5	—	—
CHAPITRE III				
TRANSFERTS DE REVENUS A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS				
Transferts de revenus au ménages				
33.05	Subvention à l'ASBL « Centre d'initiation pour réfugiés et étrangers » et pour des cours de langues organisés par des services communaux et octroi de subsides aux comités régionaux d'accueil	10,3	—	—
33.14	Octroi de subsides aux conseils consultatifs communaux pour immigrés (pour mémoire)	—	—	—
33.15	Subsides aux associations créées afin de développer la politique d'accueil au bénéfice des associations et des familles. — Subsides aux associations créées par des travailleurs migrants et subsides aux communes et services publics pour l'édition de publications à l'intention des travailleurs migrants. — Subsides aux conseils consultatifs communaux pour immigrés.	3,5	—	—
	Totaux pour le chapitre III	13,8	—	—
	Totaux pour la section 39. — Accueil	24,3	—	—
	Totaux pour le B. — Matières personnalisables	32,9	—	—
	TOTAUX POUR LE SECTEUR FORMATION PROFESSIONNELLE DES TRAVAILLEURS SALARIES, RECLASSEMENT DES HAN- DICAPES, ACCUEIL ET MEDECINE DU TRAVAIL	981,9	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLÉS	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
SECTEUR PROTECTION DE LA JEUNESSE				
Matières personnalisables				
SECTION 36				
PROTECTION DE LA JEUNESSE				
CHAPITRE I				
DEPENSES DE CONSOMMATION				
(Dépenses courantes pour biens et services)				
<i>§ 2. Achat de biens non durables et de services</i>				
12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunération d'experts étrangers à l'Administration et prestations de tiers:			
	02. Administration des établissements pénitentiaires	0,7	—	—
	03. Office de la Protection de la Jeunesse	1,4	—	—
		2,1	—	—
12.25	Dépenses résultant de l'action de protection sociale des comités de protection de la jeunesse	117,0	—	—
12.29	Frais résultant de transfèrement, d'enquête et de surveillance de mineurs d'âge en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse	9,0	—	—
12.32	Dépenses relatives à l'entretien des élèves confiés dans les établissements d'éducation et institutions publiques de l'Etat (y compris les frais de transfèrement, de correspondance, d'action en milieu ouvert, dont les frais de déplacement et d'indemnité de séjour des agents chargés de cette action), frais de réception, de nourriture et de séjour des stagiaires au centre de formation et de perfectionnement des cadres de l'Office de la Protection de la Jeunesse	18,1	—	—
12.33	Entretien et éducation des enfants confiés par le ministre de la Justice ou l'autorité judiciaire à des personnes ou à des sociétés ou institutions de charité ou d'enseignement publiques ou privées (y compris éventuellement les frais de funérailles)	2 614,0	—	—
12.34	Dépenses résultant de l'action de prévention générale des comités de protection de la jeunesse	2,6	—	—
	Totaux pour le § 2	2 762,8	—	—
	Totaux pour le chapitre I	2 762,8	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
CHAPITRE III				
TRANSFERTS DE REVENUS A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS				
Transferts de revenus aux ménages				
33.02	Indemnités pour soins médicaux et éventuellement frais de funérailles aux membres des communautés religieuses attachés aux établissements pénitentiaires. — Dédommagement à des mineurs de justice victimes d'accidents survenus à l'occasion d'activités éducatives	0,1	—	—
33.04	Subsides à des organismes de réadaptation et des institutions d'accueil qui collaborent à l'action sociale postpénitentiaire à l'égard de délinquants et handicapés sociaux	11,0	—	—
33.05	Subsides aux comités de patronage, à la Commission royale des Patronages et de la Protection de la Jeunesse, aux œuvres collaborant à la protection de la jeunesse et aux œuvres s'occupant de l'adoption d'enfants	65,0	—	—
33.08	Recherches appliquées au fonctionnement de la protection de la jeunesse	2,7	—	—
	Totaux pour le chapitre III	78,8	—	—
	Totaux pour la section 36. — Protection de la Jeunesse	2 841,6	—	—
	TOTAUX POUR LE SECTEUR PROTECTION DE LA JEUNESSE	2 841,6	—	—
	TOTAUX POUR LE TITRE I. — DEPENSES COURANTES DU BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE	21 017,2	—	—

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Credits non dissociés	Credits dissociés	
			Credits d'engagement	Credits d'ordonnement

PARTIE I

CREDITS DESTINES A LA REALISATION
DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS

SECTEUR CULTURE FRANÇAISE

SECTION 31

ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

CHAPITRE VI

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLICTransferts de capitaux aux provinces, communes
et organismes assimilés63.52 Subventions d'équipement et d'aménagement aux pouvoirs publics
subordonnés, à des fins culturelles:

03. Région bruxelloise (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—
Totaux pour le chapitre VI	—	—	—

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

Construction de bâtiments dans le pays

72.03 Achat de terrains et de bâtiments — Construction, aménagement et
premier équipement de bâtiments:

03. Région bruxelloise	—	11,0	8,0
Totaux pour le chapitre VII	—	11,0	8,0
Totaux pour la section 31 — Enseignement artistique:			
03. Région bruxelloise	—	11,0	8,0

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement

SECTION 33

EDUCATION PHYSIQUE, SPORTS, VIE EN PLEIN AIR
ET INFRASTRUCTURE CULTURELLE ET SPORTIVE

CHAPITRE V

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de capitaux aux ménages

52.21	Subventions d'équipement et d'aménagement aux associations culturelles et sportives. — Travaux immobiliers destinés à favoriser la pratique des sports amateurs:			
	02. Région de langue française	—	20,0	20,5
52.22	Subventions aux groupements sportifs pour des travaux immobiliers d'équipement et d'aménagement destinés à favoriser la pratique des sports amateurs:			
	03. Région bruxelloise	—	5,5	5,2
	Totaux pour le chapitre V	—	25,5	25,7

CHAPITRE VI

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLICTransferts de capitaux aux provinces, communes
et organismes assimilés

63.01	Subventions à l'acquisition de bâtiments et aux travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures destinées à la culture, au sport et à la récréation:			
	02. Région de langue française	—	538,0	672,0
	03. Région bruxelloise	—	81,0	42,4
		—	619,0	714,4
63.52	Subventions d'équipement et d'aménagement aux pouvoirs publics subordonnés à des fins culturelles et sportives:			
	02. Région de langue française (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—
63.53	Subventions d'équipement et d'aménagement immobiliers aux pouvoirs publics subordonnés qui entreprennent des travaux de moins de 2 000 000 de francs dans le dessein de développer l'infrastructure sportive:			
	02. Région de langue française	—	27,0	26,1
	03. Région bruxelloise	—	3,2	3,2
		—	30,2	29,3
	Totaux pour le chapitre VI	—	649,2	743,7

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLÉS	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
CHAPITRE VII				
INVESTISSEMENTS (CIVILS)				
Construction de bâtiments dans le pays				
72.01	Achat de terrains et de bâtiments — Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments:			
	01. Communauté française	—	120,0	23,8
	02. Région de langue française	—	169,2	61,8
	03. Région bruxelloise	—	169,0	98,4
		—	458,2	184,0
	Totaux pour le chapitre VII	—	458,2	184,0
Totaux pour la section 33 — Education physique, sports, vie en plein air et infrastructure culturelle et sportive:				
	01. Communauté française	—	120,0	23,8
	02. Région de langue française	—	754,2	780,4
	03. Région bruxelloise	—	258,7	149,2
		—	1 132,9	953,4
SECTION 34				
ARTS ET LETTRES				
Crédits pour activités culturelles				
CHAPITRE V				
TRANSFERTS DE CAPITAUX				
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS				
Transferts de capitaux aux ménages				
52.03	Restauration des monuments et édifices privés classés (loi du 7 août 1931) et restauration d'ensembles architecturaux urbains et ruraux anciens privés et travaux de sauvegarde:			
	02. Région de langue française	—	48,7	40,0
	03. Région bruxelloise	—	13,0	10,0
		—	61,7	50,0
	Totaux pour le chapitre V	—	61,7	50,0

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
CHAPITRE VI				
TRANSFERTS DE CAPITAUX A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC				
Transferts de capitaux aux provinces, communes et organismes assimilés				
63.04	Travaux subsidiés — Subsides à l'exécution de travaux de restauration des monuments et édifices civils classés et restauration d'ensembles architecturaux urbains et ruraux anciens publics :			
	02. Région de langue française	—	68,0	68,0
	03. Région bruxelloise	—	4,5	5,5
			72,5	73,5
63.05	Travaux subsidiés — Subsides à l'exécution de travaux de restauration de monuments et édifices classés ouverts aux cultes :			
	02. Région de langue française	—	30,0	25,0
	Totaux pour le chapitre VI	—	102,5	98,5
CHAPITRE VII				
INVESTISSEMENTS (CIVILS)				
Construction de bâtiments dans le pays				
72.02	Restauration d'édifices classés ou d'ensemble architecturaux, et mise en valeur de sites archéologiques et scientifiques à l'intervention de la Communauté française :			
	02. Région de langue française	—	15,5	14,1
	03. Région bruxelloise (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—
			15,5	14,1
	Totaux pour le chapitre VII	—	15,5	14,1
Totaux pour la section 34 — Arts et Lettres — Crédits pour activités culturelles :				
	02. Région de langue française	—	162,2	147,1
	03. Région bruxelloise	—	17,5	15,5
			179,7	162,6
Totaux pour le secteur Culture française :				
	01. Communauté française	—	120,0	23,8
	02. Région de langue française	—	916,4	927,5
	03. Région bruxelloise	—	287,2	172,7
		—	1 323,6	1 124,0

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLÉS	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
SECTEUR ECOLES DE BATELLERIE ET TOURISME				
SECTION 32				
COMMISSARIAT GENERAL AU TOURISME				
CHAPITRE V				
TRANSFERTS DE CAPITAUX A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS				
Transferts de capitaux aux entreprises				
51.11	Intervention de la Communauté française dans le cadre de la réglementation concernant l'octroi de subventions pour la promotion du tourisme social:			
	01. Travailleurs salariés	—	90,0	116,5
	02. Travailleurs indépendants (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—
		—	90,0	116,5
51.12	Intervention de la Communauté française dans le financement d'acquisitions et de travaux qui contribuent au développement de l'équipement touristique régional:			
	01. Région de langue française	—	170,0	174,1
	02. Bruxelles (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—
		—	170,0	174,1
51.13	Travaux supplémentaires à exécuter en Wallonie en matière d'infrastructure et d'aménagement touristiques (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—
	Totaux pour le chapitre V	—	260,0	290,6

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
CHAPITRE VII				
INVESTISSEMENTS (CIVILS)				
Achat de terrains et bâtiments dans le pays				
71.01	Achat de terrains et bâtiments, constructions, équipements et aménagements divers en vue de la création de centres de tourisme et de loisirs et de centres d'hébergement :			
	01. Région de langue française	—	167,0	134,6
	02. Bruxelles	—	61,0	—
		—	228,0	134,6
71.02	Travaux supplémentaires à réaliser en Wallonie, en vue de la création de centres touristiques (achat de terrains et bâtiments, constructions, équipements et aménagements divers) (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—
71.03	Acquisition de terrains, travaux et fournitures en vue d'aménager pour le tourisme et les loisirs les voies, gares et dépendances des lignes de chemin de fer désaffectées	—	2,0	—
	Totaux pour le chapitre VII	—	230,0	134,6
	Totaux pour la section 32 — Commissariat général au Tourisme	—	490,0	425,2
	TOTAUX POUR LE SECTEUR ECOLES DE BATELLERIE ET TOURISME	—	490,0	425,2

TITRE II. — DÉPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Credits non dissociés	Credits dissociés	
			Credits d'engagement	Credits d'ordonnancement
SECTEUR SANTE, AIDE SOCIALE ET FAMILLE				
A. Matières culturelles				
SECTION 32				
SANTÉ				
CHAPITRE V				
TRANSFERTS DE CAPITAUX A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS				
Transferts de capitaux aux ménages				
52.45	Subsides aux organismes privés pour la construction, la transformation, l'agrandissement ou l'aménagement de plaines de jeux (<i>pour mémoire</i>)			
	Totaux pour le chapitre V			
	Totaux pour la section 32 — Santé			
	Totaux pour le point A — Matières culturelles			
 B. Matières personnalisables				
SECTION 36				
SANTÉ ET FAMILLE				
CHAPITRE V				
TRANSFERTS DE CAPITAUX A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS				
Transferts de capitaux aux entreprises				
51.83	Subventions à des établissements d'utilité publique et à des associations sans but lucratif pour la construction, l'agrandissement, la transformation ou les grosses réparations, l'équipement et le premier ameublement de crèches, de pouponnières et de maisons maternelles		25,0	12,0
	Totaux pour le chapitre V		25,0	12,0

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLÉS	Credits non dissociés	Credits dissociés	
			Credits d'engagement	Credits d'ordonnancement

CHAPITRE VI

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLICTransferts de capitaux aux provinces, communes
et organismes assimilés

63.83	Subsides aux administrations publiques subordonnées en faveur de l'exécution des travaux ordinaires intéressant l'hygiène et la santé (crèches)	—	5,0	5,0
	Totaux pour le chapitre VI	—	5,0	5,0
	Totaux pour la section 36 — Santé et Famille	—	30,0	17,0

SECTION 38

HYGIENE ET SANTE

CHAPITRE V

TRANSFERTS DE CAPITAUX
DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de capitaux aux entreprises

51.82	Subventions au secteur privé pour la construction, l'aménagement, l'agrandissement, la modernisation et l'équipement d'établissements spéciaux pour handicapés mentaux ou physiques, de homes pour handicapés adultes isolés et de homes de court séjour pour handicapés ainsi que pour l'achat de constructions existantes, l'exécution de travaux d'aménagement et d'équipement des bâtiments et l'achat de mobilier d'installation en vue de la création de ces établissements	—	20,0	13,0
51.90	Subventions au secteur privé pour la construction, l'aménagement, l'agrandissement, la modernisation et l'équipement de centres de services communs non intégrés dans une maison de retraite (pour mémoire)	—	—	—
	Totaux pour le chapitre V	—	20,0	13,0

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
CHAPITRE VI				
TRANSFERTS DE CAPITAUX A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC				
Transferts de capitaux aux provinces, communes et organismes assimilés				
63.83	Subsides aux administrations publiques subordonnées en faveur de l'exécution des travaux ordinaires intéressant l'hygiène et la santé <i>(pour mémoire)</i>	—	—	—
Totaux pour le chapitre VI		—	—	—
Totaux pour la section 38 — Hygiène et Santé		—	20,0	13,0
Totaux pour le B. — Matières personnalisables		—	50,0	30,0
TOTAUX POUR LE SECTEUR SANTE, AIDE SOCIALE ET FAMILLE		—	50,0	30,0
TOTAUX POUR LA PARTIE I. — CREDITS DESTINES A LA REALISATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS		—	1 863,6	1 579,2

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement

PARTIE II

CREDITS QUI NE SONT PAS DESTINES
A LA REALISATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS

SECTEUR CULTURE FRANÇAISE

SECTION 01

DEPENSES DE CABINET DU MINISTRE-PRESIDENT
DE L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

Achat de biens meubles durables

74.01	Dépenses patrimoniales du Cabinet:			
	01. Communauté française	0,4	—	—
	Totaux pour le chapitre VII	0,4	—	—
	Totaux pour la section 01 — Dépenses de Cabinet du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française:			
	01. Communauté française	0,4	—	—

SECTION 02

DEPENSES DE CABINET DU MINISTRE-MEMBRE
DE L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

Achat de biens meubles durables

74.01	Dépenses patrimoniales du Cabinet:			
	01. Communauté française	1,5	—	—
	Totaux pour le chapitre VII	1,5	—	—
	Totaux pour la section 02 — Dépenses de Cabinet du Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française:			
	01. Communauté française	1,5	—	—

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLÉS	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
SECTION 03				
DEPENSES DE CABINET DU MINISTRE-MEMBRE DE L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE				
CHAPITRE VII				
INVESTISSEMENTS (CIVILS)				
Achat de biens meubles durables				
74.01	Dépenses patrimoniales du Cabinet:			
	01. Communauté française	4,0	—	—
	Totaux pour le chapitre VII	4,0	—	—
	Totaux pour la section 03 — Dépenses de Cabinet du Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française:			
	01. Communauté française	4,0	—	—
SECTION 31				
ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE				
CHAPITRE VI				
TRANSFERTS DE CAPITAUX A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC				
Transferts de capitaux aux provinces, communes et organismes assimilés				
63.01	Subventions d'équipement à l'enseignement artistique officiel subven- tionné:			
	01. Communauté française (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—
	02. Région de langue française	1,4	—	—
	03. Région bruxelloise	1,1	—	—
		2,5	—	—
Transferts de capitaux à l'enseignement libre				
64.01	Subventions d'équipement à l'enseignement artistique libre subven- tionné:			
	01. Communauté française	0,9	—	—
	02. Région de langue française	0,3	—	—
	03. Région bruxelloise	0,2	—	—
		1,4	—	—
	Totaux pour le chapitre VI	3,9	—	—

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

Achat de biens meubles durables

74.01 Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre:

01. Communauté française	11,5	—	—
02. Région de langue française	5,7	—	—
03. Région bruxelloise	4,8	—	—
	22,0	—	—

Totaux pour le chapitre VII	22,0	—	—
------------------------------------	------	---	---

Totaux pour la section 31 — Enseignement artistique:

01. Communauté française	12,4	—	—
02. Région de langue française	7,4	—	—
03. Région bruxelloise	6,1	—	—
	25,9	—	—

SECTION 32

JEUNESSE ET LOISIRS

CHAPITRE V

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de capitaux aux ménages

52.21 Subventions d'aménagement et d'équipement:

01. Communauté française Maisons de jeunesse et assimilées, foyers culturels, centres d'expression et de créativité, bibliothèques publiques et œuvres et initiatives diverses tendant à développer l'éducation permanente (28 300 000 francs) Médiathèque de la Communauté française de Belgique (6 700 000 francs)	35,0	—	—
02. Région de langue française Maisons de jeunesse et assimilées, foyers culturels, centres d'expression et de créativité, bibliothèques publiques et œuvres et initiatives diverses tendant à développer l'éducation permanente (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—
03. Région bruxelloise Maisons de jeunesse et assimilées, foyers culturels, centres d'expression et de créativité, bibliothèques publiques et œuvres et initiatives diverses tendant à développer l'éducation permanente (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—
	35,0	—	—

Totaux pour le chapitre V	35,0	—	—
----------------------------------	------	---	---

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement

CHAPITRE VI

**TRANSFERTS DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC**

**Transferts de capitaux aux provinces, communes
et organismes assimilés**

63.51 Subventions d'aménagement et d'équipement aux maisons de jeunesse et assimilées, aux foyers culturels, aux centres d'expression et de créativité, aux bibliothèques publiques et aux œuvres et initiatives diverses tendant à développer l'éducation permanente:				
02. Région de langue française		8,1	—	—
03. Région bruxelloise		1,0	—	—
		9,1	—	—
Totaux pour le chapitre VI		9,1	—	—

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

Achat de biens meubles durables

74.01 Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre et de biens mis à la disposition d'organismes culturels:				
01. Communauté française		76,6	—	—
02. Région de langue française (<i>pour mémoire</i>)		—	—	—
03. Région bruxelloise (<i>pour mémoire</i>)		—	—	—
		76,6	—	—
74.40 Achat de biens pour l'équipement de centres culturels:				
02. Région de langue française (<i>pour mémoire</i>)		—	—	—
03. Région bruxelloise (<i>pour mémoire</i>)		—	—	—
		—	—	—
Totaux pour le chapitre VII		76,6	—	—

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement

CHAPITRE VIII

OCTROI DE CREDITS ET PARTICIPATIONS

OCTROI DE CREDITS ET PARTICIPATIONS AUX ENTREPRISES

81.01	Entreprises culturelles :			
	01. Communauté française	20,0	—	—
81.02	Aide à la production cinématographique :			
	01. Communauté française	84,3	—	—
	Totaux pour le chapitre VIII	104,3	—	—
	Totaux pour la section 32 — Jeunesse et Loisirs :			
	01. Communauté française	215,9	—	—
	02. Région de langue française	8,1	—	—
	03. Région bruxelloise	1,0	—	—
		225,0	—	—

SECTION 33

EDUCATION PHYSIQUE, SPORTS, VIE DE PLEIN AIR
ET INFRASTRUCTURE CULTURELLE ET SPORTIVE

CHAPITRE VI

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLICTransferts de capitaux aux provinces, communes
et organismes assimilés

63.51	Subventions d'équipement et d'aménagement immobiliers aux pouvoirs publics subordonnés qui entreprennent des travaux de moins de 2 000 000 de francs dans le dessein de développer l'infrastructure sportive :			
	03. Région bruxelloise (pour mémoire)	—	—	—
	Totaux pour le chapitre VI	—	—	—

TITRE II. — DÉPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
CHAPITRE VII				
INVESTISSEMENTS (CIVILS)				
Achat de biens meubles durables				
74.01	Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre:			
	01. Communauté française	1,2	—	—
	02. Région de langue française	18,9	—	—
	03. Région bruxelloise	0,9	—	—
		21,0	—	—
	Totaux pour le chapitre VII	21,0	—	—
Totaux pour la section 33 — Education physique, Sports, Vie en plein air et Infrastructure culturelle et sportive:				
	01. Communauté française	1,2	—	—
	02. Région de langue française	18,9	—	—
	03. Région bruxelloise	0,9	—	—
		21,0	—	—
SECTION 34				
ARTS ET LETTRES				
Crédits pour activités culturelles				
CHAPITRE VII				
INVESTISSEMENTS (CIVILS)				
Achat de biens meubles durables				
74.01	Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre:			
	01. Communauté française	2,6	—	—
	03. Région bruxelloise	0,1	—	—
		2,7	—	—
74.21	Acquisition d'œuvres d'art par la Direction générale des Arts et des Lettres:			
	01. Communauté française	6,3	—	—
	03. Région bruxelloise	1,3	—	—
		7,6	—	—
	Totaux pour le chapitre VII	10,3	—	—
Totaux pour la section 34 — Arts et Lettres — Crédits pour activités culturelles:				
	01. Communauté française	8,9	—	—
	03. Région bruxelloise	1,4	—	—
		10,3	—	—

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Credits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
SECTION 35				
ARTS ET LETTRES				
Crédits pour activités scientifiques				
CHAPITRE VII				
INVESTISSEMENTS (CIVILS)				
Achat de biens meubles durables				
74.01	Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre:			
	01. Communauté française	0,7	—	—
	02. Région de langue française	4,5	—	—
		5,2	—	—
74.06	Achat de correspondance littéraire pour le Musée de la littérature:			
	01. Communauté française	1,0	—	—
74.80	Acquisition d'œuvres d'art plastique d'artistes belges et étrangers par les musées:			
	02. Région de langue française	4,5	—	—
74.82	Achat d'œuvres d'art et d'équipement pour les musées de Wallonie:			
	02. Région de langue française	6,0	—	—
		16,7	—	—
	Totaux pour le chapitre VII	16,7	—	—
Totaux pour la section 35 — Arts et Lettres — Crédits pour activités scientifiques:				
	01. Communauté française	1,7	—	—
	02. Région de langue française	15,0	—	—
		16,7	—	—

SECTION 36

RELATIONS EXTERIEURES DE LA COMMUNAUTE

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

Achat de biens meubles durables

74.01	Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre:			
	01. Communauté française	0,7	—	—
	Totaux pour le chapitre VII	0,7	—	—

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Credits non dissociés	Credits dissociés	
			Credits d'engagement	Credits d'ordonnement
CHAPITRE VIII				
OCTROI DE CREDITS ET PARTICIPATIONS				
Octroi de crédits et participations à l'étranger				
83.01	Achat, construction, aménagement et équipement de centres sportifs et de centres culturels à l'étranger :			
	01. Communauté française	1,3	—	—
	Totaux pour le chapitre VIII	1,3	—	—
	Totaux pour la section 36 — Relations extérieures de la Communauté	2,0	—	—

SECTION 37

ORGANISMES D'INTERET PUBLIC

CHAPITRE VIII

OCTROI DE CREDITS ET PARTICIPATIONS

Octroi de crédits et participations aux entreprises

81.01	Radiodiffusion-Télévision belge de la Communauté culturelle française (RTBF) : dotation au Fonds d'investissement pour le nouveau complexe (pour mémoire) :			
	01. Communauté française	—	—	—
81.02	Radiodiffusion-Télévision belge de la Communauté culturelle française (RTBF) : plan d'urgence :			
	01. Communauté française	2,1	—	—
81.03	Radiodiffusion-Télévision belge de la Communauté culturelle française (RTBF) : dotation en vue de couvrir les charges d'amortissement d'emprunts, d'acquisition de matériel et de réalisations audiovisuelles :			
	01. Communauté française	543,3	—	—
	Totaux pour le chapitre VIII	545,4	—	—
	Totaux pour la section 37 — Organismes d'intérêt public :			
	01. Communauté française	545,4	—	—

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
SECTION 39				
SERVICES GENERAUX				
CHAPITRE VII				
INVESTISSEMENTS (CIVILS)				
Construction de bâtiments dans le pays				
72.01	Achat de terrains et de bâtiments — Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments:			
	01. Communauté française (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—
Achat de biens meubles durables				
74.01	Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre:			
	01. Communauté française	15,2	—	—
	Totaux pour le chapitre VII	15,2	—	—
CHAPITRE 01				
DIVERS				
Non réparti économiquement				
01.02	Provision à répartir ultérieurement:			
	01. Communauté française	20,4	—	—
	Totaux pour le chapitre 01	20,4	—	—
Totaux pour la section 39 — Services généraux				
	01. Communauté française	35,6	—	—
TOTAUX POUR LE SECTEUR CULTURE FRANÇAISE				
	01. Communauté française	829,0	—	—
	02. Région de langue française	49,4	—	—
	03. Région bruxelloise	9,4	—	—
		887,8	—	—

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement

CHAPITRE VIII

OCTROI DE CREDITS ET PARTICIPATIONS

Octroi de crédits et participations aux entreprises

81.02	Participation dans la société de gestion des Barrages de l'Eau d'Heure <i>(pour mémoire)</i>	—	—	—
81.07	Apport de capitaux en vue de constituer un fonds de roulement à des ASBL de gestion des centres de tourisms et de loisirs	6,0	—	—
	Totaux pour le chapitre VIII	6,0	—	—
	Totaux pour la section 32. — Commissariat général au Tourisme	41,0	—	—
	TOTAUX POUR LE SECTEUR ECOLES DE BATELLERIE — TOU- RISME	41,0	—	—

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
SECTEUR SANTE, AIDE SOCIALE ET FAMILLE				
B. Matières personnalisables				
SECTION 36				
SANTE ET FAMILLE				
CHAPITRE VI				
TRANSFERTS DE CAPITAUX A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC				
Transferts de capitaux aux provinces, communes et organismes assimilés				
63.20	Subventions aux pouvoirs publics régionaux et locaux à titre d'intervention de la Communauté française dans les charges d'amortissements d'emprunts contractés par ces pouvoirs auprès du Crédit communal de Belgique pour le financement de travaux (application de l'arrêté royal du 22 octobre 1959)	0,1	—	—
	(Les avances de trésorerie sont autorisées à charge de régularisation ultérieure en vue de constituer les provisions éventuellement nécessaires afin d'assurer le paiement de l'intervention de la Communauté française aux échéances convenues.)			
	Totaux pour le chapitre VI	0,1	—	—
	Totaux pour la section 36. — Santé et Famille	0,1	—	—
SECTION 38				
HYGIENE ET SANTE				
CHAPITRE VI				
TRANSFERTS DE CAPITAUX A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC				
Transferts de capitaux aux fonds et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise				
61.32	Dotation annuelle au Fonds de construction d'institutions hospitalières et médico-sociales destinée à couvrir ses interventions dans les charges financières des emprunts et les dépenses résultant de l'octroi de sa garantie relative aux créances dont question à l'article 6bis, § 2, 2 ^o , respectivement c et d, de la loi du 23 décembre 1963 sur les hôpitaux	10,8	—	—
61.80	Dotation annuelle de base au Fonds de construction d'institutions hospitalières et médico-sociales destinée au financement des subsides accordés pour compte de la Communauté française	470,0	—	—
61.82	Allocation au Fonds institué en 1930 et destinée à intensifier la lutte contre la tuberculose dans la Communauté française	5,0	—	—
	Totaux pour les articles 61	485,8	—	—

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
Transferts de capitaux aux provinces, communes et organismes assimilés				
63.20	Subventions aux pouvoirs publics régionaux et locaux à titre d'intervention de la Communauté française dans les charges d'amortissement d'emprunts contractés par ces pouvoirs auprès du Crédit communal de Belgique pour le financement de travaux (application de l'arrêté royal du 22 octobre 1959) (Des avances de trésorerie sont autorisées à charge de régularisation ultérieure en vue de constituer les provisions nécessaires afin d'assurer le paiement de l'intervention de la Communauté française aux échéances convenues.)	3,3	—	—
Totaux pour le chapitre VI		489,1	—	—
Totaux pour la section 38. — Hygiène et Santé		489,1	—	—
Totaux pour le B. — Matières personnalisables		489,2	—	—
TOTAUX POUR LE SECTEUR SANTE, AIDE SOCIALE ET FAMILLE		489,2	—	—

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement
SECTEUR FORMATION PROFESSIONNELLE DES TRAVAILLEURS SALARIES, RECLASSEMENT DES HANDICAPES — ACCUEIL ET MEDECINE DU TRAVAIL				
A. Matières culturelles (ex-régionales)				
SECTION 35				
FORMATION PROFESSIONNELLE				
CHAPITRE VI				
TRANSFERTS DE CAPITAUX A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC				
Transferts de capitaux à la sécurité sociale				
62.01	Subvention exceptionnelle à l'Office national de l'Emploi pour investissements en rapport avec les centres de formation professionnelle dans la Communauté française	400,0	—	—
	Totaux pour le chapitre VI	400,0	—	—
	Totaux pour la section 35. — Formation professionnelle	400,0	—	—
	Totaux pour le A. — Matières culturelles	400,0	—	—
B. Matières personnalisables				
SECTION 39				
ACCUEIL				
CHAPITRE VII				
INVESTISSEMENTS (CIVILS)				
Achat de biens meubles durables				
74.07	Achat de matériel didactique pour l'enseignement linguistique (pour mémoire)	—	—	—
	Totaux pour le chapitre VII	—	—	—
	Totaux pour la section 39. — Accueil	—	—	—
	Totaux pour le B. — Matières personnalisables	—	—	—
	TOTAUX POUR LE SECTEUR FORMATION PROFESSIONNELLE DES TRAVAILLEURS SALARIES, RECLASSEMENT DES HAN- DICAPES, ACCUEIL ET MEDECINE DU TRAVAIL	400,0	—	—

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
SECTEUR PROTECTION DE LA JEUNESSE				
Matières personnalisables				
SECTION 36				
Protection de la Jeunesse				
CHAPITRE VII				
INVESTISSEMENTS (CIVILS)				
Achat de biens meubles durables				
74.01	Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terre-	5,1	—	—
	tre			
	Totaux pour le chapitre VII	5,1	—	—
	Totaux pour la section 36. — Protection de la Jeunesse	5,1	—	—
	TOTAUX POUR LE SECTEUR PROTECTION DE LA JEUNESSE	5,1	—	—

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
SECTEUR POLITIQUE SCIENTIFIQUE				
Matières personnalisables				
SECTION 36				
RECHERCHE SCIENTIFIQUE				
CHAPITRE 01				
DIVERS				
Non réparti économiquement				
01.01.02	Financement de programmes de recherches appliquées en vue d'assurer l'innovation ainsi que l'amélioration des services de la Communauté française	—	5,0	11,0
	Totaux pour le chapitre 01	—	5,0	11,0
	Totaux pour la section 36. — Recherche scientifique	—	5,0	11,0
	TOTAUX POUR LE SECTEUR POLITIQUE SCIENTIFIQUE	—	5,0	11,0

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
SECTEUR ACCUEIL DES NOMADES				
Matières personnalisables				
SECTION 36				
ACCUEIL DES NOMADES				
CHAPITRE VI				
TRANSFERTS DE CAPITAUX A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC				
Transferts de capitaux aux provinces, communes et organismes assimilés				
63.01	Subsides aux provinces, aux communes et aux pouvoirs subordonnés en vue de l'achat, de l'aménagement et de l'extension de terrains de campement en faveur des nomades	1,0	—	—
	Totaux pour le chapitre VI	1,0	—	—
	Totaux pour la section 36. — Accueil des Nomades	1,0	—	—
	TOTAUX POUR LE SECTEUR ACCUEIL DES NOMADES	1,0	—	—
	TOTAUX POUR LA PARTIE II. — CREDITS QUI NE SONT PAS DESTINES A LA REALISATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS	1 824,1	5,0	11,0
	TOTAUX POUR LE TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL (PAR- TIE I + PARTIE II)	1 824,1	1 868,6	1 590,2
	TOTAUX GENERAUX (TITRE I + TITRE II) DU BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE	22 841,3	1 868,6	1 590,2

TITRE IV. — SECTION PARTICULIERE.

(En millions de francs)

Art.	Litt.	Mode de disposition	LIBELLES	Solde au 1 ^{er} janvier 1982	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décembre 1982
------	-------	---------------------	----------	---------------------------------------	---------------------	---------------------	---------------------------

SECTEUR CULTURE FRANÇAISE

SECTION I

DEPENSES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
SUR RESSOURCES AFFECTEES

CHAPITRE III

FONDS ALIMENTES
PAR DES RESSOURCES PARTICULIERES

66	01	A	Dotation destinée à organiser des manifestations d'ordre intellectuel et artistique au Château de Mariemont et subsidiairement à pourvoir à l'entretien et à la mise en valeur des collections (arrêté royal du 7 juillet 1924)	0,3	0,1	—	0,4
66	02	A	Fonds cinématographique	42,3	—	21,7	20,6
66	03	A	Fonds de restauration des monuments et édifices privés classés	0,1	—	—	0,1
66	04	A	Fonds national des Sports — secteur francophone (loi du 26 juin 1963) (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—	—
67	02	B	Fondations, donations, legs et prix	0,6	0,1	—	0,7
67	03	B	Recettes diverses (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—	—
Totaux pour le chapitre III				43,3	0,2	21,7	21,8
Totaux pour la section I				43,3	0,2	21,7	21,8

TITRE IV. — SECTION PARTICULIERE.

(En millions de francs)

Art.	Lim.	Mode de disposition	LIBELLES	Solde au 1 ^{er} janvier 1982	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décembre 1982
SECTION II							
SERVICES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE SOUIS A DES REGLES DE GESTION PARTICULIERES							
CHAPITRE I							
SERVICES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE A GESTION SEPARÉE							
70	06	A	Caisse du Château de Mariemont (arrêté du 28 décembre 1942)	1,6	0,1	1,6	0,1
70	07	A	Fonds pour les relations culturelles internationales de la Communauté française de Belgique. (Les avances de fonds mises à la disposition des comptables extraordinaires du Fonds pour les relations culturelles internationales de la Communauté française de Belgique, repris sous l'article 70.07.A peuvent supporter le paiement des bourses allouées aux étudiants étrangers de même que toutes les dépenses, quel qu'en soit le montant, occasionnées par les échanges de personnes et l'organisation de manifestations et de rencontres internationales dans le cadre des relations culturelles internationales.)	40,3	49,3	89,6	—
70	08	A	Caisse du Musée de Senefte (art. 8 du décret budgétaire du 10 juillet 1981 de la Communauté française)	—	2,0	1,9	0,1
Totaux pour le chapitre I				41,9	51,4	93,1	0,2
Totaux pour la section II				41,9	51,4	93,1	0,2
TOTAUX POUR LE SECTEUR CULTURE FRANÇAISE				85,2	51,6	114,8	22,0

TITRE IV. — SECTION PARTICULIERE.

(En millions de francs)

Art.	Litt.	Mode de disposition	LIBELLÉS	Solde au 1 ^{er} janvier 1982	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décembre 1982
------	-------	---------------------	----------	---------------------------------------	---------------------	---------------------	---------------------------

SECTEUR ECOLES DE BATELLERIE — TOURISME

SECTION I

DEPENSES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
SUR RESSOURCES AFFECTEES

CHAPITRE III

FONDS ALIMENTES
PAR DES RESSOURCES PARTICULIERES

66	06	A	Fonds destiné au paiement des charges financières d'emprunts contractés auprès du Crédit communal de Belgique en vue du financement des grands équipements communautaires (<i>pour mémoire</i>)	-----	-----	-----	-----
			Totaux pour le chapitre III	-----	-----	-----	-----
			Totaux pour la section I	-----	-----	-----	-----
			TOTAUX POUR LE SECTEUR ECOLES DE BATELLERIE — TOURISME	-----	-----	-----	-----

TITRE IV. — SECTION PARTICULIERE.

(En millions de francs)

Art.	Litt.	Mode de disposition	LIBELLES	Solde au 1 ^{er} janvier 1982	Recettes de l'année	Depenses de l'année	Solde au 31 décembre 1982
------	-------	---------------------	----------	---------------------------------------	---------------------	---------------------	---------------------------

SECTEUR FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE

SECTION I

DEPENSES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
SUR RESSOURCES AFFECTEES

CHAPITRE III

FONDS ALIMENTES
PAR DES RESSOURCES PARTICULIERES

66	05	A	Fonds pour la qualification agricole et l'éducation sociale et économique (arrêté royal du 23 août 1974)	—	18,0	18,0	—
Totaux pour le chapitre III				—	18,0	18,0	—
Totaux pour la section I				—	18,0	18,0	—
TOTAUX POUR LE SECTEUR FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE				—	18,0	18,0	—

TITRE IV. — SECTION PARTICULIERE.

(En millions de francs)

Art.	Litt.	Mode de disposition	LIBELLES	Salde au 1 ^{er} janvier 1982	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Salde au 31 décembre 1982
SECTEUR SANTE, AIDE SOCIALE ET FAMILLE							
Matières personnalisables							
SECTION I							
DEPENSES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE SUR RESSOURCES AFFECTEES							
CHAPITRE I							
FONDS ALIMENTS PRINCIPALEMENT PAR DES CREDITS BUDGETAIRES							
60	02	A	Fonds destiné à intensifier la lutte contre la tuberculose dans la Communauté française (loi du 1 ^{er} août 1930 et 26 décembre 1956)	7,5	5,0	6,0	6,5
60	03	A	Fonds spécial créé en vue du paiement des frais d'entretien et de traitement d'indigents belges et étrangers (aliénés, séquestrés à domicile, tuberculeux et cancéreux) ainsi que des frais d'administration, de transport, de matériel, d'enquête, d'honoraires d'avocats et d'autres dépenses à résulter des actions en recouvrement (loi du 27 juin 1956 modifiée par la loi du 3 avril 1965)	53,4	173,5	226,9	—
60	05	A	Fonds de soins médico-socio-pédagogiques créé en vue du paiement des frais de logement, d'entretien, de traitement et d'éducation de handicapés belges et étrangers ainsi que des frais d'administration, de transport, de matériel, d'enquête, d'honoraires d'avocats et d'autres dépenses à résulter des actions en recouvrement (arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967)	68,5	2 720,0	2 788,5	—
Totaux pour le chapitre I				129,4	2 898,5	3 021,4	6,5
Totaux pour la section I				129,4	2 898,5	3 021,4	6,5
TOTAUX POUR LE SECTEUR SANTE, AIDE SOCIALE ET FAMILLE				129,4	2 898,5	3 021,4	6,5

TITRE IV. — SECTION PARTICULIERE.

(En millions de francs)

Arr.	Litt.	Mode de disposition	LIBELLES	Solde au 1 ^{er} janvier 1982	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décembre 1982
SECTEUR PROTECTION DE LA JEUNESSE							
Matières personnalisables							
SECTION I							
DEPENSES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE SUR RESSOURCES AFFECTEES							
CHAPITRE I							
FONDS ALIMENTES PRINCIPALEMENT PAR DES CREDITS BUDGETAIRES							
60	02	A	Fonds destinés au paiement des subsides d'entretien, d'éducation et de traitement de mineurs d'âge autres que ceux confiés aux établissements d'observation et d'éducation surveillée de l'Etat (loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse)	62,3	2 936,0	2 998,3	—
Totaux pour le chapitre I				62,3	2 936,0	2 998,3	—
Totaux pour la section I				62,3	2 936,0	2 998,3	—
TOTAUX POUR LE SECTEUR PROTECTION DE LA JEUNESSE				62,3	2 936,0	2 998,3	—
TOTAUX POUR LE TITRE IV. — SECTION PARTICULIERE DU BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE				276,9	5 904,1	6 152,5	28,5

TABLEAU II — Dépenses culturelles. — Education nationale de l'année 1982
visées par l'art. 7 de la loi du 9 août 1980

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)		
Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
SECTION 31				
ADMINISTRATION GENERALE				
CHAPITRE 01				
DIVERS				
Non réparti économiquement				
01.01	Crédit provisionnel destiné à couvrir, pour tout le budget, les charges résultant de l'augmentation éventuelle de l'indice des prix à la consommation et de la programmation sociale (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—
Totaux pour le chapitre 01		—	—	—
Totaux pour la section 31. — Administration générale		—	—	—
SECTION 32				
ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL				
CHAPITRE III				
TRANSFERTS DE REVENUS A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS				
Transferts de revenus aux ménages				
33.02	Subvention à la section belge de l'Organisation mondiale de l'éducation préscolaire:			
01.	Administration	0,1	—	—
Totaux pour le chapitre III		0,1	—	—
Totaux pour la section 32. — Enseignement fondamental		0,1	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement
SECTION 33				
ENSEIGNEMENT SPECIAL				
CHAPITRE III				
TRANSFERTS DE REVENUS A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS				
<i>Transferts de revenus aux ménages</i>				
33.01	Subventions pédagogiques, subventions sous forme de souscriptions à des ouvrages, aides à des travaux de recherches, soutien de revues pédagogiques	0,3	—	—
	Totaux pour le chapitre III	0,3	—	—
	Totaux pour la section 33. — Enseignement spécial	0,3	—	—
 SECTION 34				
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE				
CHAPITRE I				
DEPENSES DE CONSOMMATION				
<i>(Dépenses courantes pour biens et services)</i>				
<i>§ 2. Achat de biens non durables et de services</i>				
12.46	Encouragement aux revues pédagogiques, aux auteurs d'ouvrages didactiques, aux participants à des travaux pédagogiques et aux centres d'expérimentation pédagogique et de recherche scientifique	0,8	—	—
	Totaux pour le § 2	0,8	—	—
	Totaux pour le chapitre I	0,8	—	—
	Totaux pour la section 34. — Enseignement secondaire	0,8	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
SECTION 35				
ORGANISATION DES ETUDES				
CHAPITRE I				
DEPENSES DE CONSOMMATION				
(Dépenses courantes pour biens et services)				
§ 2. <i>Achat de biens non durables et de services</i>				
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration:			
	01. Cinéma, radio, télévision et discothèque	5,5	—	—
12.07	Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, etc.):			
	01. Cinéma, radio, télévision et discothèque	0,4	—	—
	Sous-totaux pour les articles 12.01 à 12.07	5,9	—	—
12.60	Expositions pédagogiques	0,8	—	—
12.61	Voyages et colonies scolaires. — Accueil de groupes scolaires étrangers. — Manifestations éducatives:			
	01. Service des activités parascolaires	8,4	—	—
12.62	Cinéma, radio, télévision et discothèque scolaires:			
	02. Dépenses relatives à des programmes nouveaux des années 1977 et suivantes	—	23,6	23,6
	Totaux pour le § 2	15,1	23,6	23,6
	Totaux pour le chapitre I	15,1	23,6	23,6
	Totaux pour la section 35. — Organisation des études	15,1	23,6	23,6

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLÉS	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
SECTION 36				
ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE				
CHAPITRE I				
DEPENSES DE CONSOMMATION				
(Dépenses courantes pour biens et services)				
<i>§ 1. Salaires et charges sociales</i>				
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel de l'Etat:			
	02. Jurys	0,9	—	—
	Totaux pour le § 1	0,9	—	—
<i>§ 2. Achat de biens non durables et de services</i>				
12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de l'Etat. — Rémunération d'experts étrangers à l'Administration et prestations de tiers:			
	01. Jurys	2,0	—	—
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel de l'Etat pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de l'Etat-employeur dans le prix des abonnements sociaux):			
	01. Jurys	0,8	—	—
	Totaux pour le § 2	2,8	—	—
	Totaux pour le chapitre I	3,7	—	—
CHAPITRE III				
TRANSFERTS DE REVENUS				
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS				
Transferts de revenus aux ménages				
33.08	Bourses de voyages destinées aux porteurs de diplômes universitaires	3,3	—	—
33.09	Concours universitaires: prix en espèces	0,1	—	—
33.10	Subvention à titre d'encouragement, aux candidats au titre d'agrégé de l'enseignement supérieur, de docteur spécial, de maître en théologie, de maître en droit canon et de maître agrégé	0,7	—	—
	Totaux pour les articles 33	4,1	—	—
Transferts de revenus à l'étranger				
34.01	Contribution de la Belgique au Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES)	0,5	—	—
	Totaux pour le chapitre III	4,6	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

Transferts de revenus aux fonds et aux institutions publiques
sans caractère d'entreprise

41.01	Subvention destinée à alimenter le Fonds national de la Recherche scientifique (loi du 27 juillet 1971)	360,7	—	—
41.02	Subvention de fonctionnement au Conseil interuniversitaire de la Communauté française	0,1	—	—
Totaux pour le chapitre IV		360,8	—	—
Totaux pour la section 36. — Enseignement universitaire		369,1	—	—

SECTION 37

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR NON UNIVERSITAIRE

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.04	Allocations généralement quelconques au personnel de l'Etat:			
02.	Jurys	1,1	—	—
Totaux pour le § 1		1,1	—	—

§ 2. Achat de biens non durables et de services

12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de l'Etat. — Rémunération d'experts étrangers à l'Administration et prestations de tiers:			
02.	Jurys	2,3	—	—
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel de l'Etat pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de l'Etat-employeur dans le prix des abonnements sociaux):			
02.	Jurys	1,1	—	—
Totaux pour le § 2		3,4	—	—
Totaux pour le chapitre I		4,5	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de revenus aux ménages

33.11 Subventions pédagogiques, subventions sous forme de souscriptions à des ouvrages, aides à des travaux de recherches, soutien de revues pédagogiques	0,5	—	—
---	-----	---	---

Transferts de revenus à l'étranger

34.04 Subvention à l'«Agence de coopération culturelle et technique» (siège à Paris)	20,8	—	—
--	------	---	---

Totaux pour le chapitre III	21,3	—	—
-----------------------------	------	---	---

Totaux pour la section 37. — Enseignement supérieur non universitaire	25,8	—	—
---	------	---	---

SECTION 38

RECHERCHE SCIENTIFIQUE

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.03 Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service):			
01. Académie royale de Belgique	16,7	—	—
11.04 Allocations généralement quelconques au personnel de l'Etat:			
01. Académie royale de Belgique	0,5	—	—
Totaux pour le § 1	17,2	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
<i>§ 2. Achat de biens non durables et de services</i>				
12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de l'Etat. — Rémunération d'experts étrangers à l'Administration et prestations de tiers:			
	01. Académie royale de Belgique	0,8	—	—
	02. Commission de la Biographie nationale	0,9	—	—
		1,7	—	—
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration:			
	01. Académie royale de Belgique	2,3	—	—
	02. Commission de la Biographie nationale	1,0	—	—
		3,3	—	—
12.03	Dépenses de consommation énergétique: mazout, gaz, essence, électricité, charbon:			
	01. Académie royale de Belgique	1,2	—	—
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel de l'Etat pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de l'Etat-employeur dans le prix des abonnements sociaux):			
	01. Académie royale de Belgique	0,1	—	—
12.07	Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, dégâts locatifs):			
	01. Académie royale de Belgique	0,2	—	—
	Sous-totaux pour les articles 12.01 à 12.07	6,5	—	—
12.80	Dépenses de frais de voyages à l'étranger de professeurs d'université	1,4	—	—
	Totaux pour le § 2	7,9	—	—
	Totaux pour le chapitre I	25,1	—	—

TITRE I. — DÉPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
CHAPITRE III				
TRANSFERTS DE REVENUS A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS				
Transferts de revenus aux ménages				
33.02	Subvention en vue d'assurer le financement des prix décernés par l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique	0,6	—	—
33.04	Subventions à de jeunes chercheurs et étudiants :			
01.	Pour des voyages à l'étranger en groupes de jeunes chercheurs et étudiants universitaires	1,5	—	—
02.	Pour des voyages à l'étranger en groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur non universitaire	0,1	—	—
03.	Pour des missions scientifiques de jeunes chercheurs à l'étranger	1,0	—	—
		2,6	—	—
33.09	Subventions en vue d'assurer la diffusion des connaissances scientifiques dans l'opinion	3,8	—	—
	Totaux pour le chapitre III	7,0	—	—
CHAPITRE IV				
TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC				
Transferts de revenus aux fonds et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise				
41.04	Subventions au patrimoine de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique en vue d'assurer le financement de publications scientifiques	8,3	—	—
41.08	Subventions au patrimoine de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique en vue d'assurer la revalorisation des prix académiques	0,3	—	—
	Totaux pour le chapitre IV	8,6	—	—
	Totaux pour la section 38. — Recherche scientifique	40,7	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
SECTION 40				
ENSEIGNEMENT PAR CORRESPONDANCE				
CHAPITRE III				
TRANSFERTS DE REVENUS A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS				
Autres subventions aux entreprises				
32.09	Subventions pour les cours par correspondance	0,1	—	—
	Totaux pour le chapitre III	0,1	—	—
	Totaux pour la section 40. — Enseignement par correspondance	0,1	—	—

SECTION 41

ALLOCATIONS ET PRETS D'ETUDES

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 2. Achat de biens non durables et de services

12.64	Frais de fonctionnement du service	16,3	—	—
	Totaux pour le § 2	16,3	—	—
	Totaux pour le chapitre I	16,3	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
CHAPITRE III				
TRANSFERTS DE REVENUS A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS				
Transferts de revenus aux ménages				
33.01	Octroi d'allocations d'études aux enfants belges ou luxembourgeois, dont un des parents ou le tuteur réside au Zaïre, au Rwanda ou au Burundi (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—
33.02	Octroi d'allocations et prêts d'études aux élèves et étudiants de condition peu aisée	833,1	—	—
33.03	Subvention à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite pour charge d'intérêts des emprunts contractés, avec la garantie de l'Etat, par la Ligue des Familles nombreuses de Belgique pour le service de son Fonds des études (lois contenant le budget de la Dette publique pour chacun des exercices 1953 à 1973 et loi du 24 juin 1975 accordant aux familles comptant au moins trois enfants à charge, le bénéfice des avantages sociaux en matière de prêts à l'intervention du Fonds du Logement et du Fonds des études de la Ligue des Familles nombreuses de Belgique)	7,0	—	—
	Totaux pour le chapitre III	840,1	—	—
	Totaux pour la section 41. — Allocations et prêts d'études	856,4	—	—
	TOTAUX POUR LE TITRE I. — DEPENSES COURANTES	1 308,4	23,6	23,6

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLÉS	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement

PARTIE II

CREDITS QUI NE SONT PAS DESTINES
A LA REALISATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS

SECTION 35

ORGANISATION DES ETUDES

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

Achat de biens meubles durables

74.01	Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre :			
	01. Cinéma, radio, télévision et activités parascolaires	13,6	—	—
	Totaux pour le chapitre VII	13,6	—	—
	Totaux pour la section 35. — Organisation des études	13,6	—	—

SECTION 38

RECHERCHE SCIENTIFIQUE

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENT (CIVILS)

Achat de biens meubles durables

74.01	Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre :			
	01. Académie royale de Belgique	0,6	—	—
74.80	Achat d'œuvres d'art, de documents, de pièces et d'objets précieux en vue de la constitution de collections patrimoniales par l'Académie royale de Belgique	0,2	—	—
	(Le reliquat éventuel de ce crédit pourra être versé à titre de subvention dans la caisse de cet établissement.)			
	Totaux pour le chapitre VII	0,8	—	—
	Totaux pour la section 38. — Recherche scientifique	0,8	—	—

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement
SECTION 40				
ENSEIGNEMENT PAR CORRESPONDANCE				
CHAPITRE VII				
INVESTISSEMENTS (CIVILS)				
Achat de biens meubles durables				
74.01	Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terres- tre	0,4	—	—
	Totaux pour le chapitre VII	0,4	—	—
	Totaux pour la section 40. — Enseignement par correspondance	0,4	—	—
SECTION 41				
ALLOCATIONS ET PRETS D'ETUDES				
CHAPITRE VIII				
OCTROI DE CREDITS ET PARTICIPATIONS				
Octroi de crédits et participations aux ménages				
82.01	Provision pour prêts d'études	150,0	—	—
	Totaux pour le chapitre VIII	150,0	—	—
	Totaux pour la section 41. — Allocations et prêts d'études	150,0	—	—
	Totaux pour la partie II. — Crédits qui ne sont pas destinés à la réali- sation du programme d'investissements	164,8	—	—
	TOTAUX POUR LE TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL	164,8	—	—
	TOTAUX POUR LES TITRES I ET II. — EDUCATION NATIO- NALE — REGIME FRANÇAIS	1 473,2	23,6	23,6

TITRE IV. — SECTION PARTICULIERE.

(En millions de francs)

Art.	Litt.	Mode de disposition	LIBELLES	Solde au 1 ^{er} janvier 1982	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décembre 1982
SECTION I							
DEPENSES DE L'ETAT SUR RESSOURCES AFFECTEES							
CHAPITRE I							
FONDS ALIMENTES PRINCIPALEMENT PAR DES CREDITS BUDGETAIRES							
60	47	B	Fonds destiné aux allocations d'études (loi du 19 juillet 1971)	487,2	848,6	833,1	502,7
60	48	B	Fonds destiné aux prêts d'études (loi du 19 juillet 1971) (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—	—
Totaux pour le chapitre I				487,2	848,6	833,1	502,7
Totaux pour la section I				487,2	848,6	833,1	502,7
TOTAUX POUR LE TITRE IV. — SECTION PARTICULIERE				487,2	848,6	833,1	502,7

Vu pour être annexé à l'arrêté du 25 mai 1982.

*Le Ministre-Président de l'Exécutif
de la Communauté française,*

Ph. MOUREAUX

*Le Ministre-Membre de l'Exécutif
de la Communauté française,*

Ph. MONFILS

*Le Ministre-Membre de l'Exécutif
de la Communauté française,*

R. URBAIN

ANNEXE 3

PROJET DE DECRET AJUSTANT LE BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1981

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits alloués pour 1981	Crédits supplémentaires année courante	Réductions	Crédits proposés pour 1981	Crédits supplémentaires années antérieures
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
SECTEUR CULTURE FRANÇAISE						
I. COMMUNAUTE FRANÇAISE						
SECTION 31						
ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE						
CHAPITRE I						
DEPENSES DE CONSOMMATION						
(Dépenses courantes pour biens et services)						
§ 1. Salaires et charges sociales						
11.03	Rémunérations du personnel actif et en disponibilité, etc.	55,4	11,0	—	66,4	—
11.04	Allocations généralement quelconques, etc.	—	—	—	—	0,1
	Totaux pour le § 1		11,0	—		0,1
§ 2. Achat de biens non durables et de services						
12.01	Honoraires des avocats et des médecins, etc.	0,5	0,1	—	0,6	—
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux, etc.	7,1	0,1	—	7,2	—
12.03	Dépenses de consommation énergétique, etc.	2,5	1,3	—	3,8	0,9
12.05	Indemnités généralement quelconques, etc.	1,0	—	—	1,0	0,2
12.07	Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables, etc.	0,9	—	0,3	0,6	—
	Sous-totaux pour les articles 12.01 à 12.07		1,5	0,3		1,1
	Totaux pour le § 2		1,5	0,3		1,1
	Totaux pour le chapitre I		12,5	0,3		1,2
CHAPITRE IV						
TRANFERTS DE REVENUS						
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC						
Transferts de revenus à l'enseignement libre						
44.05	Subventions-traitements aux établissements d'enseignement artistique libres subventionnés	35,3	5,2	—	40,5	—
	Totaux pour les articles 44		5,2	—		—
	Totaux pour le chapitre IV		5,2	—		—
	Totaux pour la section 31. — Enseignement artistique		17,7	0,3		1,2

TITRE I. — DEPENSES COURANTES

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits alloués pour 1981	Crédits supplémentaires année courante	Réductions	Crédits proposés pour 1981	Crédits supplémentaires années antérieures
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
SECTION 32						
JEUNESSE ET LOISIRS						
CHAPITRE I						
DEPENSES DE CONSOMMATION						
(Dépenses courantes pour biens et services)						
<i>§ 1. Salaires et charges sociales</i>						
11.03	Rémunérations du personnel actif et en disponibilité, etc.	13,9	—	4,9	9,0	—
	Totaux pour le § 1		—	4,9		—
<i>§ 2. Achat de biens non durables et de services</i>						
12.01	Honoraires des avocats et des médecins, etc.	3,1	0,5	—	3,6	—
12.02	Dépenses de consommation, etc.	25,9	1,5	—	27,4	—
12.03	Fournitures de consommation énergétique	1,3	—	0,2	1,1	0,4
12.04	Location d'installations mécanographiques	1,8	—	0,2	1,6	—
12.06	Loyer de biens immobiliers, etc.	0,2	0,2	—	0,4	—
	Totaux pour les articles 12.01 à 12.06		2,2	0,4		0,4
12.51	Direction générale « Jeunesse et Loisirs » : dépenses courantes relatives à l'organisation d'activités de formation de cadres, etc. :					
	01. Centre expérimental de formation à l'animation socio-culturelle	3,8	—	0,1	3,7	—
	02. Autres initiatives	11,7	—	0,1	11,6	0,1
12.52	Direction générale « Jeunesse et Loisirs » : dépenses courantes relatives aux enquêtes et expositions, etc.	5,3	—	0,1	5,2	0,1
12.54	Direction générale « Jeunesse et Loisirs » : dépenses courantes relatives à l'organisation d'activités culturelles de diffusion, etc.	16,2	1,3	—	17,5	—
12.60	Direction générale « Jeunesse et Loisirs » : dépenses relatives au troisième âge	14,0	—	0,6	13,4	—
	Totaux pour le § 2		3,5	1,3		0,6
	Totaux pour le chapitre I		3,5	6,2		0,6

TITRE I. — DEPENSES COURANTES

(En millions de francs)

Art. (1)	LIBELLES (2)	Crédits alloués pour 1981 (3)	Crédits supplémentaires année courante (4)	Réductions (5)	Crédits proposés pour 1981 (6)	Crédits supplémentaires années antérieures (7)
CHAPITRE III						
TRANSFERTS DE REVENUS A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS						
Transferts de revenus aux ménages						
33.57	Subventions aux organisations de jeunesse (décret du 20 juin 1980)	120,0	8,3	—	128,3	—
33.66	Fonds de promotion socio-culturelles des travailleurs	8,0	0,8	—	8,8	—
33.68	Subvention aux ASBL Centres d'éducation permanente et Centre d'animation permanente	43,2	2,9	—	46,1	—
33.69	Subventions aux organismes de diffusion de moyens audio-visuels :					
	02. Autres initiatives	3,7	—	1,2	2,5	—
33.72	Subventions aux organisations s'occupant du troisième âge	10,0	—	6,5	3,5	—
	Totaux pour le chapitre III		12,0	7,7		—
	Totaux pour la section 32. — Jeunesse et Loisirs		15,5	13,9		0,6

SECTION 33

EDUCATION PHYSIQUE, SPORTS, VIE EN
PLEIN AIR ET INFRASTRUCTURE CULTURELLE
ET SPORTIVE

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 2. Achats de biens non durables et de services

12.01	Honoraires des avocats et des médecins, etc.	1,6	—	0,5	1,1	—
	Totaux pour le § 2		—	0,5		—
	Totaux pour le chapitre I		—	0,5		—
	Totaux pour la section 33. — Education physique, Sports, Vie en plein air et Infrastructure culturelle et sportive		—	0,5		—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits alloués pour 1981	Crédits supplémentaires année courante	Réductions	Crédits proposés pour 1981	Crédits supplémentaires années antérieures
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
SECTION 34						
ARTS ET LETTRES						
Crédits pour activités culturelles						
CHAPITRE I						
DEPENSES DE CONSOMMATION						
(Dépenses courantes pour biens et services)						
§ 2. Achat de biens non durables et de services						
12.01	Honoraires des avocats et des médecins, etc.	3,6	0,5	—	4,1	—
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux, etc.	6,5	—	0,1	6,4	—
12.03	Dépenses de consommation énergétique : mazout, gaz, essence, etc.	0,3	0,1	—	0,4	—
	Sous-totaux pour les articles 12.01 à 12.07		0,6	0,1		—
12.20	Dépenses de toute nature relatives à la promotion et à la diffusion des arts et lettres et à la protection du patrimoine culturel, etc.	18,7	1,5	—	20,2	—
	Totaux pour le § 2		2,1	0,1		—
	Totaux pour le chapitre I		2,1	0,1		—
CHAPITRE III						
TRANSFERTS DE REVENUS						
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS						
Autres subventions aux entreprises						
32.02	Théâtre National de Belgique	93,5	10,0	—	103,5	—
32.04	Subventions à la promotion et à la diffusion cinématographiques	4,7	0,2	—	4,9	—
32.10	Subventions pour la réalisation de spectacles expérimentaux, etc. :					
	01. Théâtre de Poche, ASBL, Théâtre expérimental de Belgique	15,0	2,0	—	17,0	—
	Totaux pour les articles 32		12,2	—		—
Transferts de revenus aux ménages						
33.07	Subventions et bourses aux artistes, etc. :					
	03. Fondation de la tapisserie et des arts du tissu de la Communauté française	1,0	0,5	—	1,5	—
	Totaux pour les articles 33		0,5	—		—
	Totaux pour le chapitre III		12,7	—		—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits alloués pour 1981	Crédits supplémentaires année courante	Réductions	Crédits proposés pour 1981	Crédits supplémentaires années antérieures
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
CHAPITRE 01						
DIVERS						
Non réparti économiquement						
01.03	Gérance du Centre international Rogier	3,7	1,7	—	5,4	—
	Totaux pour le chapitre 01		1,7	—		—
Totaux pour la section 34. — Arts et Lettres. —						
	Crédits pour activités culturelles		16,5	0,1		—
SECTION 35						
ARTS ET LETTRES						
Crédits pour activités scientifiques						
CHAPITRE III						
TRANSFERTS DE REVENUS A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS						
Transferts de revenus aux ménages						
33.34	Subvention à l'ASBL Musée de la Communauté culturelle française Musée du Sart-Tilman	1,7	0,3	—	2,0	—
	Totaux pour le chapitre III		0,3	—		—
Totaux pour la section 35. — Arts et Lettres. —						
	Crédits pour activités scientifiques		0,3	—		—
SECTION 36						
RELATIONS CULTURELLES INTERNATIONALES						
CHAPITRE I						
DEPENSES DE CONSOMMATION						
(Dépenses courantes pour biens et services)						
§ 2. Achat de biens non durables et de services						
12.01	Honoraires des avocats et des médecins, etc.	0,3	0,3	—	0,6	—
	Sous-totaux pour les articles 12.01 à 12.03		0,3	—		—
12.86	Dépenses courantes pour l'enseignement et la recherche	1,6	—	0,4	1,2	—
12.87	Dépenses courantes pour la diffusion artistique	17,0	—	0,3	16,7	—
12.88	Dépenses courantes pour les échanges culturels et socio-culturels	10,0	—	3,1	6,9	—
	Totaux pour le § 2		0,3	3,8		—
	Totaux pour le chapitre I		0,3	3,8		—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits alloués pour 1981	Crédits supplémentaires année courante	Réductions	Crédits proposés pour 1981	Crédits supplémentaires années antérieures
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
CHAPITRE III						
TRANSFERTS DE REVENUS A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS						
Transferts de revenus aux ménages						
33.77	Subventions pour les échanges culturels et socio-culturels	11,7	—	1,8	9,9	—
	Totaux pour le chapitre III		—	1,8		—
	Totaux pour la section 36. — Relations culturelles internationales		0,3	5,6		—
SECTION 37						
ORGANISMES D'INTERET PUBLIC						
CHAPITRE 01						
DIVERS						
Dépenses courantes des entreprises publiques						
02.01	Dotation à la Radiodiffusion-Télévision belge de la Communauté culturelle française (RTBF)	3 689,9	57,7	—	3 747,6	—
	Totaux pour le chapitre 01		57,7	—		—
	Totaux pour la section 37. — Organismes d'intérêt public		57,7	—		—
SECTION 39						
SERVICES GENERAUX						
CHAPITRE I						
DEPENSES DE CONSOMMATION						
(Dépenses courantes pour biens et services)						
§ 1. Salaires et charges sociales						
11.03	Rémunérations du personnel actif et en disponibilité, etc.	3,7	0,2	—	3,9	—
11.04	Allocations généralement quelconques, etc.	—	0,1	—	0,1	—
11.05	Dépenses diverses de service social, etc.	—	0,1	—	0,1	—
	Totaux pour le § 1		0,4	—		—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits alloués pour 1981	Crédits supplémentaires année courante	Réductions	Crédits proposés pour 1981	Crédits supplémentaires années antérieures
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
<i>§ 2. Achat de biens non durables et de services</i>						
12.01	Honoraires des avocats et des médecins, etc.	—	0,1	—	0,1	—
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux, etc.	2,7	—	1,5	1,2	—
12.03	Dépenses de consommation énergétique : mazout, gaz, essence, électricité, charbon	—	0,3	—	0,3	—
12.06	Loyers des biens immobiliers, etc.	4,8	—	1,0	3,8	—
12.07	Frais exceptionnels de services, etc.	0,5	—	0,2	0,3	—
	Sous-totaux pour les articles 12.01 à 12.07		0,4	2,7		—
	Totaux pour le § 2		0,4	2,7		—
	Totaux pour le chapitre I		0,8	2,7		—
	Totaux pour la section 39. — Services généraux		0,8	2,7		—
	Totaux pour le I. — Communauté française		108,8	23,1		1,8

TITRE I. — DEPENSES COURANTES

(En millions de francs)

Art. (1)	LIBELLES (2)	Crédits alloués pour 1981 (3)	Crédits supplémentaires, année courante (4)	Réductions (5)	Crédits proposés pour 1981 (6)	Crédits supplémentaires années antérieures (7)
II. REGION DE LANGUE FRANÇAISE						
SECTION 41						
ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE						
CHAPITRE I						
DEPENSES DE CONSOMMATION						
(Dépenses courantes pour biens et services)						
<i>§ 1. Salaires et charges sociales</i>						
11.03	Rémunération du personnel actif et en disponibilité, etc.	195,5	34,4	—	229,9	—
11.04	Allocations généralement quelconques, etc.	0,9	—	0,2	0,7	—
	Totaux pour le § 1		34,4	0,2		—
<i>§ 2. Achat de biens non durables et de services</i>						
12.01	Honoraires des avocats et des médecins, etc.	2,8	0,1	—	2,9	—
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux, etc.	3,7	1,0	—	4,7	—
12.03	Dépenses de consommation énergétique, etc.	5,4	—	0,2	5,2	—
12.04	Location d'installations mécanographiques	0,2	0,1	—	0,3	—
12.06	Loyer des biens immobiliers des divers services du département, etc.	1,6	—	0,9	0,7	—
12.07	Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables, etc.	2,6	—	0,5	2,1	—
	Sous-totaux pour les articles 12.01 à 12.07		1,2	1,6		—
12.20	Distribution des prix, etc.	0,4	—	0,1	0,3	—
12.22	Organisation d'exposition, etc.	0,3	0,2	—	0,5	—
	Totaux pour le § 2		1,4	1,7		—
	Totaux pour le chapitre I		35,8	1,9		—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits alloués pour 1981	Crédits supplémentaires année courante	Réductions	Crédits proposés pour 1981	Crédits supplémentaires années antérieures
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
CHAPITRE IV						
TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC						
Transferts de revenus aux provinces, communes et organismes assimilés						
43.02	Subventions-traitements aux écoles de musique de deuxième catégorie officielles subventionnées	70,6	—	11,7	58,9	—
43.04	Subventions de fonctionnement aux écoles de musique de première catégorie, ainsi qu'aux académies et écoles de dessin officielles subventionnées	19,1	—	19,1	—	—
43.05	Subventions-traitements aux établissements d'enseignement artistique officiels subventionnés	493,6	78,4	—	572,0	—
	Totaux pour les articles 43		78,4	30,8		—
Transferts de revenus à l'enseignement libre						
44.02	Subventions-traitements aux écoles de musique de deuxième catégorie libres subventionnées	11,9	—	2,8	9,1	—
44.04	Subventions de fonctionnement aux écoles de musique de première catégorie, ainsi qu'aux académies et écoles de dessin libres subventionnées	12,9	—	6,8	6,1	—
44.05	Subventions-traitements aux établissements d'enseignement artistique libres subventionnés	171,9	26,9	—	198,8	—
	Totaux pour les articles 44		26,9	9,6		—
	Totaux pour le chapitre IV		105,3	40,4		—
	Totaux pour la section 41. — Enseignement artistique		141,1	42,3		—

SECTION 42

JEUNESSE ET LOISIRS

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 2. Achat de biens non durables et de services

12.51	Direction générale « Jeunesse et Loisirs » : dépenses courantes relatives à l'organisation d'activités de formation de cadres, etc. :					
	02. Autres initiatives	5,6	—	0,4	5,2	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits alloués pour 1981	Crédits supplémentaires année courante	Réductions	Crédits proposés pour 1981	Crédits supplémentaires années antérieures
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
12.52	Direction générale « Jeunesse et Loisirs » : dépenses courantes relatives aux enquêtes et expositions, etc.	7,1	—	—	7,1	0,2
12.54	Direction générale « Jeunesse et Loisirs » : dépenses courantes relatives à l'organisation d'activités culturelles de diffusion, etc.	28,9	1,0	—	29,9	0,1
12.59	Direction générale « Jeunesse et Loisirs » : dépenses courantes relatives aux expériences pilotes, etc.	35,3	15,0	—	50,3	0,1
	Totaux pour le § 2		16,0	0,4		0,4
	Totaux pour le chapitre I		16,0	0,4		0,4

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de revenus aux ménages

33.43	Subventions aux organisations générales régionales et locales d'éducation permanente reconnues	50,8	1,1	—	51,9	—
33.45	Subventions aux foyers culturels, etc.	37,8	—	2,2	35,6	—
33.48	Subventions en livres et en numéraire pour l'acquisition de livres, etc.	15,5	—	—	15,5	0,1
33.58	Subventions aux maisons de jeunes et assimilés, etc.	51,5	—	1,0	50,5	—
33.66	Fonds de promotion socio-culturelle des travailleurs	63,0	—	1,8	61,2	—
	Totaux pour le chapitre III		1,1	5,0		0,1

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

Transferts de revenus aux provinces, communes et organismes assimilés

43.51	Subventions en livres et en numéraire, etc.	45,0	—	—	45,0	0,1
	Totaux pour le chapitre IV		—	—		0,1
	Totaux pour la section 42. — Jeunesse et Loisirs		17,1	5,4		0,6

TITRE I. — DEPENSES COURANTES

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits alloués pour 1981	Crédits supplémentaires année courante	Rédactions	Crédits proposés pour 1981	Crédits supplémentaires années antérieures
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
SECTION 44						
ARTS ET LETTRES						
Crédits pour activités culturelles						
CHAPITRE I						
DEPENSES DE CONSOMMATION						
(Dépenses courantes pour biens et services)						
§ 2. Achat de biens non durables et de services						
12.20	Dépenses de toute nature relatives à la promotion et à la diffusion des arts et lettres et à la protection du patrimoine culturel, etc.	17,0	0,7	—	17,7	—
	Totaux pour le § 2		0,7	—		—
	Totaux pour le chapitre I		0,7	—		—
CHAPITRE III						
TRANSFERTS DE REVENUS A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS						
Autres subventions aux entreprises						
32.03	Subventions en faveur des troupes permanentes, etc.	53,1	1,5	—	54,6	—
32.10	Subventions pour la réalisation de spectacles expérimentaux, etc. :					
	02. Autres réalisations, aides et subventions	2,6	0,5	—	3,1	—
32.11	Subventions aux théâtres de l'enfance et de la jeunesse : compagnies professionnelles agréées, etc.	15,0	3,7	—	18,7	—
	Totaux pour les articles 32		5,7	—		—
Transferts de revenus aux ménages						
33.16	Festivals de musique, etc. :					
	01. Activités artistiques	5,0	—	1,5	3,5	—
	02. Fêtes et rencontres	1,5	—	0,5	1,0	—
				2,0		—
33.17	Subvention à l'ASBL Inter-Environnement	1,5	—	0,1	1,4	—
33.24	Subvention à l'ASBL « Promotion de l'environnement rural »	1,0	—	0,9	0,1	—
	Totaux pour les articles 33		—	3,0		—
	Totaux pour le chapitre III		5,7	3,0		—
Totaux pour la section 44. — Arts et Lettres. —						
	Crédits pour activités culturelles		6,4	3,0		—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits alloués POUR 1981	Crédits supplémentaires année courante	Réductions	Crédits proposés POUR 1981	Crédits supplémentaires années antérieures (7)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
SECTION 45						
ARTS ET LETTRES						
Crédits pour activités scientifiques						
CHAPITRE I						
DEPENSES DE CONSOMMATION						
(Dépenses courantes pour biens et services)						
§ 1. Salaires et charges sociales						
11.03	Rémunérations du personnel actif et en disponibilité, etc.	39,0	0,3	—	39,3	—
	Totaux pour le § 1		0,3	—		—
§ 2. Achat de biens non durables et de services						
12.03	Dépenses de consommation énergétique : mazout, gaz, essence, électricité, etc.	5,3	0,8	—	6,1	—
	Sous-totaux pour les articles 12.01 à 12.07		0,8	—		—
12.45	Protection et mise en valeur du patrimoine culturel, permanences d'information	14,8	0,7	—	15,5	—
	Totaux pour le § 2		1,5	—		—
	Totaux pour le chapitre I		1,8	—		—
	Totaux pour la section 45. — Arts et Lettres. — Crédits pour activités scientifiques		1,8	—		—
	Totaux pour le II. — Région de langue française		166,4	50,7		0,6

III. REGION BRUXELLOISE

SECTION 51

ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.03	Rémunérations du personnel actif et en disponibilité, etc.	124,5	33,3	—	157,8	—
	Totaux pour le § 1		33,3	—		—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits alloués pour 1981	Crédits supplémentaires année courante	Réductions	Crédits proposés pour 1981	Crédits supplémentaires années antérieures
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
<i>§ 2. Achat de biens non durables et de services</i>						
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux, etc.	1,9	1,5	—	3,4	—
12.06	Loyer des biens immobiliers des divers services du département, etc.	3,4	—	0,5	2,9	—
	Sous-totaux pour les articles 12.01 à 12.07		1,5	0,5		—
12.22	Organisation d'expositions, etc.	0,4	—	0,4	—	—
	Totaux pour le § 2		1,5	0,9		—
	Totaux pour le chapitre I		34,8	0,9		—

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de revenus aux ménages

33.92	Subventions, bourses et secours à des artistes et étudiants :					
	01. Bourses	0,6	—	0,2	0,4	—
	02. Secours et subventions à des artistes et étudiants	2,0	—	0,6	1,4	—
	Totaux pour le chapitre III		—	0,8		—

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

Transferts de revenus aux provinces, communes et organismes assimilés

43.02	Subventions-traitements aux écoles de musique de deuxième catégorie officielles subventionnées	3,0	—	0,6	2,4	—
43.04	Subventions de fonctionnement aux écoles de musique de première catégorie, ainsi qu'aux académies et écoles de dessin officielles subventionnées	—	18,9	—	18,9	—
43.05	Subventions-traitements aux établissements d'enseignement artistique subventionnés	274,2	13,6	—	287,8	—
	Totaux pour les articles 43		32,5	0,6		—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits alloués pour 1981	Crédits supplémentaires année courante	Réductions	Crédits proposés pour 1981	Crédits supplémentaires années antérieures
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Transferts de revenus à l'enseignement libre						
44.04	Subventions de fonctionnement aux écoles de musique de première catégorie, ainsi qu'aux académies et écoles de dessin libres subventionnées	9,6	—	1,0	8,6	—
	Totaux pour les articles 44		—	1,0		—
	Totaux pour le chapitre IV		32,5	1,6		—
	Totaux pour la section 51. — Enseignement artistique		67,3	3,3		—
SECTION 52						
JEUNESSE ET LOISIRS						
CHAPITRE I						
DEPENSES DE CONSOMMATION						
(Dépenses courantes pour biens et services)						
§ 2. Achat de biens non durables et de services						
12.54	Direction générale « Jeunesse et Loisirs » : dépenses courantes relatives à l'organisation d'activités culturelles de diffusion, etc.	16,0	—	0,5	15,5	—
12.59	Direction générale « Jeunesse et Loisirs » : dépenses courantes relatives aux expériences pilotes, etc.	15,0	—	0,7	14,3	0,4
	Totaux pour le § 2		—	1,2		0,4
	Totaux pour le chapitre I		—	1,2		0,4
CHAPITRE III						
TRANSFERTS DE REVENUS A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS						
Transferts de revenus aux ménages						
33.43	Subventions aux organisations générales régionales et locales d'éducation permanente reconnues	14,2	0,1	—	14,3	—
33.45	Subventions aux foyers culturels, etc.	7,3	—	1,0	6,3	—
33.48	Subventions en livres et en numéraires pour l'acquisition de livres, etc.	3,2	—	0,5	2,7	—
33.66	Fonds de promotion socio-culturelle des travailleurs	5,7	—	0,1	5,6	—
	Totaux pour le chapitre III		0,1	1,6		—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits alloués pour 1981	Crédits supplémentaires année courante	Réductions	Crédits proposés pour 1981	Crédits supplémentaires années antérieures
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

Transferts de revenus aux provinces, communes
et organismes assimilées

43.51	Subventions en livres et en numéraire, etc.	10,0	0,5	—	10,5	—
	Totaux pour le chapitre IV		0,5	—		—
	Totaux pour la section 52. — Jeunesse et Loisirs		0,6	2,8		0,4

SECTION 53

EDUCATION PHYSIQUE, SPORTS,
VIE EN PLEIN AIR ET INFRASTRUCTURE
CULTURELLE ET SPORTIVE

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 2. Achat de biens non durables et de services

12.61	Dépenses courantes pour installations sportives	0,2	—	0,2	—	—
	Totaux pour le § 2		—	0,2		—
	Totaux pour le chapitre I		—	0,2		—
	Totaux pour la section 53. — Education physique, Sports, Vie en plein air et Infrastructure culturelle et sportive		—	0,2		—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES

(En millions de francs)

Art.	L I B E L L E S	Crédits alloués pour 1981	Crédits supplémentaires année courante	Réductions	Crédits proposés pour 1981	Crédits supplémentaires années antérieures
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
SECTION 54						
ARTS ET LETTRES						
Crédits pour activités culturelles						
CHAPITRE III						
TRANSFERTS DE REVENUS A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS						
Autres subventions aux entreprises						
32.01	Théâtres dramatiques	100,1	13,0	—	113,1	—
32.11	Subventions aux théâtres de l'enfance et de la jeunesse; compagnies professionnelles agréées, etc.	15,0	—	3,7	11,3	—
	Totaux pour le chapitre III		<u>13,0</u>	<u>3,7</u>		<u>—</u>
	Totaux pour la section 54. — Arts et Lettres. — Crédits pour activités culturelles		<u>13,0</u>	<u>3,7</u>		<u>—</u>
	Totaux pour le III. — Région bruxelloise		<u>80,9</u>	<u>10,0</u>		<u>0,4</u>
	TOTAUX POUR LE SECTEUR CULTURE FRANÇAISE		<u>356,1</u>	<u>83,8</u>		<u>2,8</u>

TITRE I. — DEPENSES COURANTES

(En millions de francs)

Art. (1)	LIBELLES (2)	Crédits alloués pour 1981 (3)	Crédits supplémentaires année courante (4)	Réductions (5)	Crédits proposés pour 1981 (6)	Crédits supplémentaires années antérieures (7)
SECTEUR COMMUNICATIONS						
SECTION 32						
COMMISSARIAT GENERAL AU TOURISME						
CHAPITRE I						
DEPENSES DE CONSOMMATION						
(Dépenses courantes pour biens et services)						
§ 2. Achat de biens non durables et de services						
12.20	Commissariat général au tourisme : publicité, relations publiques, etc.	112,2	—	0,5	111,7	—
	Totaux pour le § 2		—	0,5		—
	Totaux pour le chapitre I		—	0,5		—
CHAPITRE III						
TRANSFERTS DE REVENUS A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS						
Transferts de revenus aux ménages						
33.04	Subventions à titre d'intervention dans les frais de fonctionnement, etc. :					
	02. Bruxelles	4,5	6,5	—	11,0	—
	Totaux pour le chapitre III		6,5	—		—
CHAPITRE IV						
TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC						
Transferts de revenus aux fonds et institutions publiques sans caractère d'entreprise						
41.01	Subventions aux associations pour le tourisme social	2,0	—	—	2,0	0,6
43.21	Charges d'intérêts d'emprunts	3,9	—	3,9	—	—
	Totaux pour le chapitre IV		—	3,9		0,6
	Totaux pour la section 32. — Commissariat général au tourisme		6,5	4,4		0,6
	TOTAUX POUR LE SECTEUR COMMUNICATIONS		6,5	4,4		0,6

TITRE I. — DEPENSES COURANTES

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits alloués pour 1981	Crédits supplémentaires année courante	Réductions	Crédits proposés pour 1981	Crédits supplémentaires années antérieures
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
SECTEUR SANTE PUBLIQUE ET FAMILLE						
A. Matières culturelles						
SECTION 31						
ENSEIGNEMENT						
CHAPITRE I						
DEPENSES DE CONSOMMATION						
(Dépenses courantes pour biens et services)						
§ 2. <i>Achat de biens non durables et de services</i>						
12.43	Dépenses en matière d'inspection médicale scolaire :					
	02. Bruxelles	22,2	68,0	—	90,2	—
	Totaux pour le § 2		68,0	—		—
	Totaux pour le chapitre I		68,0	—		—
	Totaux pour la section 31. — Enseignement		68,0	—		—
SECTION 32						
SANTE PUBLIQUE						
CHAPITRE I						
DEPENSES DE CONSOMMATION						
(Dépenses courantes pour biens et services)						
§ 2. <i>Achat de biens non durables et de services</i>						
12.42	Dépenses de toute nature en matière d'éducation sanitaire :					
	01. Information contraception	1,1	0,2	—	1,3	—
12.47	Dépenses en matières de contrôle médico-sportif :					
	01. Région de langue française	8,6	—	2,3	6,3	—
	02. Bruxelles-Capitale	3,0	—	1,5	1,5	—
	03. Communauté	3,0	—	3,0	—	—
	Totaux pour le § 2		0,2	6,8		—
	Totaux pour le chapitre I		0,2	6,8		—
	Totaux pour la section 32. — Santé publique		0,2	6,8		—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits alloués pour 1981	Crédits supplémentaires année courante	Réductions	Crédits proposés pour 1981	Crédits supplémentaires années antérieures
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)

SECTION 33

FAMILLE

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de revenus aux ménages

33.45 Subsidés éducation familiale, etc. :

01. Région de langue française	8,2	—	0,6	7,6	—
02. Bruxelles-Capitale	1,4	—	0,3	1,1	—
Totaux pour le chapitre III		—	0,9		—
Totaux pour la section 33. — Famille		—	0,9		—
Totaux pour le A. — Matières culturelles		68,2	7,7		—

B. Matières personnalisables

SECTION 36

SANTE PUBLIQUE ET FAMILLE

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 2. Achat de biens non durables et de services

12.36 Secours sanitaire. — Propagande	0,4	—	0,2	0,2	—
Totaux pour le § 2		—	0,2		—
Totaux pour le chapitre I		—	0,2		—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits alloués pour 1981	Crédits supplémentaires année courante	Réductions	Crédits proposés pour 1981	Crédits supplémentaires années antérieures
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
CHAPITRE IV						
TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC						
Transferts de revenus aux fonds et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise						
41.22	Subsides à l'Œuvre nationale de l'Enfance	1 350,0	4,4	—	1 354,4	—
Transferts de revenus aux provinces, communes et organismes assimilés						
43.20	Subventions aux pouvoirs publics régionaux et locaux à titre d'intervention de la Communauté française dans les charges d'intérêt d'emprunts contractés par ces pouvoirs auprès du Crédit communal de Belgique pour le financement de travaux, etc. (crèches)	5,0	—	4,5	0,5	—
Totaux pour le chapitre IV			4,4	4,5		—
Totaux pour la section 36. — Santé publique et Familie			4,4	4,7		—
SECTION 37						
FAMILLE ET DEMOGRAPHIE						
CHAPITRE I						
DEPENSES DE CONSOMMATION						
(Dépenses courantes pour biens et services)						
§ 2. Achat de biens non durables et de services						
12.51.04.	Etudes et enquêtes	21,4	0,1	—	21,5	—
Totaux pour le § 2			0,1	—		—
Totaux pour le chapitre I			0,1	—		—
CHAPITRE III						
TRANSFERTS DE REVENUS A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS						
Transferts de revenus aux ménages						
33.19	Subventions aux centres de service social	110,0	—	21,1	88,9	—
33.65	Subsides à des organismes d'études, etc.	910,4	—	29,0	881,4	28,6
Totaux pour le chapitre III			—	50,1		28,6

TITRE I. — DEPENSES COURANTES

(En millions de francs)

Art.	L I B E L L E S	Crédits alloués pour 1981	Crédits supplémentaires année courante	Réductions	Crédits proposés pour 1981	Crédits supplémentaires années antérieures
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLICTransferts de revenus aux provinces, communes
et organismes assimilés

43.65	Subsides à des organismes d'études, etc.	326,8	—	25,5	301,3	—
	Totaux pour le chapitre IV		—	25,5		—
	Totaux pour la section 37. — Famille et Démographie		0,1	75,6		28,6

SECTION 38

HYGIENE ET SANTE PUBLIQUE

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 2. Achat de biens non durables et de services

12.23	Prophylaxie générale	9,5	—	1,0	8,5	—
12.35	Subsides aux organismes éducatifs ou prophylactiques sanitaires	427,3	—	85,0	342,3	26,0
12.36	Propagande pour le recrutement de personnel infirmier	—	0,3	—	0,3	—
	Totaux pour le § 2		0,3	86,0		26,0
	Totaux pour le chapitre I		0,3	86,0		26,0

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de revenus aux ménages

33.22	Cours de perfectionnement pour infirmières, etc.	0,1	—	0,1	—	—
	Totaux pour le chapitre III		—	0,1		—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits alloués pour 1981	Crédits supplémentaires année courante	Réductions	Crédits proposés pour 1981	Crédits supplémentaires années antérieures
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
CHAPITRE IV						
TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC						
Transferts de revenus aux fonds et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise						
41.32	Dotation annuelle au Fonds de construction d'institutions hospitalières, etc.	98,9	—	15,9	83,0	—
Transferts de revenus aux provinces, communes et organismes assimilés						
43.20	Subventions aux pouvoirs publics régionaux et locaux, etc.	12,0	—	5,4	6,6	—
Totaux pour le chapitre IV			—	21,3		—
Totaux pour la section 38. — Hygiène et Santé publique			0,3	107,4		26,0
Totaux pour le B. — Matières personnalisables			4,8	187,7		54,6
TOTAUX POUR LE SECTEUR SANTE PUBLIQUE ET FAMILLE			73,0	195,4		54,6

TITRE I. — DEPENSES COURANTES

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits alloués pour 1981	Crédits supplémentaires année courante	Réductions	Crédits proposés pour 1981	Crédits supplémentaires années antérieures
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
SECTEUR AFFAIRES ECONOMIQUES						
A. Matières culturelles						
SECTION 31						
RECHERCHE SCIENTIFIQUE						
CHAPITRE IV						
TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC						
Transferts de revenus aux fonds et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise						
41.01	Subvention à l'Institut pour l'Encouragement de la Recherche dans l'Industrie et l'Agriculture (IRSIA)	97,5	5,7	—	103,2	—
	Totaux pour le chapitre IV		5,7	—		—
	Totaux pour la section 31. — Recherche scientifique		5,7	—		—
	Totaux pour le A. — Matières culturelles		5,7	—		—
	TOTAUX POUR LE SECTEUR AFFAIRES ECO- NOMIQUES		5,7	—		—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES

(En millions de francs)

Art. (1)	LIBELLES (2)	Crédits alloués pour 1981 (3)	Crédits supplémentaires année courante (4)	Réductions (5)	Crédits proposés pour 1981 (6)	Crédits supplémentaires années antérieures (7)
SECTEUR CLASSES MOYENNES						
A. Matières culturelles						
SECTION 31						
FORMATION PROFESSIONNELLE						
CHAPITRE IV						
TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC						
Transferts de revenus à l'enseignement libre						
44.01	Dépenses d'enseignement pour la formation permanente des Classes moyennes :					
	01. Région de langue française	335,0	—	21,1	313,9	—
	02. Bruxelles	71,0	—	1,2	69,8	—
	Totaux pour le chapitre IV		—	22,3		—
	Totaux pour la section 31. — Formation professionnelle		—	22,3		—
	Totaux pour le A. — Matières culturelles		—	22,3		—
	TOTAUX POUR LE SECTEUR CLASSES MOYENNES		—	22,3		—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits alloués pour 1981	Crédits supplémentaires année courante	Réductions	Crédits proposés pour 1981	Crédits supplémentaires années antérieures (7)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
SECTEUR AGRICULTURE						
SECTION 31						
FORMATION PROFESSIONNELLE						
CHAPITRE I						
DEPENSES DE CONSOMMATION						
(Dépenses courantes pour biens et services)						
<i>§ 2. Achat de biens non durables et de services</i>						
12.22	Qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture : activité organisées par le Ministère de l'Agriculture, etc. :					
	01. Région de langue française	0,5	—	0,3	0,2	—
	02. Bruxelles	0,1	—	0,1	—	—
	Totaux pour le § 2		—	0,4		—
	Totaux pour le chapitre I		—	0,4		—
CHAPITRE IV						
TRANSFERTS DE REVENUS						
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC						
Transferts de revenus à l'enseignement libre						
44.20	Subventions pour la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture :					
	01. Région de langue française	8,8	—	4,6	4,2	—
	02. Bruxelles	0,1	—	0,1	—	—
	Totaux pour le chapitre IV		—	4,7		—
	Totaux pour la section 31. — Formation professionnelle		—	5,1		—
SECTION 32						
AGRICULTURE						
CHAPITRE III						
TRANSFERTS DE REVENUS						
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS						
Transferts de revenus aux ménages						
33.20	Octroi d'une indemnité de promotion sociale, etc.	1,6	—	1,6	—	—
	Totaux pour le chapitre III		—	1,6		—
	Totaux pour la section 32. — Agriculture		—	6,7		—
	TOTAUX POUR LE SECTEUR AGRICULTURE		—	6,7		—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES

(En millions de francs)

Art. (1)	LIBELLES (2)	Crédits alloués pour 1981 (3)	Crédits supplémentaires année courante (4)	Réductions (5)	Crédits proposés pour 1981 (6)	Crédits supplémentaires années antérieures (7)
SECTEUR EMPLOI ET TRAVAIL						
A. Matières culturelles (ex-régionales)						
SECTION 35						
FORMATION PROFESSIONNELLE						
CHAPITRE IV						
TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC						
Transferts de revenus à la sécurité sociale						
42.01	Subvention à l'Office national de l'Emploi en matière d'emploi	871,2	—	28,9	842,3	—
	Totaux pour le chapitre IV		—	28,9		—
	Totaux pour la section 35. — Formation professionnelle		—	28,9		—
	Totaux pour le A. — Matières culturelles		—	28,9		—
B. Matières personnalisables						
SECTION 39						
ACCUEIL						
CHAPITRE I						
DEPENSES DE CONSOMMATION						
(Dépenses courantes pour biens et services)						
§ 2. Achat de biens non durables et de services						
12.24	Frais de voyage des familles et frais généralement quelconques pour l'information et l'intégration des travailleurs migrants	1,5	—	0,4	1,1	—
	Totaux pour le § 2		—	0,4		—
	Totaux pour le chapitre I		—	0,4		—
	Totaux pour la section 39. — Accueil		—	0,4		—
	Totaux pour le B. — Matières personnalisables		—	0,4		—
	TOTAUX POUR LE SECTEUR EMPLOI ET TRAVAIL		—	29,3		—

TITRE I — DEPENSES COURANTES

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits alloués pour 1981	Crédits supplémentaires année courante	Réductions	Crédits proposés pour 1981	Crédits supplémentaires années antérieures
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
SECTEUR JUSTICE						
Matières personnalisables						
SECTION 36						
JUSTICE						
CHAPITRE I						
DEPENSES DE CONSOMMATION						
(Dépenses courantes pour biens et services)						
§ 2. Achat de biens non durables et de services						
12.32	Dépenses relatives à l'entretien des élèves confiés dans les établissements d'éducation et institutions publiques de l'Etat, etc.	18,0	0,4	—	18,4	—
12.33	Entretien et éducation des enfants confiés par le Ministre de la Justice ou l'autorité judiciaire à des personnes ou à des institutions de charité ou d'enseignement, publiques ou privées, etc.	2 266,0	275,0	—	2 541,0	—
12.35	Frais de réception, de nourriture, de séjour des stagiaires au centre de formation et de perfectionnement des cadres de l'Office de la Protection de la Jeunesse	0,5	—	0,4	0,1	—
Totaux pour le § 2			275,4	0,4		—
Totaux pour le chapitre I			275,4	0,4		—
CHAPITRE III						
TRANSFERTS DE REVENUS A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS						
Transferts de revenus aux ménages						
33.05	Subsides aux Comités de patronage, etc.	80,0	—	50,0	30,0	—
Totaux pour le chapitre III			—	50,0		—
Totaux pour la section 36. — Justice			275,4	50,4		—
TOTAUX POUR LE SECTEUR JUSTICE			275,4	50,4		—
TOTAUX POUR LE TITRE I. — DEPENSES COURANTES DU BUDGET DE LA COMMU- NAUTE FRANÇAISE			716,7	392,3		58,0

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Ann.	LIBELLES	Crédits alloués pour 1981	Crédits supplémentaires année courante	Réductions	Crédits proposés pour 1981	Crédits supplémentaires années antérieures
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
PARTIE I						
CREDITS DESTINES A LA REALISATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS						
SECTEUR CULTURE FRANÇAISE						
I. COMMUNAUTE FRANÇAISE						
SECTION 33						
EDUCATION PHYSIQUE, SPORTS, VIE EN PLEIN AIR ET INFRASTRUCTURE CULTURELLE ET SPORTIVE						
CHAPITRE VII						
INVESTISSEMENTS (CIVILS)						
Construction de bâtiments dans le pays						
72.01	Achats de terrains et de bâtiments. — Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments :					
	Crédits d'engagement	73,3	—	25,7	—	—
	Crédits d'ordonnancement	49,5	—	25,7	—	—
	Totaux pour le chapitre VII :					
	Crédits d'engagement		—	25,7	—	—
	Crédits d'ordonnancement		—	25,7	—	—
	Totaux pour la section 33. — Education physique, Sports, Vie en plein air et Infrastructure culturelle et sportive :					
	Crédits d'engagement		—	25,7	—	—
	Crédits d'ordonnancement		—	25,7	—	—
	Totaux pour le I. — Communauté française :					
	Crédits d'engagement		—	25,7	—	—
	Crédits d'ordonnancement		—	25,7	—	—

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits alloués pour 1981	Crédits supplémentaires année courante	Réductions	Crédits proposés pour 1981	Crédits supplémentaires années antérieures (7)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
II. REGION DE LANGUE FRANÇAISE						
SECTION 43						
EDUCATION PHYSIQUE, SPORTS VIE EN PLEIN AIR ET INFRASTRUCTURE CULTURELLE ET SPORTIVE						
CHAPITRE VI						
TRANSFERTS DE CAPITAUX A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC						
Transferts de capitaux aux provinces, communes et organismes assimilés						
63.01.01	Subventions à l'acquisition de bâtiments et aux travaux de construction, etc. :					
	Crédits d'engagement	719,0	11,0	—		—
	Crédits d'ordonnement	661,0	11,0	—		—
63.53.01	Subventions d'équipements et d'aménagements immobiliers aux pouvoirs publics subordonnés qui entreprennent des travaux de moins de deux millions dans le dessein de développer l'infrastructure sportive :					
	Crédits d'engagement	50,0	—	14,0		—
	Crédits d'ordonnement	40,1	—	14,0		—
Totaux pour le chapitre VI :						
	Crédits d'engagement		11,0	14,0		—
	Crédits d'ordonnement		11,0	14,0		—
CHAPITRE VII						
INVESTISSEMENTS (CIVILS)						
Construction de bâtiments dans le pays						
72.01.01	Achat de terrains et de bâtiments. — Constructions, aménagement, etc. :					
	Crédits d'engagement	155,0	—	—		—
	Crédits d'ordonnement	138,2	—	76,4		—
Totaux pour le chapitre VII :						
	Crédits d'engagement		—	—		—
	Crédits d'ordonnement		—	76,4		—
Totaux pour la section 43. — Education physique, Sports, Vie en plein air et Infrastructure culturelle et sportive :						
	Crédits d'engagement		11,0	14,0		—
	Crédits d'ordonnement		11,0	90,4		—

TITRE II — DEPENSES DE CAPITAL

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits alloués pour 1981	Crédits supplémentaires année courante	Réductions	Crédits proposés pour 1981	Crédits supplémentaires années antérieures
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
SECTION 44						
ARTS ET LETTRES						
Crédits pour activités culturelles						
CHAPITRE V						
TRANSFERTS DE CAPITAUX A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS						
Transferts de capitaux aux ménages						
52.03.01	Restauration des monuments et édifices privés classés (loi du 7 août 1931) et restauration d'ensembles architecturaux urbains et ruraux anciens privés et travaux de sauvegarde :					
	Crédits d'engagement	67,0	—	25,0		—
	Crédits d'ordonnement	60,6	—	20,0		—
	Totaux pour le chapitre V :					
	Crédits d'engagement		—	25,0		—
	Crédits d'ordonnement		—	20,0		—
Chapitre VI						
TRANSFERTS DE CAPITAUX A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC						
Transferts de capitaux aux provinces, communes et organismes assimilés						
63.04.01	Travaux subsideés. — Subsidés à l'exécution de travaux de restauration des monuments et édifices civils classés et restauration d'ensembles architecturaux urbains et ruraux anciens publics :					
	Crédits d'engagement	68,0	—	5,0		—
	Crédits d'ordonnement	54,9	—	5,0		—
63.05.01	Travaux subsideés. — Subsidés à l'exécution de travaux de restauration de monuments et édifices classés ouverts aux cultes (nouveau) :					
	Crédits d'engagement	—	30,0	—		—
	Crédits d'ordonnement	—	25,0	—		—
	Totaux pour le chapitre VI :					
	Crédits d'engagement		30,0	5,0		—
	Crédits d'ordonnement		25,0	5,0		—
Totaux pour la section 44 — Arts et Lettres. —						
Crédits pour activités culturelles :						
	Crédits d'engagement		30,0	30,0		—
	Crédits d'ordonnement		25,0	25,0		—
Totaux pour II. — Région de langue française :						
	Crédits d'engagement		41,0	44,0		—
	Crédits d'ordonnement		36,0	115,4		—

TITRE II. — DÉPENSES DE CAPITAL

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits alloués pour 1981	Crédits supplémentaires année courante	Réductions	Crédits proposés pour 1981	Crédits supplémentaires années antérieures
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
III. REGION BRUXELLOISE						
SECTION 51						
ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE						
CHAPITRE VI						
TRANSFERTS DE CAPITAUX A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC						
Transferts de capitaux aux provinces, communes et organismes assimilés						
63.52.02	Subventions d'équipement et d'aménagement aux pouvoirs publics subordonnés à des fins cultu- relles :					
	Crédits d'engagement	—	—	—	—	—
	Crédits d'ordonnancement	2,5	—	2,5	—	—
	Totaux pour le chapitre VI :					
	Crédits d'engagement		—	—	—	—
	Crédits d'ordonnancement		—	2,5	—	—
CHAPITRE VII						
INVESTISSEMENTS (CIVILS)						
Construction de bâtiments dans le pays						
72.03.02	Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâti- ments :					
	Crédits d'engagement	33,0	—	22,0	—	—
	Crédits d'ordonnancement	28,6	—	28,6	—	—
	Totaux pour le chapitre VII :					
	Crédits d'engagement		—	22,0	—	—
	Crédits d'ordonnancement		—	28,6	—	—
Totaux pour la section 51. — Enseignement artis-						
	tique :					
	Crédits d'engagement		—	22,0	—	—
	Crédits d'ordonnancement		—	31,1	—	—

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits alloués pour 1981	Crédits supplémentaires année courante	Réductions	Crédits proposés pour 1981	Crédits supplémentaires antérieures
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
SECTION 53						
EDUCATION PHYSIQUE, SPORTS, VIE EN PLEIN AIR ET INFRASTRUCTURE CULTURELLE ET SPORTIVE						
CHAPITRE VI						
TRANSFERTS DE CAPITAUX A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC						
Transferts de capitaux aux provinces, communes et organismes assimilés						
63.01.02	Subventions à l'acquisition de bâtiments et aux travaux de construction, etc. :					
	Crédits d'engagement	95,2	—	40,0		—
	Crédits d'ordonnancement	82,4	—	40,0		—
	Totaux pour le chapitre VI :					
	Crédits d'engagement		—	40,0		—
	Crédits d'ordonnancement		—	40,0		—
CHAPITRE VII						
INVESTISSEMENTS (CIVILS)						
Construction de bâtiments dans le pays						
72.01.02	Achat de terrains et de bâtiments. — Constructions, aménagement, etc. :					
	Crédits d'engagement	168,0	—	51,4		—
	Crédits d'ordonnancement	149,8	—	51,4		—
	Totaux pour le chapitre VII :					
	Crédits d'engagement		—	51,4		—
	Crédits d'ordonnancement		—	51,4		—
Totaux pour la section 53. — Education physique, Sports, Vie en plein air et Infrastructure culturelle et sportive :						
	Crédits d'engagement		—	91,4		—
	Crédits d'ordonnancement		—	91,4		—

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits alloués pour 1981	Crédits supplémentaires année courante	Réductions	Crédits proposés pour 1981	Crédits supplémentaires années antérieures
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
SECTION 54						
ARTS ET LETTRES						
Crédits pour activités culturelles						
CHAPITRE V						
TRANSFERTS DE CAPITAUX						
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC						
Transferts de capitaux aux ménages						
52.03.02	Restauration des monuments et édifices privés classés (loi du 7 août 1931) et restauration d'ensembles architecturaux urbains et ruraux anciens privés et travaux de sauvegarde :					
	Crédits d'engagement	11,6	—	11,6	—	—
	Crédits d'ordonnancement	10,0	—	10,0	—	—
Totaux pour le chapitre V :						
	Crédits d'engagement		—	11,6	—	—
	Crédits d'ordonnancement		—	10,0	—	—
CHAPITRE VI						
TRANSFERTS DE CAPITAUX						
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC						
Transferts de capitaux aux provinces, communes et organismes assimilés						
63.04.02	Travaux subsidiés — Subsidés à l'exécution de travaux de restauration des monuments et édifices classés et restauration d'ensembles architecturaux urbains et ruraux anciens publics :					
	Crédits d'engagement	16,7	—	16,7	—	—
	Crédits d'ordonnancement	14,5	—	10,0	—	—
Totaux pour le chapitre VI :						
	Crédits d'engagement		—	16,7	—	—
	Crédits d'ordonnancement		—	10,0	—	—
Totaux pour la section 54. — Arts et Lettres :						
	Crédits d'engagement		—	28,3	—	—
	Crédits d'ordonnancement		—	20,0	—	—
Totaux pour le III. — Région bruxelloise :						
	Crédits d'engagement		—	141,7	—	—
	Crédits d'ordonnancement		—	142,5	—	—
TOTALS POUR LE SECTEUR CULTURE FRANÇAISE :						
	Crédits d'engagement		41,0	211,4	—	—
	Crédits d'ordonnancement		36,0	283,6	—	—

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL

(En millions de francs)

Art. (1)	LIBELLES (2)	Crédits alloués pour 1951 (3)	Crédits supplémentaires annexes contingents (4)	Réductions (5)	Crédits proposés pour 1951 (6)	Crédits supplémentaires annexes antérieures (7)
SECTEUR COMMUNICATIONS						
SECTION 32						
COMMISSARIAT GENERAL AU TOURISME						
CHAPITRE V						
TRANSFERTS DE CAPITAL A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS						
Transferts de capitaux aux entreprises						
51.11	Intervention de la Communauté française pour la promotion du tourisme social :					
	01. Travailleurs salariés :					
	Crédits d'engagement	15,0	5,0	—		—
	Crédits d'ordonnancement	15,0	76,0	—		—
	02. Travailleurs indépendants :					
	Crédits d'engagement	5,0	—	5,0		—
	Crédits d'ordonnancement	5,0	—	5,0		—
			5,0	5,0		—
			76,0	5,0		—
51.12	Intervention de la Communauté française pour l'équipement touristique régional :					
	01. Région de langue française :					
	Crédits d'engagement	221,2	1,1	—		—
	Crédits d'ordonnancement	209,0	—	42,0		—
	02. Bruxelles :					
	Crédits d'engagement	15,0	—	15,0		—
	Crédits d'ordonnancement	13,0	—	13,0		—
			1,1	15,0		—
			—	55,0		—
	Totaux pour le chapitre V :					
	Crédits d'engagement		6,1	20,0		—
	Crédits d'ordonnancement		76,0	60,0		—

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits alloués pour 1981	Crédits supplémentaires année courante	Réductions	Crédits proposés pour 1981	Crédits supplémentaires années antérieures
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
CHAPITRE VII						
INVESTISSEMENTS (CIVILS)						
Achat de terrains et bâtiments dans le pays						
71.01	Achat de terrains et bâtiments pour centres touristiques et auberges de jeunesse :					
	01. Région de langue française :					
	Crédits d'engagement	197,8	—	—		—
	Crédits d'ordonnancement	158,6	—	24,0		—
	02. Bruxelles :					
	Crédits d'engagement	30,0	15,0	—		—
	Crédits d'ordonnancement	23,6	13,0	—		—
			15,0	—		—
			13,0	24,0		—
71.03	Acquisitions de terrains etc. Sentiers pédestres, équestres et pistes cyclables, etc. :					
	Crédits d'engagement	10,0	—	1,1		—
	Crédits d'ordonnancement	9,0	—	5,0		—
	Totaux pour le chapitre VII :					
	Crédits d'engagement		15,0	1,1		—
	Crédits d'ordonnancement		13,0	29,0		—
	Totaux pour la section 32. — Commissariat général au tourisme :					
	Crédits d'engagement		21,1	21,1		—
	Crédits d'ordonnancement		89,0	89,0		—
	TOTAUX POUR LE SECTEUR COMMUNICATIONS :					
	Crédits d'engagement		21,1	21,1		—
	Crédits d'ordonnancement		89,0	89,0		—

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits alloués pour 1981	Crédits supplémentaires année courante	Réductions	Crédits proposés pour 1981	Crédits supplémentaires années antérieures
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
SECTEUR SANTE PUBLIQUE ET FAMILLE						
B. Matières personnalisables						
SECTION 36						
SANTE PUBLIQUE ET FAMILLE						
CHAPITRE V						
TRANSFERTS DE CAPITAUX A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS						
Transferts de capitaux aux entreprises						
51.83	Subventions à des établissements d'utilité publique et à des associations sans but lucratif pour la construction, etc. (crèches, pouponnières, maisons maternelles :					
	Crédits d'engagement	55,0	—	30,0		—
	Crédits d'ordonnancement	42,0	—	30,0		—
	Totaux pour le chapitre V :					
	Crédits d'engagement		—	30,0		—
	Crédits d'ordonnancement		—	30,0		—
	Totaux pour la section 36. — Santé publique et Famille :					
	Crédits d'engagement		—	30,0		—
	Crédits d'ordonnancement		—	30,0		—
SECTION 38						
HYGIENE ET SANTE PUBLIQUE						
CHAPITRE V						
TRANSFERTS DE CAPITAUX A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS						
Transferts de capitaux aux entreprises						
51.90	Subventions au secteur privé pour la construction, etc. (centres de services communs) :					
	Crédits d'engagement	3,0	—	3,0		—
	Crédits d'ordonnancement	2,6	—	1,6		—
	Totaux pour le chapitre V :					
	Crédits d'engagement		—	3,0		—
	Crédits d'ordonnancement		—	1,6		—

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits alloués pour 1981	Crédits supplémentaires année courante	Réductions	Crédits proposés pour 1981	Crédits supplémentaires années antérieures
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
CHAPITRE VI						
TRANSFERTS DE CAPITAUX A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC						
Transferts de capitaux aux provinces, communes et organismes assimilés						
63.83	Subsides aux administrations publiques subordon- nées, etc. :					
	Crédits d'engagement	6,2	—	6,2		—
	Crédits d'ordonnancement	3,6	—	3,6		—
Totaux pour le chapitre VI :						
	Crédits d'engagement		—	6,2		—
	Crédits d'ordonnancement		—	3,6		—
Totaux pour la section 38. — Hygiène et Santé publique :						
	Crédits d'engagement		—	9,2		—
	Crédits d'ordonnancement		—	5,2		—
Totaux pour le B. — Matières personnalisables :						
	Crédits d'engagement		—	39,2		—
	Crédits d'ordonnancement		—	35,2		—
TOTAUX POUR LE SECTEUR SANTE PUBLIQUE ET FAMILLE :						
	Crédits d'engagement		—	39,2		—
	Crédits d'ordonnancement		—	35,2		—
TOTAUX POUR LA PARTIE I. — CREDITS DESTINES A LA REALISATION DU PRO- GRAMME D'INVESTISSEMENTS :						
	Crédits d'engagement		62,1	271,7		—
	Crédits d'ordonnancement		125,0	407,8		—

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits alloués pour 1981	Crédits supplémentaires année courante	Réductions	Crédits proposés pour 1981	Crédits supplémentaires années antérieures
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
PARTIE II						
CREDITS QUI NE SONT PAS DESTINES A LA REALISATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS						
SECTEUR CULTURE FRANÇAISE						
I. COMMUNAUTE FRANÇAISE						
SECTION 31						
ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE						
CHAPITRE VI						
TRANFERTS DE CAPITAUX A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC						
Transferts de capitaux à l'enseignement libre						
64.01	Subventions d'équipement à l'enseignement libre subventionné	1,2	—	1,1	0,1	—
	Totaux pour le chapitre VI		—	1,1		—
CHAPITRE VII						
INVESTISSEMENTS (CIVILS)						
Achat de biens meubles durables						
74.01	Achat de machines, de mobilier, etc.	6,0	—	0,7	5,3	—
	Totaux pour le chapitre VII		—	0,7		—
	Totaux pour la section 31. — Enseignement artistique		—	1,8		—
SECTION 32						
JEUNESSE ET LOISIRS						
CHAPITRE V						
TRANFERTS DE CAPITAUX A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS						
Transferts de capitaux aux ménages						
52.21	Subventions d'aménagement et d'équipement :					
	01. Aux maisons de jeunesse, etc.	3,2	0,8	—	4,0	—
	Totaux pour le chapitre V		0,8	—		—

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits alloués pour 1981	Crédits supplémentaires année courante	Réductions	Crédits proposés pour 1981	Crédits supplémentaires années antérieures
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
CHAPITRE VII						
INVESTISSEMENTS (CIVILS)						
Achat de biens meubles durables						
74.01	Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	25,0	2,1	—	27,1	—
	Totaux pour le chapitre VII		2,1	—		—
	Totaux pour la section 32. — Jeunesse et Loisirs		2,9	—		—
SECTION 34						
ARTS ET LETTRES						
Crédits pour activités culturelles						
CHAPITRE VII						
INVESTISSEMENTS (CIVILS)						
Achat de biens meubles durables						
74.01	Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	2,6	—	1,0	1,6	—
	Totaux pour le chapitre VII		—	1,0		—
	Totaux pour la section 34. — Arts et Lettres. — Crédits pour activités culturelles		—	1,0		—
SECTION 37						
ORGANISMES D'INTERET PUBLIC						
CHAPITRE VIII						
OCTROI DE CREDITS ET PARTICIPATIONS						
Octroi de crédits et participations aux entreprises						
81.03	Radiodiffusion-télévision bege de la Communauté culturelle française (RTBF) : Dotations en vue de couvrir les charges d'amortissement d'emprunts	260,0	—	1,8	258,2	—
	Totaux pour le chapitre VIII		—	1,8		—
	Totaux pour la section 37. — Organismes d'intérêt public		—	1,8		—

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits alloués pour 1981 (3)	Crédits supplémentaires année courante (4)	Réductions (5)	Crédits proposés pour 1981 (6)	Crédits supplémentaires années antérieures (7)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
SECTION 39						
SERVICES GENERAUX						
CHAPITRE VII						
INVESTISSEMENTS (CIVILS)						
Construction de bâtiments dans le pays						
72.01	Achat de terrains et de bâtiments. — Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments	8,0	—	7,9	0,1	—
Achat de biens meubles durables						
74.01	Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	4,0	—	1,0	3,0	—
				8,9	—	—
				8,9	—	—
Totaux pour le chapitre VII			—	8,9	—	—
Totaux pour la section 39. — Services généraux			—	8,9	—	—
Totaux pour le I. — Communauté française			2,9	13,5	—	—
II. REGION DE LANGUE FRANÇAISE						
SECTION 41						
ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE						
CHAPITRE VI						
TRANSFERTS DE CAPITAUX A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC						
Transferts de capitaux aux provinces, communes et organismes assimilées						
63.01	Subventions d'équipement à l'enseignement artistique officiel subventionné	1,8	—	1,8	—	—
Transferts de capitaux à l'enseignement libre						
64.01	Subventions d'équipement à l'enseignement artistique libre subventionné	0,6	—	0,6	—	—
				2,4	—	—
				2,4	—	—
Totaux pour le chapitre VI			—	2,4	—	—
Totaux pour la section 41. — Enseignement artistique			—	2,4	—	—

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits alloués pour 1981 (3)	Crédits supplémentaires année courante (4)	Réductions (5)	Crédits proposés pour 1981 (6)	Crédits supplémentaires années antérieures (7)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
SECTION 42						
JEUNESSE ET LOISIRS						
CHAPITRE V						
TRANSFERTS DE CAPITAUX A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS						
Transferts de capitaux au ménages						
52.21	Subventions d'aménagement et d'équipement :					
	01. Aux maisons de Jeunesse	16,3	0,4	—	16,7	0,1
	Totaux pour le chapitre V		0,4	—		0,1
CHAPITRE VI						
TRANSFERTS DE CAPITAUX A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC						
Transferts de capitaux aux provinces, communes et organismes assimilés						
63.51	Subventions d'aménagement et d'équipement aux maisons de jeunesse et assimilées, aux foyers culturels, aux centres d'expression, etc.	11,9	—	3,8	8,1	—
	Totaux pour le chapitre VI		—	3,8		—
CHAPITRE VII						
INVESTISSEMENTS (CIVILS)						
Achat de biens meubles durables						
74.01	Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre, etc.	35,0	0,5	—	35,5	—
	Totaux pour le chapitre VII		0,5	—		—
	Totaux pour la section 42. — Jeunesse et Loisirs		0,9	3,8		0,1
	Totaux pour le II. — Région de langue française		0,9	6,2		0,1

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits alloués pour 1981	Crédits supplémentaires année courante	Réductions	Crédits proposés pour 1981	Crédits supplémentaires années antérieures
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
III. REGION BRUXELLOISE						
SECTION 51						
ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE						
CHAPITRE VI						
TRANSFERTS DE CAPITAUX A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC						
Transferts de capitaux aux provinces, communes et organismes assimilés						
63.01	Subventions d'équipement à l'enseignement artistique officiel subventionné	1,4	—	1,4	—	—
Transferts de capitaux à l'enseignement libre						
64.01	Subventions d'équipement à l'enseignement artistique libre subventionné	0,1	—	0,1	—	—
Totaux pour le chapitre VI				—	1,5	—
Totaux pour la section 51. — Enseignement artistique				—	1,5	—
SECTION 52						
JEUNESSE ET LOISIRS						
CHAPITRE VI						
TRANSFERTS DE CAPITAUX A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC						
Transferts de capitaux aux provinces, communes et organismes assimilés						
63.51	Subvention d'aménagement et d'équipement aux maisons de jeunesse et assimilées, etc.	1,0	—	1,0	—	—
Totaux pour le chapitre VI				—	1,0	—
Totaux pour la section 52. — Jeunesse et Loisirs				—	2,5	—
Totaux pour le III. — Région bruxelloise				—	2,5	—
TOTAUX POUR LE SECTEUR CULTURE FRANÇAISE			3,8	22,2		0,1

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL

(En millions de francs)

Art. (1)	LIBELLES (2)	Crédits alloués pour 1981 (3)	Crédits supplémentaires année courante (4)	Réductions (5)	Crédits proposés pour 1981 (6)	Crédits supplémentaires années antérieures (7)
SECTEUR COMMUNICATIONS						
SECTION 32						
COMMISSARIAT GENERAL AU TOURISME						
CHAPITRE V						
TRANSFERTS DE CAPITAUX						
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS						
Transferts de capitaux aux entreprises						
51.01	Octroi de primes en vue de promouvoir la modernisation ou la construction d'établissements hôteliers :					
	01. Région de langue française	8,0	7,0	—	15,0	—
51.02	Primes pour le camping, y compris le camping à la ferme et les gîtes ruraux en vue de promouvoir la création, l'agrandissement et la modernisation de terrains de camping, etc.	10,4	—	10,4	—	—
	Totaux pour le chapitre V		7,0	10,4		—
CHAPITRE VI						
TRANSFERTS DE CAPITAUX						
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC						
Transferts de capitaux aux provinces, et aux organismes assimilés						
63.21	Charges d'amortissement d'emprunts	1,0	—	1,0	—	—
	Totaux pour le chapitre VI		—	1,0		—
	Totaux pour la section 32. — Commissariat général au tourisme		7,0	11,4		—
	TOTAUX POUR LE SECTEUR COMMUNICA- TIONS		7,0	11,4		—

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits alloués pour 1981	Crédits supplémentaires année courante	Réductions	Crédits proposés pour 1981	Crédits supplémentaires années antérieures
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
SECTEUR SANTE PUBLIQUE ET FAMILLE						
B. Matières personnalisables						
SECTION 36						
SANTE PUBLIQUE ET FAMILLE						
CHAPITRE VI						
TRANSFERTS DE CAPITAUX						
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC						
Transferts de capitaux aux provinces, communes et organismes assimilés						
63.20	Subventions aux pouvoirs publics régionaux et locaux à titre d'intervention de la Communauté française dans les charges d'amortissement d'emprunts, etc.	5,0	—	4,9	0,1	—
Totaux pour le chapitre VI			—	4,9		—
Totaux pour la section 36. — Santé publique et Famille			—	4,9		—
SECTION 38						
HYGIENE ET SANTE PUBLIQUE						
CHAPITRE VI						
TRANSFERTS DE CAPITAUX						
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC						
Transferts de capitaux aux fonds et institutions publiques sans caractère d'entreprise						
61.32	Dotation annuelle au Fonds de construction d'institutions hospitalières et médico-sociales	8,1	—	1,7	6,4	—
61.80	Dotation annuelle de base au Fonds de construction d'institutions hospitalières et médico-sociales . . .	496,6	—	46,6	450,0	—
Transferts de capitaux aux provinces, communes et organismes assimilés						
63.20	Subventions aux pouvoirs publics régionaux et locaux, etc.	12,0	—	8,7	3,3	—
Totaux pour le chapitre VI			—	57,0		—
Totaux pour la section 38. — Hygiène et Santé publique			—	57,0		—
Totaux pour le B. — Matières personnalisables . . .			—	61,9		—
TOTAUX POUR LE SECTEUR SANTE PUBLIQUE ET FAMILLE			—	61,9		—

TITRE II — DEPENSES DE CAPITAL

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits alloués pour 1981	Crédits supplémentaires année courante	Réductions	Crédits proposés pour 1981	Crédits années antérieures supplémentaires
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
SECTEUR POLITIQUE SCIENTIFIQUE						
Matières personnalisables						
SECTION 36						
RECHERCHE SCIENTIFIQUE						
CHAPITRE 01						
DIVERS						
Non réparti économiquement						
01.01.02	Financement des programmes de recherches appliquées en vue d'assurer l'innovation ainsi que l'amélioration des services de la Communauté française :					
	Crédits d'engagement	20,0	9,4	—		—
	Crédits d'ordonnancement	16,3	—	—		—
	Totaux pour le chapitre 01 :					
	Crédits d'engagement		9,4	—		—
	Crédits d'ordonnancement		—	—		—
	Totaux pour la section 36. — Recherche scientifique :					
	Crédits d'engagement		9,4	—		—
	Crédits d'ordonnancement		—	—		—
	TOTAUX POUR LE SECTEUR POLITIQUE SCIENTIFIQUE :					
	Crédits d'engagement		9,4	—		—
	Crédits d'ordonnancement		—	—		—

TITRE II — DEPENSES DE CAPITAL

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits alloués pour 1981	Crédits supplémentaires année courante	Réductions	Crédits proposés pour 1981	Crédits supplémentaires années antérieures
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
	SECTEUR INTERIEUR					
	Matières personnalisables					
	SECTION 36					
	INTERIEUR					
	CHAPITRE VI					
	TRANSFERTS DE CAPITAUX A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC					
	Transferts de capitaux aux provinces, communes et organismes assimilés					
63.01	Subsides pour l'achat, l'aménagement et l'extension de terrains de campement en faveur des nomades	6,0	—	5,0	1,0	—
	Totaux pour le chapitre VI	—	—	5,0	—	—
	Totaux pour la section 36. — Intérieur	—	—	5,0	—	—
	TOTAUX POUR LE SECTEUR INTERIEUR	—	—	5,0	—	—
	TOTAUX POUR LA PARTIE II. — CREDITS QUI NE SONT PAS DESTINES A LA REALISATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS		10,8	100,5		0,1
	Crédits d'engagement		9,4	—		—
	Crédits d'ordonnancement		—	—		—
	TOTAUX POUR LE TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL (PARTIE I ET PARTIE II)		10,8	100,5		0,1
	Crédits d'engagement		71,5	271,7		—
	Crédits d'ordonnancement		125,0	407,8		—
	TOTAUX GENERAUX (TITRE I ET TITRE II) DU BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRAN- ÇAISE		727,5	492,8		58,1
	Crédits d'engagement		71,5	271,7		—
	Crédits d'ordonnancement		125,0	407,8		—

ANNEXE

COMMUNICATION DU GREFFE DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

TRAVAUX DES COMMISSIONS — RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES

Mardi 15 juin 1982

MATIN

I. *Commission de la Santé et des Sports* :

Projet de décret modifiant le décret du 24 juin 1981 relatif à l'épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine.

Présents :

Mme Brenez, MM. J.J. Delhayé, Donnay, Mlle Hanquet, MM. Lernoux, Militis, Perdieu, Poulain, Royen.

Absents :

MM. Brouhon, Aubecq, Detremmeric, Evers, Gehlen (excusé), Kubla, Lepaffe.

Autre membre du Conseil présent :

M. Van Roye.

II. *Commission de l'Éducation et de la Recherche scientifique* :

1. Projet de décret octroyant la personnalité juridique au pouvoir organisateur de l'Institut supérieur industriel liégeois (ISIL)

2. Proposition de décret modifiant le décret du 3 avril 1980 créant le Conseil interuniversitaire de la Communauté française, de M. Ylief et consorts.

3. Proposition de décret relative aux institutions françaises d'enseignement qui dispensent un enseignement en dehors des limites territoriales de la Communauté française, de M. Lagasse et consorts.

Présents :

MM. Ylief (président), Barzin, Daras, Delizée, D'Hondt, J. Gillet, Gramme, Lernoux, Lénard, Peetermans.

Absents :

MM. Collart, Gondry, Lagneau, Mathot (excusé), Pécriaux, Risopoulos.

Autre membre du Conseil présent :

M. Lagasse.